Ar 2508

DÉBATS

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

DE BRUXELLES

SESSION DE 1847.

SÉANCES DES 20, 21, 22 ET 23 SEPTEMBRE

BRUXELLES.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE

[illegible]

1847

Ar 2508

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

M. VAN[illegible]
[illegible]
Gasmet[illegible], 45, GENT

Ar 2508

DÉBATS

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

DE BRUXELLES.

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉBATS

DU

Az 2508

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

DE BRUXELLES.

SESSION DE 1847.

SÉANCES DES 20, 21, 22 ET 23 SEPTEMBRE.

Bruxelles.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 16.

1847

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE.

DEUXIÈME SESSION A BRUXELLES (1847.)

PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

M. DE HAUSSY, ministre de la justice, membre du sénat.
M. le baron D'ANETHAN, ancien ministre de la justice, membre de la chambre des représentants.

DÉLÉGUÉS DU CONGRÈS DE FRANCFORT.

MM.
AUBANEL, ancien directeur du pénitencier de Genève.
W. CRAWFORD, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
DAVID, professeur à l'université et directeur des prisons de Copenhague.
DIEZ, directeur du pénitencier de Bruchsal.
ED. DUCPETIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique.
HARNIER, syndic et sénateur à Francfort.
Lieutenant-colonel JEAN, inspecteur général des prisons d'Angleterre, spécialement chargé des constructions.
Docteur JULIUS, à Berlin.
LINDPAINTNER, directeur de la maison de correction et de l'asile des aliénés à Eberbach.
MITTERMAIER, professeur à l'université d'Heidelberg, président de la chambre des députés du grand-duché de Bade.
MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons de France.
PICOT, membre de la commission de surveillance des prisons, à Genève.
WHITWORTH RUSSELL, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
SURINGAR, président de la société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.
G. VARRENTRAPP, médecin à Francfort.
WELCKER, membre de la chambre des députés de Bade.

MEMBRES DU COMITÉ DE BRUXELLES.

DE DECKER, membre de la chambre des représentants et de la classe des lettres de l'Académie Royale de Bruxelles.
ED. DUCPETIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.
CH. FAIDER, avocat général à la cour d'appel, ancien vice-président de la commission des prisons de Saint-Bernard et d'Anvers.
A. HORT, administrateur des prisons et de la sûreté publique.
HOUTET, auditeur militaire général, vice-président de la commission administrative de la maison de reclusion à Vilvorde.

Digitized by Google

A. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Bruxelles, président de la commission centrale de statistique.
Ad. Roussel, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles.
Docteur Sauveur, secrétaire de l'Académie Royale de médecine.
E. Van Hoorebeke, professeur agrégé à l'université de Bruxelles.
Van Meenen, président à la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie Royale de Bruxelles.
Visschers, conseiller des mines, membre de la commission centrale de statistique.
Docteur Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie Royale de médecine.
Willaert, curé-doyen de l'église de Notre-Dame de la Chapelle, membre de la commission administrative de la prison de Bruxelles.

CORRESPONDANTS DÉSIGNÉS A L'ÉTRANGER PAR LE CONGRÈS DE FRANCFORT.

Allemagne. — Baron de Closen, membre de la chambre des députés de Bavière, à *Eggenfelden (Bavière)*; — Docteur N.-H. Julius, à *Berlin*; — M. Mittermaier, professeur à l'université, à *Heidelberg*; — George Varrentrapp, médecin, à *Francfort-sur-Mein*; — M. Welcker, membre de la chambre des députés de Bade, à *Heidelberg*; — M. de Wurth, magistrat, à *Klagenfurt (Autriche)*.
Angleterre. — M. Whitworth Russell, inspecteur général des prisons, à *Londres*; — Benj. Rotch, magistrat du comté de Middlesex, à *Londres*.
Danemark. — Professeur Davin, à *Copenhague*.
Espagne. — D. Ramon de la Sagra, à *Madrid*.
États-Unis d'Amérique. — M. Horace Mann, à *Boston*; — M. Demme, pasteur, vice-président de la Société des prisons, à *Philadelphie*.
France. — M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, à *Paris*.
Italie. — Comte Alex. Porro, à *Milan*; — marquis Torrigiani, à *Florence*.
Norwège. — M. Moinichen, préfet, à *Christiania*.
Pays-Bas. — M. Suringar, président de la Société pour l'amélioration morale des prisonniers, à *Amsterdam*; — M. Den Tex, professeur de droit, à *Amsterdam*.
Pologne. — Comte Frédéric Skarbek, conseiller d'État, à *Varsovie*.
Suède. — M. Netzel, référendaire général à la cour de cassation, à *Stockholm*.
Suisse. — M. A. Zschokke, à *Arau*; — M. A. Picot, membre de la commission des prisons, à *Genève*; — M. Ferrière, chapelain des prisons, à *Genève*.

PROGRAMME DES RÉUNIONS DU CONGRÈS.

Les séances du Congrès pénitentiaire s'ouvriront le 20 septembre 1847, à neuf heures et demie du matin, dans la Grande Salle Gothique à l'Hôtel de Ville. (Entrée par la place et l'escalier des Lions.)

Les séances subséquentes s'ouvriront à la même heure, les 21 et 23 septembre, pour se terminer à 4 heures de l'après-midi. Elles seront coupées par un intervalle de repos, de midi à une heure, pendant lequel il sera servi des rafraîchissements aux membres du congrès et aux dames.

La séance du 22 septembre (mercredi) ne s'ouvrira qu'à une heure. Ce même jour, les membres du congrès, *munis de leur carte*, se réuniront, à 8 heures moins un quart, à la station du Nord, hors la porte de Cologne, pour prendre place au convoi spécial qui les conduira, à *huit heures très-précises*, à Vilvorde, pour y visiter la Maison centrale de reclusion. Le retour aura lieu, par la même voie, à onze heures un quart du matin.

Chaque jour, après la séance, les membres sont invités à se réunir à la table commune, organisée pour la durée du Congrès, dans la grande salle de la Société Philharmonique, Marché aux Poulets, près de l'Hôtel de Ville. Le dîner sera servi à 5 heures précises (à 3 fr. par tête, sans le vin). Pendant le dîner il y aura musique d'harmonie.

Le soir, la réunion aura lieu dans le nouveau local de la Société Philharmonique, Galeries Saint-Hubert. (Entrée vers la Grande rue de l'Écuyer.) Le 22 septembre (mercredi), une sérénade sera donnée dans ledit local, à 8 heures du soir, aux membres du congrès par le corps de musique de la société.

Le dimanche, 19 septembre, veille de l'ouverture des séances, la Société Philharmonique, sous le patronage de S. A. R. le duc de Brabant, donnera un concert au Jardin Botanique, en l'honneur des membres étrangers des deux Congrès pénitentiaire et des économistes.

La Société Royale de la Grande Harmonie a aussi adressé aux membres du Congrès une invitation pour assister à une fête dont le jour sera ultérieurement fixé.

Digitized by Google

L'admission aux réunions et aux fêtes dont l'énumération précède, aura lieu sur présentation de la carte personnelle délivrée à chacun des membres du Congrès. Cette même carte suffira pour qu'ils soient admis à fréquenter la Société de Commerce, rue de l'Évêque, et à visiter les musées, bibliothèques, collections et généralement tous les établissements publics dépendant soit du gouvernement, soit de la ville, les principales collections particulières, et spécialement l'établissement géographique et les serres de MM. Vandermaelen, hors la porte de Flandre.

Les dames des membres sont particulièrement invitées à participer aux banquets et aux fêtes donnés à l'occasion du Congrès; une tribune spéciale leur est affectée pour assister aux séances journalières; il sera délivré à cet effet des cartes de dames aux membres du congrès qui en feront la demande au secrétaire.

Les membres, étrangers à la ville de Bruxelles, recevront, en même temps que la carte principale, des cartes permanentes pour visiter l'Exposition des produits de l'Industrie nationale, à l'Entrepôt, et l'exposition des produits agricoles, à l'ancien palais du prince d'Orange.

Les membres du Congrès qui désireront assister aux courses de chevaux et aux fêtes et solennités des 23, 24, 25 et 26 septembre, pourront obtenir des cartes et des invitations en s'adressant au secrétariat du comité, au ministère de la justice.

Vu la courte durée du Congrès et la multiplicité des questions soumises aux délibérations de ses membres, le comité d'organisation a pensé que l'on ne pouvait admettre la lecture des mémoires, rapports et autres documents d'une certaine étendue; les membres qui auraient à faire des communications de cette espèce sont priés de les remettre au secrétaire. Le compte rendu des débats, recueilli par des sténographes, sera successivement publié dans le *Moniteur Belge*, puis réuni en un volume, qui sera distribué gratuitement aux membres du Congrès. Ceux-ci sont, en conséquence, invités à donner leur adresse au secrétariat.

Pour le comité d'organisation :

Le Président,
VAN MEENEN.

Le Secrétaire,
ED. DUCPETIAUX.

Digitized by Google

LISTE DES ADHÉRENTS AU CONGRÈS.

(Un astérisque * précède le nom des personnes qui, ayant répondu par écrit à la circulaire de convocation, n'ont pas pu se rendre ou se sont excusés de ne pouvoir assister à la réunion.)

MM.

Ackersdyck, professeur à l'université d'Utrecht.
Joseph Adshead, auteur de l'ouvrage : *Prisons et prisonniers*, de Manchester.
L. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur, à Bruxelles.
Major Alvin, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, à Bruxelles.
Colonel Anstruther, directeur général de la société des bateaux à vapeur.
Ardit, ancien chef de la division des prisons, inspecteur général honoraire des prisons de France.
D. Arnould, administrateur inspecteur de l'université, à Liége.
Comte Arrivabene, vice-président de la commission de statistique du Brabant, à Bruxelles.
Asher, docteur en droit, à Hambourg.
* Aubanel, ancien directeur du pénitencier de Genève.
Marc Aurel, éditeur de la Revue pénitentiaire à Paris.
Ad. Bach, jurisconsulte, à Londres.
J. Bartels, conseiller communal, à Bruxelles.
Bastien, vice-président et délégué de la commission du pénitencier de Namur.
Bastiné, professeur agrégé à l'université de Bruxelles.
A. Bayet, directeur de la maison de force de Gand.
Bazin, directeur de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin (France).
*Berger, pasteur, ancien membre du conseil de l'instruction publique du canton de Vaud.
Chevalier B. Bertini, conseiller à la faculté de médecine, à Turin.
* Prince Biron de Curland, membre de la curie des seigneurs, à Berlin.
*Alf. Blanche, inspecteur des établissements de bienfaisance de France.
Blondeau, professeur à la faculté de droit de Paris.
A. Blouet, architecte du gouvernement, inspecteur général des bâtiments des prisons en France.
* F. Bluteau, aumônier de la prison cellulaire de Tours.

Boer, avocat, à Utrecht.
*Bonneville, procureur du roi, à Versailles.
Prince Pierre Bonaparte.
Bosmans, greffier du tribunal de commerce, à Louvain.
G. Bosquet, conseiller à la cour d'appel, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion de Vilvorde.
Bourgeois, conseiller à la cour de cassation, vice-président et délégué de la commission des prisons, à Bruxelles.
J. Bourlarn, avocat, à Mons.
Bourson, directeur du *Moniteur*.
*Dr Bowring, membre du parlement d'Angleterre.
Chevalier Braamcamp n'Almeida, membre du conseil de S. M. la Reine de Portugal.
* Braunwaln, président de la société de patronage des jeunes libérés à Strasbourg.
Dr Brentano, directeur de l'école polytechnique de Furth.
*Vicomte Brétignères de Courteilles, directeur de la colonie de Mettray, près de Tours.
Breyer, docteur en médecine, à Bruxelles.
Britz, docteur en droit, à Bruxelles.
* Dr Cambrelin, président de la commission médicale de la province et médecin des prisons de Namur.
W. Carpenter Rowe, juge criminel, à Plymouth.
Cauvain, avocat à la cour royale de Paris.
Cerfberr, inspecteur général adjoint des prisons de France, directeur de la maison centrale de Melun.
Dr N. Chassinat, médecin chirurgien du ministère de l'intérieur, à Paris.
Chevalier, secrétaire de la société d'économie charitable, à Paris.
* A. Cochin, avocat, à Paris.
Colinez, architecte, à Bruxelles.
Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.
Contamine, architecte, à Lille.
Comte Cornet de Ways-Ruart, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion de Vilvorde.
Baron de Crassier, secrétaire général du ministère de la justice, à Bruxelles.
† W. Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
Crousse, juge au tribunal de Nivelles, membre du conseil provincial du Brabant.
Dr Dael, juge au tribunal de première instance, à Mayence.
Daniell, médecin américain.
David, professeur à l'université et directeur des prisons, à Copenhague.
De Baumhauer, avocat, à Utrecht.
G. de Beaumont, membre de l'Institut et de la chambre des députés de France.
De Block, professeur de médecine à l'université de Gand.
De Bonne, membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.

Digitized by Google

Ch. de Brouckere, président de l'association pour la liberté commerciale, conseiller communal, à Bruxelles.
* De Castenskiold, chambellan de Sa Majesté le roi de Danemark.
*De Chambrier, président du conseil d'État du canton de Neuchâtel.
Dechesne, bourgmestre et membre de la commission du pénitencier des jeunes délinquants, à St-Hubert.
*Baron de Closen, membre de la chambre des députés de Bavière.
De Decker, membre de la chambre des représentants et de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.
De Fré, avocat à Bruxelles.
De Glain, directeur du pénitencier des jeunes délinquants à Saint-Hubert.
Comte de Gurowski, de Pologne.
De Jagemann, conseiller au ministère de la justice du grand-duché de Bade.
Fr. de Jagemann, grand-bailli de Kinsingen.
De le Bidart, membre et délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
* A. de Liljenstolpe, gentilhomme de la chambre du roi de Suède, à Stockholm.
Delstanche, docteur en médecine, à Bruxelles.
Vicomte de Melun, président de la société d'économie charitable, à Paris.
* De Metz, directeur de la colonie de Mettray.
Marquis de Mirepoix, à Paris.
* R. de Mohl, membre de la chambre des députés du Wurtemberg.
Comte de Morner, chambellan de S. M. le roi de Suède, à Stockholm.
Den Tex, professeur à l'école de droit d'Amsterdam.
Comte de Rireaucourt, sénateur, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion de Vilvorde.
P. de Rote, professeur à l'université de Gand.
J. de Rote, directeur de la division de l'industrie au ministère de l'intérieur, à Bruxelles.
Chevalier de Sauvage, président à la cour de cassation, à Bruxelles.
* De Varnbuler, membre de la chambre des députés du Wurtemberg.
De Wandre, vice-président de la commission des prisons de Liége.
* Baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance de Paris.
* De Wurth, membre de la cour de justice, à Klagenfurt.
B. de Zehe, conseiller de cour et gentilhomme de la chambre de l'empereur de Russie.
* Diez, directeur du pénitencier de Bruchsal.
D'Otreppe de Bouvette, conseiller honoraire à la cour d'appel de Liége.
* Doublet de Boisthibault, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Chartres.
Douxchamps, membre et délégué de la commission du pénitencier de Namur.
Droesreque, médecin de la maison de détention militaire à Alost.
* Albert du Boys, ancien magistrat, à Grenoble.

Digitized by Google

Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique.
Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance au ministère de la justice, à Bruxelles.
Dumont, architecte, à Bruxelles.
Du Pret, professeur de droit à l'université de Liége.
Ernens, lieutenant-colonel d'artillerie, membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.
Sir Howard Elphinstone, baronnet, avocat à Londres.
* Rob. Eyre Todd, magistrat du comté de Middlesex.
Ch. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président de la commission des prisons d'Anvers et de Saint-Bernard.
V. Faider, avocat, secrétaire de l'association pour la liberté commerciale, à Bruxelles.
F. Faider, substitut du procureur général à la cour d'appel de Gand.
Dr Fallot, médecin principal de l'armée, à Namur.
* Comte Fane de Salis, député lieutenant et magistrat des comtés de Middlesex et d'Armagh.
* Ferrière, ancien chapelain des prisons de Genève.
J. Field, chapelain de la prison cellulaire de Reading.
*Abbé Fleurimon, directeur de la colonie agricole de Montmorillon.
Fontainas, échevin de la ville de Bruxelles.
* Victor Foucher, ancien avocat général à la cour royale de Rennes.
Dr Fourcault, membre de l'Académie de médecine, à Paris.
Ganser, procureur général à la cour d'appel de Gand, membre et délégué de la commission administrative de la maison de force.
* Gladstone, secrétaire de la société philanthroplque, à Londres.
Gonnyn, membre de la commission des prisons de Bruges.
Hanez, capitaine du génie, à Bruxelles.
Hanssens-Hap, bourgmestre de Vilvorde, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion.
* Harnier, syndic et sénateur à Francfort.
Harou-Romain, architecte de la maison centrale de Beaulieu, à Caen.
Haus, professeur de droit à l'université de Gand.
*Heffter, professeur de droit public à l'université de Berlin.
Helias d'Huddeghem, président à la cour d'appel de Gand.
Hennau, consul belge, à Odessa.
Hennau, professeur à l'université de Liége.
* A. Hennequin, avocat à Paris.
Henry, président du tribunal de Dinant.
*Hill, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
* C. F. Hjelm, lieutenant-colonel, architecte des prisons de Suède.
Frédéric Hochstetter, professeur d'architecture, à Carlsruhe.
Baron de Hody, administrateur des prisons et de la sûreté publique, à Bruxelles.
* Dr Holst, professeur de médecine à l'université de Christiania.
* Houyet, auditeur militaire général, vice-président de la commission administrative de la maison de reclusion de Vilvorde.

Lieutenant-colonel JEBB, inspecteur général des prisons de la Grande-Bretagne.
JOLY, avocat, à Bruxelles.
L. JOTTRAND, avocat, à Bruxelles.
Dr JULIUS, de Berlin.
JURION, secrétaire général des états et du conseil de gouvernement du grand-duché de Luxembourg.
TH. JUSTE, homme de lettres, à Bruxelles.
KAHN, juge au tribunal d'Arlon.
KAISER, docteur en droit, juge à Heiligenberg (Bade).
H.-J. KOENEN, échevin de la ville d'Amsterdam.
DE KRYSSINSKI, ancien secrétaire d'Etat de Pologne.
LAMQUET, directeur de la maison de détention militaire d'Alost.
Abbé LAROQUE, aumônier des Invalides à Paris.
LAUWENS, conseiller à la cour d'appel, à Bruxelles.
LE BÈGUE, aumônier de la maison de détention militaire d'Alost.
E. LE BOEUF, inspecteur cantonal de l'instruction primaire, à Bruxelles.
V. LE CHEVALIER, chef d'escadron d'artillerie, membre de la société d'économie charitable, à Paris.
LE COINTE, directeur de la colonie agricole pour les jeunes détenus du petit Quevilly, près Rouen.
* Dr LÉLUT, membre de l'Institut de France.
LEJEUNE, membre de la chambre des représentants, commissaire général des monnaies, à Bruxelles.
*LEYKAM, directeur de la prison de Francfort.
* Vicomte LIFFORD, magistrat du comté de Warwick.
*LINDPAINTNER, directeur de la prison d'Eberbach et de l'asile des aliénés du grand-duché de Nassau.
LOHMEYER, inspecteur général adjoint des prisons de France.
*Dr LOMBARD, président de la commission médicale de la province et professeur de médecine à l'université de Liége.
LOUVAT, juge d'instruction, membre et délégué de la commission des prisons de Bruxelles.
Prince LUBOMIRSKI, de Varsovie.
*CH. LUCAS, inspecteur général des prisons de France.
LUNIER, docteur en médecine, à Paris.
LURASCO, secrétaire de la société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, à Amsterdam.
* Capitaine MACONOCHIE, ancien gouverneur de la colonie des déportés à l'île de Norfolk (Australie).
MAGEROTTE, secrétaire de la commission du pénitencier de St-Hubert.
* J.-F. MAHIEU, référendaire inspecteur des prisons du royaume des Pays-Bas, à la Haye.
* Mlle J. MALLET, à Souvigny (département de l'Allier).
* Dr MALSS, avocat à Francfort.
*MARBEAU, fondateur des crèches, adjoint au maire du 1er arrondissement de Paris.

* Dr Mareska, membre de l'Académie de médecine, médecin de la maison de force de Gand.
Marichal, secrétaire de la ville d'Ath.
Maynz, professeur de droit à l'université de Bruxelles.
W. Merry, magistrat à Reading.
Mestdagh, avocat, à Gand.
* Mittermaier, conseiller intime et professeur à l'université d'Heidelberg.
* Moinichen, préfet, à Christiania.
J.-E. Mollet, secrétaire de la société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, à Amsterdam.
* Mooser, directeur du pénitencier de St-Gall.
Moreau-Christophe, inspecteur général de 1re classe des prisons de France.
T. Mulier, avocat près la cour de justice de la Frise.
* Muller, curé doyen à Offenbourg.
A. Netzel, référendaire général à la cour de cassation, à Stockholm.
Néve, membre et délégué de la société des sciences, des lettres et de arts du Hainaut.
Nypels, professeur de droit à l'université de Liége.
* Ortolan, professeur de droit pénal à la faculté de Paris.
Paquet, conseiller à la cour de cassation, à Bruxelles.
Paquet, professeur, à Luxembourg.
Pearson, membre du parlement d'Angleterre, avoué de la ville de Londres.
Perreymond, rédacteur de la Revue générale d'architecture et des travaux publics, à Paris.
Lieutenant-colonel Perronet Thompson, membre du parlement britannique.
*Perry, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
Chevalier Peruzzi, de Florence.
*A. Picot, membre de la commission de surveillance des prisons, à Genève.
And. R. de Planta, docteur en droit, membre du conseil d'État du canton des Grisons.
Plétain, membre et délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
Poll, directeur de la prison de Bruxelles.
Alex. Porro, à Milan.
Dr Puraye, à Bruxelles.
A. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Belgique, président de la commission centrale de statistique.
Van Raffelghem, architecte, à Bruxelles.
D. Ramon de la Sagra, membre correspondant de l'Institut de France, à Madrid.
Ramaekers, directeur du pénitencier des femmes à Namur.
Comte de Rainneville, fondateur de la colonie agricole d'Allonville, près d'Amiens.
Van Rullen, membre et délégué de la commission de la maison de force de Gand.

Dr Roeder, professeur à l'université d'Heidelberg.
* Roelandt, membre de la commission royale des monuments, délégué de la commission administrative de la maison de force de Gand.
* A. Romberg, architecte, rédacteur du *Journal d'architecture*, à Leipzig.
Benj. Rotch, magistrat du comté de Middlesex, à Londres.
A. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles, membre du conseil provincial du Brabant.
H. Rousselle, membre délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
† Whitworth Russell, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
* Joseph Saleri, à Brescia.
Santa Pierra.
Dr Saunier, médecin de la maison de correction de Saint-Bernard.
Dr Sauveur, secrétaire de l'Académie Royale de médecine.
Horace Say, membre du conseil général du département de la Seine.
Schartzen, juge, à Tongres.
F. Schiffers, homme de lettres, à Bruxelles.
* Schoech, architecte, à Genève.
John Scoble, secrétaire de la société pour l'abolition de l'esclavage, à Londres.
C. Sel, aumônier de la prison de Bruxelles.
* Simon, conseiller de régence, à Cologne.
* Comte Frédéric Skarbek, conseiller d'État, à Varsovie.
De Sorlus, contrôleur des prisons de Belgique.
L. Spaak, architecte de la province du Brabant.
Comte Sparre, de Stockholm.
L'abbé Stembes, à Diekirch.
Stewart, avocat, à Londres.
Sir Walter Stirling, baronnet, à Londres.
Er. de Stockenstroem, chambellan de S. M. le roi de Suède, et ancien magistrat, à Stockholm.
Stoufs, directeur de la maison de correction de Saint-Bernard.
G. Sumner, de Boston.
Suringar, président de la société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers, à Amsterdam.
B.-D.-N. Tellegen, avocat, à Groningue.
* Marquis Torrigiani, à Florence.
* C. de Troïl, directeur général des prisons de Suède.
Troisfontaines, docteur en droit, à Bruxelles.
* Uitwerf-Sterling, membre de la seconde chambre des états généraux des Pays-Bas.
* Van Beeck Vollenhoven, membre de la seconde chambre des états généraux des Pays-Bas.
Vanderwallen, directeur de la maison de reclusion de Vilvorde.
Van Gendt, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées des Pays-Bas.
E. Van Hoorebeke, professeur agrégé à l'université de Bruxelles.
Ch. Van Lede, ancien officier du génie, à Bruxelles.

VAN MEENEN, président à la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie Royale de Belgique.
* VAN MUYDEN, ancien conseiller d'Etat et ancien président de la commission des établissements de détention du canton de Vaud.
VAN OVERLOOP, aumônier de la maison de reclusion de Vilvorde.
Dr G. VARRENTRAPP, directeur des Annales des prisons, à Francfort.
* CH. VELLUT, ingénieur civil, à Soignies.
E. VENT, ministre protestant de la maison de reclusion de Vilvorde.
VERHEYEN, procureur du roi, membre et délégué de la commission des prisons de Bruxelles.
* Dr VILLERMÉ, membre de l'Institut de France.
* POUTIGNAC DE VILLARS, directeur de la maison centrale de Montpellier.
VINGTRINIER, médecin principal des prisons de Rouen.
VISSCHERS, conseiller des mines, membre de la commission centrale de statistique.
Dr VLEMINCKX, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie royale de médecine de Belgique.
VOLZ, professeur de sciences industrielles, à l'université de Tubingue.
VULLIEMIN, ancien membre de la commission législative chargée de préparer la loi d'organisation pour les établissements de détention du canton de Vaud.
W. H. WARNSINCK, 1er secrétaire et co-directeur de la société pour l'amélioration morale des prisonniers, à Amsterdam.
WARNSINCK, fils, architecte civil, à Amsterdam.
WELCKER, membre de la chambre des députés de Bade.
* WEUSTENRAED, auditeur militaire, à Bruxelles.
WHISKIN, magistrat anglais.
* WICHERN, directeur de la colonie de *Rauhen Haus*, à Horn, près de Hambourg.
WILLAERT, curé doyen de l'église de N.-D. de la Chapelle, membre de la commission des prisons de Bruxelles.
CAM. WINS, président et délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
WOLOWSKI, professeur de législation industrielle au conservatoire des arts et métiers, à Paris.
WYCKMANS, aumônier de la maison de correction de St-Bernard.

RAPPEL DES RÉSOLUTIONS

PRISES PAR LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE FRANCFORT, DANS LES SÉANCES DES 28, 29 ET 30 SEPTEMBRE 1846.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf dans les cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugeraient à propos de leur permettre certains rapports, dans les limites déterminées par la loi.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

La résolution précédente s'applique notamment aux emprisonnements de courte durée.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera,

l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

Les prisons cellulaires seront construites de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

SEPTIÈME RÉSOLUTION.

La substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun doit avoir pour effet immédiat d'abréger la durée des détentions, telle qu'elle est déterminée dans les codes existants.

HUITIÈME RÉSOLUTION.

La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et de commissions de surveillance, l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés, doivent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

N. B. *Les résolutions* 1 *à* 3 *et* 5 *à* 8 *ont été prises à l'unanimité ou à peu près à l'unanimité; la résolution* 4 *l'a été à une très-forte majorité.*

Digitized by Google

PROJET D'ORDRE DU JOUR.

Pour les séances des 20, 21, 22 et 23 septembre 1847.

I. Discours d'ouverture par le président du comité d'organisation.

II. Nomination du bureau, du président, des vice-présidents, du secrétaire et des secrétaires-adjoints.

III. Proposition et, s'il y a lieu, discussiou du programme des délibérations.

IV. Exposé des communications faites au Congrès. Liste des adhésions. Rappel des résolutions prises dans les conférences de Francfort.

V. Communications verbales des membres du Congrès en ce qui concerne la réforme pénitentiaire et les institutions préventives dans leurs pays respectifs.

VI. Discussion des questions portées au programme.

A. Prenant pour point de départ les principes généraux adoptés dans la première session du Congrès, on demande :

S'il convient d'étendre l'application du système de séparation, intégralement ou avec certaines modifications ou restrictions, aux jeunes délinquants ?

B. Quelles doivent être les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires ? Des divers plans exécutés jusqu'ici, connus ou proposés, quel est celui qui satisfait le plus complétement à ces conditions ?

C. Quelles sont les règles essentielles qui doivent présider à l'organisation intérieure des prisons cellulaires ?

1° Quel doit être le caractère spécial du personnel préposé à ces établissements ? Jusqu'à quel point les corporations religieuses peuvent-elles être utilisées sous ce rapport ? Ne devrait-il pas y avoir en tout cas un mode de préparation et d'apprentissage pour les employés chargés du service des maisons pénitentiaires ?

2° A quel contrôle convient-il de soumettre le régime disciplinaire, matériel et moral des maisons pénitentiaires ? Indépendamment des inspecteurs spéciaux et des commissions administratives ou de surveillance, ne conviendrait-il pas de provoquer la formation et de s'assurer le concours de sociétés et de comités de charité et de patronage qui auraient princi-

Digitized by Google

palement pour mission de visiter les détenus en cellule et de préparer leur réintégration dans la société?

3° Quels sont les travaux les plus convenables dans le régime cellulaire, et d'après quel système convient-il que ces travaux soient dirigés et exploités?

4° Quel est le meilleur mode d'instruction pour les détenus en cellule?

D. Quels sont les effets généraux de l'emprisonnement séparé sur la santé des détenus? Quelles seraient les règles à observer et les précautions à prendre pour écarter sous ce rapport toute espèce de danger?

E. 1° Quelles sont les institutions qui peuvent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire?

2° Quel est le meilleur mode d'organisation du patronage en faveur des détenus libérés?

Le patronage peut-il être étendu aux condamnés adultes comme aux jeunes délinquants?

Quelle peut être, sous ce rapport, l'utilité des refuges, des écoles de réforme, des colonies agricoles?

Quelles doivent être les bases essentielles de l'organisation de ces établissements?

Quels résultats ont-ils produits jusqu'ici?

L'émigration forcée ou volontaire peut-elle être combinée, soit avec l'application du régime cellulaire, soit avec l'œuvre du patronage? Quelle peut être l'utilité de cette combinaison, et quels seraient les moyens d'en assurer le succès?

F. Quelles sont les principales réformes à introduire dans les législations pénales, par suite de l'adoption du système pénitentiaire?

L'existence des peines infamantes et de la peine capitale est-elle compatible avec les principes consacrés par ce système?

G. Quelles sont les causes principales de la criminalité et de l'augmentation du nombre des offenses et des récidives? A quels remèdes convient-il de recourir pour prévenir celles-ci, ou, du moins, pour en diminuer le nombre?

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

DE BRUXELLES.

PREMIÈRE SÉANCE.

LUNDI 20 SEPTEMBRE 1847.

SOMMAIRE. — Discours d'ouverture prononcé par M. Van Meenen, président provisoire. — Formation du bureau. — Hommage rendu par M. Moreau-Christophe, à la mémoire de MM. Crawford et Russell, décédés depuis le congrès de Francfort dont ils étaient membres. — Communications faites par le secrétaire — Communications relatives à la réforme pénitentiaire, faites pour l'Allemagne par M. Julius; pour l'Angleterre par M. Jebb; pour la France par MM. Moreau-Christophe et de Beaumont; pour les Pays-Bas par M. Suringar; pour le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jurion; pour le Danemark par M. David; pour la Suède par M. Netzel; pour la Russie par M. de Zehe; pour l'Italie par M. Peruzzi; pour l'Espagne par M. Ramon de la Sagra; pour les Etats-Unis par M. Sumner; et pour la Belgique par M. Hody. - Discussion sur le premier point mis à l'ordre du jour. — Discours de M. Pearson. — Discours de M. Vingtrinier sur la question de savoir s'il convient d'appliquer le système de séparation avec certaines modifications aux jeunes condamnés. — Discours sur le même sujet, de MM. de Baumhauer, Wolowski, Varrentrapp, de Beaumont et Moreau-Christophe.

La séance est ouverte à dix heures dans la grande salle gothique de l'hôtel de ville.

M. Van Meenen, président à la cour de cassation, occupe le fauteuil. Il a à sa droite **de Haussy**, ministre de la justice.

M. Ducpetiaux remplit les fonctions de secrétaire.

M. Van Meenen s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous vous demandez avec raison, et, veuillez le croire, je l'ai demandé à votre comité d'organisation, je me le suis demandé à moi-même, quels sont mes titres à l'insigne honneur de porter ici le premier la parole, dans une circonstance aussi solennelle : par quels services rendus au système pénitentiaire, par quel mérite spécial, par quelle promesse

au moins de pareils services, j'ai pu conquérir la haute prérogative, non pas seulement de siéger parmi tant d'hommes éminents, mais de paraître, momentanément du moins, à leur tête; de préluder, en quelque sorte, à leurs travaux; d'occuper enfin une place réservée à un de ces hommes que nul ne remplace, un Mittermaier, un Julius, un Den Tex.

Des services, messieurs, je n'ai pu en rendre que de bien faibles; de mérite spécial comparable à celui de presque chacun de vous, je n'ose m'en attribuer aucun.

Mais, probablement, votre comité a cru répondre à l'esprit de sa mission en distinguant dans son sein et en appelant à l'honneur de la présider, un vétéran de notre commune milice de progrès et d'amélioration, né Flamand, en l'année même où la Flandre prit l'initiative du système pénitentiaire; ayant assisté et concouru, selon que le comportait sa modeste position, dans la mesure de ses facultés et de ses moyens, à tous les événements qui, depuis le dernier quart du XVIIIe siècle jusqu'aujourd'hui, ont influé sur les destinées de la Belgique; ayant, pendant cette longue période de révolutions et de vicissitudes, au milieu des métamorphoses, des palinodies, des défections, des trahisons sans nombre que ces vicissitudes ont produites, marché invariablement au grand jour, en face de tous, dans les mêmes voies, sous les mêmes couleurs, dans la même médiocrité de fortune où il se retrouve maintenant; et, au terme de ces longues épreuves si bien faites, aujourd'hui surtout, pour désillusionner du passé, dégoûter du présent et ébranler toute foi dans l'avenir, conservant néanmoins l'esprit toujours accessible à toute idée utile, praticable et progressive, le cœur toujours ouvert à l'espérance du mieux et aux aspirations vers la plus grande somme de bien-être, de liberté et de dignité en tout et pour tous; répudiant encore avec la franchise et l'énergie de sa jeunesse tant de doctrines énervantes et dégradantes que nous voyons se disputer l'empire parmi nous; et celles qui substituent le nombre à la capacité, et l'ignorance aveugle et passionnée à la maturité éprouvée et calme; et celles qui substituent des pratiques extérieures au sentiment vivant et actif de Dieu, sanctionnant la justice, la moralité, et sanctifiant le travail et le dévouement; et celles qui, avec un cynisme jusque-là inouï, se formulent par : *Enrichissez-vous, —chacun pour soi,—chacun chez soi.*

Voilà, messieurs, ce qui, je crois, me vaut l'honneur, fleuron précieux à la couronne de mes vieux jours, d'être aujourd'hui, près de vous, l'organe de votre comité d'organisation; j'ajouterai : celui de la cité de Bruxelles, dont l'administration nous a, avec un bienveillant empressement, accordé l'usage du local où nous vous recevons; je me permettrai même de dire : du gouvernement belge, qui n'a point hésité à manifester l'intérêt qu'il porte à la réforme pénitentiaire, en venant à notre aide par un généreux subside, et en rehaussant la solennité actuelle par la présence d'un des membres les plus distingués du cabinet et du sénat.

C'est donc au nom du gouvernement belge et de la cité de Bruxelles que notre comité, par mon organe, vous présente tout à la fois ses félicitations pour votre heureuse arrivée parmi nous, et sa reconnaissance pour le bonheur que vous nous procurez en honorant cette réunion

de votre présence, et en venant concourir à son intérêt par votre coopération, votre expérience et vos lumières.

Puissiez-vous, messieurs, emporter de notre pays et de notre cité des souvenirs que vous aimiez à vous rappeler toujours; et du congrès que nous ouvrons la satisfaction d'y avoir fait ou au moins préparé et rendu facile tout le bien qui est dans vos vœux et dans les nôtres.

Ce faible tribut payé à la dette du cœur, nous nous hâtons, messieurs, d'aborder l'objet de notre réunion.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, il y aurait eu présomption à vous en faire la promesse, des lumières sur les questions que vous allez traiter, ni que je me hasarde à anticiper sur les solutions que vous y donnerez.

Ma tâche ne peut être que plus modeste. Pénétré que je suis de l'importance, de l'utilité, de l'opportunité de notre congrès, je vous soumettrai, messieurs, sur ce sujet quelques considérations que vous accueillerez, j'espère, avec une indulgence et une attention bienveillantes.

Certes, messieurs, votre présence ici atteste assez que vous attachez de l'importance, que vous portez intérêt au système pénitentiaire et au congrès réuni pour en éclairer les bases; mais, plus vous êtes avancés dans la carrière où nous tentons de vous suivre, plus nous espérons vous trouver disposés à nous aider dans nos efforts pour reconnaître le point dont vous êtes partis et la route que vous avez parcourue.

D'ailleurs, ce qui pourrait sembler superflu devant vous, ne le sera probablement pas pour l'auditoire que cette solennité rassemble autour du congrès. Et, je dois vous le dire, messieurs, j'ai cru m'apercevoir que l'importance de vos travaux n'était point universellement appréciée à sa haute valeur; que l'utilité du congrès pourrait être méconnue; que son opportunité n'était pas incontestée, tout incontestable qu'elle soit. C'est là ce qui m'a suggéré l'idée de ces quelques réflexions que je vais livrer à votre examen.

Deux grands faits sociaux se sont produits presque de nos jours, et continuent de se développer sous nos yeux.

D'abord, *l'emprisonnement*, que l'on remarque à peine dans l'ancienne législation criminelle, occupe, dans nos lois modernes, une place déjà immense et qui tend encore à s'élargir.

Secondement, *l'amendement du condamné* comme but de la peine, non pas unique certainement, mais qui, du moins, ne doit céder à aucun autre, est un principe sacré, sans doute, mais dont l'apparition formelle dans le domaine de la science, et surtout dans celui de la législation, est toute récente.

Chacun de ces deux faits, pris à part, a une portée qui dépasse tout calcul. Combinés, ils ont dû opérer dans nos institutions criminelles une révolution complète et préoccuper vivement les hommes de la science, non moins que les hommes d'Etat et l'opinion publique.

Cela seul expliquerait déjà comment le système pénitentiaire est devenu l'objet d'études, de recherches, d'essais, qui en font aujourd'hui une science spéciale aussi vaste qu'importante.

Mais pour mieux nous rendre compte de cette importance, remontons aux causes de chacun des deux faits que nous avons signalés.

Ce n'est point le hasard, ce n'est point le caprice du législateur qui ont fait de l'emprisonnement, avec toutes les aggravations et les atténuations dont il est susceptible, la base et presque tout l'édifice de notre échelle pénale actuelle : c'est le progrès des idées et l'adoucissement des mœurs.

Calomnier son siècle, maudire ses contemporains donne un air de philosophie chagrine, de ton légèrement aristocratique et de nuance convenablement cléricale. Eh bien ! ces temps si regrettés, j'en ai vu les dernières phases. Pour ne pas sortir de notre sujet, j'ai vu le sol parsemé de roues, de gibets, de potences, de piloris; j'ai vu des squelettes hideusement étendus sur ces roues, ou suspendus aux crocs de ces gibets, livrés aux intempéries, aux vents et aux corbeaux. J'ai vu fustiger et marquer, même une femme; j'aurais subi le supplice de voir pendre et rouer si ma bonne mère, femme avancée pour son temps, ne m'avait épargné cet affreux spectacle. Pendant le cours de mes études à Louvain, en 1792 ou 1793, si je ne me trompe, on y rouait encore. Cependant, à partir de la chute du régime féodal, et surtout des inventions et des découvertes de la fin du xve siècle, de la renaissance des lettres et des arts, à la suite de la réformation religieuse, par les progrès de l'industrie, l'éveil du commerce, l'accroissement du bien-être matériel et la diffusion jusqu'à un certain degré, de l'instruction et des lumières, les mœurs avaient dépouillé leur âpreté brutale, leur ancienne rudesse ; mais les opinions étaient lentes à se former; faute d'organes, elles ne pouvaient créer une opinion publique d'une certaine puissance, ni donner prise sur l'autorité, mêlée alors d'absolutisme monarchique, d'aristocratie et de théocratie, dominant partout sous la protection d'un prétendu droit, espèce d'arcane que depuis on a appelé *droit divin*, puis enfin *légitimité*.

Il fallut le coup de tonnerre de 1789 et son retentissement dans toute l'Europe, pour faire jour à l'élan des mœurs et des opinions qui devait dissiper, à jamais, les restes de l'antique barbarie : Brûlement à grand ou à petit feu, écartellement, enterrement vif, noyade, torture, fustigation, mutilation, marque, roue, gibet, cachot, galères, fers, faim, soif, froid, insomnie, etc., et des milliers d'autres supplices, dont l'énumération formerait un gros dictionnaire.

De tout cela que reste-t-il ?

1° *La peine de mort*, tolérée provisoirement, vivement combattue, mollement défendue et rarement exécutée ;

2° *La marque ;*

3° *Le carcan*, que le pouvoir maintient timidement, que les mœurs repoussent, que la raison et l'expérience condamnent;

4° *L'amende*, peine dont la détermination rationnelle présente un problème à peu près insoluble ; *d'abord*, parce que, fixée même entre un maximum et un minimum, elle est d'une monstrueuse inégalité; nulle pour le riche, dont elle entame à peine le superflu ; ruineuse pour le coupable pauvre, et souvent pour des innocents dont l'existence dépend de la sienne; *secondement*, parce que, laissée à l'arbitrage absolu des

juges, elle n'échappe à une monstruosité que par une autre, c'est-à-dire, elle ne sauve l'inégalité que par la fusion du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire;

5° Enfin la *dégradation civique*;

6° Et l'*interdiction* de certains droits civils et de famille.

L'immense lacune que ce petit nombre de peines laisse subsister dans nos codes, en même temps que le nombre des délits et des infractions s'y accroît sans cesse avec la multiplicité et la complication des droits et des intérêts que le progrès social fait naître, ne peut être comblée que par *l'emprisonnement*, dont les *travaux forcés* et la *reclusion* ne sont, en réalité, que des modes.

Car, remarquez bien, messieurs, que la *déportation* et le *bannissement*, bien qu'écrits dans nos lois, ne font réellement point partie de notre échelle pénale. La déportation n'est possible en Europe que pour l'Angleterre qui est sur le point de l'effacer de sa législation, tant elle est onéreuse et répond mal au but dans lequel on l'avait adoptée. Quant au bannissement, son application, presque sans exemple, est peu compatible avec les traités, les principes et les usages qui régissent aujourd'hui les rapports internationaux.

C'est d'ailleurs, dans notre législation, un véritable anachronisme; un je ne sais quel ressouvenir exhumé de cette époque, dont nous sommes si loin, où l'Europe était partagée en des milliers de petites souverainetés, diatribuées elles-mêmes en villes avec leurs banlieues, en ressorts de justices seigneuriales, patrimoniales, en terres de justice et terres de refuge; époque où chaque petit pays s'efforçait de rejeter l'écume de sa population sur l'un quelconque des petits pays voisins, où l'ordre reposait sur des bases si fragiles, où la sûreté était si précaire, qu'il fallait éloigner le condamné du théâtre de son crime pour arrêter le cours des vengeances privées qu'il eût soulevées et celui des crimes nouveaux que lui-même aurait été porté à commettre : preuve, parmi tant d'autres, que la marche de l'humanité vers la solidarité entre les peuples et la fraternité entre les hommes, c'est-à-dire vers la civilisation vraie et complète, est semblable au cours d'un grand fleuve qui, d'une source humble, obscure, va incessamment grossissant le volume et épurant la masse de ses eaux, entraînant et roulant dans son vaste et irrésistible courant, et parfois soulevant à sa surface, pour les replonger bientôt, les débris et les détritus arrachés de son fond et de ses rivages, à travers toutes les contrées sillonnées par lui et ses affluents.

Les considérations que je me propose de vous soumettre, messieurs, sur le second des faits sociaux que j'ai déjà signalés, c'est-à-dire sur l'amendement du condamné assigné à la peine de l'emprisonnement comme l'un de ses buts, fourniront un nouvel exemple de cette vérité, que, comme l'a dit Rossi, « l'homme ne passe d'un état à un autre, d'un ordre de sentiments et d'idées à un ordre plus élevé, sans traîner avec lui les débris des systèmes dont il est parvenu à se dégager. »

Quand on remonte le cours des âges, on arrive enfin à une époque où la répression était de pure *défense* ou *vengeance* privée. C'est déjà un progrès que l'intervention de l'autorité pour garantir le coupable des

excès de la vengeance et assurer à la partie lésée une réparation. Un pas de plus dans les voies de la civilisation nous fait arriver à un véritable système répressif. L'autorité continue d'assurer à la partie lésée une réparation, mais se réserve à elle seule le droit de punir. C'est le système dont les vestiges traînent encore dans certaines régions de la magistrature et du barreau sous l'anachronisme de la *vindicte publique*.

A côté de ce système ou mêlé avec lui, dans un autre ordre d'idées, apparaît celui de l'expiation, qui, dans le délit, considère le péché, c'est-à-dire l'offense envers Dieu.

Dans ces deux théories de la *vindicte* et de *l'expiation*, généralement la pénalité est atroce, d'une variété, d'une bizarrerie étranges, avec une tendance constante à l'aggravation. Car elle emprunte son caractère ou à la vengeance, passion cruelle, et qui croît en s'exerçant, ou à la superstition qui voit dans le péché une révolte envers Dieu, non le Dieu créateur et principe de tout bien, mais un Dieu vengeur auquel il faut des holocaustes.

Lorsqu'enfin l'autorité a acquis la conscience de son caractère purement politique et distinct de l'intérêt public, aussi bien l'intérêt religieux que l'intérêt privé, un autre principe surgit, celui de *l'intimidation*. L'idée de vindicte ou d'expiation fait place à celle de l'*exemple*. C'est pour détourner du crime, c'est pour la sécurité temporelle de tous, que l'Etat est armé du glaive de la loi. Dans ce système, le caractère de la pénalité est plus mobile et suit, quoique d'assez loin, les vicissitudes de la civilisation, des opinions et des mœurs. Le coupable néanmoins n'est en quelque sorte considéré que comme une chose que le délit a marquée de son empreinte, et dont l'Etat dispose dans la seule vue de la sécurité publique.

Que de temps il a fallu, même depuis que la réforme du XVIe siècle et la philosophie eurent dégagé l'idée chrétienne, pour se souvenir et pour comprendre que Dieu ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive; que l'homme, quelque dégradé qu'il soit par le crime ou le vice, conserve néanmoins sa conscience qu'il ne faut que réveiller, son libre arbitre, qui peut le relever, si une main bienveillante et charitable lui est tendue!

Mais, en ce même temps, où se transformait ainsi la base et le principe de la théorie du droit social de punir, s'opérait le fait également immense de l'extension de la peine de l'emprisonnement sur toute l'étendue de l'échelle pénale nouvelle qui devait néanmoins elle-même, pour répondre à des nécessités nouvelles, prendre de nouveaux développements.

Voilà, messieurs, comment les deux grands faits sociaux se produisant à la fois, dans le même sens, dans le même ordre d'idées d'amélioration du système de la pénalité, le système pénitentiaire dut devenir une des plus importantes préoccupations des hommes d'Etat, des hommes de science et des hommes d'humanité.

Or, de nos jours, messieurs, ni la politique, ni la philanthropie, ni la religion même, ne marchent plus, ne peuvent plus rien sans la science;

et par la science il faut entendre ici le concours universel et simultané de toutes les branches de connaissances.

J'ai tâché de remonter à la cause, au principe même de ces deux grands faits sociaux : l'*emprisonnement* étendu à l'échelle presque entière de la pénalité ; l'*amendement* du coupable considéré comme but principal de la peine ; ai-je besoin d'en développer les effets et les conséquences? Ai-je besoin de montrer encore combien ces effets et ces conséquences ont d'importance? Or, c'est de cette importance que le système pénitentiaire et le congrès emprnntent la lenr. C'est, en réalité, *le système complet de la pénalité dans le but de l'amendement* que le congrès s'est donné la mission de créer, de faire connaître et adopter par l'opinion, et pénétrer par elle dans les lois et les institutions de toutes les parties du monde civilisé.

Y a-t-il aujourd'hui un gouvernement en Europe qui ne se préoccupe de sa législation pénale, et qui ne doive appeler pour l'aider, la science dans toutes ses branches et sous toutes ses formes ?

Quand M. Varrentrapp, que nous voyons ici avec joie parmi nous, conçut, par une heureuse inspiration de son cœur autant que de son intelligence, la pensée de convoquer un congrès pénitentiaire, ne trouva-t-il point tous les gouvernements empressés à le seconder, et tous les savants, architectes, ingénieurs, médecins, magistrats, jurisconsultes, publicistes, économistes, directeurs, aumôniers, inspecteurs des prisons, prêts à répondre et à se rendre à son appel? Pourquoi ? C'est que quand un besoin social est bien réel, il frappe et saisit également tous les esprits qu'anime encore le souffle de Dieu.

Il faut que je vous le dise, messieurs, il m'est donné de voir aujourd'hui, au delà des aspirations de mon jeune âge en 1789, au delà des espérances de ma maturité en 1830, se réaliser, sous mes yeux, et par mon concours, ce que je pressentais naguère dans une autre enceinte, quand j'y disais que la religion devenant savante et la science demeurant religieuse (car elle l'est par son essence) tendent à se fondre en une harmonieuse synthèse, comme, selon les paroles du psalmiste, se sont unies déjà la bonté et la vérité, et se sont embrassées la justice et la paix.

Avant de terminer, messieurs, permettez-moi de vous soumettre un problème qui m'a paru résolu implicitement, mais en des sens divers et même opposés, dans les actes de la session première du congrès ; problème qu'il me semble utile de dégager et de rendre explicite, car sa solution peut faciliter celle de beaucoup de questions du système pénitentiaire. Qu'est-ce qui constitue essentiellement la peine de l'emprisonnement? Est-ce la privation de la liberté de locomotion? Est-ce la privation de la liberté de communiquer? Est-ce l'une et l'autre de ces deux privations à la fois? Et dans ce cas, laquelle des deux est la principale et prédominante, laquelle secondaire et subordonnée ?

Je livre ce problème à vos méditations ; je ne veux pas le traiter ici en ce moment, bien moins le résoudre. Mais je me réserve de l'aborder si le cours de nos discussions le rend utile.

J'ai abusé peut-être, mais au moins assez largement usé du privilége

de mon âge, et cependant avant d'ouvrir la session, il me reste encore quelque chose à vous dire.

Il n'y a, messieurs, en Europe, et même au monde, il n'y a jamais eu qu'un congrès pénitentiaire, lequel, l'an passé, a tenu sa première session à Francfort, tient aujourd'hui la seconde à Bruxelles, et tiendra la troisième à l'époque et au lieu que vous lui assignerez.

Voilà ce que nous devons considérer comme fondamental, à peine de frapper tous nos travaux de stérilité.

Piétiner n'est point marcher ; marcher n'est pas avancer si on s'expose à revenir à tout instant au point de départ ; si, au contraire, on ne s'éloigne de ce point, et si on ne se rapproche pas du but par le chemin, ainon le plus direct, au moins le plus facile et le moins sinueux possible.

Tenons donc pour point de départ invariable, constant et incontestable pour nous en cette session, les résolutions adoptées l'an dernier par le congrès pénitentiaire, à Francfort.

L'unanimité n'est acquise, messieurs, qu'à ces vérités originaires, primitives et simples, dont Dieu a fait briller la clarté et l'évidence à l'esprit de tous les hommes, comme il nous a donné à tous, avec la vie, l'air, la chaleur et la lumière ; l'unanimité ne s'acquiert qu'aux vérités qui dérivent immédiatement de ces premières. Au delà, sous peine d'un incurable scepticisme, il faut tenir pour constant ce que le grand nombre tient pour tel. Dans les choses pratiques, dans le mouvement de la vie des hommes, des nations, de l'humanité, il faut que la majorité fasse loi.

La loi des majorités est une nécessité sociale. Elle est équitable pour tous. Celui qui s'en trouve froissé un jour en est protégé le lendemain et l'a invoquée la veille avec autant de justice qu'il y en a à la lui opposer aujourd'hui.

Avançons donc, messieurs ; tâchons de faire porter son fruit à l'arbre que nous avons planté à Francfort, sans le déplacer ni le secouer : ne désespérons pas de voir un jour convertir en hospices pour les vieillards et les orphelins les prisons, dont, par une nécessité malheureuse de notre organisation sociale, nous avons à nous occuper avec tant de labeur, de sollicitude et de tristesse.

Je déclare ouverte la session du congrès pénitentiaire de 1847. Dieu veuille, dans sa bonté, seconder et bénir ses travaux ! (Applaudissements.)

M. Ducpetiaux : Messieurs, avant la constitution du bureau, il sera peut-être utile de vous faire connaitre la statistique de l'assemblée.

La liste numérique des membres du congrès, à l'heure où nous sommes, se divise ainsi :

La Belgique naturellement occupe la première place ; elle est représentée par 106 membres présents et 4 absents.

La France vient ensuite ; elle est représentée par 25 membres présents et 20 qui ont envoyé leur adhésion.

L'Allemagne est représentée par	15	présents et	14	absents.
L'Angleterre —	14	»	8	»
Les Pays-Bas —	12	»	4	»
L'Italie —	5	»	3	»
La Suède —	4	»	3	»
La Suisse —	2	»	8	»
La Pologne —	4	»	2	»
Le grand-duché de Luxembourg	3	»	0	»
Le Danemark —	1	»	1	»
L'Espagne —	1	»	0	»
Le Portugal —	1	»	0	»
La Russie —	1	»	0	»
Les Etats-Unis d'Amérique	2	»	0	»
La Norwège —	0	»	2	»

Le total général est de 196 membres présents et de 69 absents. En réunissant ces deux chiffres, nous trouvons un total de 265 personnes qui ont adhéré au congrès et qui appartiennent à seize nations différentes.

Comme notre mission est tout à fait provisoire, comme nous ne sommes au bureau que pour vous faire accueil en quelque sorte, nous vous invitons, M. le président et moi, à former votre bureau définitif.

M. Suringar : J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer de décerner la présidence d'honneur à M. le ministre de la justice, en exprimant le vœu qu'il assiste à nos délibérations aussi souvent que ses hautes fonctions le lui permettront. (Applaudissements. — M. le ministre se lève et salue l'assemblée en signe de remercîment.)

Je vous proposerai ensuite, messieurs, de nommer un président effectif. Quelles sont les qualités qu'on désire trouver dans un président? Qu'il habite cette ville, une ville où nous avons été accueillis avec tant de bienveillance et où notre séjour sera instructif pour nous, salutaire pour le bien public, pour l'humanité souffrante et coupable. Nous souhaitons un président qui jouit à juste titre de l'estime de ses concitoyens, dont les occupations et la place distinguée qu'il occupe dans la société soient en harmonie avec les intérêts qui nous réunissent, qui est d'accord avec nous sur un point important arrêté au congrès de Francfort, pierre fondamentale du régime pénitentiaire, le système de la bonne compagnie, abusivement nommé si souvent le système d'isolement.

Je vous propose donc, messieurs, d'appeler à la présidence M. Van Meenen, président à la cour de cassation. Déjà parvenu à un âge avancé, il prolongera sa vie en consentant à se mettre à notre tête, car, vous le savez, messieurs, faire du bien c'est prolonger sa vie. (Applaudissements universels.)

M. le président : Malgré ma répugnance qui tient à mon âge, j'accepte avec reconnaissance cette marque de votre estime et de votre confiance. J'espère que vous m'accorderez l'indulgence dont j'ai besoin dans l'exercice de mes fonctions, que je tâcherai cependant de remplir de manière à justifier votre confiance. (Applaudissements.)

M. le docteur Julius (de Berlin) : Vous savez tous, messieurs, que c'est au XVIIIe siècle que le système pénitentiaire s'est montré le premier en Europe. Depuis ce temps-là il s'est divisé en deux époques. La première fut marquée par l'établissement d'une séparation nocturne. Il reste encore la prison pour les jeunes détenus construite, d'après ce système, par le chevalier Fontana, célèbre architecte à Rome, sous les auspices du pape Clément XI.

Il reste encore la belle Maison de Gand, construite par les états de Flandre, sous les auspices du comte Vilain XIIII, et la Maison de Vilvorde, que nous allons visiter ces jours-ci, construite par les états de Brabant.

La deuxième époque a tardé à arriver. Elle n'est arrivée qu'après le commencement du XIXe siècle. Ce n'est pas en Europe; c'est en Amérique qu'elle a commencé. De là elle s'est propagée premièrement dans la Grande-Bretagne. Ce sont trois hommes de la Grande-Bretagne qui ont présidé à l'introduction du régime de la séparation continue dans le système pénitentiaire de l'Europe. De ces trois hommes, malheureusement deux nous ont été ravis dans le court intervalle de six mois. Il n'en reste qu'un seul. Les deux défunts s'occupaient particulièrement de la partie administrative, de la partie réformatrice. Celui qui reste s'est voué complétement à la partie architecturale, qui s'est liée de nos jours, et dès le commencement du système pénitentiaire, comme une robe mouillée au corps de la pensée de la prison. Ce troisième homme, nous avons le bonheur de le posséder parmi nous. C'est le lieutenant-colonel Jebb. Je propose de le nommer vice-président. (Applaudissements.)

L'Allemagne, qui est située au centre de l'Europe, est divisée en trente-huit Etats souverains, liés par la diète de Francfort. Parmi ces Etats souverains, il y en a un qui n'est pas le plus grand, mais qui est le plus éclairé et qui le premier a conçu la pensée de la réforme du système pénitentiaire et de la législation qui s'y rattache. Il a fait précéder la construction d'une prison cellulaire par la promulgation d'une loi pénale. Ce résultat est surtout dû à un membre de la chambre des députés de Bade, qui a puissamment contribué à mettre au jour les vérités du nouveau régime pénitentiaire. Nous lui devons un rapport lumineux comparable à ceux de M. de Tocqueville à la chambre des députés de France, et de M. Bérenger à la chambre des pairs de France. Cet homme éminent, nous avons aussi le bonheur de le posséder dans le sein de cette assemblée. C'est M. Welcker, dont le nom, connu de l'Europe entière, est très-populaire. Je propose de le nommer vice-président. (Applaudissements.)

M. David, directeur des prisons, à Copenhague : Messieurs, mon ami le docteur Julius vous a fait la proposition de nommer un vice-président anglais et un vice-président allemand. Il me semble qu'il serait opportun que le bureau fût composé de la même manière que le bureau du congrès des économistes, qui, en outre d'un vice-président anglais et d'un vice-président allemand, comptait un vice-président français et un vice-président hollandais.

Je vous proposerai pour vice-président français, un homme qu'il suffit de nommer pour exciter toutes vos sympathies; je veux parler de

M. de Beaumont, membre de la chambre des députés de France. (Applaudissements.)

Pour vice-président hollandais, je vous proposerai un de nos amis qui a déjà présidé le congrès de Francfort, M. Den Tex, dont je n'ai pas besoin de vous énumérer les titres qui sont assez connus de vous tous. (Applaudissements.)

— MM. Jebb, Welcker, de Beaumont et Den Tex, montent au bureau, où ils siégent en qualité de vice-présidents.

M. le président : Le bureau vous propose de lui adjoindre comme secrétaire M. Ducpetiaux; et comme secrétaires-adjoints : pour l'Allemagne, M. Varrentrapp, qui a eu, en 1845, l'heureuse inspiration de convoquer le premier congrès pénitentiaire; pour la France, M. Chevalier, secrétaire de la Société d'économie charitable de Paris; pour l'Angleterre, M. Rotch, magistrat du Middlesex; pour les Pays-Bas, M. le docteur de Baumhauer, avocat à Utrecht; enfin pour la Belgique, M. Van Hoorebeke, professeur agrégé à l'université de Bruxelles, qui s'occupe surtout du système économique et pénitentiaire.

— Ces propositions sont accueillies par des applaudissements et adoptées.

M. le président : Le bureau se trouvant constitué, nous ouvrirons les délibérations. La parole est à M. Moreau-Christophe.

M. Moreau-Christophe : Avant l'ouverture de nos débats, qu'il me soit permis de me rendre l'organe du congrès tout entier en jetant quelques paroles de regret, de regret bien amer, sur la perte que le congrès a faite de deux de ses membres les plus éminents, depuis sa dernière session; je veux parler de Crawford et Russell, morts la même année, cette année-ci, à quelques mois d'intervalle, enlevés à la science et à leurs amis par le coup le plus imprévu, le plus soudain et le plus douloureux. Crawford, qui n'était allé explorer les Etats-Unis que pour arriver à la solution du problème qui nous réunit, Crawford, dont les travaux sur la science pénitentiaire restent comme un monument de bonne foi et de science intime du cœur; Crawford est mort, on peut le dire, sur le champ de bataille pénitentiaire, au milieu du comité de Pentonville, dont il était le membre le plus éclairé; il est mort d'un coup d'apoplexie foudroyante. Peu de mois après, Russell, qui avait assumé sur lui tout seul le fardeau qu'il portait auparavant avec Crawford.... Que s'est-il passé dans le cœur et dans la tête de cet excellent homme? La Providence seule le sait; mais peu de temps après la mort de son collègue, il se rend dans la prison de Millbank, dont il avait été longtemps le chapelain; il demande la clef de son cabinet; il y entre; et, un instant après, une détonation se fait entendre; il s'était brûlé la cervelle. Ce coup nous frappe tous de stupeur, d'étonnement et de chagrin; on se demande comment un homme si doux, si excellent, si pieux, qui, l'année dernière au congrès de Francfort, semblait jouir à un haut degré de toutes les facultés de l'âme et de l'esprit, nous a été enlevé par ce coup inattendu. En exprimant ces sympathies qui me sont personnelles, j'ai la conviction, messieurs, que j'exprime vos sympathies à tous. (Nombreux applaudissements.)

M. Ducpetiaux : Messieurs, avant d'entrer en discussion sur les divers objets de notre programme, il convient de vous faire part des communications adressées au congrès.

Ces communications sont de deux natures. Les unes consistent en livres et en plans, les autres en mémoires manuscrits offerts au congrès.

Il serait peut-être trop long de vous citer la liste de tous les ouvrages qui nous ont été transmis. Cette liste sera rédigée convenablement et déposée sur le bureau. Cependant, qu'il me soit permis de vous citer les dons principaux qui nous ont été faits.

M. Léon Vidal nous a envoyé un exemplaire de son ouvrage : Epreuves et réhabilitation d'un condamné libéré.

M. Emile Van Hoorebeke, avocat, professeur agrégé à l'université de Bruxelles, nous a remis un exemplaire de plusieurs ouvrages qu'il a composés, ce sont : Considérations à l'appui d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle; traité de la complicité en matière pénale ; de la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire ; traité des prescriptions en matière pénale.

Une jeune dame qui a pris une part active, en France, à la réforme des prisons, et qui a écrit un excellent livre sur cette importante question, nous a fait don de cet ouvrage et de quelques autres. C'est Mlle Joséphine Mallet, qui se serait sans doute déterminée à venir à Bruxelles, si la maladie de son père qui devait l'accompagner ne l'avait retenue. (Applaudissemrnts.) L'ouvrage dont je vous parle est intitulé : *Les Femmes en prison; causes de leur chute; moyens de les relever.*

Un de nos honorables secrétaires-adjoints, jeune homme plein de zèle, M. de Baumhaurr, avocat à Utrecht, à la suite d'une visite qu'il a faite à la colonie de Mettray, vient de publier un ouvrage sur cette colonie. Cet ouvrage offre un intérêt tout particulier. Il est précédé d'un discours de M. Suringar, notre ami et mrmbre de la réunion.

Un de nos vice-présidents, M. le lieutenant-colonel Jebb, nous a transmis deux rapports de l'inspecteur général des bâtiments des prisons en Angleterre et plusieurs autres documents d'une grande valeur.

Nous avons encore reçu les ouvrages suivants :

Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, par M. Bonneville, procureur du roi à Versailles;

Ouvrage de M. Muller, sur les prisons, etc.

L'Académie de médecine nous a adressé la lettre suivante :

Bruxelles, le 16 septembre 1847.

A MM. les membres du comité d'organisation du congrès pénitentiaire.

Messieurs,

L'Académie a ouvert, il y a deux ans, un concours sur la question suivante :

« Indiquer les mesures et les précautions à prendre pour la conserva-

tion de la santé des détenus, dans les maisons pénitentiaires soumises au régime de la séparation complète. »

Les auteurs des deux mémoires que la compagnie a reçus en réponse à cette question, ont été jugés dignes d'une honorable récompense. Ce sont : MM. les docteurs Chassinat, de Saint-Germain-en-Laye, et Diez, directeur de la maison de force et de correction à Bruchsal.

L'Académie se fait un devoir, messieurs, de mettre à votre disposition cent cinquante exemplaires des mémoires de ces médecins, en vous priant de vouloir bien les offrir à MM. les membres du congrès pénitentiaire qui est à la veille de s'ouvrir à Bruxelles.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Au nom du bureau de l'Académie.
Le secrétaire,
Dr Sauveur.

Je compléterai cette nomenclature en vous annonçant que M. Joseph Saleri, de Brescia, l'un des hommes qui s'occupent le plus activement de la réforme pénitentiaire en Italie, a bien voulu nous transmettre un mémoire manuscrit relatif à la question des prisons dans ce pays. Il a joint à ce mémoire un plan de prison cellulaire qu'il propose d'établir dans la ville qu'il habite.

M. Bluteau, aumônier de la prison cellulaire de Tours, nous a transmis également un mémoire manuscrit sur la justice préventive et sur les causes de la criminalité.

M. le comte Frédéric Skarbek, de Varsovie, l'un des membres du congrès de Francfort, nous exprime ses regrets de ne pouvoir assister à nos délibérations et nous transmet également un mémoire manuscrit sous ce titre : Des Réformes à introduire dans la législation criminelle envisagée comme corollaire indispensable de la réforme pénitentiaire.

M. l'architecte Schoech, de Genève, nous transmet des plans de prisons cellulaires.

M. Maconochie, capitaine de la marine royale anglaise, ancien directeur de la colonie de l'île de Norfolk (Australie), nous transmet une centaine d'exemplaires d'un mémoire qu'il vient de publier sur la réforme pénitentiaire en Angleterre (*Mark System*).

M. Doublet de Boistbibault nous a transmis un mémoire manuscrit sur la colonie agricole de Bonneval.

Un des hommes qui en Allemagne ont le plus contribué à la constitution des colonies agricoles pour les jeunes détenus, M. Wichern, directeur du Rauhen haus, près de Hambourg, nous a transmis un mémoire d'un grand intérêt sur les établissements de ce genre en Allemagne. Une analyse de ce mémoire a été faite et lorsque nous nous occuperons des colonies agricoles, nous pourrons vous en donner communication.

Enfin, l'honorable président du congrès de Francfort, M. Mittermaier, nous exprime ses regrets de ne pouvoir assister à nos délibérations, et nous transmet, avec sa lettre, des indications très-précieuses sur l'état actuel des prisons dans les principaux Etats d'Italie, à Florence, dans les

Etats du pape, etc. Une traduction de cette note sera également déposée sur le bureau.

M. Horace Say : Si M. le président veut bien le permettre, je déposerai une collection complète des rapports du préfet de police de Paris sur les résultats obtenus par l'encellulement des jeunes détenus à la prison de la Roquette. Je n'abuserai pas de vos moments, mais je désire signaler les immenses avantages obtenus dans cet établissement par suite des travaux qui ont été faits pour procurer la promenade en plein air aux jeunes détenus. Nous avons eu le bonheur de voir depuis lors la mortalité y diminuer dans une proportion considérable. Cette proportion, qui était auparavant de 13 pour cent, a été en diminuant d'année en année. L'année dernière, elle n'a plus été que de 4 pour cent, et dans les huit premiers mois de cette année, elle n'a été que de 1.81 p. c.

M. Ducpetiaux : Il nous a été également transmis un grand nombre de plans.

Une des questions portées à notre programme décide qu'on s'occupera spécialement, cette année, de l'architecture des prisons. Nous avons dès lors pensé qu'il était utile de mettre ces plans sous les yeux de l'assemblée et nous les avons fait déposer dans la salle voisine.

M. Harou-Romain a présenté au congrès le plan en relief d'une prison cellulaire qui sera exposé dans la salle dont je viens de parler (1).

M. le président : L'ordre du jour appelle les communications verbales en ce qui concerne la réforme pénitentiaire et les institutions préventives dans les pays respectifs des membres du congrès.

M. le docteur Julius, de Berlin : Avant la convocation du congrès de Francfort, on avait décrété la construction de cinq prisons cellulaires. Depuis le mois de septembre dernier, on a commencé à Breslau, capitale de la Silésie, une prison cellulaire pour 400 détenus.

Des grandes et petites prisons qui étaient décrétées, ainsi qu'on l'a annoncé au congrès de Francfort, deux sont terminées : celle de Brieg, qui servira de modèle de prison pour les accusés et les condamnés correctionnellement à courte durée. Ce sera une prison normale. C'est pour cela que le gouvernement a ordonné que tous les plans en soient publiés par le conseil général des bâtiments à Berlin.

La seconde est celle de Cologne.

Pour le grand-duché de Bade, la grande prison cellulaire de Bruchsal est également finie. C'est une prison pour 400 condamnés. Elle sera habitée dès l'année prochaine.

J'ai encore à mentionner deux Etats de l'Allemagne qui commencent à entrer dans la carrière en envoyant des délégués pour visiter les prisons.

(1) Un catalogue complet des ouvrages, mémoires, plans et documents quelconques présentés au congrès, est inséré à la suite du compte rendu des séances. (V. Appendice, nos I et II.)

Digitized by Google

Ce sont le grand-duché de Hesse, qui a donné cette mission à M. Nœllner; et l'électorat de Hesse, qui a donné une mission de même nature à un jurisconsulte attaché à la Cour criminelle de Cassel.

M. le lieutenant colonel Jebb, inspecteur général pour la construction des prisons d'Angleterre. Messieurs : Le nombre des prisons cellulaires a considérablement augmenté en Angleterre pendant les dernières années qui viennent de s'écouler. Il en a été construit quarante, pouvant contenir 5,500 détenus. Plusieurs sont en voie de construction, savoir : douze contenant 4,250 cellules.

D'autres prisons sont projetées. Quand elles seront construites on pourra dire qu'en Angleterre, dans trois ou quatre ans, on aura les moyens d'appliquer le système cellulaire à 10 ou 12,000 détenus (prévenus ou condamnés à un emprisonnement à court terme), car vous savez que les peines de longue durée sont remplacées en Angleterre par la déportation.

Il y a maintenant dans mon pays conviction générale chez les personnes naguère les plus opposées au système cellulaire, que c'est en effet celui qui doit être adopté définitivement.

Le gouvernement anglais est en outre disposé à abolir le système de déportation *tel qu'il existe aujourd'hui*. Il n'a pas encore des idées arrêtées sur le système qui doit le remplacer. Cependant, il paraît qu'il serait disposé à le remplacer par l'emprisonnement séparé pendant une certaine période, par la réunion d'un certain nombre de prisonniers dans des locaux communs, enfin par un système d'émigration forcée, de déportation mitigée.

On construit à Portland une prison où l'on compte faire l'essai d'un système d'association après une certaine période d'isolement.

M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France : Depuis le congrès de Francfort, la France a moins marché numériquement que l'Angleterre. Elle n'a fait qu'un pas; mais un pas immense, comme la France en fait,—quand la France marche. (On rit.) C'est un projet de loi nouveau substitué à l'ancien. Le projet de l'année dernière avait paru à beaucoup de membres très-radical. Mais il est très-modéré comparativement au projet nouveau que le gouvernement a présenté à la chambre des pairs. Le système de ce projet, vous le connaissez, messieurs, car, j'aime à le dire pour l'honneur de nos travaux, le gouvernement français, déjà éclairé par les enquêtes qu'il avait faites, a adopté la presque totalité des résolutions que vous avez votées. Ainsi, le système de l'emprisonnement individuel, applicable à toutes les catégories de détenus, prévenus, ou condamnés; à toutes les durées de détention depuis un jour jusqu'à perpétuité, aux femmes comme aux hommes, aux jeunes détenus comme aux adultes, est admis comme principe général dans le nouveau projet de loi. La seule exception qui y soit introduite, à l'égard des jeunes détenus, est que, dans certains cas, on pourra leur appliquer un autre système que l'emprisonnement individuel. Ce système, essentiellement préservateur, essentiellement moralisateur, ne pouvait pas ne pas être admis pour les jeunes délinquants, comme il l'est pour les condamnés

adultes. Mais il est une certaine classe de jeunes détenus, tels que les jeunes délinquants qui appartiennent aux populations rurales, pour lesquels il est convenable d'appliquer un autre système, par exemple la mise en apprentissage chez les cultivateurs. Un article spécial consacre ce système.

Ce que je tiens à constater, c'est que le régime de l'emprisonnement individuel, dans toute la latitude qu'il comporte et que nous avons définie à Francfort, a été adopté par la France.

La chambre des pairs est saisie de ce projet, qui a été renvoyé à une commission composée des hommes les plus éminents. Cette commission a nommé pour rapporteur M. Bérenger de la Drôme, qui a déposé son rapport à la chambre le 17 avril de cette année. Ce rapport est le résumé le plus lumineux, le plus concis, le plus admirable de la question pénitentiaire telle qu'il s'agit de la résoudre aujourd'hui, à l'étranger aussi bien qu'en France.

En France, si la loi est adoptée, comme je l'espère, les condamnés aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, subiront leur peine dans une prison cellulaire. Les condamnés aux travaux forcés conserveront leur stigmate, c'est-à-dire le boulet au pied au lieu de l'accouplement à deux au moyen d'une chaîne. Car le Code pénal dit : Les condamnés aux travaux forcés seront attachés deux à deux avec une chaîne, ou traîneront un boulet à leur pied.

Une différence existe également quant au salaire, ou produit du travail : les condamnés aux travaux forcés ne recevront que 3/10, les condamnés à la reclusion recevront 4/10 et les condamnés à la prison simple recevront 5/10.

Enfin, il y a une différence dans le régime disciplinaire, qui est plus ou moins sévère suivant qu'il s'applique aux différentes catégories de condamnés.

Voilà, messieurs, en peu de mots, l'économie simple et, je puis le dire, rationnelle, du projet de loi soumis aux chambres françaises. Vous voyez qu'il n'est autre chose que la reproduction des résolutions si importantes que le congrès pénitentiaire a prises dans sa dernière réunion.

Quant aux prisons nouvelles, il en a été construit quelques-unes, mais l'élan a été arrêté par une autre disposition non moins importante du nouveau projet de loi. Voici, quant à la construction des prisons, quel est l'état actuel des choses : les prisons départementales se construisent aux frais des départements. Dans l'impatience de voir appliquer sans retard le système de l'emprisonnement individuel, beaucoup de conseils généraux n'ont pas attendu la loi et ont pris sur eux de voter des fonds pour l'établissement de maisons d'arrêt cellulaires. C'est ainsi que vingt ou trente prisons cellulaires départementales ont été construites depuis quelques années; mais depuis que le projet de loi est connu, le zèle s'est ralenti par le fait que voici : d'après le projet de loi nouveau, ce ne sont plus les départements qui payeront les frais de construction des prisons cellulaires départementales, ce sera le gouvernement qui, dans l'état actuel des choses, supporte seulement les frais des maisons centrales. Ce nouveau système est tout à fait rationnel;

car l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, est une peine publique, qui doit être subie aux frais du public, aux frais de l'Etat.

Si donc il y a eu, proportionnellement, moins de prisons cellulaires départementales construites depuis un an que dans les années précédentes, ce n'est pas parce que les conseils généraux ont moins de sympathies aujourd'hui qu'autrefois pour le système de l'emprisonnement individuel, mais bien parce qu'ils hésitent tout naturellement à faire les frais de constructions que le gouvernement est à la veille de faire lui-même pour compte de l'Etat.

M. le baron de Hody (administrateur des prisons de la Belgique) : J'aurais eu à donner des explications sur ce qui a été fait en Belgique relativement au régime pénitentiaire ; mais je crois pouvoir y renoncer par suite des communications que M. Ducpetiaux nous a faites en même temps qu'il a déposé les plans.

M. Ducpetiaux : Pour la Belgique, le plus grand progrès qu'elle ait réalisé, c'est celui qui s'accomplit en ce moment ; c'est d'avoir eu le bonheur de réunir le congrès pénitentiaire dans sa capitale.

M. Suringar (président de la société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers, à Amsterdam) : Messieurs, qu'il me soit permis d'abord de faire une observation générale. Mon excellent ami, l'inspecteur général des prisons de France, M. Moreau-Christophe, disait l'année dernière, au congrès de Francfort, qu'il adorait mon français parce que ce n'était pas du français. (On rit.) Il avait raison, et je vous prie, messieurs, d'avoir de l'indulgence pour la manière dont je m'exprime. Mon ambition n'est pas de briller par la parole ; j'ai une autre ambition, c'est d'enrichir considérablement mes idées par les vôtres, et d'enrichir un peu les vôtres par les miennes. J'ai l'ambition de convaincre votre esprit, de toucher votre cœur, de vous fortifier et de me fortifier moi-même dans les nobles sentiments qui nous réunissent. Ainsi, veuillez élaguer de mon discours les mots mal choisis, les périodes mal bâties, et conservez seulement le souvenir des choses. (Très-bien !)

Messieurs, je représente un petit pays ; mais j'ai à vous communiquer de grandes choses. S'il était permis à un homme de bon sens et à un chrétien d'être orgueilleux, je le serais dans ce moment, car la Hollande a fait un coup de maître ; elle a adopté le système pénitentiaire d'une manière complète, tel que les bases en ont été posées à Francfort ; elle n'a point fait d'exception ; elle a appliqué le système cellulaire à tous les prisonniers ; elle n'en a pas même exclu les femmes. On a réalisé, en Hollande, le vœu de la célèbre Elisabeth Fry, qui connaissait le cœur des femmes dépravées, et qui était tout à fait favorable au système cellulaire appliqué même aux femmes. On connaissait en Hollande les avantages de ce système, si bien exposés dans l'excellent ouvrage : « Les femmes en prison », par Joséphine Mallet. Notre digne collègue de Genève, M. Ferrière, nous a dit que les femmes prisonnières à Genève, qui étaient dans la vie commune, ont sollicité toutes, par une adresse, d'être mises.

en cellules. En ce qui concerne la Belgique, où tant de choses ont déjà été faites, je forme des vœux pour qu'on fasse disparaître du projet de loi belge les exceptions qu'il renferme, et pour qu'on décide que le système cellulaire sera aussi appliqué aux femmes. Ce serait là un grand gain pour la Belgique. (Applaudissements.)

Mais, messieurs, on ne s'est pas borné en Hollande à adopter le système cellulaire ; le nouveau système pénitentiaire hollandais est fondé sur un nouveau Code pénal. La deuxième et la première chambres des états généraux ont adopté le premier livre de ce Code pénal proposé par le gouvernement; et aussitôt que les deuxième et troisième livres de ce Code seront adoptés, la réforme pourra être considérée comme complète.

On s'occupe, à Amsterdam, sous la direction de deux architectes distingués que nous avons l'honneur de compter au nombre des membres de cette assemblée, d'établir une prison cellulaire pour 212 individus ; elle sera finie dans un an. Ainsi la campagne est glorieusement terminée en Hollande; je m'en réjouis infiniment; c'est un gain pour l'humanité. Les crimes commis en prison, qui sont hors de proportion avec les autres crimes, seront abolis quand les prisons cellulaires seront établies. Il y aura une diminution de quelques milliers dans le nombre des crimes; n'est-ce pas un motif pour se féliciter ?

M. Jurion (secrétaire général du gouvernement du grand-duché de Luxembourg) : Messieurs, je n'a pas à vous rapporter des faits concernant mon pays ; j'ai seulement à vous parler de projets qui sont arrêtés et qui sont déjà traduits en résolutions gouvernementales.

Le gouvernement du grand-duché a décidé que le système cellulaire serait appliqué dans toute son extension, dans tous ses détails. Déjà une somme, considérable en raison de l'importance du pays, a été portée au budget de 1848. L'an prochain, on s'occupera des constructions nécessaires. Sur ce point tout est à faire. Mais un grand embarras se présente; le voici : Dans un pays aussi peu important, il est impossible d'avoir des maisons spéciales pour chaque catégorie de détenus et même pour chaque sexe. Cet embarras nous est commun avec 24 Etats de la confédération germanique, qui ont moins de 300 mille habitants. C'est une difficulté que vos discussions feront sans doute disparaître en grande partie. Le grand-duché, comme les autres petits Etats de la confédération germanique, y a le plus grand intérêt.

M. G. de Beaumont monte à la tribune. (Applaudissements prolongés.) Messieurs, dit l'honorable orateur, vous me voyez vraiment confus de votre bonté ; elle m'inspire autant d'embarras que de reconnaissance ; car je n'ai presque rien à dire. Mon honorable ami et compatriote, M. Moreau-Christophe, vous a parfaitement expliqué les faits qui se sont accomplis, en France, quant à la réforme pénitentiaire. Je ne viens rien contredire de ce qu'il a avancé avec une autorité officielle qui ne m'appartient pas. Je viens seulement compléter le tableau qu'il vous a présenté.

Quant aux établissements nouveaux qui ont été institués en France depuis le congrès de Francfort, la raison pour laquelle ils ne sont pas plus

nombreux est une raison financière; c'est parce que les départements qui avaient pris l'initiative de la réforme, prévoyant que l'Etat construirait les prisons à ses frais, se sont arrêtés dans cette voie. Nous avons presque à regretter de voir ainsi suspendue la construction des prisons, qui s'était développée par les soins des administrations départementales dans lesquelles elle avait pris naissance. Cependant, ce changement était nécessaire; car y a-t-il rien qui soit plus dans les attributions du pouvoir central que la justice? Et l'exécution de la peine ne fait-elle pas partie de la justice? Mais de cette modification est résulté un mal : c'est que l'exécution de la réforme pénitentiaire, qui marchait très-rapidement, s'est un peu ralentie; nous voyions s'élever chaque année un grand nombre de prisons nouvelles; on s'est arrêté tout d'un coup dans cette voie. Vous comprenez maintenant quelle a été la cause qui a arrêté le mouvement matériel de la réforme. Mais serait-il vrai de dire que le mouvement moral de la réforme s'est arrêté? Non; jamais celui-ci n'a été plus rapide. Il s'est fait pendant cette année un immense progrès en France, qui a été, qu'il me soit permis de le dire, omis par l'honorable M. Moreau-Christophe.

Il est vrai que le gouvernement a adopté presque toutes les résolutions sanctionnées par la grave autorité du congrès de Francfort, comme en fait foi le projet de loi présenté à la chambre des pairs. Mais, ce qui est plus que l'opinion du gouvernement, quelque respectable, quelque considérable qu'elle soit, c'est l'opinion publique. En France, les vives répugnances de l'opinion publique pour le régime cellulaire se sont apaisées; et les inquiétudes, telles qu'elles alarmaient ceux mêmes qui, comme moi, sont convaincus que ce système est excellent, ont aujourd'hui cessé. Au milieu de quelques petites dissidences non encore complètement éteintes, il n'y a plus de dissidences graves. Il existe aujourd'hui un sentiment général, profond, que le régime d'emprisonnement cellulaire est le meilleur. Vous avez pu juger vous-mêmes que les vives attaques, dirigées naguère contre ce système par les organes de la presse libérale et nationale en France, ne se reproduisent plus maintenant. On ne pourrait citer aucun organe accrédité de la presse de Paris, qui montre la même hostilité que par le passé au système sanctionné par l'autorité du congrès de Francfort, et qui le sera également, j'ose l'espérer, par l'autorité de celui-ci.

Sans doute, il y a encore quelques difficultés. Il y en a deux surtout qui préoccupent l'esprit public. La première, c'est l'application du régime cellulaire aux très-longues peines. Je suis convaincu, pour mon compte, que plus on réfléchira, plus on se pénétrera des faits, des documents venus de tous les pays étrangers, qui nous éclaireront au milieu des préjugés qui troublent encore notre esprit, plus on reconnaîtra que ces craintes sont chimériques, que le système pénitentiaire peut s'appliquer efficacement aux plus longues détentions. J'en suis convaincu; mais puisque nous sommes ici rapporteur, nous devons constater les faits et ne pas chercher à nous égarer par des tableaux fantastiques.

Or, ce qui trouble quelques esprits sincères, consciencieux, c'est la crainte que l'application du système cellulaire aux détentions à long terme ne présente des périls pour la raison et la vie des prisonniers.

Il est une autre crainte partagée par des magistrats et des jurisconsultes

éminents, c'est la crainte que le système cellulaire ne conduise à une uniformité fâcheuse dans les peines, qui ferait disparaître les degrés de l'échelle pénale, ce qui affaiblirait les moyens de répression établis pour punir les criminels et intimider les méchants.

A mon avis, ces craintes sont dénuées de fondement. Aujourd'hui, la peine d'emprisonnement, qui porte des noms divers, emprisonnement, reclusion, travaux forcés, se subit en fait d'une manière uniforme, et cependant il serait inexact de dire que ces diverses pénalités n'en constituent qu'une seule. Il en sera de même lorsqu'on aura la peine de l'emprisonnement individuel, différencié avec toutes les gradations qui peuvent s'y appliquer.

A part ces deux impressions qui existent encore en France, et qui s'affaibliront sans doute sous l'influence de la délibération à laquelle nous nous livrons, it m'est permis de déclarer que la cause de l'emprisonnement individuel est, à l'heure qu'il est, complétement gagnée en France.

Messieurs, cette opinion publique favorable sur laquelle nous nous sommes appuyés, est une force désormais acquise à la grande question qui nous occupe. Si quelque chose peut l'accroître, ce sont les délibérations des congrès, tels que celui de Francfort et celui de Bruxelles. Ces congrès, messieurs, sont une belle et grande institution, à laquelle j'applaudis de toute ma force. Autrefois, les gouvernements seuls se réunissaient en congrès. Aujourd'hui ce sont les populations éclairées qui envoient leurs représentants dans ces grandes assemblées pour y délibérer de la conduite des gouvernements, heureux de pouvoir s'appuyer sur les sentiments constatés du pays. (Applaudissements prolongés.)

Oui, messieurs, je considère ce qui s'est passé comme un grand événement. Je ne puis détourner mon esprit des faits qui s'accomplissent non-seulement ici, mais encore loin de nous. Pendant que nous délibérons ici pacifiquement, l'Europe d'un autre côté est profondément troublée. Ailleurs, les peuples s'agitent, préparent peut-être des révolutions. Ici nous jouissons des libertés que les révolutions nous ont acquises. Ailleurs, on travaille pour fonder la liberté; on se livre à des combats terribles, dangereux, pendant que, jouissant des libertés acquises, nous nous livrons aux plus nobles travaux qu'il soit donné à l'homme de poursuivre, ceux qui ont pour objet de faire prévaloir dans le monde les principes de la justice, de la morale et de l'humanité. (Applaudissements.)

M. David (professeur de droit à l'université et directeur des prisons, à Copenhague) : Messieurs, je n'ai pas de grandes communications à vous faire. Dans un petit Etat, on ne fait pas de grandes constructions en une année. Toutefois j'ai un fait assez important à vous faire connaître.

L'année dernière, au congrès de Francfort, j'ai eu l'honneur de dire que notre système n'était pas encore arrêté en ce qui concerne les maisons de force et de correction; que nous avions décidé que toutes les maisons d'arrêt destinées aux prévenus et aux condamnés à des peines de courte durée devaient être construites d'après le système cellulaire, mais que je croyais que cette affaire marcherait lentement, quoique c'eût été formel-

lement décidé, les maisons d'arrêt étant des institutions communales, et les communes devant en faire les fonds. Mais presque toutes ont volontairement voté des fonds pour construire des maisons cellulaires. J'ai la conviction qu'avant trois ou quatre ans, il n'y aura pas de maison d'arrêt chez nous qui ne soit cellulaire.

Le nombre des cellules qu'aura le Danemark n'est pas de plusieurs milliers; mais de douze ou quinze cents. Ce n'est pas un très-grand nombre, mais les votes des communes que je viens de rappeler prouvent que l'opinion s'est prononcée pour le régime cellulaire.

Pour les grandes constructions, maisons de force et de correction, ce n'était pas encore tout à fait arrêté. Le gouvernement a seulement décidé que, dans les maisons de force, c'est-à-dire pour les condamnés à perpétuité et à long terme, il y aurait la séparation de nuit et le travail en commun pendant le jour. Pour les maisons de correction, le gouvernement admet le système cellulaire; mais la loi devra encore établir la limite où commence la condamnation à long terme.

Cependant, en attendant cette loi, on construit une maison de force pour 400 détenus et une maison cellulaire de correction pour 320 détenus.

M. Netzel (référendaire général à la cour de cassation de Suède): Je dois, messieurs, réclamer votre indulgence. Je suis écolier dans la science qui vous occupe, et je n'ai pas l'habitude de m'exprimer dans une langue étrangère.

Avec votre permission, je donnerai quelques détails sur l'état actuel du régime pénitentiaire dans mon pays.

J'ai déjà, au congrès de Francfort, eu l'honneur de dire que l'on avait fait, en Suède, un premier pas dans la réforme pénitentiaire, en rédigeant, d'une part, un nouveau code qui établit les peines infamantes, corporelles et afflictives, et en promulguant simultanément une loi spéciale sur le régime des prisons, en parfaite harmonie avec ce code, qui pose en principe le système cellulaire, conformément à la méthode pensylvanienne.

Comme je l'ai dit à ce congrès, les principes de ces deux lois ont été adoptés par les états-généraux, mais la discussion des articles qu'elles contiennent n'ayant pu être achevée à la même diète, cette discussion sera reprise à la diète prochaine.

Je demande la permission d'entrer dans quelques détails spéciaux sur la réforme des prisons. Les prisons en Suède se divisent en quatre catégories : les prisons destinées aux condamnés à perpétuité ; celles pour les détenus condamnés à un emprisonnement limité ; les prisons provinciales; les prisons d'arrondissement. Pour les deux premières classes, on a dû conserver l'emprisonnement en commun, mais on a décrété la surveillance de jour et de nuit et le silence absolu. Pour les deux autres on a fait quelque chose de plus. Nous avons dix nouvelles maisons provinciales dont cinq, construites dans les deux dernières années, renferment déjà les accusés et les prévenus, ainsi que les hommes condamnés *au pain et à l'eau*. Ces prisons contiennent 426 cellules. Les cinq autres sont en voie de construction, dont trois, presque achevées, contiendront 216 cellules; deux, qui ont été commencées cette année, seront bientôt achevées ; elles contiendront 169 cellules.

Il y a, en outre, pour la ville de Stockholm, une prison à part, qui contient 192 cellules.

Lors donc que ces prisons seront toutes achevées il y aura, en Suède, 1,033 cellules. Il en faudrait 2,000 pour satisfaire aux besoins des prisons provinciales. Les prisons à construire pour compléter ce nombre, seront probablement achevées en six ans. L'administration de chaque prison est confiée à un directeur, un chapelain, un officier de santé, six ou sept gardiens, une ou deux gardiennes.

Après les prisons provinciales viennent les prisons d'arrondissement affectées aux prévenus. Ces prisons sont nécessairement encombrées parce que la justice est rendue par des juges ambulatoires dans un grand nombre de localités, et qu'il en résulte de grandes lenteurs. Un projet de loi sera soumis prochainement à la diète dans le but de réduire le nombre des juridictions à 134. Chaque juridiction n'aurait qu'un siége où serait située la prison du ressort, et un seul juge pour rendre la justice. Ces diverses prisons contiendraient ensemble 1,500 cellules. On pense que ces prisons pourraient être achevées dans le même délai que les prisons provinciales. Aussitôt que la réforme du code pénal sera convertie en loi, et que les nouvelles prisons seront achevées, on commencera à appliquer le régime cellulaire aux individus condamnés à un emprisonnement de peu de durée. Les prisons d'arrondissement recevront les individus condamnés à deux mois et moins; les prisons provinciales, les condamnés de deux mois à deux ans. Les peines plus longues seront subies dans d'autres prisons pour lesquelles la réforme n'a pas encore pu être admise. On s'en occupera lorsque l'on aura été éclairé par une plus longue expérience comparative sur les effets des prisons pénitentiaires. Cependant il est nécessaire de ménager le trésor, qui serait obéré si l'on voulait construire en une fois toutes ces prisons. Aussitôt que notre système aura reçu la sanction de l'expérience, nous espérons pouvoir reconstruire les vieilles prisons d'après le système cellulaire.

Ces détails vous prouveront, messieurs, que, malgré l'exiguïté des ressources mises à sa disposition, la Suède a fait beaucoup depuis quelques années. Ce qu'elle a fait déjà est une sûre garantie de ce qu'elle fera encore. L'œuvre de la réforme sera poursuivie avec constance.

Je dépose sur le bureau les plans et les règlements des nouvelles prisons.

M. de Zehe (conseiller de cour de l'empereur de Russie) : Ce n'est pas sans beaucoup d'hésitation, messieurs, que je monte à la tribune devant un aréopage d'hommes aussi éminents, sur lesquels l'Europe, le monde civilisé ont les yeux; car ces hommes, tout en travaillant pour le bien-être de leur patrie, se sont voués à une des plus belles causes de l'humanité, et dans des questions comme celle qui nous a rassemblés en ces lieux, l'univers devient une patrie et l'humanité une seule nation. Gloire à vous, messieurs! gloire au siècle qui enfanta l'idée de s'occuper d'êtres qui n'avaient auparavant en partage que la réprobation et le mépris, de chercher dans la fange même les étincelles divines qui y tombent quelquefois pour les en faire ressortir dignes de leur origine sacrée!

Digitized by Google

Que ma faible voix soit en ce moment l'écho de l'opinion de tout mon pays, qui vous envoie à vous tous, messieurs, l'expression de sa plus vive reconnaissance pour tout ce que vous avez fait au congrès précédent et pour tout ce que vous allez faire dans le congrès actuel. Je suis seulement peiné que la Russie ne puisse en ce moment vous apporter son contingent d'expérience sur la réforme pénitentiaire.

Jusque dans ces derniers temps, messieurs, nos prisons n'avaient pas un caractère pénal comme dans les autres pays; c'étaient plutôt des lieux de détention préventive, où les prévenus et les accusés se trouvaient réunis avant leur jugement. Maintenant, d'après le nouveau Code pénal de 1845, l'emprisonnement doit, comme dans les autres pays, devenir une punition. S. M. l'empereur a parfaitement senti les inconvénients du système actuel des prisons en Russie, système qui est tout à fait faux dans son principe et extrêmement funeste dans ses conséquences. Je ferai remarquer, messieurs, que l'introduction du système pénitentiaire en Russie n'a pas été, comme le pensent plusieurs personnes, l'effet d'une mode; non, messieurs, c'était une nécessité, et cette nécessité a été tellement sentie que le Code pénal russe a subi une transformation complète. On a commencé par le knout. Ce mot produit encore une terreur panique. Eh bien, le knout depuis deux ans n'existe plus. (Nombreux applaudissements.)

M. Wolowski : Mais la pleite y a été substituée.

M. de Zehe : Quant à la Sibérie, ce mot-là ne produit plus sur la masse du peuple l'effroi qu'il inspirait jadis : les ressources de ce pays vierge encore sont presque intarissables, et l'exploitation des sables aurifères y a fait monter la main-d'œuvre à un taux beaucoup plus considérable qu'il ne l'est dans la mère-patrie, de manière que les ouvriers y sont mieux rétribués que dans les autres parties de l'empire, et j'ai vu des lettres de détenus en Sibérie, qui écrivent à leurs compatriotes de Russie, et dans lesquelles ils disent qu'ils se trouvent mieux en Sibérie que dans leur pays. Il résulte de là, messieurs, que les prisons nouvelles doivent remplacer l'exil en Sibérie (applaudissements); elles doivent remplacer ensuite les maisons de force, et de plus, la privation de certains droits civils. A son retour d'Angleterre, S. M. l'empereur a institué un comité spécial pour la réforme des prisons et ordonné la construction d'une prison modèle à l'instar de celle de Pentonville. Ce comité a adopté les bases suivantes : Il a décidé l'établissement, à St-Pétersbourg, d'une prison pour 520 détenus, établie en vue de la détention isolée; mais comme il y a encore dans mon pays une crainte excessive des effets d'un emprisonnement isolé trop prolongé, on a cru devoir diviser la durée de la détention en quatre parties : 1° détention isolée sans aucun travail; 2° détention isolée avec travail; 3° détention isolée avec travail en commun et avec silence; 4° détention isolée avec travail en commun et avec permission de parler. Ce système est admis pour les femmes comme pour les hommes; pour les hommes depuis 20 jusqu'à 50 ans, pour les femmes depuis 18 jusqu'à 40 ans.

Vous le voyez, messieurs, bien que chez nous la question soit encore

au berceau, nous finirons par marcher avec vous; nous remplacerons le gibet par la croix et nous serons heureux et fiers de pouvoir dire que la clémence est la compagne inséparable de la justice. (Nouveaux applaudissements.)

M. le chevalier Peruzzi, de Florence : Messieurs, nous devons exclusivement aux communications de MM. Lurasco et Mittermaier et à une lettre, communiquée, je crois, par M. Varrentrapp, tout ce que le congrès de Francfort a appris sur l'état du régime pénal de l'Italie.

Plusieurs hommes distingués de Naples, de Modène, de la Lombardie, du Piémont, qui ont provoqué la réforme pénitentiaire en Italie, n'ont pu assister au congrès, et vous en expriment leur regret par ma bouche; il en résulte que la rude tâche de représenter ici l'Italie a dû être assumée par moi, de représenter cette Italie qui a marché la première dans la voie de la réforme pénitentiaire. Malheureusement, jusqu'ici, toute l'Italie n'a pas fait de progrès dans cette voie. Ainsi, dans le royaume de Naples et à Modène, les prisons se trouvent dans un état détestable; ainsi dans la Lombardie, la maison centrale de Mantoue, où l'on a voulu faire des réformes, n'est aujourd'hui qu'un moyen de diminuer le nombre des prisonniers dont une grande partie sont promptement conduits à la mort par le mauvais air qu'ils y respirent.

Dans le Piémont, il a été construit deux grandes prisons pour 500 détenus, d'après le système auburnien, et la maison des jeunes gens de la Generala, qui marchait assez bien au commencement; mais les dernières nouvelles que j'en ai reçues ne sont pas tout à fait rassurantes.

Dans les Etats de l'Eglise, non-seulement rien n'a été fait, mais on est allé tellement en arrière que même la prison des jeunes détenus, bâtie par le pape Clément XI, ne sert plus aujourd'hui qu'à la reclusion de quelques femmes détenues préventivement.

Mais, messieurs, si je ne puis vous parler, quant aux Etats de l'Eglise, des faits accomplis, je puis vous donner des espérances, et des espérances bien sûres, car le pape vient de nommer une commission qui doit s'occuper de la réforme des prisons. (Nombreux applaudissements.) Le pape est personnellement très-favorable à la réforme des prisons. J'ai eu l'honneur de lui présenter les statuts d'une société de patronage dont je suis le secrétaire, et il a daigné me dire combien il est favorable à la réforme pénitentiaire. Il a même pris l'initiative de deux sociétés de patronage à Bologne et à Rome, et c'est pourquoi je vous disais que les espérances que je vous donne sont des espérances qui sont presque des certitudes. Car indépendamment de ses bonnes dispositions, le pape vient d'appeler dans son conseil Mgr. Morichini, connu par ses ouvrages sur les prisons de Rome, et qui est trésorier général ou chef du ministère des finances, le plus contraire, comme on le sait, à la réforme pénitentiaire.

En Toscane, la question a fait un grand pas depuis qu'un homme distingué qui n'a pas écrit d'ouvrages, mais qui a visité toutes les prisons de l'Europe, M. l'avocat Charles Peri, s'occupe de mettre en pratique les connaissances qu'il a acquises, et je suis heureux d'avoir l'occasion de

donner ici un témoignage de reconnaissance, au nom de mon pays, à un homme qui, s'il ne s'est pas fait connaître par ses écrits, a fait considérablement avancer la réforme à laquelle il s'est voué.

Le directeur de la police de la Toscane, qui est en même temps directeur des prisons, est aussi favorable à la réforme pénitentiaire, et je puis annoncer que la commission nommée pour la révision du Code pénal est composée de trois hommes également favorables à cette réforme.

Si donc mon pays n'est pas encore doté du système cellulaire, on peut dire du moins que le terrain est préparé pour l'y appliquer bientôt.

En Toscane, nous avons quatre degrés de peines qui se résument dans l'emprisonnement; par suite nous avons quatre sortes de prison : une maison correctionnelle qui est à Florence, une maison de détention, une maison de force et un bagne.

La maison de détention est un intermédiaire entre la maison de force et la maison correctionnelle; c'est un genre de peine qui disparaîtra, je crois, du nouveau Code, parce qu'elle n'a aucun but réel.

La maison de correction de Florence est divisée en deux grandes sections : la section pénale et la section correctionnelle. La section pénale correspond aux prisons correctionnelles de la France en ce que ce sont les condamnés à plus de deux mois et à moins d'une année, qui ont été jugés par les tribunaux de première instance, qui y sont enfermés. Quant à la section correctionnelle, elle est la conséquence d'une anomalie dans notre législation, anomalie que j'ai presque honte de vous signaler et qui, je crois pouvoir en donner l'assurance, disparaîtra bientôt. Cette anomalie, c'est que le directeur général de la police a la faculté de condamner tout homme à trois ans d'emprisonnement sans en rendre compte à personne. (Mouvement.) Toutefois le condamné a cette garantie qu'il peut faire appel au ministère de grâce et de justice, qui alors s'adjoint deux membres du conseil d'Etat. Tous les individus ainsi condamnés sont enfermés dans la section correctionnelle.

Notre maison de correction de Florence est divisée en deux autres classes d'individus, ceux qui sont au-dessous de 18 ans et ceux qui ont plus de 18 ans. Dans la section pénale, il n'y a presque jamais d'individus âgés de moins de 18 ans, parce que les enfants au-dessous de cet âge, qui ont commis quelque délit, sont poursuivis par la police et placés dans la section correctionnelle. On évite ainsi un jugement, et c'est peut-être là le seul bon côté de l'arbitraire de la police.

Tous les détenus dans tous les établissements pénitentiaires sont divisés en deux autres grandes sections, la section des récidivistes et la section de ceux qui viennent en prison pour la première fois.

La section des récidivistes est soumise à l'emprisonnement cellulaire continuel. La section de ceux qui viennent en prison pour la première fois est soumise à l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit, et à l'emprisonnement en commun pendant le jour. Cependant ils ne vivent pas toujours en commun pendant le jour; car on a donné des instructions pour que, dans la construction de nos maisons de correction, on fît

des cellules assez vastes, pour qu'on pût soumettre à volonté les condamnés à l'emprisonnement cellulaire continuel ou seulement à l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit.

Nous avons, au milieu des corridors, des autels disposés de manière que tous les prisonniers peuvent assister au culte religieux de leurs cellules en en entr'ouvrant les portes.

Enfin les détenuspeuvent se promener isolément, par suite de la division de nos préaux en un grand nombre de sections rayonnantes que peut surveiller à la fois un gardien placé dans une tourelle au centre.

La réunion des différents détenus, dans nos prisons cellulaires, n'a lieu que dans les classes et dans les ateliers, et là on maintient le silence, autant que possible. Je crois même que bientôt nous pourrons supprimer ces réunions de détenus dans les classes en adoptant la méthode d'instruction dans les cellules, qui a été inventée par M. Poutignac de Villars, instituteur des jeunes détenus de la Roquette, à Paris.

Quant aux prisons de femmes, nous en avons une seule qui est dirigée par des sœurs de charité. Cette prison est divisée en quatre quartiers différents complétement séparés, et chacun de ces quartiers correspond à l'une des maisons dont j'ai eu l'honneur de vous parler pour les hommes. La réunion de ces diverses sections dans un seul établissement est indispensable dans un pays où il n'y a que six femmes condamnées. (Mouvement d'étonnement.) Oui, dans ce moment, il n'y a en Toscane que six femmes condamnées! Toutefois il ne faut pas conclure de ce fait les conséquences qu'on pourrait en tirer au premier abord, et qui seraient sans doute fort peu honorables pour notre sexe. Mais ce petit nombre de femmes condamnées est dû à plusieurs raisons, entre autres à la sévérité de notre législation.

Un des crimes les plus communs chez les femmes est l'infanticide, que notre législation assimile au meurtre et punit de la peine de mort; et plutôt que d'appliquer cette peine sévère, nos juges déclarent souvent dans le cas d'infanticide qu'il y a homicide par imprudence et condamnent seulement les coupables à un ou deux mois d'emprisonnement. C'est encore un vice, qui, j'espère, sera bientôt l'objet d'une réforme.

Dans toutes les maisons pénitentiaires il y a des récidivistes soumis à l'emprisonnement cellulaire continuel et d'autres qui ne le sont pas. Pour tous les détenus il y a neuf gradations relatives au produit du travail; chacune de ces classes est distinguée par la quotité du gain journalier. La neuvième classe ne gagne rien. La première gagne 3 ou 4 sous de France, dont les prisonniers peuvent disposer certains jours de la semaine, pour achat de pain et d'une quantité limitée de vin ou de fromage. Le reste va grossir la masse remise au condamné lors de sa libération.

Quant aux maisons pour l'emprisonnement des prévenus, elles sont éparpillées, en Toscane, dans de petites localités. Ce sont en général de vieux palais dans lesquels on n'a pu établir jusqu'ici les changements désirables.

Tous ceux qui connaissent l'Italie savent combien il est difficile de faire de nouveux emménagements dans nos vieux palais, dont les murailles sont si épaisses. D'ailleurs, la dépense serait très-considérable et elle nous a un peu arrêtés.

Toutefois, l'emprisonnement isolé est appliqué à tous les prévenus ; mais quant aux condamnés qui n'ont à subir qu'un emprisonnement de moins de deux mois, on a maintenu la vie commune. Seulement on les a divisés en classes d'après l'âge, le sexe et le degré de corruption.

Dans les maisons où existe l'isolement, et même dans les maisons pour les prévenus, il y a une commission de surveillance composée en partie de prêtres et en partie de laïques, qui doivent visiter la prison, dispenser aux détenus les secours que la charité leur destine, faire des rapports au gouvernement sur l'entretien des prisons.

Pour la maison de Florence, la société de patronage établie pour les libérés a obtenu la permission de nommer un certain nombre de visiteurs. Ces visiteurs sont au nombre de douze. Nous avons eu le bonheur d'avoir dix prêtres sur ces douze visiteurs, et j'ai le plaisir de vous dire que tous sont favorables à la réforme pénitentiaire; car notre clergé marche aujourd'hui bien noblement dans la voie du progrès. (Applaudissements.)

Je vous donnerai quelques détails sur ces visiteurs, parce que je crois que c'est là une institution éminemment utile, en ce qu'étant entièrement indépendante du gouvernement, elle agit dans une sphère tout à fait libre, et cependant elle a une grande influence sur l'intérieur des prisons.

Le premier jour de chaque mois, le directeur de la prison doit envoyer au secrétariat du patronage des tableaux contenant les indications relatives à l'âge, aux qualités, à la personne et à la conduite des individus admis dans l'établissement pendant le mois précédent. Le secrétariat établit la division entre ceux qui sont soumis à l'emprisonnement cellulaire continuel, et ceux qui subissent leur condamnation en commun pendant le jour. On fait douze copies de la liste des condamnés à l'emprisonnement cellulaire continuel, et une de ces copies est envoyée à chaque visiteur. Les visiteurs vont visiter les détenus dans la prison, et ont toute liberté d'agir sur ceux dont ils connaissent ainsi d'avance toutes les qualités.

Enfin, tous les six mois, on doit faire au gouvernement un rapport sur l'entretien des prisons et sur les améliorations dont on les croit susceptibles.

Il me resterait à vous parler des bagnes. Je ne vous en dirai qu'un mot : c'est que les bagnes sont supprimés en principe en Toscane. J'aurai l'honneur, si vous me le permettez, de vous lire un extrait d'une disposition prise par le grand-duc, le 30 juillet dernier, et qui supprime la peine de mort et l'institution des bagnes. Je crois que cette disposition est assez importante pour qu'il ne vous soit pas désagréable de l'entendre.

« S. A. I. et R. le grand-duc, par sa disposition communiquée à sa *consulta* royale, a établi qu'après avoir examiné la législation pénale actuelle du Grand-Duché éparse dans différentes lois, et complétée par le droit commun et par les coutumes des tribunaux, et en prenant pour base, dans son esprit et dans ses dispositions normales, la célèbre loi du 30 novembre 1786 de son illustre aïeul, elle admet toutes les améliorations qui ont été reconnues comme telles par la sagesse des temps postérieurs, et veut que l'on coordonne toute la législation en un corps unique et complet qui forme le Code toscan des crimes et des peines, rédigé avec cet ordre,

cette précision et cette clarté que réclament les travaux de ce genre, en l'adaptant à la nature de ce pays avec une exacte gradation des peines et leur appropriation proportionnelle aux crimes, et *sans laisser aucune liberté à l'arbitraire.*

« S. A. R. veut que la commission prenne pour base la suppression de la peine de mort; et elle a en outre ordonné que les commissaires doivent diriger leurs premières études sur la détermination de l'échelle pénale, en portant une attention toute spéciale sur les meilleurs modes d'emprisonnement dont le gouvernement dispose à la suite des réformes considérables introduites dans les établissements pénitentiaires, et elle demande enfin leur avis sur le moyen d'arriver à la suppression des bagnes et de la peine actuelle des travaux forcés, en utilisant à cet effet les établissement cellulaires, ainsi que cela se fait dans d'autres pays de l'Europe.»

Je puis ajouter que les membres de la commission s'occupent d'une loi provisoire qui déterminera l'échelle des peines, en supprimant les bagnes, il s'ensuit qu'à partir du 1er janvier prochain, les condamnés aux travaux forcés subiront leurs peines dans des prisons cellulaires. Ainsi le gouvernement toscan peut être considéré comme ayant accompli la réforme pénitentiaire. S'il a voulu une transition, c'est que l'opinion générale était contraire au système cellulaire. Le gouvernement a bien fait de l'éclairer; nous pourtons maintenant le soutenir dans cette voie, grâce à la liberté de discussion dont nous jouissons par suite des nouvelles lois sur la presse.

Je dépose sur le bureau les règlements des prisons de la Toscane, publiés par le gouvernement.

— La séance est suspendue à 1 heure.

— La séance est reprise à 1 heure et demie.

M. le président : Nous allons entendre la suite des communications qui nous sont annoncées. La parole est à M. Ramon de la Sagra, pour la communication des documents espagnols.

M. Ramon de la Sagra : Deux motifs sérieux m'ont fait hésiter à prendre la parole; le premier c'est que je ne saurais aborder l'examen des améliorations que réclame le régime pénitentiaire, en général, sans vous exposer le triste tableau de l'Espagne sous le rapport des prisons; le second, c'est que l'état de ma santé ne me permet pas d'aborder la discussion des questions importantes, pour la solution desquelles cette assemblée est réunie. Cependant quelques mots prononcés tantôt par mon honorable ami, M. Suringar, m'ont engagé à prendre un instant la parole.

Il a commencé par dire : « Membre d'une petite nation, j'ai beaucoup de choses à dire. » Eh bien! moi, messieurs, je dois vous dire précisément le contraire : Membre d'une grande nation, je n'ai rien à vous dire... Je me trompe : J'ai quelque chose à dire ou du moins, j'ai à constater quelque chose de très-essentiel au point de vue de l'humanité : c'est la marche rétrograde de l'Espagne dans la noble cause de l'amélioration des prisons.

Il en est beaucoup parmi vous, messieurs, qui connaissent les premières tentatives qui ont été faites en Espagne en 1839 et 1840 pour

l'amélioration du système pénitentiaire. A cette époque, on avait établi une société pour l'amélioration des prisons et pour la réforme du Code pénal. Cette société avait commencé par établir une prison pour les jeunes détenus, et tracer le plan d'une prison pénitentiaire, plan qui est digne d'être cité comme un exemple de ce qui a été fait de mieux en Espagne. Depuis lors, cette société s'est dissoute. Les tristes événements politiques qui ont surgi en Espagne, d'autant plus déplorables qu'il n'en peut résulter aucun bien pour le progrès moral et matériel d'un peuple, ont dispersé les membres de cette société; les uns se sont exilés, les autres, mécontents de leur position, l'ont abandonnée pour se lancer dans la carrière politique.

Ce qui est plus grave et plus désolant encore dans la situation de l'Espagne, c'est le dépérissement, permettez-moi l'expression, de ce mouvement moral que l'honorable M. de Beaumont vient de constater en ce qui concerne la France, où il est si actif, si énergique.

Si, au lieu d'avoir à regretter cette situation de l'Espagne, je pouvais au moins démontrer que l'esprit public, l'esprit du gouvernement, est excité par ce mouvement moral, j'en serais déjà fort heureux. Mais je crains bien de ne voir jamais se réaliser en Espagne les belles espérances que vous a exprimées tout à l'heure l'honorable délégué de l'Italie, à moins qu'il ne se manifeste, un jour, un grand changement dans la manière de penser du gouvernement espagnol.

Qu'ai-je donc à dire alors? me demanderez-vous. Rien, messieurs, mais j'ai beaucoup à demander. Dans le congrès des économistes (s'il m'est permis de parler ici d'une autre assemblée), on a fait remarquer l'état de décadence de l'Espagne sous le rapport des idées économiques. Il serait utile, je pense, qu'il partît du sein de cette assemblée une voix autre que la mienne pour critiquer cette espèce d'insouciance de l'Espagne à l'égard des améliorations que réclame son régime pénitentiaire. Lorsque l'Espagne verra ainsi que partout elle est blâmée à cause de son indifférence en ce qui concerne les mesures les plus importantes que réclame l'humanité, peut-être alors sortira-t-elle de son apathie et profitera-t-elle de l'exemple que lui donnent toutes les autres nations. Tel est, messieurs, le vœu que j'avais à exprimer. Il est temps que l'Espagne songe enfin à entrer aussi dans la voie des améliorations utiles et durables, et si elle veut seconder mes efforts, je puis espérer de vous dire, l'année prochaine, dans un autre congrès: L'Espagne a fait quelque chose. (Vifs applaudissements.)

Ces applaudissements, je ne les mérite pas, messieurs, mais ils sont, à mes yeux, l'expression fidèle du désir que vous éprouvez de voir l'Espagne entrer à son tour dans la voie du progrès. Je demande, au contraire, messieurs, qu'en descendant de cette tribune, un profond silence de votre part sanctionne le regret que je viens d'exprimer. (Sensation.)

M. George Sumner, de Boston : Je dois d'abord vous demander pardon, messieurs, de ma témérité d'oser vous parler dans une langue qui n'est pas la mienne. Je n'ai, du reste, que peu de chose à dire, attendu que je tiens en main des documents qui parleront pour moi; et la meilleure chose que je puisse faire, c'est, je pense, de les déposer sur le

bureau du congrès, pour être lus et compulsés par MM. les membres de cette assemblée.

Ceux qui voudront se livrer à cet examen verront que, si le système cellulaire n'a pas fait de grands progrès aux Etats-Unis pendant l'année dernière, le système opposé, le système d'Auburn, a fait un grand pas rétrograde, et que plusieurs prisons, soumises à ce régime, l'ont singulièrement modifié. On a presque complétement changé la discipline, et l'on a été obligé, par la force des faits, d'abandonner le régime du silence absolu. Dans l'Etat de New-York, le premier où l'on ait appliqué le système d'Auburn, on a établi un nouveau pénitencier depuis deux ans environ, où l'on a abandonné le régime du silence absolu.

A Wethersfield, il existe une prison qui est citée comme une des meilleures. On n'y permet pas tout à fait les communications entre les prisonniers, mais le silence absolu y est cependant supprimé. Dans la prison de Baltimore, on autorise les communications sous l'inspection des directeurs, mais il y existe un pêle-mêle, une confusion impossibles à décrire.

Dans la prison de Charlestown, près de Boston, on permet la conversation entre les prisonniers, et l'on a même organisé une société pour les discussions; une espèce d'académie des sciences morales et politiques. (Hilarité.)

Si ces réunions, avec les facilités qu'elles doivent offrir pour des communications souvent funestes entre les prisonniers, sont bonnes ou mauvaises dans leurs conséquences, je ne veux pas le déterminer.

On doit être heureux, il me semble, d'apprendre que, de quelque manière que ce soit, on a mis fin au système de silence absolu, maintenu comme il l'était, par des punitions si cruelles et si dégradantes pour l'humanité. (Mouvement d'intérêt.)

On a construit dans l'Etat de Pensylvanie, depuis plusieurs années, des maisons de détention cellulaires, et on s'occupe activement de la construction d'autres établissements du même genre.

Parmi les documents que j'ai sous les yeux, je trouve le 18e rapport des inspecteurs des prisons et du pénitencier de Pensylvanie, le premier qui a été fondé d'après le système cellulaire. Ce rapport confirme pleinement ce que contenaient les autres, c'est-à-dire que les effets physiques et moraux sont des plus satisfaisants.

Ces rapports, messieurs, méritent une entière confiance, attendu qu'ils sont rédigés par des citoyens honorables et indépendants qui ne sont pas prédisposés en faveur de tel système plutôt que de tel autre, et qui sont nommés par l'assemblée législative pour inspecter les prisons et rendre un rapport exact de leur état et des faits qui s'y sont passés.

Il résulte encore de ce document que le nombre des récidives est considérablement diminué depuis quelques années.

Ainsi en 1842	il y avait 11	récidives sur	142	condamnés.
1843	10	»	156	»
1844	10	»	138	»
1845	9	»	145	»
Et en 1846	4	»	117	» soit une diminution de 8, 45 pour cent à 3, 34 pour cent dans l'espace de cinq ans. Ce résultat est un des plus remarquables que nous ayons à constater.

Le rapport des inspecteurs de la prison cellulaire de New-Jersey est tout aussi satisfaisant que celui de Philadelphia. La bonne santé et l'excellente discipline morale de l'établissement sont démontrés par le nombre très-minime des maladies et des punitions, Il n'y ai eu aussi, en 1846, qu'un seul décès sur un total de 244 prisonniers. Il parait encore que l'état financier de la prison est des plus favorables, vu que les recettes des travaux pour 1846, ont excédé les dépenses de plus 25,000 francs. Cette circonstance ne sera peut-être considérée que comme étant d'une importance secondaire par ceux qui ne pensent pas que l'état doive spéculer sur la captivité des criminels. Mais alors que les grands profits pécuniaires des prisons auburniennes sont si souvent cités comme une preuve de la supériorité du système introduit dans ces établissements, le fait acquis dans la prison cellulaire de New-Jersey mérite assurément d'être constaté.

J'ai également sous les yeux un autre document qui, je crois, est aussi digne de fixer l'attention de l'assemblée, c'est le rapport de l'association pénitentiaire de New-York. Ce document est certainement le plus important, au point de vue des questions pénitentiaires, qui ait été publié aux Etats-Unis, depuis le remarquable rapport qui a servi d'introduction au Code pénal de M. Livingston.

La société des prisons de New-York est exclusivement composée d'hommes consciencieux et de talent, qui, par leur position locale, devraient être très-disposés à se prononcer en faveur du système d'Auburn. Plusieurs d'entre eux ont été membres de la commission formée pour rétablir le système péniten-tiaire de cette ville; depuis, ils ont été nommés inspecteurs de cette prison et ils sont ainsi à même de parler en parfaite connaissance de cause.

Ils ne disent pas précisément que le système pensylvanien est supérieur à celui d'Auburn; mais ils attaquent cependant d'une manière assez rude ce dernier système.

Je demanderai à l'assemblée la permission de lire un ou deux extraits de ce document, qui me paraissent assez curieux et assez importants pour être cités. Le reproche le plus grave que l'on ait jamais fait au système pensylvanien, c'est de prédisposer les détenus à l'aliénation mentale. On a fait aux Etats-Unis des comparaisons entre les cas d'aliénation mentale constatés dans les prisons auburniennes, et ceux qui se sont manifestés dans les autres prisons; or, les chiffres qui, pour les prisons auburniennes, ont servi de base aux calculs sont tout à fait inexacts.

Voici comment s'expriment à cet égard les membres de la commission d'inspection chargée de présenter un rapport à ce sujet :

« En faisant l'inspection de la prison d'Auburn, nous fûmes frappés du grand nombre d'individus atteints d'aliénation mentale dont les cas semblaient avoir échappé entièrement aux observations du médecin. Quelques-uns seulement, dont le mal était le plus prononcé, étaient en traitement.»

Dans leur rapport sur la question générale des systèmes pénitentiaires, on lit :

«L'expérience de l'année passée, comme aussi celle des années précédentes et les faits observés dans toutes nos prisons, tendent à nous confirmer dans l'opinion que nous avons déjà émise que les cas d'aliénation mentale sont beaucoup plus fréquents dans les prisons du système d'Auburn que la

mention n'en est faite dans les rapports. Un autre cas s'est présenté d'un aliéné fouetté avec tant de brutalité que sa mort qui s'en est suivie quelques jours après peut probablement être attribuée à ce cruel traitement.»

Et encore plus loin :

« Toute tentative pour isoler les condamnés entre eux, en leur imposant le silence absolu, est en opposition avec l'un des principes les plus forts de notre nature, et en fait impraticable.

« L'expérience a démontré que l'impossibilité de se maîtriser et de garder le silence absolu, en société, est telle que l'effet certain de la loi du silence est d'encourager l'hypocrisie et d'enseigner la fraude, vices pour lesquels les détenus sont emprisonnés, de sorte que la période de l'emprisonnement est une école, non d'obéissance à la loi, mais de stratagèmes et de plans pour s'y soustraire et la violer. »

Il me semble qu'il serait difficile de trouver un témoignage plus concluant que celui-ci, alors surtout qu'il est donné par des hommes qui, certainement, émettraient une opinion tout à fait contraire s'ils étaient sous l'influence des préjugés, et s'ils n'écoutaient que leurs intérêts particuliers.

On peut, messieurs, assigner plusieurs causes à ce que le système de séparation n'a pas fait plus de progrès. D'abord, plusieurs personnes très-éclairées ont cru que l'on a mal débuté dans l'Etat de Pensylvanie ; c'est-à-dire qu'au lieu d'établir des prisons cellulaires pour les condamnés, on aurait dû commencer par construire des maisons d'arrêt pour les individus en état de prévention. Mais les maisons d'arrêt y sont, comme en Angleterre, construites aux frais des comtés, et non pas aux frais du gouvernement central, ce qui, sous quelques rapports, serait infiniment préférable. En effet, auprès des gouvernements centraux des divers Etats, il y a des personnes qui s'occupent sérieusement de l'étude des réformes à introduire dans les prisons ; tandis que les magistrats des comtés sont souvent des personnes qui, ni par goût, ni par leurs occupations habituelles, ne sont disposées à faire de pareilles études. En conséquence, soit par indifférence, soit par ignorance, l'importante mission qui leur est confiée est trop souvent négligée.

Dernièrement, me trouvant en Angleterre, j'ai eu l'occasion de constater les progrès remarquables que l'on y a faits depuis quelques années dans la construction des prisons des comtés. Là on a eu à lutter contre les mêmes difficultés qu'aux Etats-Unis, et j'ai appris, au moment de m'embarquer pour Ostende, de la bouche même du président du collége des magistrats du comté de Surrey, que la force des faits avait enfin vaincu les préjugés, et que l'on s'était déterminé à faire construire des maisons cellulaires aux frais du comté.

Aux Etats-Unis il existe encore une autre cause qui a empêché l'extension du système cellulaire ; c'est que, dans la ville de Boston, il existe une société qui, ayant la prétention de s'occuper de questions pénitentiaires, a fait constamment depuis plusieurs années des attaques contre le système des prisons cellulaires. J'aime à croire que les opinions de cette société sont très-bonnêtes, très-loyales, très-consciencieuses ; mais j'ai parlé à des personnes qui connaissent mieux que moi l'organisation de la société, et qui m'ont assuré que le nombre de ses membres qui s'oc-

cupent sérieusement des questions importantes que soulève l'application du régime pénitentiaire est très-limité. Qu'en résulte-t-il, messieurs? C'est que, comme cela arrive assez souvent pour la charité publique, toute l'action de la société s'est concentrée dans les mains de deux ou trois personnes, qui, s'étant formé une opinion depuis plusieurs années, l'ont maintenue malgré des faits et des témoignages qui ont paru assez concluants à d'autres pour les faire changer de système.

Je crois, messieurs, pouvoir me borner à ces courtes réflexions, et devoir déposer sur le bureau les documents dont je suis possesseur. Je pense, messieurs, que la construction d'une ou de plusieurs prisons cellulaires n'est pas un fait aussi important que le changement qui est arrivé aux Etats-Unis, dans beaucoup d'esprits éclairés. L'opinion publique y est ébranlée; la conviction de l'infaillibilité du système d'Auburn est tout à fait détruite, et le système de séparation ne fait que gagner tous les jours. (Applaudissements.)

M. le baron de Hody : Messieurs, nous étions tout à l'heure en Amérique ; quelques amis m'engagent à traverser l'Océan pour compléter, en ce qui concerne la Belgique, les communications relatives à la question qui nous occupe. Depuis l'année dernière, nous n'avons pas été tout à fait inactifs; mais avant de vous faire la nomenclature des prisons que nous possédons, je crois devoir m'occuper brièvement de ce qu'a dit M. Suringar; car je crains qu'avec la meilleure intention, il ne vous ait induits en erreur au sujet de la pensée qui nous a guidés.

Nous croyons que le système cellulaire peut très-bien, comme l'a décidé le congrès de Francfort, s'adapter à toutes les catégories de condamnés; mais nous pensons qu'une loi n'est pas seulement une décision dogmatique, elle n'est souvent que l'application de certains principes à certains besoins locaux.

Nous aurions besoin partout de nouvelles prisons pour les prévenus, de deux nouvelles maisons centrales pour les condamnés correctionnels, d'une maison nouvelle pour les condamnés aux travaux forcés et enfin d'une nouvelle prison pour les reclusionnaires. Chaque maison centrale nécessiterait, en moyenne, une dépense de quinze cent mille francs. En présence de l'élévation de ces chiffres (et notez bien qu'il ne s'agit ici que des prisons pour hommes), nous avons dû demander le maintien de plusieurs prisons pour certaines catégories de condamnés.

Ainsi, par exemple, la prison d'Alost destinée aux militaires peut fort bien être maintenue encore pendant quinze à vingt ans. Voilà ce que j'avais à dire relativement à nos intentions; mais nous pensons aussi que le système cellulaire peut s'appliquer à tout le monde.

Maintenant, quant aux nouvelles prisons, je ferai connaître à l'assemblée que, depuis l'année dernière, nous avons posé les fondations de la prison de Liége qui contiendra 360 cellules. Cette prison reproduit la partie antérieure de Pentonville, y compris la chapelle, appropriée, bien entendu, aux exigences du culte catholique. Cette construction pourra servir à convertir certains esprits et à leur faire accepter le régime cellulaire. En effet, beaucoup de personnes estimaient ce régime inconciliable avec les exigences de la religion catholique; or, je puis vous assurer qu'après avoir

vn cette chapelle à Liége, tout catholique, tout ecclésiastique emportera la conviction que la chapelle protestante de Pentonville répond parfaitement à tout ce qu'on peut exiger. M. Morichini lui-même en conviendrait, j'en suis sûr, lui qui considère, dans l'opuscule dont a parlé tout à l'heure M. le chevalier Peruzzi, le système pensylvanien comme antipathique à la religion catholique.

La prison de Dinant contiendra 48 cellules : elle sera bâtie sur un plan circulaire. Ce n'est point la prison de M. Harou-Romain, mais c'est à lui qu'est due, je me plais à le reconnaître, l'idée de la maison d'arrêt de Dinant.

On pose en ce moment, à Bruxelles, les fondements d'une prison cellulaire pour femmes. L'emplacement faisant défaut, nous avons admis certaines salles communes, mais dans lesquelles il n'y aura aucune communication entre les détenues, attendu que nous y avons fait établir des séparations en tôle ou en fer comme cela existait déjà dans la dernière maison de sûreté. Je ne puis qu'engager les honorables membres de cette assemblée à aller visiter cette prison, que je cite non pas comme une prison modèle, mais comme l'exemple d'une prison qu'il a été possible d'améliorer. La maison d'arrêt cellulaire de Courtray pourra contenir 180 prisonniers. Il existait à Bruges une assez mauvaise prison ; nous avons cherché à l'améliorer en plaçant à côté un bâtiment cellulaire destiné à 139 détenus. Cette prison est bâtie sur le plan de la prison cellulaire de Tours. A Charleroy s'élèvera prochainement aussi une prison cellulaire où pourront être enfermés environ 200 détenus.

Ainsi, quoique la loi ne soit pas adoptée, le gouvernement en a devancé le vote autant qu'il peut le faire ; car il ne peut entrer dans l'esprit d'un homme raisonnable de refuser le système cellulaire à des prévenus dont l'innocence peut être constatée.

La prison de sûreté de Gand est très-défectueuse ; ceux qui ont vu la maison de force à laquelle elle est annexée ont pu remarquer qu'elle est très-restreinte ; elle n'est, en effet, qu'un des rayons de la maison de M. le comte Vilain XIIII. Le gouvernement vient de faire l'acquisition d'un terrain assez vaste pour y construire une prison de 500 cellules, c'est-à-dire, pareille à celle de Pentonville. Le défaut d'argent a empêché jusqu'ici la construction de la prison cellulaire pour les condamnés correctionnellement projetée à Louvain : les chambres, je n'en doute pas, alloueront prochainement les sommes nécessaires à l'érection des bâtiments : nous avons le terrain ; il ne s'agit plus que de bâtir.

J'ajouterai deux mots pour les personnes étrangères aux délibérations du congrès. Plusieurs d'entre elles méconnaissent à certains égards nos occupations ; je voudrais qu'il fût bien constaté que ce n'est pas seulement pour les condamnés que nous travaillons, mais encore pour la société. Ancien procureur du roi, je crois pouvoir parler de cette question en parfaite connaissance de cause Eh bien ! je n'hésite pas à me déclarer partisan du régime cellulaire, parce que c'est ce qu'il y a de plus repressif, je dirai même, de plus effrayant ; mais il faut aussi, autant que possible, en adoucir la rigueur ; car enfin, un homme n'est pas un chien ; un homme doit être bien traité, même lorsqu'il est coupable : il ne faut pas qu'il soit torturé. Un coupable n'en est pas moins un homme, et dès lors, il mérite de vivre dans toutes les conditions hygiéniques désirables.

Digitized by Google

Il ne faut pas qu'il s'échappe, mais il ne faut pas non plus qu'il soit maltraité.

Je suis convaincu que le système cellulaire présente de plus grandes garanties de sécurité pour la société que le système actuel, en ce sens notamment qu'il y aura moins d'évasions. Si les prisonniers sont mieux nourris en prison qu'ils ne le seraient chez eux, cela existe dans tous les systèmes; chez eux, ils se livrent à certains vices, à l'ivrognerie par exemple, et par là ils se mettent dans l'impossibilité d'avoir une nourriture convenable.

C'est là une conséquence nécessaire de l'emprisonnement, car avant tout il faut respecter, même dans les coupables, la dignité de l'homme.

M. Pearson, membre du parlement d'Angleterre et avoué de la ville de Londres, prononce un discours en anglais.

M. Ducpetiaux : Messieurs, je vais vous traduire ce que vient de dire M. Pearson. Il a reproduit l'observation qu'il avait déjà soumise hier à la réunion préparatoire. Il demande une chose parfaitement juste, suivant nous, c'est que sa présence dans cette assemblée ne soit pas considérée comme une adhésion aux principes adoptés dans le congrès de Francfort. Nous avons répondu à M. Pearson que sa présence parmi nous était considérée comme un acte de sympathie pour l'œuvre générale à laquelle nous travaillons de commun accord. Nous nous considérons comme honorés de trouver en M. Pearson un adversaire parfaitement loyal. Nous avons dit que sa présence parmi nous n'impliquait de sa part aucun engagement contraire à ses convictions. Ce qui a provoqué les dernières observations de M. Pearson, c'est une phrase d'une brochure de M. le lieutenant-colonel Jebb. Cette phrase est celle-ci : « La conviction que j'ai acquise par l'expérience des faits physiques de la discipline cellulaire, m'engage à déclarer franchement et ouvertement que je considère avec de vives alarmes l'influence que pourrait avoir l'application de l'emprisonnement séparé pour des périodes prolongées, principe qui a reçu la sanction de la réunion de Francfort, l'année dernière. » Ainsi, messieurs, le lieutenant-colonel Jebb, dans la sincérité de ses craintes, les exprime dans cette brochure. Cela tient à un sentiment fort honorable, et certainement nous n'hésiterions pas à rentrer dans les arguments susceptibles d'écarter ces craintes; mais l'assemblée préparatoire qui a été réunie hier a pensé qu'il convenait de ne pas recommencer cette année des discussions qui ont duré trois ou quatre jours à Francfort.

Si chaque année nous devions remettre en question les décisions des années précédentes, il suffirait d'un simple déplacement de lieux pour que toutes les résolutions antérieures fussent anéanties. L'opinion dépendrait, en quelque sorte, des localités où le congrès tiendrait ses séances; les membres appartenant à ces localités, proportionnellement plus nombreux que les membres étrangers, feraient seuls la loi, loi qui serait renversée l'année suivante par une majorité nouvelle qui se formerait dans un autre pays. Dès lors, au milieu de ces perpétuelles fluctuations, le congrès n'aurait plus aucun caractère de permanence, et perdrait certainement une grande partie de son autorité. Je pense donc que les résolutions prises à Francfort doivent être respectées, mais il est bien entendu que l'indépendance des membres du congrès, quelle que soit leur opinion, est et doit rester entière

Nous devons nous féliciter de trouver ici d'honorables contradicteurs. Personne n'est assez attaché à son opinion pour ne pas céder devant de bonnes raisons. Au surplus, messieurs, la question soulevée par cet incident pourra se reproduire lorsque nous nous occuperons de la question sanitaire. Alors M. le lieutenant-colonel Jebb aura à nous soumettre le fruit de ses observations; d'autres membres qui sont d'une opinion contraire pourront également nous communiquer le résultat de leurs investigations à Pentonville et ailleurs. Si alors ces messieurs veulent bien nous éclairer de leur expérience, nous devrons nous en féliciter; mais je pense qu'il est impossible que nous nous occupions maintenant d'une question que nous devons considérer comme résolue. (Adhésion.)

M. le président : La première question qui vous est soumise par le programme, est la suivante :

« A. Prenant pour point de départ les principes généraux adoptés dans la première session du congrès, on demande :

« S'il convient d'étendre l'application du système de séparation, intégralement ou avec certaines modifications ou restrictions, aux jeunes délinquants?»

La parole est à M. Vingtrinier, médecin principal des prisons de Rouen.

M. Vingtrinier : Messieurs, l'attention des gouvernements et des philanthropes est, plus que jamais elle ne l'a été, dirigée sur le grave sujet de la discipline des prisons, pour arriver à la moralisation des prisonniers. Tous cherchent dans de sérieuses études et dans l'enseignement de l'expérience quelles sont les meilleures mesures à adopter pour concilier à la fois les rigueurs de la justice, les devoirs de l'humanité et la sécurité de la société!

C'est une œuvre honorable pour notre époque et qui atteste ses progrès humanitaires; honneur à ceux qui en obtiendront la bonne solution!

Le but du congrès pénitentiaire de Bruxelles, de cette assemblée solennelle où tant de philanthropes sont appelés et réunis par un généreux sentiment, est de travailler en commun à cette difficile réforme, et le devoir de chacun de ceux qui s'y présentent est d'apporter sa pierre à l'édifice. Permettez donc, messieurs, à un vieil ouvrier de l'œuvre de vous offrir la sienne.

Les premières réflexions sur le sujet conduisent, ce nous semble, à faire immédiatement et forcément trois distinctions, et à voir, non pas un seul, mais trois sujets d'études, selon qu'il s'agit des prisons des *hommes*, de celles des *femmes* ou de celles des *enfants*. C'est qu'en effet, il paraît impossible de formuler jamais des règles disciplinaires strictement *uniformes* pour les appliquer à *tous* les prisonniers sans distinction d'âge, de sexe, ou de développement physique et moral; dissemblables dans toutes les conditions de la vie sociale, dans leurs entraînements, dans leurs fautes, dans leur intelligence, les prisonniers de ces trois catégories restent encore et à toujours dissemblables, malgré le niveau de la loi sous lequel ils ont passé. Nous supposons donc que le congrès pénitentiaire se livrera à l'étude distincte et séparée des trois règles disciplinaires utiles à infliger aux *hommes*, aux *femmes*, et aux *enfants détenus*.

Partant de ce point de vue, il n'entre pas dans notre intention, messieurs, de discuter dans ce moment ces trois sujets. Un seul nous occupera, c'est

celui des *jeunes détenus*. Veuillez nous accorder votre bienveillante attention; nous serons d'ailleurs aussi concis que possible, afin de laisser à la discussion orale, qui doit l'emporter ici, tout le champ dont elle a besoin.

C'est, dans les prisons, une situation tout exceptionnelle, que celle des jeunes détenus. Tout le monde, en les visitant, l'a remarqué avec intérêt et tristesse, jamais avec horreur; c'est que chez eux ce n'est ni la perversité des instincts, ni l'entraînement des passions, ni les combinaisons intelligentes, astucieuses ou mêmes cruelles de l'homme criminel, qui amènent des enfants devant la justice; à moins d'exceptions très-rares, les causes ne font qu'exciter la pitié, et appeler la protection; c'est en effet l'abandon, ou le mauvais exemple donné par de mauvais parents, c'est l'ignorance du premier âge, c'est la misère, la faim.... qui conduisent les enfants au délit légal qui leur est le plus souvent imputé, c'est-à-dire à la mendicité, au vagabondage, ou quelquefois au vol.

Si la cause de la détention de ces pauvres abandonnés provoque uniquement un sentiment de pitié, combien ce sentiment n'augmente-t-il pas, lorsqu'on sait à quelle fin funeste pourrait conduire cette fatale entrée dans la prison! L'enfant serait perdu au physique, comme il serait perdu au moral, si une protection puissante autant que bienveillante ne venait, dans cette prison, le soustraire aux hideuses conséquences du *contact*, du *séjour* et même de la *libération!*

Cette protection, c'est le patronage, noble pensée digne de saint Vincent de Paul, eclose depuis quelques années seulement dans le cœur de quelques hommes heureusement nés, aussitôt adoptée par l'administration et par les philanthropes, pensée généreuse appelée à rendre les plus grands services à la société lorsqu'elle sera comprise et ardemment propagée.

Mais rien n'arrive jamais du premier jet à la perfection, et le patronage des jeunes détenus, comme toutes les mesures disciplinaires à leur appliquer dans leur prison, sont encore à l'état d'essai: rien de général, d'uniforme n'a été légalement adopté; aussi trouvera-t-on opportun autant qu'utile, de la part du congrès pénitentiaire, de pruvoquer de nouvelles études sur ce sujet spécial, et, s'il est possible, d'obtenir une solution.

Pour nous personnellement, le sujet nous intéresse à tous égards, et nous ajouterons d'autant plus fortement, que la population des jeunes détenus devient en France de plus en plus considérable depuis quelques années, tandis que le patronage, qui seul pouvait la diminuer, n'a fait aucun progrès, si même il n'est en décadence complète. L'admission d'une jurisprudence, en apparence bienveillante, et l'amélioration des prisons ont engagé les magistrats à acquitter presque tous les enfants comme ayant agi sans discernement (article 66 du code pénal), mais en les plaçant sous la surveillance de l'administration, jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans, c'est-à-dire pendant un nombre d'années qui peut aller jusqu'à douze ou treize. Par suite de cet usage, la population des jeunes détenus est arrivée du chiffre 300, constaté en 1836, à celui de 4,000 à très-peu près, constaté en 1847 (1); c'est vraiment effrayant, car on voit se développer, avec une

(1) Dans les périodes de 5 ans, comptées depuis 1826 à 1845, la moyenne des enfants condamnés annuellement a suivi cette progression: 245, 384, 675 et 975; au 1er janvier 1847 la population de toutes les prisons d'enfants était de 3,796.

mission grave et de plus en plus difficile, une charge financière très-lourde pour l'Etat. Mais qu'importe la charge, si la mission administrative s'accomplit avec sagesse, humanité et succès, enfin, si le but de la justice et de la société est rempli? La grande question est donc de savoir si ce but est véritablement atteint, c'est-à-dire d'examiner et de mettre en parallèle ce qu'on pratique aujourd'hui dans les divers établissements qui recueillent des jeunes détenus ; les communications attendues en ce jour doivent avoir ce but.

En France plusieurs essais ont été faits depuis *vingt* ans; plusieurs directions ont été suivies pour arriver aux mêmes fins; on a vu d'abord, à la naissance de la bienveillante attention donnée aux enfants détenus, se faire des placements individuels en apprentissage, sur la demande spontanée de personnes mues par un sentiment de charité; ce fut l'origine du patronage ; plus tard, à cette imitation et lorsque le gouvernement eut donné son approbation à ces placements et eut encouragé à les faire (3 avril 1832, circulaire de M. d'Argout, ministre de l'intérieur), on a vu des philanthropes se réunir, fonder des sociétés de patronage dans le but de donner une meilleure garantie, et rendre plus nombreux ces placements en famille approuvés alors de tout le monde. Plus tard encore, dans le but de favoriser l'extension du patronage et de disposer à la liberté par une bonne moralisation des enfants qui pouvaient n'en pas être dignes, on a créé des maisons spéciales de détention, des pénitenciers, des refuges, et enfin des colonies agricoles et industrielles. Le gouvernement français a tout encouragé et tout secondé, c'était sagesse de préparer ainsi la leçon de l'expérience.

Ne perdons pas de vue, messieurs, que la fin *promise* par ces établissements était celle du placement *avant* la libération, c'est-à-dire la soustraction la plus prompte possible des enfants à l'état de *prisonnier*; que cette fin était de ménager aux jeunes détenus une entrée honorable dans la société et enfin d'amener l'oubli d'une faute ou d'une misère capable de faire tache dans la vie; c'était en outre de satisfaire à la loi qui voulait qu'une surveillance vînt garantir le progrès moral des enfants pendant le temps fixé par les magistrats.

Quelle qu'ait été la fin promise, remarquons d'abord que les établissements dont nous parlons ont adopté des marches différentes et même à certains égards tout à fait opposées; ainsi les enfants qu'un même délit, qu'une même loi, qu'une même peine ont fait déposer dans les mains de l'administration se trouvent, selon le *hasard* de leur répartition, soumis les uns à la vie de famille et en liberté, par le bienfait du patronage; les autres à la vie quasi libre des champs, par la discipline des colonies; ceux-ci à la vie cloîtrée et en communauté des pénitenciers; ceux-là enfin, par un abus inconcevable de sollicitude, sont astreints, sans y avoir été condamnés, à la vie isolée de la cellule, c'est-à-dire à la peine qui est aujourd'hui réservée aux plus grands criminels.

Tant de différence dans le traitement de jeunes êtres restés semblables par leur âge, leurs penchants, leurs qualités, leurs vices, leurs délits, par le sort enfin que la loi leur a fait, tant de différence, dis-je, est-elle juste, utile, logique? Tout est-il donc bien dans tous ces contrastes? J'attends que la discussion l'éclaircisse.

Mais, n'êtes-vous pas d'avis, messieurs, que tous ces essais ont assez duré pour qu'il devienne impérieusement nécessaire de faire un choix, ou de donner une direction unique à la surveillance administrative demandée par la justice ? N'oublions jamais que le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Maintenant, demandons : Comment a-t-on réalisé l'espérance finale des pénitenciers et des colonies ? Nous avons dit que la fin promise de tous ces nouveaux établissements était de donner une pratique plus certaine à la première pensée qui fut conçue en faveur des jeunes détenus, la *pensée* de la *surveillance par la famille*. Or, il est arrivé, ce que l'on aurait dû prévoir, que les établissements qui se sont créés protecteurs du patronage, et dispensateurs d'une moralisation préalable, ont été presque inévitablement engagés à conserver leur population, et par ce fait, ils sont devenus hostiles au système du patronage ; mais ce qui est plus grave, ce qui est mortel pour ce système, c'est que les colonies et les pénitenciers ont été considérés comme des lieux de placement : or, après une telle torsion faite aux principes, après un oubli si complet des promesses, les enfants finissent forcément, dans la prison, *tout* leur temps de surveillance, sans espérance de jouir jamais du bénéfice d'une liberté provisoire; leur acquittement n'est plus qu'un mot dérisoire, car ils sont bien réellement, par le fait, condamnés à dix ou à douze ans de prison. Je répète le mot *prison* avec intention, parce qu'il est même trop faible à l'égard des pénitenciers cellulaires faits pour l'isolement continu, parce que je crains que les nouvelles dénominations ne fassent oublier la chose vraie. Si certains de ces établissements dont je parle ne sont pas des prisons avec hautes murailles, grilles et verrous, ce sont toujours des lieux de punition qui impliquent flétrissure et dont aucun ne pourrait jamais se vanter d'avoir été l'élève à moins de manquer du sentiment de l'honnêteté.

Quelle différence de position entre le jeune garçon qui sort de là, et celui qui a fini son temps de surveillance dans une bonne famille! Il peut, lui, dire tête haute et sans réminiscence d'un passé déjà loin, il peut dire d'où il sort, où il a appris son métier, quels sont ses répondants, ses *amis*. L'autre peut-il oublier dix ans de sa vie, peut-il nommer un ami ? Il reste en suspicion.

Je dis donc que la pensée du patronage est restée stérile depuis qu'elle a trouvé tant d'amis, tant de secours, et je remarque qu'aujourd'hui elle trouve à peine quelques défenseurs pour lutter contre la négligence et l'oubli, elle, qui devrait être implantée partout en raison de ses nombreux avantages. La société de patronage de Paris est la seule aujourd'hui qui ait su résister aux étreintes et qui ait une organisation forte, active et digne d'être le modèle de toutes celles qui voudraient rendre les mêmes services; aussi devons-nous offrir nos actions de grâces à son fondateur, M. Berenger de la Drôme, pair de France ; mais que sont ses efforts en présence de quatre mille enfants qui attendent leur délivrance ?

Nous ne voulons pas faire le tableau des avantages réunis dans un patronage éclairé, chacun ici les connaît et les apprécie; qu'il nous soit permis seulement d'insister sur un seul qui ressort de l'utilité même des établissements qui l'ont arrêté dans son développement, c'est que le patronage

pourrait doubler, tripler même les bienfaits des établissements que j'appelle moralisateurs; n'est-il pas regrettable de voir que les libérations annuelles, obtenues après 5, 6, 7, 8 et 10 années de détention, soient si peu nombreuses chaque année, lorsqu'il serait facile d'augmenter ces libérations, par des placements en liberté provisoire? Or, remarquons que ce qui revient de profit moral de tant de millions dépensés pour fonder les pénitenciers industriels, cellulaires ou non cellulaires, les colonies agricoles.... est presque inaperçu dans la société; en France, dont je puis seulement parler, tous ces établissements aboutissent chaque année à prendre dans les prisons *quelques enfants* et à restituer à la société *quelques jeunes gens*. Si l'on suppose une population moyenne de 100, ce sera, après un long séjour, un mouvement borné à 5 entrants et 5 sortants, rien de plus. Maintenant faisons ressortir que ce qui pourrait le mieux établir l'utilité des établissements pénitentiaires et prouver que les enfants y ont été moralisés profondément, et instruits de tout ce qu'il convenait qu'ils apprissent, c'est le patronage, c'est la surveillance de l'enfant mis en liberté provisoire.

Où est l'épreuve, sans cela? Habitués à une vie forcément uniforme, les circonstances n'ont pas été propres à développer ou à faire connaître le caractère des élèves; au contraire, le patronage exercé pendant deux ou trois années sur les jeunes détenus, avant leur libération définitive, serait capable de faire juger de l'efficacité de la règle suivie dans chacun des établissements moralisateurs. Il est donc important de le voir régulièrement organisé partout si l'on veut bien juger. J'aime à croire que personne n'émettra la crainte de voir la population des établissements de correction diminuée par ce système: qu'importe? Il y en aurait moins, voilà tout, et le budget en serait allégé. Heureux serait le jour où on n'en aurait plus besoin!

Dira-t-on qu'après la libération des enfants comme avant, on pourra les suivre, les observer, et recueillir sur eux des notes certaines qui feront connaître l'effet des dix années antérieures passées dans les colonies en efforts moralisateurs?

L'objection serait bientôt détruite par l'observation de l'âge atteint par le jeune homme; à 20 ans, il n'a plus besoin de lisières, il n'en voudra pas, et d'ailleurs serait-il prudent et juste de le faire suivre encore par une autre surveillance de police? Cela *le compromettrait* dans la société, et déjà nous en avons eu personnellement la preuve.

Quant aux règles fondamentales des établissements moralisateurs; en principe, il ne faut pas balancer à dire que tous les enfants sans exception sont supposés *ipso facto* avoir des dispositions vicieuses capables de grandir avec l'âge, en même temps qu'ils sont reconnus être nécessairement dans l'ignorance de toutes les choses qu'il faut faire apprendre à tous les enfants; de ce principe découle qu'il faut pourvoir à leur éducation religieuse et morale, ainsi qu'à leur éducation professionnelle et sociale; c'est le devoir de l'administration, et c'est ce que, à sa place, les fondateurs des établissements moralisateurs dont je parle ont cherché à faire dans leur dévouement, en réunissant tous les éléments de cette bienheureuse transmutation; que grâces soient rendues à ces hommes généreux,

la reconnaissance publique leur est acquise comme à des bienfaiteurs de l'humanité.

N'est-ce pas le moment de demander à ces honorables fondateurs ce qu'ils pensent des divers établissements moralisateurs et ce qu'ils ont obtenu de leurs essais et de leurs études; ou, précisant mieux les choses que nous voulons savoir, demandons si les colonies ont obtenu des résultats aussi beaux que les pénitenciers? si la moralisation peut se faire en liberté, au soleil, aussi bien que dans l'ombre et en défiance de tout contact?

Que chacun donne ici son opinion et le résultat de son expérience, et que le congrès formule ses vœux, ses préférences. Tels sont les faits intéressants à spécifier.

Pour moi, sans entrer dans les détails réglementaires, je déclare approuver et préférer un pénitencier industriel dirigé comme celui de Lyon, à l'aide de religieux,—en réclamant le plus tôt possible le secours du patronage pour chacun des apprentis qui y sont élevés, c'est-à-dire après trois ou quatre années de stage, d'épreuve et d'instruction élémentaire et professionnelle.

Je déclare approuver les colonies dirigées surtout comme celle du Petit Quevilly, que je connais le mieux et que dirige avec autant d'habileté que de zèle l'honorable M. Lecointe; mais toujours je réclame des *délivrances provisoires*, sous l'œil du patronage; toutefois, j'ajoute ici qu'à l'égard des colonies je suis moins impatient d'obtenir des délivrances longtemps avant la libération, parce que je pense que les enfants sont élevés dans les établissements agricoles dans les vues et les conditions les plus appropriées au jeune âge, et au but qu'on se propose; néanmoins j'exigerais toujours l'essai d'un placement deux ou trois années avant la libération.

Je suis convaincu que, dans ces colonies, comme dans le pénitencier de Lyon, on obtient tout ce qu'on peut espérer de bien, et qu'on n'a que le plus petit nombre possible de déceptions.

Après cela, vous ne serez pas surpris, messieurs, de m'entendre demander à quoi bon celluler? Si l'on me parlait de cellules comme moyen coercitif et temporaire, je n'aurais pas d'objections à faire, quoique, à l'égard d'enfants, ce soit une punition bien sérieuse, bien lente, et souvent même contradictoire à l'égard de certains caractères; mais lorsqu'on me parle de cellules pour que les enfants y travaillent tout le jour, s'y instruisent, y grandissent, dix ans durant, sans air, sans soleil, sans pouvoir jamais courir dans l'espace, s'ébattre, agiter l'air autour d'eux, sans trouver jamais la vue lointaine de choses inconnues, je ne puis le comprendre; et fort de l'expérience de MM. les directeurs des pénitenciers et des colonies, qui se révoltent à la pensée du système d'isolement continu comme le meilleur moralisateur; fort de mon expérience sur les effets désastreux d'une telle existence, je demande au congrès de déclarer positivement: 1° qu'il désapprouve hautement la pratique de ce système appliqué aux jeunes détenus; 2° qu'il approuve et désire l'organisation des colonies agricoles et des pénitenciers, dont la bonne tenue disciplinaire peut satisfaire à tous les besoins; 3° enfin, qu'il forme le vœu de voir s'organiser, auprès de chaque réunion pénitentiaire d'enfants, un comité de délivrance

ou de placement, régi selon les errements de la société de patronage de Paris.

Ce dernier vœu, messieurs, serait conforme à celui qui a été exprimé déjà trois fois par trois grandes assemblées délibérantes, je veux dire la chambre des députés de France, en 1841, le conseil général du département de la Seine-Inférieure, en 1839, et l'association normande, en 1843.

M. de Baumhauer : Il me semble qu'il importe d'établir, quant aux jeunes délinquants, la distinction qui a été adoptée déjà par le Code pénal français et que l'on retrouve en partie dans le Code brésilien et la plupart des Codes allemands, d'après laquelle les enfants n'ayant pas encore atteint leur dixième ou, comme dans le Code de Brunswick, leur quatorzième année, sont considérés comme ayant agi sans discernement.

Cette distinction est à un certain point la même dans tous les Codes, c'est-à-dire que l'on distingue entre les jeunes délinquants qui ont agi avec discernement et ceux qui ont agi sans discernement. Pour ceux qui ont agi avec discernement, nous avons admis, l'année dernière, du moins implicitement, le système de l'emprisonnement en cellule; quant à ceux qui ont agi sans discernement, ils seront acquittés, et si nous voulons maintenir le principe de l'emprisonnement individuel pour certains condamnés, nous conserverons les colonies agricoles pour les jeunes délinquants ayant agi sans discernement.

Ainsi, ceux qui auront agi avec discernement seront mis en cellule; seulement on pourra apporter quelques modifications dans le degré et la durée de la peine, quelques adoucissements à leur emprisonnement cellulaire. On pourrait aussi porter de 16 à 18 ans, comme l'ont proposé plusieurs criminalistes allemands, proposition qu'on retrouve dans les Codes de l'Allemagne, l'âge auquel devrait être appliquée pour les jeunes délinquants la distinction entre ceux qui ont agi sans discernement et ceux qui ont agi avec discernement.

Quant aux jeunes délinquants qui devraient être acquittés, ce n'est pas une peine qu'il faut leur infliger, mais une correction paternelle; il faut, en quelque sorte, suppléer à la négligence des parents. L'abandon dans lequel ils se sont trouvés, dans les premières années de leur vie, exige que l'on emploie à leur égard des moyens plus efficaces pour leur procurer une éducation qui leur a toujours manqué, et qu'ils pourront acquérir soit dans les colonies agricoles, soit dans des écoles industrielles. Il faut que ces enfants reçoivent une éducation régénératrice qui leur permette de rentrer honorablement dans la société.

Je crois que ces observations générales suffiront pour le moment; mais je me réserve de développer plus tard mes principes à ce sujet.

M. Wolowski. — Vous avez décidé, messieurs, que la discussion sur les principes mêmes du régime pénitentiaire ne serait pas reprise devant vous.

Je pourrais argumenter du 3e ou 4e paragraphe, je pense, des décisions prises dans le congrès de Francfort, pour soutenir avec raison, ce me semble, que ce congrès lui-même a formellement décidé la question pour

Digitized by Google

les courtes détentions, et qu'il y a eu au moins des doutes sérieux sur l'application du régime cellulaire aux longues détentions.

Mais ce que je ne saurais admettre en aucune façon, c'est que vous prétendiez, en vous basant sur une décision rendue d'une manière vague et générale, et sans avoir examiné spécialement une question aussi importante, aussi vitale que celle de l'application du régime cellulaire aux jeunes détenus, c'est que vous prétendiez, dis-je, par voie de conséquence, faire sortir de cette résolution générale l'interdiction de discuter ici l'application de ce principe, non-seulement aux enfants qui sont enlevés à leur famille ou qui sont mis sous la tutelle de l'Etat parce qu'ils ont agi sans discernement, mais encore aux enfants qui sont condamnés parce qu'ils ont agi avec discernement. Vous n'avez pas discuté spécialement cette question au congrès de Francfort; vous n'êtes donc pas en droit d'en empêcher maintenant la discussion.

PLUSIEURS MEMBRES : La question des jeunes détenus a été réservée au congrès de Francfort.

M. Wolowski : Permettez. Je réponds aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Celui qui en descend a dit qu'on ne pouvait pas agiter la question relativement aux enfants qui auraient été condamnés comme ayant agi avec discernement, parce que ce serait enfreindre la décision de Francfort, qui, sans faire de distinction, avait déclaré que *tous les condamnés* seraient soumis au régime cellulaire. (Interruption.)

C'est à cette prétention que je réponds et je crois être parfaitement dans la question. J'espère que l'opinion de l'honorable orateur qui vient de me précéder ne sera pas partagée par la majorité, et c'est pour cela que je m'adresse à la majorité, qui déjà l'a condamnée.

Maintenant, messieurs, si nous entrons dans l'examen de la question elle-même, de la question envisagée d'une manière générale, relativement aux enfants, je vous dirai qu'il me semble étrange de vouloir méconnaître non-seulement toutes les exigences physiques, mais aussi toutes les exigences morales de la constitution de l'homme, au point de vouloir condamner les enfants à être ensevelis dans cette chemise de pierre que l'on appelle cellule.

Messieurs, qu'est-ce donc que l'éducation de l'enfant, qui est un des premiers devoirs de la société? C'est l'apprentissage de la vie : il faut que l'enfant se prépare aux luttes qu'il devra soutenir plus tard; il faut qu'il apprenne à résister aux tentations qui viendront l'assaillir. Eh bien! Est-ce dans votre cellule qu'il pourra faire ce rude apprentissage? Est-ce dans votre cellule qu'il puisera cette force morale qui est tout dans l'homme? Comment l'aurez-vous préparé à se guider dans le pénible chemin qu'il devra parcourir, si vous commencez par l'isoler? Quand Dieu a mis l'enfant sur terre pour en faire un homme, il lui a donné le libre arbitre, c'est-à-dire, le droit de faire le mal et le bien, pour qu'il puisse s'abstenir du mal et lutter contre les tentations qui le poursuivront.

Et si vous ne le préparez pas à la vie, oh! soyez-en certains, votre règle, loin de diminuer le nombre des criminels, ne fera que l'accroître; et c'est

vous qui en aurez été la première cause. Le principe de cette dépravation résidera dans le système d'éducation que vous aurez fait adopter. C'est parce que vous n'aurez pas su faire des hommes, que vous n'aurez que des mécanismes vivants, qui se briseront à la moindre tentation du mal!

Quant aux exigences physiques, considérez les nécessités du développement de l'homme. Le jeune détenu n'a-t-il pas besoin d'exercice, d'air, de jour, de soleil, de lumière?

Je n'entends pas prolonger cette discussion; il est des impressions qui sont plus fortes que les raisonnements les plus solides. Non, en général, les enfants ne sont pas coupables. Ceux qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement forment l'exception, la rare exception. Or, ce n'est pas pour l'exception qu'il faut poser la règle. Les enfants qui commettent des crimes, des délits, sont le plus souvent plutôt dignes de compassion que de châtiment. Il faut les plaindre et leur préparer une nouvelle existence, non pas dans une cellule, mais dans une colonie agricole où il sera possible d'en faire des hommes forts, vigoureux et capables de gagner plus tard leur existence. Il faut élever ces jeunes enfants dans les colonies agricoles parce que leur constitution physique l'exige, parce que c'est le seul moyen d'en faire des cultivateurs et non des ouvriers qui viendraient accroître la population exubérante des villes, en y rencontrant de nombreuses occasions de faillir.

Telles sont, messieurs, les observations très-rapides que j'avais à présenter contre la pensée, que je ne puis comprendre, de vouloir appliquer le régime cellulaire à l'enfance. C'est une pensée que je ne crains pas de qualifier d'impie et contre laquelle je dois protester de toutes les forces de mon âme, aussi bien que contre cette autre idée de vouloir appliquer l'isolement aux condamnés pour délits politiques.

Sans doute, on viendra encore nous parler du congrès de Francfort, qui a décidé que tous les condamnés indistinctement doivent être soumis au régime cellulaire. Craignez-vous donc que ces condamnés ne se reconnaissent au sortir de la prison; qu'ils ne se corrompent mutuellement pendant leur détention?

Aucun des arguments que l'on a employés à l'égard des délinquants ordinaires n'est applicable aux condamnés pour délits politiques. Pour les enfants, comme pour les condamnés politiques, je proteste contre l'application du régime cellulaire. (Applaudissements.)

M. Varrentrapp : Je n'ai pas demandé la parole pour répondre à l'orateur qui vient de quitter la tribune; car je crois qu'il s'est involontairement laissé aller plus loin qu'il ne l'aurait voulu.

Mon intention est uniquement de constater ce qui s'est passé au congrès de Francfort, dont je puis parler en connaissance de cause puisque j'en ai été secrétaire. Le congrès a cru qu'il fallait déterminer, dans une forme aussi précise que possible, l'opinion de la majorité, voilà pourquoi on a pris des *résolutions;* jamais il n'a eu l'intention despotique de vouloir prévenir une nouvelle discussion sur des questions qu'il aurait déjà

discutées et notamment sur la question spéciale des jeunes délinquants. Cette question n'a pas été abordée, ou, si elle l'a été, ce n'a pu être que par quelques membres et particulièrement par des présidents d'administration de colonies agricoles. On les a priés d'ajourner leurs communications à ce sujet, parce que cette question paraissait tellement vaste qu'il semblait nécessaire de la réserver pour un congrès spécial. Au reste, l'opinion générale des séparatistes, passez-moi l'expression, c'est qu'il ne faut pas appliquer aux enfants le régime cellulaire. (Très-bien !)

Je suis persuadé que les neuf dixièmes des membres n'étaient pas d'avis de soumettre, comme règle générale, l'enfant à l'isolement.

Je tiens à faire cette déclaration afin que l'on ne se crée pas un prétendu argument qui réellement n'existe pas (applaudissements) ; car je suis persuadé qu'au fond nous avons à peu près tous la même opinion ; et que nous ne différerons probablement que sur la durée du temps d'épreuve du système cellulaire.

M. G. de Beaumont : Je ne me sens nullement opprimé par les décisions du congrès de Francfort, dont nul plus que moi ne reconnaît toute l'autorité. Assurément chacun de nous reste parfaitement libre, non-seulement dans le sein de cette assemblée, mais surtout dans son for intérieur, de conserver toutes les opinions qu'il avait et qu'il a encore, même après le congrès de Francfort.

Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, quoique partisan très décidé de l'emprisonnement cellulaire en général, je ne crois pas qu'il soit bon ni utile d'apliquer ce régime aux individus détenus pour délits politiques ; j'avais cette opinion avant le congrès de Francfort ; je l'ai conservée depuis, je ne me crois nullement engagé par la décision qui a été rendue ; je me borne à respecter cette décision comme toute minorité doit respecter les résolutions prises par la majorité d'une assemblée. Ainsi la position de chacun de nous, dans ce congrès, est parfaitement établie. Oui, il est convenable de ne pas mettre tous les jours sur le tapis des questions épuisées; mais en même temps chacun de nous conserve ses convictions personnelles tout en respectant les décisions du plus grand nombre; et ceux des honorables membres qui croiraient compromettante pour leurs opinions et pour leur caractère, leur présence dans le sein d'un congrès dont ils ne partagent pas toutes les idées, créeraient ainsi contre eux-mêmes une responsabilité imaginaire.

Maintenant, un mot sur la question spéciale qui nous occupe.

Je crois, à cet égard, que l'on risque de s'égarer si l'on adopte exclusivement l'une ou l'autre opinion et que la vérité est dans la conciliation des deux systèmes que l'on croit contradictoires.

Je partage entièrement l'opinion que le système de l'encellulement, tel qu'on le pratique envers les adultes, serait très-mauvais appliqué en général aux jeunes délinquants. Ce régime ne convient nullement à ceux dont l'intelligence ni les forces physiques ne sont pas développées. Comme l'a fort bien dit M. Wolowski, l'enfant a à faire un apprentissage de la vie, et si on

Digitized by Google

le séquestre dans une cellule, il est impossible qu'il y apprenne à se mouvoir, à exercer son intelligence, à faire usage de son corps, à respirer, à vivre...

Voilà ce ce qui est vrai en général; et ici, je le déclare, je ne fais pas de distinction entre les jeunes condamnés qui auraient été jugés comme ayant agi avec ou sans discernement; je crois que c'est surtout l'âge, les conditions physiques qu'il faut envisager et prendre en considération.

Maintenant, serait-il vrai de dire qu'il ne faille jamais recourir à l'encellulement pour les enfants? Et ici j'aborde ce qu'a dit, en termes trop absolus, M. Wolowski, qui ne voudrait que des colonies agricoles pour les jeunes gens, pour ces adolescents, dont il nous a fait une peinture sans doute très-intéressante, mais peut-être un peu trop favorable. Est-ce que, parmi ces jeunes délinquants, il n'en est pas quelques-uns qui prématurément ont été initiés à tous les vices, à toutes les corruptions, quelquefois à tous les crimes? Est-ce que parmi eux il n'en est pas qui de bonne heure ont été infectés d'une souillure générale et profonde? Eh bien! croyez-vous que quand des adolescents ont ainsi vécu dans le vice et dans le crime avant même que leur intelligence leur ait permis de les comprendre, croyez-vous qu'il soit si facile de les guérir de toutes ces contagions, si, pour les traiter, on commence par les mettre en commun?

Ne croyez-vous pas qu'il soit utile, nécessaire même pour les régénérer et seulement pour arrêter le progrès de leur corruption, de commencer par les isoler? Je ne demande pas un isolement perpétuel; mais je crois qu'il est nécessaire de commencer par l'isolement.

M. Wolowski : J'admets l'exception.

M. de Beaumont : Ce que je demande ce n'est pas autre chose que ce qu'avait propose la loi française, qu'on attaquait tout à l'heure, peut-être parce qu'on la comprenait mal. La loi française a fait ce qu'elle devait faire législativement et logiquement : elle n'établit pas d'exception; son principe, à l'égard des jeunes détenus, est de les soumettre comme les autres au régime de l'isolement, mais elle ajoute dans un article, dont, au besoin, je pourrais citer le texte, qu'il pourra être établi des colonies agricoles pour les jeunes détenus, condamnés en vertu de l'article 66 ou de l'article 67, c'est-à-dire pour délits commis avec ou sans discernement. Et qu'est-ce que Mettray si ce n'est la pratique de ce système? Quels sont les détenus qui s'y trouvent? Des jeunes gens condamnés par les cours d'assises pour avoir agi avec ou sans discernement et qui sont autorisés, par le ministre de l'intérieur, à résider dans une colonie agricole.

Messieurs, vous connaissez cette colonie de Mettray; je ne dois pas vous en faire la description; elle serait superflue. Telle y est l'efficacité du régime que les enfants qui en sortent sont recherchés par les cultivateurs des environs, par ceux même qui ne veulent pas d'un enfant libéré, n'eût-il même séjourné que 24 heures en prison.

Mais de ce que le régime de la colonie agricole fonctionne si bien, faut-il conclure que l'on doit supprimer l'emprisonnement individuel préalable? Non sans doute, car l'un est l'auxiliaire obligé de l'autre.

Si un enfant, tiré de sa cellule pour être placé dans la colonie agricole, s'y conduit mal, nous en avons des exemples; s'il veut s'évader ; s'il montre un esprit d'indiscipline qui trouble l'ordre dans la colonie, et il y en a eu des exemples, que fait le directeur? Il renvoie l'enfant à la prison, de laquelle il n'était pas digne de sortir, et dans laquelle il reste jusqu'à ce qu'il ait mérité de retourner à la colonie agricole. C'est ainsi qu'en combinant le système de l'encellulement et celui des colonies agricoles on pourra parvenir aux résultats les plus satisfaisants.

Voilà le principe français; et que l'on ne vienne pas renverser la proposition et dire qu'il faille dans la loi placer l'encellulement comme une exception, et le séjour dans la colonie comme la règle. En agissant ainsi vous désarmeriez le pouvoir exécutif, ou vous le forceriez à créer arbitrairement des peines; je comprends le pouvoir exécutif intervenant arbitrairement pour adoucir (*très bien!*); je ne comprends plus la possibilité de cet arbitraire, s'il doit aggraver la peine; je comprends le gouvernement usant de la faculté que lui donne la loi, et plaçant dans la colonie agricole l'enfant qu'il aurait le droit de retenir en cellule; je ne le comprends pas s'il doit à son gré jeter dans la cellule le condamné qui n'aurait été condamné qu'au régime de la colonie.

Ainsi, en décrétant d'abord le principe général, même pour les enfants, et en ouvrant ensuite par un article supplémentaire la faculté de tempérer le régime de l'encellulement par la colonie agricole, le projet de loi français a fait peut-être ce qu'il y avait de plus sage pour concilier ce que réclamaient tout à la fois l'âge et la perversité quelquefois précoce des jeunes délinquants. (Approbation.)

M. Wolowski (pour un fait personnel) : J'ai demandé la parole uniquement pour déclarer que si quelqu'une des expressions dont je me suis servi a pu faire supposer à M. de Beaumont que j'ai entendu parler du projet de loi tel qu'il a été voté en France ou des mesures postérieurement proposées chez nous, je retirerais immédiatement cette expression, car elle n'était nullement dans ma pensée.

Je n'ai nullement parlé des délibérations des chambres françaises, j'ai parlé des délibérations du congrès de Francfort.

J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami M. de Beaumont dire que, quant au fond, il partageait mes convictions au sujet du régime généralement applicable aux jeunes détenus. Je le savais. Je ne suis pas demeuré étranger à la discussion de la loi sur le régime des prisons; je connais la part brillante qu'il y a prise.

M. Moreau-Christophe : Messieurs, la question qu'il s'agit de résoudre est celle de savoir quel mode d'emprisonnement sera appliqué aux jeunes détenus. Je parle de mode d'emprisonnement et non de colonies agricoles, parce que, dans la loi qu'il faut élaborer, il ne s'agit pas de colonies agricoles, mais d'emprisonnement : la colonie agricole pour les jeunes détenus ne peut être qu'un mode d'emprisonnement. Le projet de loi soumis aux chambres françaises a dû se préoccuper de cette grave question : Il a décidé en principe que le régime de l'emprisonne-

ment individuel serait appliqué aux jeunes détenus. Je suis, pour mon compte, diamétralement opposé à cet article du projet. De quoi s'agit-il en effet? Il ne s'agit pas d'une peine. Le Code pénal se sert d'expressions qui prouvent qu'il ne peut s'agir de peines même à l'égard des enfants qui ont agi avec discernement. Il parle de maisons de correction où les jeunes détenus doivent être élevés. Complétant la pensée de la loi, nous avons appelé ces maisons de correction des maisons d'éducation correctionnelle.

Je crois qu'il faudrait adopter pour les jeunes détenus un principe contraire à celui admis pour les autres condamnés. Pour ceux-ci l'isolement doit être le principe, pour ceux-là, ce doit être l'exception.

L'isolement est admis pour les prévenus, d'abord comme moyen préventif, pour éviter des communications qui pourraient nuire à la vérité de l'instruction; ensuite parce qu'il est immoral de condamner un individu présumé innocent à subir le contact d'individus inconnus qui peuvent être coupables. Pour les condamnés adultes l'isolement est une peine; pour les jeunes détenus, ce n'est qu'un système d'éducation correctionnelle.

Je ne crois pas qu'il faille, de toute nécessité, pour agir convenablement sur l'enfant, le mettre dans une prison cellulaire, le priver de la vie en commun. Je ne pense pas qu'il soit encore venu à la pensée de personne de substituer, dans le mode actuel d'instruction publique, le collége cellulaire au collége commun. Toutefois je dois dire que je connais, à Paris, un chef d'institution qui se préoccupe sérieusement, au point de vue de l'instruction scolaire, de ce qui se passe à cet égard dans la maison des jeunes détenus de la Roquette. Il y a dans cette prison un quartier de jeunes gens détenus par correction paternelle. Un des préopinants a dit que, comme père de famille, il se refuserait à soumettre son fils aux tortures de la prison cellulaire. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il ne serait pas un bon père, un père intelligent, s'il soumettait son fils détenu aux dangers de la prison commune. Les pères de famille de Paris ne s'y sont pas trompés. 60 à 80 jeunes gens de Paris sont détenus à la Roquette par voie de correction paternelle. M. le préfet de police, dans sa haute sagesse, les a soumis au régime cellulaire. Ce ne sont pas des criminels, mais de mauvais garnements, qui dans la vie commune où ils étaient placés précédemment, mettaient en commun les causes diverses qui les avaient fait mettre en prison. Ces enfants revenaient dans leurs familles beaucoup plus mauvais sujets qu'auparavant. On les a tous séparés; on les a mis en cellule, et alors il y a eu un concert de bénédictions de la part des pères de famille envers le préfet de police qui avait eu l'heureuse idée de séparer ces enfants les uns des autres pendant toute la durée de l'emprisonnement paternel.

M. Vingtrinier: Quelle est cette durée?

M. Moreau-Christophe: Six mois. C'est le maximum fixé par la loi.

Savez-vous, messieurs, ce qu'il avint? Tous ces enfants, une fois en cellule, se portèrent beaucoup mieux que les autres, restés en communauté.

Digitized by Google

Ils étaient beaucoup plus sages, plus réservés, plus propres, plus soumis que ceux-là. Alors est venue au préfet de police l'idée d'étendre son exception; il l'a étendue aux plus mauvais sujets des autres catégories, et il est arrivé ainsi à résoudre le problème, en ce sens que tous, au nombre de 500, ont fini par être soumis au même système. De ce système, mis en pratique, avec tant de succès, à la maison des jeunes détenus de la Roquette, on a fait un principe général dans notre nouveau projet de loi. Je crois, je le répète, que c'est un tort.

L'enfant du peuple de Paris, le *gamin* de Paris, est à la fois un type et une exception; l'enfant du peuple de Paris, du peuple de la dernière classe de la société, n'est pas l'enfant du peuple des communes rurales; il appartient pour ainsi dire à une autre nation, à une autre race. C'est, à proprement parler, une individualité à part.

Vous seriez surpris, messieurs, de l'intelligence précoce d'un enfant de 11 ans de Paris. Il vous en remontrerait sur beaucoup de choses. C'est par l'intelligence qu'il brille, mais en même temps, c'est par le cœur qu'il pèche. Il pèche par le cœur parce que, le plus souvent, il appartient à une mère dont il a sucé les vices avec le lait; à un père habile dans l'art de vivre avec le bien d'autrui; à une famille dont les vertus domestiques sont le concubinage et la prostitution. Elevé à un telle école, que voulez-vous que devienne ce malheureux enfant? Dès qu'il peut marcher, il vague sur la voie publique, contracte, dans l'habitude du larcin, l'habitude du vol et des actions coupables qui doivent le faire, un jour, un des hôtes les plus pervers de nos prisons. Pauvre enfant, plus à plaindre qu'à blâmer! C'est comme une fleur sans parfum, comme une fleur étiolée à l'ombre du vice qui compose son atmosphère. A la différence des enfants des campagnes, il n'a jamais su, lui, ce que c'est que l'innocence; il n'a pas le souvenir du clocher, le souvenir de la première communion, le souvenir du prêtre; tous ces souvenirs qui nous font battre le cœur à nous, enfants devenus hommes, quand nous portons nos regards en arrière et que nous nous rappelons nos heureuses années. (Applaudissements.) Cet enfant est vicieux par nature, vicieux par essence.

Placez ces enfants dans une colonie agricole, et ce sera bientôt une colonie de petits bandits.

Ce n'est pas les coloniser qu'il faut, mais les séquestrer, mais les isoler tous les uns des autres jusqu'au dernier. Tous sont infectés du même vice originel qu'on ne peut détruire qu'en le neutralisant par l'emprisonnement individuel.

Et par emprisonnement individuel je n'entends pas, personne de nous ne peut entendre, la *chemise de pierre* dont a parlé un précédent orateur. Cette chemise, nous la repoussons avec plus d'horreur que lui. Ce que nous voulons pour l'enfant cellulé, c'est une cellule propre, spacieuse, aérée, où ses poumons puissent agir à l'aise, où ses bras contractent, avec la force physique, l'habitude du travail manuel, où ses jambes puissent s'exercer librement dans un préau.

Sous ce rapport, la cellule de la Roquette est loin de nous satisfaire. La Roquette, cette prison pneumatique, comme l'a appelée notre illustre compatriote de Lamartine, n'a point été construite pour sa destination actuelle.

C'est une prison auburnienne accommodée au système pensylvanien. Eh bien! quelque défectueuse qu'elle soit dans ses constructions, le système d'emprisonnement qu'on y pratique est si excellent par lui-même que, grâce aux précautions prises et aux améliorations apportées par M. le préfet de police Delessert, le jeune détenu de la Roquette se porte infiniment mieux aujourd'hui dans sa cellule qu'il ne se portait autrefois dans la vie commune.

C'est que, messieurs, la vie commune des prisons a pour les enfants des dangers plus grands encore, quoique d'une autre nature, que pour les hommes faits.

Je n'oserais vous dire tout ce que la promiscuité de ces existences, vieillies par le vice avant l'âge; tout ce que cette fermentation de mauvaises pensées et de mauvaises actions mises en commun, a engendré de misères, de dépravations et d'immoralités de toute sorte, chez les jeunes détenus de la Roquette, avant qu'ils ne fussent soumis au régime de l'emprisonnement cellulaire qui les isole tous aujourd'hui.

Le désordre des pensées et des sens, né des émanations morales et physiques de cette contagion, a donné naissance à des vices honteux que l'excitation permanente de la parole, du geste et du regard rendait mortels pour quelques-uns, nuisibles pour tous. La statistique que nous en a faite l'un de nos honorables collègues (M. Horace Say) en déposant sur votre bureau la collection des rapports de M. le préfet de police sur la prison de la Roquette, vous en fournit la preuve.

Que faut-il conclure, messieurs, de cet exposé? C'est que le système cellulaire, excellent pour une certaine catégorie de jeunes détenus, les jeunes détenus de Paris, par exemple, et ceux de nos grands centres de population, n'est plus aussi bienfaisant, aussi convenable pour une autre catégorie. Prenez une centaine d'enfants de la campagne, accoutumés au grand air et aux travaux des champs. Placez ces enfants dans autant de cellules individuelles, et vous les verrez bientôt s'étioler, s'énerver, s'affaiblir. Dans une cellule au contraire, l'enfant de Paris trouvera un bien-être, des soins et une sorte de vie heureuse que lui refusait sa vie de ruisseau.

Là il est placé dans des conditions de propreté et de salubrité qui lui étaient inconnues; il y reçoit des visites auxquelles il n'était pas habitué; il y entend pour la première fois la voix d'un prêtre. Le prêtre n'était naguère pour lui qu'un sujet de dérision; aujourd'hui le prêtre est pour lui un ange, un consolateur. C'est un rayon de soleil qui vient le réchauffer dans son abandon. Alors son jeune cœur se dilate; son âme s'épanouit, et le travail, qu'il regardait naguère comme son ennemi, devient maintenant son ami le plus cher. (Applaudissements.)

Voilà, messieurs, le secret du grand retentissement qu'a eu dans le monde le système cellulaire appliqué aux jeunes détenus de la Roquette. Voilà pourquoi tant de bons esprits, après avoir constaté et admiré sur les lieux ces heureux résultats, ont proclamé que le meilleur système à appliquer aux jeunes détenus en général était le système de la Roquette.

Pour moi, messieurs, si partisan que je sois de ce système, je ne puis l'appliquer aux jeunes détenus qu'à titre d'exception, non de principe.

M. Wolowski qui n'en veut pas, même à titre exceptionnel, le reponsse surtout par cette considération qu'il ne sait faire que des ouvriers et non des agriculteurs.

C'est, selon moi, messieurs, une grave erreur de croire que nous devons faire des agriculteurs de tous nos jeunes prisonniers. L'état qu'il convient le plus de donner à l'enfant est l'état de son père ; car c'est à son père qu'il faudra le renvoyer à sa sortie de prison, et si son père n'existe plus, ou s'il est indigne d'exercer les devoirs sacrés de la paternité, c'est à un parent, à un ami, à un voisin de la même profession qu'il faudra le confier.

Je crois qu'on s'engoue un peu trop des travaux de l'agriculture, et qu'en tout cas, si ces travaux méritent les éloges exclusifs qu'on leur donne, on ne devrait pas les leur donner au préjudice et au mépris des travaux de l'industrie. Un bon agriculteur est, sans doute, une bonne chose ; mais un bon ouvrier est une bonne chose aussi. (Approbation.)

Un cordonnier, un tailleur, un tisserand est relativement aussi utile qu'un agriculteur. Certains pays d'ailleurs n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'agriculture. Etablissez donc des colonies agricoles à Paris ! Il faut, à Paris, de bons fabricants, de bons ouvriers. Je ne comprends pas qu'on veuille faire des enfants de Paris des agriculteurs.

N'allez pas induire de ces quelques mots, messieurs, que je suis hostile aux colonies agricoles. J'ai l'honneur d'être membre de l'administration de la colonie de Mettray ; et je me fais gloire d'avoir contribué à sa fondation. Mais je dis qu'il en doit être des colonies agricoles comme de l'emprisonnement individuel, c'est-à-dire que ce sont deux modes d'emprisonnement qu'il faut appliquer aux jeunes détenus non comme principe général, mais comme exception, et, en tout cas, jamais à l'exclusion l'un de l'autre. Pour les jeunes détenus, tous les procédés d'éducation correctionnelle sont bons quand les résultats sont bons. C'est ce qui fait que je suis autant partisan de Mettray que de la Roquette, et de la Roquette que de Mettray.

Pour me résumer, messieurs, et pour en revenir à mon point de départ, je crois que le congrès ne doit donner de préférence exclusive à aucun mode d'emprisonnement pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et que c'est dans ce sens que devra être adoptée la résolution qu'il aura à prendre sur ce point important de nos débats. (Applaudissements.)

— La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à 4 heures.

DEUXIÈME SÉANCE.

MARDI 20 SEPTEMBRE.

(Présidence de M. Van Meenen.)

SOMMAIRE. — Continuation de la discussion sur l'application de l'emprisonnement séparé aux jeunes délinquants.—MM. Suringar, Chassinat, Horace Say, Fourcault, Varrentrapp, Cerfberr, vicomte de Melun.—Résolution proposée par M. de Melun d'accord avec M. Moreau-Christophe. — Communication de M. Ducpetiaux sur la colonie de *Rauhen-Haus*, près de Hambourg, dirigée par M. Wichern, et sur le pénitencier des jeunes délinquants à St.-Hubert (Luxembourg); — De M. Braamcamp d'Almeida sur la réforme des prisons en Portugal. — Communication faite au nom de M. Alex. Porro de Milan. — Suite de la discussion de la résolution proposée par M. de Melun. — MM. Pearson, Mollet, Peruzzi, de Melun, G. de Beaumont, Arrivabene, Roussel, Ducpetiaux, Moreau-Christophe. — Adoption de la première résolution. — Ouverture de la discussion sur la partie de l'ordre du jour relative à la construction des prisons cellulaires. — Vote de l'art. 1er relatif à *l'emplacement*, avec les amendements proposés par MM. Blouet, Lohmeyer et Ducpetiaux. — Séparation des sexes et des services dans les prisons cellulaires; maximum de leur population. — MM. Blouet, Roussel, G. de Beaumont, Harou-Romain, Julius, Jebb, David, Moreau-Christophe, Roeder, Laroque, Suringar. — Adoption des deux premiers paragraphes de l'art. 2 : *destination*, *population*, avec un amendement proposé par M. Julius.

La séance est ouverte à dix heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la première question, ainsi conçue :

« On demande s'il convient d'étendre l'application du système de séparation, intégralement ou avec certaines modifications ou restrictions, aux jeunes délinquants. »

M. Suringar : Qu'il me soit permis, mes amis, de vous présenter quelques réflexions au sujet de l'intéressante question qui nous occupe. Nous jetterons un coup d'œil dans le monde des enfants, des enfants négligés, des enfants dépravés, dans le monde des jeunes malfaiteurs, un monde bien triste, mais en même temps plein d'espérance.

Je tâcherai de vous donner quelques résultats d'une longue expérience, et après cela nous examinerons ce qu'il faut éviter et ce qu'il y a à faire.

Vous le savez tous, messieurs, il y a entre les malfaiteurs une classification bien singulière.

Je parlais un jour avec un condamné libéré et je lui demandais : Recevez-vous des visites de vos camarades? Non, dit-il, je suis délaissé; lorsque j'ai obtenu ma liberté, les autres prisonniers de ma sorte, de ma compagnie n'étaient pas là. Je suis un brigand, ils le savent bien que

je suis brigand, et ces petits fripons qui s'élèvent à la bataille contre les bourses et boivent après cela le chocolat, n'ont pas le courage de me rendre visite. Ils savent que je suis brigand, brigand de la première classe.

Cette classification, on la trouve aussi parmi les jeunes gens, parmi les enfants.

J'ai rencontré parmi ces enfants de huit à dix ans des jeunes gens qui étaient de grands malfaiteurs, des jeunes filles qui avaient jeté la flamme trois ou quatre fois dans les maisons.

Une fois, je rencontrai un de ces garçons, et je lui demandai : Eh bien! ne voulez-vous pas vous bien conduire? — J'y penserai, me dit-il, je vous donnerai dans huit jours ma réponse. — Je repris : Votre réponse est singulière, mais elle est sincère. Vous avez bien le courage de dire cela, pourquoi n'avez-vous pas le courage de bien vous comporter? — Ah! j'aime tant le crime; c'est si amusant de retrouver de ses camarades, Revenez d'aujourd'hui en huit, je vous donnerai ma réponse. Je ne puis me décider en ce moment à me comporter bien!

Un autre, c'était Félix K..., négligeait tout à fait les jours de repos, les jours de fête. Il a commencé à prendre une poire, et il a fini par tuer son père, et avant de monter sur l'échafaud, il a fait connaître que la mauvaise société de ses jeunes camarades était la cause de sa perte.

Il y a donc une grande différence entre ces jeunes délinquants, et l'âge n'est pas la base de la gradation à établir. On peut avoir des enfants de dix ans qui ont commis de grandes fautes. Eh bien donc, admettra-t-on une règle générale? Dira-t-on : Puisqu'il y a de grands coupables parmi ces enfants, nous les mettrons tous en cellule? Non, messieurs, mettre tous les jeunes délinquants en cellule ce serait faire trop de mal. Que faire donc? Etablir des colonies agricoles et dire dans la loi que l'Etat sera obligé de prendre tous ces enfants pour son compte et de les envoyer dans une colonie agricole? Ce serait, messieurs, faire trop de bien. On cherche la vérité au juste milieu. Il me semble que la règle générale doit être qu'on place les jeunes délinquants dans des maisons de correction, et spécialement dans des colonies agricoles, mais que par exception les jeunes délinquants, qui sont en même temps de grands malfaiteurs, doivent être punis et punis sévèrement par un emprisonnement cellulaire de 1, 2 ou 3 mois. C'est là une chose importante, car le nombre de ces enfants augmente considérablement. Nous avons en Hollande deux établissements; les garçons sont réunis à Rotterdam; les filles sont réunies à Amsterdam; eh bien, depuis trois ou quatre ans, le nombre des garçons a doublé et celui des filles a quadruplé.

Je souhaite donc, messieurs, en premier lieu, que les lois pénales de tous les pays soient mises en harmonie avec les vœux qui seront émis par le congrès. Une copie du premier livre du Code pénal hollandais sera imprimée et déposée sur le bureau; cela sera peut-être utile à consulter.

Je souhaite, en deuxième lieu, que dès ce moment-ci tous les membres du congrès (car nous sommes tous d'accord sur ce point) s'occupent activement de provoquer la création de sociétés de patronage pour les jeunes condamnés.

En troisième lieu, j'espère de tout mon cœur qu'une telle société sera établie pour la Belgique avant que le congrès ne se sépare. Il y a ici plus de 100 membres belges, et la réalisation d'une œuvre semblable serait l'affaire de deux heures. Il serait très-beau de laisser cette trace de notre séjour ici. Cela prouverait que nous ne savons pas seulement parler du bien, mais que nous savons aussi faire le bien. Ce sera un monument durable, et j'espère que tous les ans les congrès laisseront après eux quelque chose d'utile en pratique.

J'espère, en quatrième lieu, que, retournés chez nous, nous provoquerons l'établissement de colonies agricoles.

En cinquième lieu, nous nous occuperons de la fondation de maisons de refuge, comme il en existe à Londres.

En sixième lieu, nous chercherons à propager le système du placement des jeunes libérés dans des familles de cultivateurs ou d'artisans. M. le professeur David, de Copenhague, pourrait nous donner des renseignements utiles sur ce qui existe à cet égard en Danemark.

En septième lieu, il ne suffit pas qu'il y ait des sociétés de patronage, il doit aussi y avoir de bons patrons, et l'art de patroner les jeunes détenus n'est pas très-facile. Je désirerais voir le congrès mettre au concours la rédaction d'un *manuel du patron des jeunes libérés*, dans le genre de l'excellent ouvrage de M. de Gerando : *le Visiteur du pauvre*, que nous connaissons tous.

Enfin, pour travailler avec succès à l'amélioration de ces jeunes délinquants, il faut connaître leur famille, c'est pourquoi je souhaite de voir former des statistiques criminelles des familles.

Il serait très-difficile de connaître toutes les familles qui ont des malfaiteurs parmi leurs membres. Un chef de police en Allemagne a donné des modèles à cet égard ; il a publié un livre qui renferme 14 tables de familles de mendiants, de brigands, de fripons, de voleurs. J'ai fait traduire une de ces tables, où se trouve la généalogie d'une famille de ces brigands comptant à peu près 100 personnes. On s'occupe souvent, dans le monde, de dresser des tables généalogiques des familles pour les honorer, pour honorer les premiers en rang; eh bien, qu'on se donne aussi la peine de dresser des tables des familles de malfaiteurs, non pas pour les déshonorer, mais pour les sauver. Je suis convaincu que dans chaque ville ou commune il se trouve des familles dont les membres sont peut-être depuis des centaines d'années ou en prison ou dans les rues, des familles qui se composent de chevaliers d'industrie, de vauriens de toute espèce. Eh bien, on tâchera de sauver l'un et l'autre membre de cette famille, pour en faire, avec l'aide de Dieu, la souche d'une famille nouvelle qui fasse le bien au lieu de faire le mal.

C'est là, messieurs, un point d'une haute importance, et nous avons le bonheur de trouver à Bruxelles un homme extrêmement instruit qui pourrait avec beaucoup de succès s'occuper de cette matière, c'est M. Quetelet ; je recommande la chose à ses méditations particulières. J'ai l'honneur, messieurs, de vous remettre une des tables dont je viens de parler, avec une brochure renfermant un discours que j'ai prononcé sur la colonie de Mettray. (Marques d'approbation.) Je voudrais que tout

ce qui a été dit avant moi, tout ce que j'ai dit moi-même et tout ce qui sera dit après moi fût remis à une commission de trois ou quatre membres afin qu'ils nous indiquent les résolutions à formuler par le congrès sur cette matière intéressante. Ne ferions-nous autre chose que de nous occuper des jeunes délinquants et de prendre des mesures convenables à leur égard, nous aurions fait beaucoup.

Le plus noble titre que porte l'homme, c'est le titre de père. Mais il y a des pères qui n'en comprennent pas l'importance, et qui perdent leurs enfants.

M. le docteur Chassinat : Messieurs, l'enfance, dans tous les temps et chez tous les peuples, a eu le privilége d'exciter, à un haut degré, l'intérêt de tous les hommes. Cet intérêt, vous ne le répudierez pas. Réunis pour travailler au bien de l'humanité, vous devez nécessairement vous occuper de ces êtres intéressants au premier titre, des enfants ; car en vous employant à la régénération de ces êtres infortunés qui, après une première faute, se trouvent quelquefois forcément entraînés à en commettre d'autres, vous n'agirez pas seulement pour eux ; vous agirez encore pour vous-mêmes ; car si vous les laissez grandir dans toute espèce de vice et de corruption, ils pourront devenir un jour, par leurs méfaits et par leurs crimes, un danger réel pour la société.

Mais cette question de l'éducation correctionnelle des enfants demande, pour être bien traitée, beaucoup de circonspection, de réflexion et, en même temps, une grande force de résolution ; car l'œuvre est difficile et longue, et si ses résultats ne répondaient pas aux promesses que vous auriez faites en l'entreprenant, la société aurait le droit de vous dire : Vous m'avez trompée, vous avez trop présumé de vos forces, vous avez ainsi perdu tout droit à ma confiance, à mon estime.

Qu'il me soit permis, à moi aussi, messieurs, de vous dire ce que je crois convenable de faire pour que ces enfants, si dignes de toute la sympathie des amis de l'humanité, non-seulement quand ils sont honnêtes et vertueux, mais encore quand ils ont commis une première faute, même une faute grave, ne se laissent pas aller après cette faute sur la pente de la corruption et du crime et ne deviennent pas, en grandissant dans ce milieu impur, des voleurs dangereux ou des assassins.

Je déclare d'abord que je suis partisan du système cellulaire à tous les degrés appliqué aux hommes et aux femmes ; à toutes les catégories de condamnés, politiques ou autres ; à toutes les catégories de détenus, en un mot, ne fussent-ils qu'accusés ou prévenus.

Mais je ne suis pas partisan du régime cellulaire pour les enfants. Je vais essayer de prouver, comme moraliste et surtout comme médecin, que ce système ne saurait leur être appliqué sans de graves inconvénients et sans des dangers pour eux de plus d'un genre, et je crois que la médecine doit, en cette matière, se faire entendre et être écoutée à côté de la science qui a pour objet la moralisation des hommes.

L'enfant est un être rudimentaire qui présente en germe les éléments de tout ce qu'il sera un jour. Mais il est nécessaire de protéger, de déve-

lopper ce germe pour qu'il produise ce magnifique résultat de la création qu'on appelle l'homme. Alors il ne suffit pas que l'intelligence de l'enfant soit développée, que ses facultés morales soient bien dirigées ; il lui faut en outre un corps bien constitué et vigoureux qui puisse lui servir d'instrument pour se procurer les moyens de satisfaire ses désirs et de pourvoir à ses besoins : *mens sana in corpore sano.*

Cette nécessité de l'existence normale, indispensable pour l'homme adulte, doit donc être maintenue chez l'enfant à plus forte raison.

Or, dans un ouvrage que j'ai publié et dont il a été question au congrès de Francfort (et je remercierai ici M. le docteur Varrentrapp d'en avoir dit quelques mots), j'ai prouvé que dans les maisons centrales de détention de France, et ce, d'après des chiffres assez élevés pour pouvoir fournir des résultats certains, que de toutes les époques de la vie, c'est celle de la puberté qui présente au prisonnier les chances de mort les plus nombreuses, comparativement avec ce qui a lieu dans la vie en liberté. Cette observation est commune aux deux sexes.

Un autre fait que je crois avoir démontré, c'est que la funeste influence de la reclusion se fait surtout sentir à une époque déterminée, époque climatérique, fatale, plus ou moins éloignée, suivant le sexe, du moment de l'entrée en prison ; comme s'il fallait, pour que cette influence, certaine et en quelque sorte nécessaire, produise ses résultats, que les conditions fâcheuses de la vie prisonnière eussent eu le temps d'agir sur les constitutions. C'est ainsi que, pour les détenus adultes, le maximum de la mortalité s'observe pendant la deuxième et la troisième année de la captivité. Il en est de même pour les enfants. De sorte qu'ils ne rencontrent pas, dans un plus grand éloignement de l'époque où apparaît le maximum de leur mortalité, une compensation à ce qu'avait d'excessif cette mortalité relativement à celle des détenus adultes.

Bien plus, on observe que pour les adultes cette période fatale de grande mortalité est suivie, dans les années d'après, d'une diminution considérable dans le chiffre proportionnel des décès, comme si, par suite d'une espèce d'acclimatement, le détenu se trouvait soustrait à l'influence de la reclusion. Or, chez le jeune condamné, cette période heureuse ne se prolonge pas aussi loin que cela a lieu pour l'homme adulte; elle s'arrête vers la septième année de la captivité.

D'où l'on voit que, pour les jeunes délinquants au-dessous de vingt ans, il est indispensable de prendre de grandes précautions pour qu'ils puissent vivre, dans les prisons, avec les conditions qui doivent exister, pour que la peine qui leur est imposée ne dépasse pas les bornes d'une juste sévérité.

Voilà ce que nous apprend la théorie, voyons ce qu'apprend la pratique.

En ce qui concerne le système cellulaire, il n'y a pas beaucoup d'établissements d'enfants sur lesquels j'aie pu faire des observations; cependant il en existe un ; c'est la maison des jeunes détenus de la Roquette à Paris. Je sais que cette maison n'est pas établie dans les conditions convenables. Elle renferme de grands défauts de construction et d'installation intérieure. Mais telle qu'elle est, je crois qu'elle pourra encore fournir des observations utiles.

L'établissement de la Roquette a été fondé à la fin de 1836. Il était d'abord destiné à renfermer des enfants soumis à l'emprisonnement en commun. Il a reçu cette destination pendant trois ans. Plus tard, quand les idées favorables au système cellulaire se sont propagées, M. le préfet de police a jugé à propos de changer le régime de cet établissement, et il l'a soumis au régime cellulaire. De sorte qu'à partir de 1840, ce régime y a été appliqué ; toutefois avec les modifications qui conviennent aux enfants. Ce changement a été funeste à la santé des jeunes détenus, il me sera facile de le prouver.

En effet, il résulte des tables de mortalité, dressées pour la France, par de Montferrand, que pour les 14 ans (c'est la moyenne de l'âge des détenus de la Roquette), la mortalité est de 0,52 décès pour 100.

Or, quelle est la mortalité de la maison de la Roquette depuis que cet établissement est soumis au régime cellulaire? Pour qu'on ne me reproche pas d'attribuer au système cellulaire les résultats que pourrait avoir produits la vie en commun, je ne prendrai pas les deux premières années qui ont suivi l'application du système cellulaire, c'est-à-dire. les années 1840 et 1841, je n'apprécierai le résultats qu'à partir de 1842.

Il résulte des rapports officiels du préfet de police que de 1842 à 1844 (pendant une période de trois ans) la mortalité a été annuellement en moyenne de 12 $^1/_2$ pour 100, c'est-à-dire que quand il meurt 1 enfant de 14 ans dans la population libre, il en meurt 25 à la Roquette.

Mais, dira-t-on, vous comparez la population de la France entière, où les hommes sont généralement bien portants, avec une portion de la population de Paris, viciée par son origine, par son régime, par ses habitudes ; c'est comparer des choses qui ne sont pas comparables. Je le veux bien ; doublons donc la mortalité des enfants libres, faisons des concessions aussi larges que possible. Eh bien, il y a encore une différence de 1 à 12.

Dira-t-on encore que l'on ne peut comparer avec les enfants de la population libre les jeunes délinquants, dont la culpabilité ne tient peut-être pas moins à une organisation physique vicieuse qu'à leur corruption morale? Soit ; parlons des condamnés. Prenons les maisons centrales de France, où il y a de nombreux enfants ayant le même âge que ceux de la Roquette. Je considérerai ces établissements avant et après l'introduction du règlement du 10 mai 1839, qui, entre autres modifications importantes, a imposé le silence absolu. Pendant la période qui a précédé ce règlement, la mortalité dans les maisons centrales, pour les enfants de l'âge moyen de 14 ans, était de 4 pour 100. Dans la période suivante, c'est-à-dire de 1840 à 1844, la mortalité s'est accrue parce que le système d'emprisonnement est devenu plus sévère ; la mortalité s'est élevée à 5.72 pour 100. Elle est encore loin d'égaler celle de la Roquette.

Dans les bagnes, la mortalité n'est pour les jeunes forçats âgés de moins de vingt ans que de 3 pour 100. Pourquoi ? C'est qu'en réalité les forçats dans les bagnes sont dans des conditions de bien-être qu'on ne trouve ni dans les maisons centrales, ni surtout à la Roquette.

Je ne parle pas du régime alimentaire, des vêtements, de l'habitation, etc. Ces divers objets sont de beaucoup inférieurs dans les bagnes

à ce qu'ils sont dans les maisons centrales; mais dans les bagnes, les forçats ont de l'air, de la lumière tant qu'ils veulent; ils jouissent pendant toute la durée du jour d'une espèce de liberté qui, quoique restreinte dans l'enceinte des arsenaux maritimes, est cependant une assez grande liberté relative. Voilà un immense avantage; on ne saurait le nier.

Cela ne ferait-il pas demander si un forçat n'est pas moins puni au bagne que ne le seraient certains enfants, bien moins coupables, que l'on pourrait vouloir soumettre au régime cellulaire?

On me dira encore que les jeunes détenus des bagnes et des maisons centrales appartiennent à la population de toute la France, tandis que la prison de la Roquette renferme une population à part, composée d'enfants de Paris qui, par suite de leur origine ou de leur genre de vie antérieure, ont une organisation physique viciée. A cela je pourrais répondre que je crois avoir prouvé que, dans les prisons, la catégorie d'individus qui ont le plus à souffrir, ce sont ceux qui, avant leur condamnation, habitaient la campagne et vivaient au grand air, et qu'au contraire, les détenus ayant exercé une profession sédentaire, supportent beaucoup mieux les influences de la reclusion. (Une voix : Qui nie cela? Tout le monde est d'accord là-dessus.)

Mais je veux admettre que la maison de la Roquette ne puisse être comparée aux bagnes et aux maisons centrales; je comparerai donc cette maison à elle-même. Voici les résultats de cette comparaison.

Pendant la période de 1837, 1838 et 1839, pendant les trois ans où la prison a été soumise à l'emprisonnement en commun, la mortalité a été de 7 1/2 p. c. Or, dans les trois années que j'ai examinées, en laissant de côté la période de transition 1840 à 1841, on a vu que la mortalité s'est élevée annuellement à 12.50 p. c.

J'ai entendu dire hier que cet état de choses s'était bien amélioré, que la mortalité, en tenant compte des résultats observés en 1845 et 1846, n'était plus en moyenne que d'environ 10 p. c.; je l'accorde. Mais si, comme je n'en doute pas, cette amélioration s'est produite, c'est que sans doute on a modifié notablement le régime de la prison. Dans tous les cas, cette amélioration ne serait pas encore assez considérable pour avoir beaucoup influé sur la moyenne.

UN MEMBRE : La moyenne n'est plus que de 4. Le rapport officiel de 1846 le constate. Lisez-le!

M. Chassinat, continuant : Il me reste, pour terminer ce sujet, à dire un mot des maladies particulières aux jeunes détenus. Il est prouvé qu'en général, dans les prisons, les maladies chroniques l'emportent de beaucoup sur les maladies aiguës, que les scrofules et la phthisie pulmonaire font beaucoup plus de victimes que les autres maladies. Ces faits s'observent encore d'une manière plus marquée à la Roquette que dans les maisons où l'emprisonnement en commun est établi, Mais en outre si, laissant de côté les bagnes et les maisons centrales de détention, je compare l'établissement de la Roquette avec lui-même, voici ce que l'on observe :

Pendant les trois années durant lesquelles l'emprisonnement en commun était établi, on comptait 2 maladies aiguës contre 7 maladies chroniques; dans l'emprisonnement cellulaire, on compte 2 malades aiguës contre 10 maladies chroniques. Dans l'emprisonnement en commun on comptait 2 décès par phthisie pulmonaire sur 5 décès par toute espèce de maladies; dans l'emprisonnement cellulaire on compte 2 décès par phthisie sur 3 et une fraction.

On voit donc qu'en s'en rapportant à l'observation exacte et rigoureuse des faits, il n'est pas possible, sans compromettre outre mesure leur vie, de soumettre les jeunes délinquants au régime cellulaire, si ce n'est exceptionnellement et pendant un temps assez court.

Que faut-il faire alors?

L'enfant a besoin, pour que ses organes acquièrent tout leur développement, de vivre au grand air et exposé à la chaleur et à la lumière du soleil. Le jeune délinquant, que la société aura jugé à propos de séquestrer momentanément de sa famille, devra donc rencontrer à un plus haut degré ces conditions indispensables à son existence dans une colonie agricole que dans une prison cellulaire. Voyons si les faits répondent à cette induction de la théorie. (Plusieurs voix : C'est inutile! C'est évident!)

Nous avons vu que, dans la maison de la Roquette, la mortalité était de 126 décès sur 1,000 détenus, ou de 100 environ sur 1,000 en faisant entrer dans le calcul de la moyenne les années 1845 et 1846. Dans la colonie agricole de jeunes détenus de Mettray, la mortalité n'est que de 2 p. c. (Interruption.)

Mais, dira-t-on encore ici, les résultats fournis par Mettray ne peuvent être comparés à ceux observés dans la maison de la Roquette; la population n'a pas la même origine ni les mêmes habitudes antérieures; situées à de grandes distances l'un de l'autre, ces deux établissements ne sont pas placés au milieu des mêmes influences de sol et d'atmosphère. Je veux bien l'accorder et, pour prévenir toute objection de cette nature, je vais étudier ce qui a lieu dans les colonies agricoles, instituées comme annexes à quelques-unes de nos maisons centrales.

En 1843 et 1844, ces colonies agricoles ont été établies à Clairvaux, à Fontevrault, à Loos et à Gaillon. Les enfants y sont appliqués à tous les travaux de la grande culture. Du reste, ils ont le même régime alimentaire, les mêmes vêtements, la même discipline, etc., que ceux de leurs compagnons de captivité qui sont occupés, dans les ateliers de la maison centrale, aux diverses professions qui y sont exercées. Quels sont dès lors les résultats de la captivité sur ces deux catégories de détenus ayant la même origine, vivant sur le même sol, sous le même ciel et ne différant entre elles que par la nature de leurs travaux?

Dans les trois colonies agricoles de Clairvaux, de Fontevrault et de Loos (je ne parle pas de Gaillon, faute de documents), la moyenne annuelle des entrées à l'hôpital a été de 45 p. c. détenus valides, tandis qu'elle a été de 73 p. c. dans les ateliers sédentaires de la maison centrale; en même temps, la durée moyenne des maladies n'a été que de 16 jours pour les jeunes colons, quand elle était de 21 jours pour les jeunes ouvriers des ateliers. Quant à la mortalité, les résultats sont plus

caractéristiques encore; quand dans les ateliers, on comptait 66 décès sur 1,000 détenus, on n'en comptait que 2 sur 1,000 dans les colonies agricoles.

M. Moreau-Christophe : Mais il est clair qu'on se porte mieux à l'air libre qu'en prison. C'est perdre son temps que de démontrer l'évidence.

M. Chassinat, continuant : Ce n'est pas tout. La nature des maladies auxquelles succombent les jeunes détenus dans les deux ordres d'établissements présente encore une différence en faveur des colonies agricoles. Ainsi, tandis que dans les ateliers sédentaires, on observait 1 cas de phthisie ou de scrofules sur 7 malades, on n'en observait qu'un cas sur 29 malades dans les colonies agricoles; et tandis que le scorbut, cette maladie que les progrès de l'hygiène publique semblent avoir reléguée dans les prisons, fournissait encore 1 cas sur 175 malades parmi les jeunes ouvriers sédentaires de la maison centrale, on n'en observait pas un seul cas parmi les jeunes colons.

Les colonies agricoles sont donc sans contredit et à un très-haut degré beaucoup plus favorables à la santé des jeunes détenus, que l'emprisonnement en commun et surtout que l'emprisonnement cellulaire.

Mais il faut le reconnaître, je le reconnais et je me hâte de le dire : assurément c'est un devoir pour le législateur de s'occuper de la santé physique des enfants; mais c'est un devoir non moins grand, non moins nécessaire de s'occuper de sa santé morale et intellectuelle. J'arrive donc à la seconde partie des considérations que je voulais vous présenter, messieurs, sur l'importante question qui fait en ce moment l'objet de vos travaux.

Quel est donc le système d'éducation correctionnelle qui puisse être appliqué aux jeunes délinquants, afin d'assurer à un haut degré leur amendement et leur moralisation, sans porter à leur santé physique de trop graves atteintes?

Je crois d'abord devoir dire qu'il ne saurait être question ici des enfants prévenus ou accusés de crime ou délit. Peu importe le régime auquel sera soumis l'établissement dans lequel cette catégorie de détenus sera placée. Je ferai cependant observer que s'il s'agissait d'enfants très-jeunes, au-dessous de 14 ans, il serait convenable de ne pas les placer seuls dans une cellule. A cet âge la solitude est un vrai supplice, et l'imposer à un malheureux enfant qui peut être innocent du fait dont on l'accuse, c'est se montrer trop sévère, injuste même, car si chez l'homme adulte, il existe certains sentiments, certaines manières de voir et d'apprécier les choses qui puissent faire désirer à un prévenu ou à un accusé de vivre seul et isolé dans une cellule, cela n'arrivera jamais pour un enfant, qui nécessairement n'a pas et ne saurait avoir les mêmes sentiments, les mêmes pensées.

Je ne m'occuperai donc ici que des jeunes délinquants, que la loi condamne à passer un certain temps dans une prison ou dans une maison

de correction, selon l'appréciation que le juge aura faite du crime ou du délit qu'ils auront pu commettre ou du degré de discernement qu'ils auront apporté dans sa perpétration.

J'ai dit en commençant que je n'étais point partisan du régime cellulaire pour les enfants, comme principe absolu d'emprisonnement et comme devant leur être appliqué de la même manière et pendant le même temps qu'aux adultes. Mais je reconnais et j'admets que dans beaucoup de cas, dans la majorité des cas même si l'on veut, ce régime pourra leur être appliqué, mais exceptionnellement, provisoirement, comme mesure temporaire et transitoire ou comme punition; de telle sorte qu'au lieu de former la base de la peine ou de la correction, il n'en sera que l'accessoire. Cela posé, voici comment il me semble que l'on pourrait formuler le système d'éducation correctionnelle qui pourrait être appliqué aux jeunes délinquants.

Deux grandes considérations, messieurs, doivent toujours diriger ceux qui veulent s'occuper de l'éducation des enfants : C'est que, d'une part, l'homme doit d'abord vivre pour lui-même; il lui faut, par conséquent, une intelligence assez développée pour concevoir ou choisir ce qui peut lui être utile, et repousser ce qui peut lui nuire, en même temps qu'au service de cette intelligence et pour lui servir d'instrument utile, il devrait avoir un corps actif et vigoureux.

D'un autre côté, l'homme doit encore vivre pour la société dont il est destiné à faire partie quand il aura acquis la plénitude de sa force et de ses facultés; il se doit aux autres, il doit même soumettre aux nécessités de la vie sociale plusieurs conditions de sa vie individuelle; il doit faire taire ses instincts pour obéir à ses sentiments. Mais cette puissance sur lui-même, il ne pourra l'acquérir que par l'éducation; or, cette éducation, qui doit produire des résultats de la nature de ceux que je viens d'énoncer, des résultats qui mettront le dévouement à la place de l'égoïsme, la famille, la société avant l'individu; cette éducation toute sympathique, toute morale, ne pourra pas se donner dans l'isolement d'une cellule, mais bien dans la communauté de la famille.

On devra donc procéder ainsi quand il s'agira de s'occuper de l'éducation correctionnelle d'un jeune délinquant :

S'il est coupable d'une faute grave, d'un crime; si le juge, en le condamnant, a voulu le punir, autant que lui fournir les moyens de se corriger, il sera d'abord soumis au régime cellulaire, mais avec tous les adoucissements qu'il sera possible de faire subir à ce régime et en limitant le séjour dans la cellule au temps strictement indispensable pour sauvegarder les nécessités de la punition, et sans que cette durée de l'emprisonnement cellulaire puisse dépasser une année, à moins de cas exceptionnels que l'on ne peut que prévoir, sans pouvoir les définir.

En sortant de la cellule, ou même sans y avoir été renfermé, s'il est très-jeune ou s'il est peu coupable, le jeune condamné sera alors placé dans une colonie agricole et industrielle, où il passera la plus grande partie du temps pendant lequel il devra être séquestré de la société. Puis, quand arrivera l'époque prochaine de sa libération, un an au moins avant de rentrer dans sa famille et dans la société,

Digitized by Google

pour que la transition ne soit pas trop brusque, pour qu'il n'arrive pas dans cette société sans en rien connaître, non pas cependant que je pense que son ignorance et son inexpérience puissent être portées à un point tel que ce malheureux, semblable à ces insectes qui, trompés et égarés, viennent se brûler la nuit aux flammes de nos foyers, puisse s'exposer en aveugle aux dangers matériels et moraux, les plus faciles à éviter ; il sera nécessaire que cet enfant, après avoir passé par la cellule et par la colonie agricole, soit mis en apprentissage dans des familles de cultivateurs et d'artisans ou industriels, suivant sa vocation professionnelle ou suivant les localités habitées par ses parents et dans lesquelles sans doute il retournera après sa libération. Là il apprendra la vie de famille ; il fera son apprentissage de citoyen, après avoir fait son éducation comme homme individuel, au milieu des deux premières épreuves qu'on lui aura d'abord fait subir.

Ce n'est pas tout : pour donner toute garantie à l'administration qui a pris sous sa garde ces jeunes délinquants et à la société qui compte sur leur amendement et sur leur moralisation, les sociétés de patronage devront exercer une surveillance active et continue sur eux. De cette manière on pourra connaître, sans crainte d'erreur, l'influence heureuse ou funeste qu'exerceront sur la santé, sur l'intelligence ou sur le moral de ces enfants, le genre de vie et le mode d'éducation correctionnelle auxquels ils auront été soumis.

Mais ces sociétés de patronage, sera-t-il facile de les constituer ? Pourra-t-on trouver des hommes assez dévoués pour se livrer à une semblable tâche ? Seront-ils assez nombreux pour suffire aux difficultés et à la grandeur de l'œuvre ? Nous devons l'espérer du dévouement et de la charité qui distinguent à un si haut degré les hommes de notre époque. Mais en attendant que ces sociétés de patronage soient créées, en attendant qu'elles puissent fonctionner avec tous les avantages que l'on est en droit d'en espérer, n'hésitons pas à nous mettre à l'œuvre, nous trouverons des patrons dévoués, intelligents, actifs pour nos jeunes pupilles ; nous les trouverons parmi ces hommes si respectables, si pleins de charité et d'amour pour leurs semblables, chez ces ministres du Dieu miséricordieux et consolateur, chez les curés de nos campagnes.

M. Horace Say : Je désire répondre quelques mots au sujet des conséquences que l'honorable préopinant a voulu tirer des chiffres concernant la maison des jeunes détenus de la Roquette.

Nous n'avons pas à nous occuper des enfants détenus par correction paternelle. Un enfant enfermé pour un mois ou deux, à la demande de son père et en vertu de l'ordre du magistrat, parce que les moyens d'éducation ont été inefficaces, ne peut être envoyé dans une colonie agricole. Il importe qu'il soit séquestré. Le régime cellulaire est le seul admissible pour cet enfant. Nous n'avons donc pas à nous en occuper.

Relativement aux autres jeunes détenus de la Roquette, il faut comparer les chiffres actuels de la mortalité à ceux de la mortalité avec le régime de l'emprisonnement en commun. Ces derniers chiffres sont effrayants. Dans les années 1838 et 1839 qui ont précédé l'encellulement, il a fallu faire sor-

tir un grand nombre de jeunes détenus à cause de la mortalité qui était excessive. En 1839, elle a dépassé 13 p. c.

Ce sont ces chiffres qui ont déterminé le préfet de police à changer la destination de la maison. La mortalité a-t-elle augmenté sous le régime cellulaire? Non. La mortalité a été de 12 p. c. dans les trois années de 1840 à 1843. Mais depuis on a amélioré le régime de la Roquette pour la nourriture, en donnant aux enfants du pain blanc, comme on fait pour les adultes malades, et surtout en leur faisant prendre un peu plus d'exercice. C'est un point très-important dans la question des projets à faire pour la construction des prisons cellulaires. La Roquette a cinq cours assez mal aérées et un pourtour, où l'on peut faire promener les enfants. Mais comme ils doivent se promener seuls pour ne pas détruire le système d'isolement, chaque enfant ne pouvait se promener que pendant une demi-heure, tous les deux ou trois jours. Il en résultait des maladies graves et un grand accroissement dans la mortalité. Ces faits ont appelé l'attention de M. le préfet de police et de la commission de surveillance que M. le ministre de l'intérieur a instituée près de la maison de la Roquette. Nous avons obtenu (je dis *nous*, parce que j'ai l'honneur de faire partie de cette commission) les fonds nécessaires pour faire construire sur les terrains attenant à la maison des promenoirs cellulaires en forme d'éventail, avec un surveillant au milieu. Cela a permis de donner à chaque enfant une heure de promenade. Il y a dans chaque promenoir un cerceau, une corde et un baquet d'eau. Les enfants se lavent, jouent, prennent de l'exercice. L'influence de ce régime a été telle que la mortalité a considérablement diminué.

Je prie l'honorable préopinant de croire aux chiffres que je vais citer, non parce que je les dis, mais parce qu'ils sont officiels. La mortalité, qui était de 12 p. c. jusqu'en 1843, est tombée en 1844 jusqu'à 10, en 1845 à 9, en 1846 à 4. Enfin cette année la mortalité est descendue à 1.81 centièmes p. c.

Vous voyez qu'avec un régime convenable pour la nourriture et avec une promenade d'une heure par jour, il n'y aura rien qui puisse compromettre la santé des enfants.

Tant que l'enfant est dans la ville, il convient qu'il soit cellulé; car le plus grand bien qu'on puisse lui faire, c'est de le séparer de la mauvaise compagnie, c'est d'empêcher qu'il ne fasse de funestes connaissances et qu'il n'entre dans ces bandes de petits vauriens qui sont la désolation de nos cités. Ensuite, quand l'enfant s'est amélioré, c'est alors qu'il peut être placé dans la colonie agricole.

L'expérience tentée en France jusqu'à présent n'est pas ce qu'il y a de mieux, mais elle peut donner de bons renseignements sur ce qu'il y a à faire.

La colonie agricole de Mettray prend un grand nombre d'enfants à la Roquette. Il est vrai que les enfants des villes ont quelquefois de la peine à s'habituer aux travaux de l'agriculture; le plus grand nombre ont un désir extrême de rentrer dans les villes.

Eh bien! on vient au secours de ces idées-là même avec les colonies agricoles. Vous savez tous, messieurs, que dans la colonie agricole il y a

des ateliers, il y a des maisons de cordonniers, des maisons de charrons, des maisons de cordiers, des maisons de voiliers, où l'on exerce ces industries qui ensuite peuvent être exercées dans les villes, parce qu'il est naturel, si l'enfant se conduit bien et si son domicile n'est pas d'un contact trop dangereux, qu'il se rapproche de sa famille.

A Mettray, il est encore un autre enseignement qui a réussi parfaitement, au delà même de toutes les espérances; c'est l'enseignement de la marine. Il paraît singulier qu'au centre de la France, près de la ville de Tours, on forme des marins. Et cependant il en est ainsi. Ces gamins de Paris, ces petits vauriens sont extrêmement actifs; ils sont fort agiles; on a reconnu qu'ils étaient propres à devenir des marins. On a donc institué à Mettray une école de marine. Il y a un mât qui est gréé et les enfants font les manœuvres du mât, ils serrent les voiles, grimpent aux cordages. On peut ainsi leur donner des professions qui les appellent au dehors, lorsque le contact de leurs familles pourrait leur être funeste.

M. le docteur Fourcault : Messieurs, j'aurai l'honneur de déposer un mémoire qui vient confirmer les observations de l'honorable M. Chassinat. Voici le fait : ayant lu dans un rapport officiel que généralement le régime cellulaire était très-favorable au traitement des scrofules, je me suis rendu à la Roquette. J'y ai trouvé onze enfants en traitement, atteints des affections scrofuleuses les plus graves. Ainsi, plusieurs avaient des tumeurs qui s'étendaient le long de la face et qui gênaient même la respiration. J'ai interrogé ces enfants les uns après les autres pour savoir si leur maladie s'était développée dans la cellule, ou si elle s'était développée avant qu'ils n'y entrassent. Tous, excepté un seul, m'ont répondu que c'était depuis 6 mois, un an, et au plus 18 mois que les engorgements qu'ils ressentaient, s'étaient développés.

J'ai demandé aussi à ces enfants si leurs parents avaient été atteints de ces affections, et la plupart, presque tous m'ont répondu que les parents qu'ils connaissaient, car plusieurs ne connaissaient pas leurs parents, n'avaient pas été atteints de ces affections.

Il résulte donc, pour moi, la conviction que la plupart des maladies dont sont frappés les détenus de la Roquette ne sont pas dues à la mauvaise constitution des enfants, mais à l'influence de la prison.

M. le docteur Varrentrapp : Messieurs, je serai court. Car si M. Fourcault n'avait pas pris la parole, je n'aurais pas un mot à ajouter à ce que vous a dit M. Horace Say.

Permettez-moi seulement un mot sur le nombre des scrofuleux et des malades rachitiques, comparé à celui des personnes atteintes de maladies aiguës dans les établissements cellulaires.

Il résulte des faits observés que, par suite des mesures que l'on prend dans les maisons cellulaires pour neutraliser les causes des maladies aiguës, ces maladies y sont extrêmement rares.

Rappelez-vous ce qui a été observé à la prison de la Roquette en 1839. Dans une partie de cette maison, l'encellulement était introduit; dans

l'autre les prisonniers n'étaient pas soumis au régime de la cellule. Eh bien, dans ce dernier quartier, une épidémie de dyssenterie s'étant déclarée, il y a eu jusqu'à 90 malades en un jour, tandis que dans les quartiers des cellulés pas un seul prisonnier n'a été atteint de l'épidémie.

Voyez aussi ce qui s'est passé dans les pénitenciers de l'Amérique. Ainsi, par exemple, dans un seul pénitencier de l'Etat de New-York, où il y avait réunion des prisonniers pendant le jour, le choléra s'y étant déclaré, il mourut en deux mois 103 personnes, tandis que partout où les condamnés étaient soumis à la cellule, il n'y a pas eu un seul décès par suite de choléra.

Dans les prisons cellulaires on ne connaît guère la fièvre typhoïde, ni la péripneumonie, ni d'autres maladies aiguës.

Le nombre des maladies aiguës diminuant, il paraît au premier abord que les maladies chroniques aient augmenté. Mais il n'en est rien, il n'y a qu'augmentation proportionnelle.

J'ai pensé qu'il y avait lieu de fixer l'attention à cet égard, et surtout sur ce que vous a dit M. Say, qu'avant que les 28 promenoirs nouveaux eussent été construits en 1845 à la Roquette, cette prison ne pouvait être regardée comme établie sur des bases convenables. Quant à nous, qui sommes partisans de l'emprisonnement cellulaire, nous ne regardions pas cette prison, telle qu'elle a été dans les années dont M. Chassinat a parlé, comme un établissement cellulaire.

M. Chassinat : M. Varrentrapp vous a dit que si l'on n'avait pas de maladies aiguës dans les prisons, c'est qu'on faisait tout ce qu'il fallait pour en enlever les causes; que, par conséquent, il était plus avantageux pour tout détenu d'être soustrait aux causes des maladies aiguës; et il a cité ce fait très-connu que, dans une affection entérite, sur 50, 70 ou 80 détenus vivant en commun, 10 auraient eu la maladie, tandis qu'il n'y aurait pas eu un seul malade parmi les condamnés enfermés en cellule.

Je demanderai à M. Varrentrapp, qui est un médecin fort habile, s'il aimerait mieux avoir, parmi des individus auxquels il porterait intérêt, 40 personnes atteintes de dyssenterie, comme celles dont il a parlé, ou s'il aimerait mieux avoir quelques cas de phthisie pulmonaire, qui est une maladie mortelle. Car la phthisie est la peste des prisons, et une peste plus cruelle que le choléra, que la peste d'Orient, parce qu'elle frappe la masse de la population, et que ceux qu'elle frappe sérieusement, elle les fait mourir. Elle a, en outre, cette autre funeste influence qu'elle ne les frappe qu'après leur avoir fait souffrir pendant des années un véritable supplice.

M. Cerfberr : Messieurs, je crois qu'on a trop restreint la discussion, en la renfermant dans une question purement médicale; c'est avant tout et surtout une question morale.

Il s'agit de savoir quel est le meilleur système que vous proposerez non pas à un gouvernement, mais à plusieurs, à tous les gouvernements. Il s'agit de savoir si ce sera le système cellulaire seulement, ou la colonie

agricole, ou le système cellulaire combiné avec la colonie agricole.

Pour mon compte, je trouve mon opinion toute formée dans le projet présenté par l'illustre M. Bérenger à la chambre des pairs, projet qui a reçu une approbation éclatante de la bouche de l'honorable M. de Beaumont, et dont cet éloquent représentant de la France vous a déjà fait connaître l'exposé. C'est sur ce projet que je concentrerai, quant à moi, toute la discussion.

Les enfants sur lesquels vous devez agir se divisent en plusieurs classes. Les uns sont complétement corrompus, et chez les autres il y a encore des sentiments de générosité, des germes qu'on peut développer. Eh bien, quant aux premiers, je dis qu'il faut les isoler entièrement, complétement, absolument, parce qu'il faut empêcher avant tout la démoralisation; c'est le point capital du système que vous devez adopter. Or, nous savons tous ce que sont les colonies agricoles. Elles peuvent être mieux organisées qu'elles ne le sont aujourd'hui; mais enfin il y a dans les colonies agricoles la vie en commun, le contact. Il y a quelque chose de plus : il y a souvent empêchement dans la surveillance des enfants dispersés dans la campagne; on ne peut surveiller continuellement les enfants répartis dans les champs, et c'est dans ce défaut de surveillance que se trouve le grand danger des colonies agricoles. Les enfants n'étant pas absolument, constamment surveillés, se corrompent naturellement ensemble.

Ainsi vous devez chercher par dessus tout à isoler les mauvais, je ne dis pas des bons, mais des meilleurs. Vous devez, par conséquent, les enfermer dans des cellules, et ne les envoyer dans les colonies agricoles qu'après un certain temps que je ne limite pas, que je ne veux pas limiter, parce qu'il n'y a pas de règle absolue là dedans, parce que vous serez obligés de faire fléchir votre loi selon les circonstances et selon les esprits sur lesquels vous devez agir. Je dis donc qu'il faut d'abord les enfermer dans une cellule. Là, vous les expérimenterez, vous les contrôlerez, vous les dirigerez, vous les moraliserez, et au bout d'un certain temps, lorsque votre cellule aura produit son effet, vous les enverrez dans les colonies agricoles. Alors il n'y aura plus de danger qu'ils se corrompent; alors vous pourrez les rendre à la vie libre.

C'est dans ce système combiné de la cellule et de la colonie que je trouve le meilleur argument à opposer aux objections faites par M. Chassinat.

Ce système, si vous l'adoptez, est dans le projet de M. Bérenger, dont M. de Beaumont vous a fait un exposé si remarquable. Je me garderai bien de répéter ce que vous a dit une bouche si éloquente, mais si vous le permettez, je vous ferai connaître ce projet qui se résume en quelques articles, et c'est sur ces articles que je voudrais que la discussion s'établît particulièrement.

Voici ce que dit le projet présenté à la chambre des pairs par M. Bérenger, dont le nom est connu de toute l'Europe et fait bien certainement autorité :

« Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants condamnés soit en vertu de l'article 66 du même

Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales soumises au régime de la séparation de jour et de nuit.

« Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du Code pénal et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux, en France ou en Afrique, avec la réserve, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 27.

« La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration. »

Eh bien, messieurs, je ne sais pas si c'est une faiblesse de nationalité qui me fait donner mon adhésion complète à ce système; mais je crois qu'il est parfaitement sage, que c'est le seul qu'on puisse adopter. C'est un système large, complet, dans lequel vient d'abord la cellule comme base de l'édifice, où vous renfermez l'enfant, l'examinez, le cultivez.

Il y restera un certain temps; peut-être y restera-t-il beaucoup; peut-être y restera-t-il tout le temps de sa détention; mais alors ce sera un mauvais sujet; il aura été rebelle à vos enseignements, à toute votre action, et dans ce cas, je l'avoue, je ne le plains guère.

Si, au contraire, c'est un sujet chez lequel ces bons germes dont je vous parlais tout à l'heure ont été développés, alors vous le mettrez en apprentissage ou dans une colonie agricole, où vous lui donnerez une éducation professionnelle et une éducation agricole essentielles partout.

N'est-ce pas là un système complet? N'est-ce pas, pour ainsi dire, le problème tout résolu? Je ne vois donc pas pourquoi on vient proposer l'une ou l'autre des combinaisons qui ont été exposées à cette tribune. Je ne comprends pas pour quel motif on voudrait renfermer tout le système dans la cellule, ou dans la colonie agricole, ou dans une sorte de patronage. Non, messieurs, le système est à la fois dans ces trois choses.

C'est sur ce projet présenté à la chambre des pairs que je voudrais, pour abréger nos discussions, que le débat se restreignît.

C'est là tout ce que j'avais à dire. Il me reste à vous remercier de la bienveillance que vous avez bien voulu m'accorder. (Applaudissements.)

M. Duepetiaux (pour une motion d'ordre) : Une trentaine d'orateurs sont encore inscrits. Si la discussion n'est pas régularisée, il arrivera que nous pourrons à peine résoudre la première question. Je demande donc que, pour que la discussion soit régularisée, un projet de résolution soit déposé, et que le débat ne porte plus que sur ce projet.

Quand nous aurons un projet de résolution, nous saurons jusqu'où nous devrons aller.

M. le président : Voici un projet de résolution qui vient précisément d'être proposé par M. le vicomte de Melun, d'accord avec M. Moreau-Christophe :

« Des maisons spéciales d'éducation correctionnelle seront consacrées aux jeunes délinquants.

« Le régime auquel seront soumis les détenus de ces maisons sera combiné avec le système de l'emprisonnement individuel appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, avec le placement des enfants dans les colonies agricoles et l'intervention des sociétés de patronage. »

M. le vicomte de Melun, président de la société d'économie charitable de Paris : Une considération, messieurs, me paraît avoir été perdue de vue par presque tous les orateurs : on a comparé les colonies agricoles aux cellules; il semblait que d'un côté on voulait soumettre les enfants à une pénitence trop douce, et de l'autre côté trop sévère; mais on a oublié complétement que les colonies agricoles, telles qu'elles sont constituées partout, n'ont pas un caractère suffisant de répression. Presque partout la colonie agricole, dans la pensée du peuple et dans la pensée de ceux qui s'occupent du système pénitentiaire, est tout simplement une maison d'éducation. C'est tellement vrai que l'on forme en même temps des colonies agricoles pour les orphelins, pour les enfants pauvres et pour les prisonniers. Quand la charité paraît épuiser toutes ses ressources pour faire entrer des enfants pauvres dans des colonies agricoles, et qu'on voit d'un autre côté enfermer les enfants coupables dans les mêmes établissements, comment voulez-vous qu'il reste dans l'esprit du peuple un sentiment du juste et de l'injuste, une idée du bien et du mal ? Aussi verrions-nous bientôt, et déjà j'en ai moi-même fait l'expérience, un grand nombre de familles pauvres demander qu'on veuille bien fermer les yeux sur l'innocence de leurs enfants et obtenir une condamnation pour leur procurer l'avantage d'être nourris aux frais de l'Etat et de recevoir une éducation complète.

Je dis que plus vous donnerez d'éloges aux colonies agricoles, si vous y enfermez les enfants coupables sans les soumettre d'abord à l'emprisonnement cellulaire, plus vous aurez manqué aux conditions de la morale publique. (Applaudissements.)

Ainsi, messieurs, bien loin que la colonie agricole soit un pénitencier, il faut qu'elle soit une récompense que les prisonniers doivent mériter. Lorsqu'un enfant tombe sous la vindicte des lois, il faut qu'il soit puni. Lorsque la main de la justice s'appesantit sur lui, cette main, parce qu'il est jeune, parce qu'il a été entraîné, doit être douce, mais toujours faut-il qu'elle frappe. Il ne faut pas qu'elle caresse.

Ne laissons pas s'accréditer dans le public cette opinion que quand des hommes de bien se réunissent pour s'occuper du sort des prisonniers, c'est pour faire traiter ceux-ci à l'égal des malheureux qui sont innocents.

C'est donc au nom de la morale publique, au nom de la charité que je viens demander que le séjour dans la colonie agricole soit toujours précédé de l'emprisonnement cellulaire. Maintenant, vous adoucirez le châtiment en limitant la durée de l'emprisonnement cellulaire, en faisant passer successivement les jeunes délinquants de la cellule dans la colonie agricole, et surtout en associant, dès le commencement, l'action des

sociétés de patronage à l'action de la justice, dans la cellule et dans la colonie. Mais, encore une fois je demande l'adoption formelle de ce principe que par cela seul qu'un enfant est condamné il doit être mis en cellule, et qu'il ne passera dans une colonie agricole que lorsqu'il l'aura mérité. (Applaudissements.)

M. le président : Deux amendements à la proposition de M. le vicomte de Melun viennent d'être déposés.

L'un, de M. Chassinat, propose d'ajouter *au placement dans les colonies agricoles*, ces mots : *la mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels.*

L'autre, de M. le comte Arrivabene, propose de fixer : 1° un maximum au delà duquel l'encellulement devra cesser, et 2° le principe de la libération en faveur des enfants employés dans les colonies agricoles.

M. Ducpetiaux : Je renonce à prendre la parole sur la question telle qu'elle est posée, parce que je suis convaincu que si on la met aux voix, elle réunira une immense majorité. Ainsi tout ce que je dirais deviendrait parfaitement inutile.

Mais j'ai deux communications à vous faire ; l'une au nom de M. Wichern, un des directeurs les plus distingués de colonies agricoles, et l'autre au nom de mon administration, en ce qui concerne la maison des jeunes détenus de Saint-Hubert. Je me proposais d'entrer dans quelques détails sur ces communications. Mais je crois qu'il vaut mieux terminer d'abord la discussion de la proposition, sauf à entendre ensuite les diverses communications que les membres de cette assemblée voudront bien nous faire sur les établissements agricoles.

M. Lechevalier : Si ces communications doivent influer sur notre décision, il vaudrait mieux qu'on les fît immédiatement.

M. Ducpetiaux : Elles n'influeront pas. Je demande qu'on veuille d'abord décider la question dans le cercle étroit où elle a été posée ; mais qu'il soit entendu qu'on pourra ensuite donner des renseignements sur les colonies agricoles.

M. Julius : Messieurs, j'ai lu avec une attention scrupuleuse la communication de M. Wichern, sur la colonie de *Rauhen-Haus*. Cet établissement est de la plus haute importance. Je le connais depuis son origine. Certainement Mettray est un grand exemple au monde. Eh bien, M. de Metz, son directeur, est allé puiser ses inspirations à la colonie de *Rauhen-Haus*. Je vous prie, messieurs, de vouloir entendre la communication de M. Wichern ; je vous en prie au nom de l'humanité, au nom des jeunes gens dont vous voulez le salut.

M. le président : S'il n'y a pas d'opposition, j'accorderai la parole à M. Ducpetiaux.

M. Ducpetiaux : Messieurs, le mémoire que nous avons reçu de

M. Wichern est très-intéressant, et je regrette de ne pouvoir vous le lire en entier. M. Julius a bien voulu en rédiger un extrait, dont je vais vous donner lecture.

M. Wichern distingue trois variétés de maisons de refuge pour les jeunes gens :

1° Maisons de refuge principalement pour des enfants négligés ou moralement dégradés, soit par les défauts de leurs parents ou tuteurs, soit par leur misère. La plupart des maisons du Wurtemberg et de la Suisse sont de cette espèce.

2° Maisons de refuge principalement pour des jeunes malfaiteurs jugés par les tribunaux, comme l'institution de Berlin existante depuis 1825. (En France la Roquette, en Belgique Saint.-Hubert.)

3° Maisons de refuge principalement pour des enfants *qui ont pris une mauvaise direction morale*, comme il s'en trouve quelquefois même dans les familles les plus distinguées. Le refuge de Hambourg (*das Rauhe haus*) appartient à cette classe. Cette maison a même reçu quelquefois des jeunes malfaiteurs dont le traitement moral aurait été une tâche trop difficile dans les prisons; mais ces enfants, dès qu'ils ont franchi le seuil du *Rauhe haus*, ont reçu remise de la peine qu'ils auraient eu à subir, et la police *n'a plus rien à faire avec eux*.

L'expérience a démontré que les classes supérieures de la société fournissent de tels enfants, dans une proportion très-élevée, peu soupçonnée jusqu'ici.

C'est le principe d'individualisation qui a fait naître dès le premier abord, non-seulement chez M. Wichern, mais chez les enfants eux-mêmes, l'idée principalement pédagogique d'un classement par *familles*, formées chacune de douze enfants et d'un *frère* adulte qui les dirige. C'est ainsi que la petite colonie s'est groupée spontanément; deux des maisonnettes ont été bâties entièrement par les enfants et leurs frères moniteurs, autour de la maison centrale d'administration et du directeur, adossée à la chapelle.

Le principe fondamental du travail est que les enfants produisent et confectionnent autant que possible tous les objets dont ils se servent, ce qui fournit toujours des occupations suffisantes de toute espèce, mécaniques ou agricoles, qui se font presque toutes avec la bêche et qui deviennent ainsi purement horticoles.

Une autre particularité remarquable de la maison de Hambourg est, qu'au lieu d'empêcher ou d'entraver les relations des enfants avec leurs parents, M. Wichern les règle d'une telle manière que tous en tirent parti. Les enfants n'oublient pas ceux auxquels ils sont attachés par les liens du sang, et *très-souvent* l'étincelle affaiblie de l'amour paternel se revivifie dans le cœur des parents qui sont ainsi conduits à prendre meilleur soin de l'éducation morale de leurs autres enfants. En même temps les enfants, dont souvent cinquante sont simultanément admis à visiter leurs parents, ne quittent jamais clandestinement l'institution qui n'a ni murs ni fossés, et depuis plus d'un an pas une seule évasion ou tentative d'évasion n'a eu lieu.

Quoique cet asile contienne des enfants des deux sexes dans des maison-

nettes séparées, M. Wichern est d'opinion qu'il vaudrait mieux avoir des refuges séparés pour les garçons et pour les filles.

Depuis l'ouverture de la maison, en 1833, 260 enfants ont été reçus, dont 130 l'ont quittée et 6 sont morts; reste 124 individus dont seulement 6 ou 8 ont été repris par la police ; tous les autres gagnent leur vie d'une manière honnête, quoiqu'on ne pourrait pas les appeler tous complétement moralisés. Il faut ajouter encore que ces enfants, après avoir quitté la maison pour entrer en apprentissage, restent encore 4 ou 5 ans sous la surveillance de M. Wichern.

Il est impossible de suivre ou d'analyser les renseignements que M. Wichern donne ici sur les différents moyens employés pour parvenir à ces résultats. Il suffira de dire que la maison, entièrement soutenue par les souscriptions annuelles et les donations du public, est un établissement entièrement privé, et basé sur la foi où il prend ses racines. *La corporation des frères adultes greffée sur les familles, tend au même but.* La France possède un pendant admirable de cette institution, dans la maison de refuge d'Oullins près de Lyon avec ses frères de Saint-Joseph, fondée et gouvernée par l'abbé Rey.

Voilà, messieurs, le résumé succinct des intéressants renseignements qui nous sont fournis par M. Wichern.

Je vous dirai très-peu de chose en ce qui concerne la Belgique.

Nous avons institué un établissement pénitentiaire spécialement affecté aux jeunes délinquants. Cet établissement est situé dans le Luxembourg, dans l'ancienne abbaye de Saint-Hubert. Je ne vous invite pas à aller le visiter immédiatement. Mais si quelque jour il vous prenait envie de voir une des parties les plus pittoresques de nos provinces, je vous engagerais, au lieu de prendre, par exemple, la route directe d'Arlon à Namur, de vous détourner un peu et de visiter Saint-Hubert.

Il est à regretter que l'on doive admettre dans cet établissement une population beaucoup plus forte que celle à laquelle il avait été primitivement destiné; en effet cette prison, établie d'abord pour 125 détenus, en renferme 450. Vous allez voir, messieurs, que c'est une des conditions essentielles pour la santé des habitants de ces établissements que de limiter la population au nombre des individus pour lequel ils ont été construits, et que l'encombrement devient mortel dans les maisons de jeunes détenus comme dans les maisons d'adultes.

Je ne vous donnerai pas d'autres renseignements sur le pénitencier de St-Hubert, parce que je me propose, avec le concours de l'administration des prisons, de mettre à votre disposition 150 exemplaires du règlement de cette maison; il vous donnera une idée du régime qui y est suivi.

A St-Hubert les détenus vivent en communauté; nous n'y avons pas de cellules complètes, ce que nous regrettons beaucoup; car nous sommes persuadés que si nous en avions quelques-unes, nous vaincrions de grandes difficultés. Par suite de cette lacune, nous sommes obligés de demander le renvoi dans les maisons centrales de détenus de seize ou dix-sept ans, qui déjà sont réputés incorrigibles ou plutôt qui défient la discipline paternelle suivie dans l'établissement.

Digitized by Google

Voici, messieurs, les résultats sanitaires. Je passerai ensuite aux résultats moraux.

En 1844, année de la fondation de l'institution, sur une population moyenne de 105 détenus et sur 133 entrants, nous avons eu un seul décès. Il est arrivé que, sous l'influence du travail et du grand air, beaucoup d'enfants, qui dans les prisons ordinaires auraient infailliblement succombé, ont été rachetés à la vie et complétement guéris. Nous avons vu des scrofuleux dont, au bout de quelques mois, la constitution était complétement modifiée, qui devenaient forts et robustes, et qui accompliront, je l'espère, une longue carrière d'honnêteté.

En 1845, sur 125 détenus et 98 entrants, il y a eu un seul décès.

En 1846, sur une population de 263 détenus et 258 entrants, il y a eu 3 décès. La proportion commence à s'accroître en raison de l'agglomération.

Enfin, en 1847, sur une population de 347 détenus et 294 entrants, nous avons eu un mort sur 32, c'est-à-dire 11 décès dans le cours de l'année.

M. de Glain, directeur du pénitencier de Saint-Hubert : Je ferai remarquer que, sur ces 11 décès, il y en a 5 qui sont dus à la variole qui a régné dans l'établissement.

M. Ducpetiaux : Vous voyez combien la mortalité est peu considérable à Saint-Hubert, et les enfants qui sont envoyés à Saint-Hubert appartiennent cependant la plupart à la population des villes, population étiolée, pervertie très-souvent au physique comme au moral.

Je passe à ce qui concerne l'influence morale du régime établi à Saint-Hubert.

Sur un chiffre de 298 libérés pendant les années 1844, 1845, 1846 et une partie de 1847, nous avons eu 13 récidives, c'est-à-dire un récidiviste sur 23 libérés. Certainement c'est là une proportion bien minime.

—La séance est suspendue à midi et trois quarts.

— La séance est reprise à une heure et demie.

M. Ducpetiaux : Messieurs, nous recevons à chaque instant des communications nouvelles : il en est deux entre autres que je demanderai la permission de vous faire connaître. La première est une lettre de M. Braamcamp d'Almeida, membre du conseil de S. M. la reine du Portugal, qui, n'étant pas à la séance lorsqu'il a été donné des renseignements sur le régime pénitentiaire des différents pays, nous a tracé en quelques lignes l'état des prisons dans le pays qu'il représente ici. Si vous le permettez, messieurs, je vais vous donner lecture de cette lettre :

« Monsieur,

« N'ayant pas pu prendre la parole à la séance d'hier, je crois de mon de-

voir de vous adresser cet aperçu de l'état actuel de la réforme pénitentiaire en Portugal, vous priant d'en donner connaissance au congrès.

« L'année 1833 fut pour mon pays une époque de grandes réformes, mais n'apporta aucune modification importante dans le régime des prisons, qui continuèrent d'être un réceptacle de toutes les turpitudes. Dans les années suivantes il y eut quelques améliorations de détail; on s'occupa d'assainissement, on parla de faire la classification des détenus et de leur procurer du travail. L'influence de la philanthropie commençait donc à se faire sentir, mais le mal restait dans toute sa force.

« Finalement en 1839, j'eus l'honneur, étant préfet de Lisbonne, d'appeler l'attention du gouvernement et du pays sur cette question vitale, et de proposer la création d'un pénitencier devant servir en même temps d'essai du système, et d'école pour les agents destinés à ce service.

« Malgré beaucoup de difficultés faciles à prévoir, cette idée fut adoptée par le gouvernement; mais je ne dois pas cacher l'opposition que rencontra le règlement du pénitencier quand il fut publié. Les chambres se sont déjà occupées de cette importante matière, et une loi ayant pour but le changement total de notre système pénitentiaire sera bientôt, je l'espère, mise en exécution.

« Le principe de la réforme est donc déjà acquis à mon pays; et je suis convaincu que les délibérations de ce congrès auront une grande influence sur son prochain développement. »

La seconde communication n'est pas moins importante que celle-ci. C'est une lettre d'un de nos correspondants, homme universellement estimé, M. Alexandre Porro de Milan. Ce savant nous annonce qu'il est retenu en Italie pour défendre au congrès de Venise la cause pour laquelle nous sommes assemblés ici, et il demande que le congrès de Bruxelles lui transmette les documents relatifs aux travaux de notre congrès en échange de ceux qu'il nous communiquera de son côté.

Ainsi, messieurs, nous avons la satisfaction d'apprendre que deux congrès s'occupent, à plusieurs centaines de lieues de distance, des même questions, et qu'ils pourront échanger les résultats de leurs travaux.

M. le président : Nous allons reprendre la discussion que nous avons suspendue.

La parole est à M. Pearson, membre du parlement d'Angleterre.

M. Pearson prononce un discours en anglais et le termine, en français, dans les termes suivants :

Je viens de soutenir, messieurs, que quoique l'on ait dit, au congrès de Francfort, qu'Elisabeth Fry avait modifié son opinion, il n'en est pas moins vrai que son mari m'a présenté la copie d'une lettre, adressée à M. Bérenger, qu'elle lui avait dictée quelques instants avant sa mort, et dans laquelle elle discutait le *pour* et le *contre* du système de l'emprisonnement séparé en se prononçant contre l'isolement.

Maintenant, messieurs, il ne me reste qu'à vous remercier de la bienveillante attention que vous avez bien voulu me prêter. (Applaudissements.)

Digitized by Google

Si j'avais pu m'attendre à des témoignages aussi flatteurs, je me serais hasardé plus tôt à prendre la parole sur la question dont il s'agit, car j'éprouvais le plus grand désir de déclarer que, dans ma pensée, ce qu'a décidé le congrès de Francfort est une affaire complétement terminée; mais les décisions qu'il a prises, comme celles de toute autre assemblée, ne sont pas immuables, et il est toujours permis de les modifier ultérieurement. C'est une motion que je présente formellement; je demande qu'elle soit consignée dans le procès-verbal; me réservant de la développer dans un prochain congrès, soit à Paris, soit ailleurs. D'ici à cette époque je me préparerai à la défendre convenablement, en m'appliquant dès aujourd'hui à étudier la langue française

La dernière fois que je suis venu dans ce pays, c'était l'année de mon mariage. (On rit.) De sorte qu'il n'est pas étonnant que je connaisse si peu le français. Du reste, pour y parvenir promptement, j'aurai recours à un moyen qui ne peut manquer de me réussir. J'ai vu par le rapport d'inspecteurs de prisons établies d'après le régime cellulaire qu'on y enseigne une foule de connaissances avec une rapidité tellement prodigieuse qu'elle tient véritablement du miracle. C'est au point qu'un homme qui entre dans une de ces prisons sans pouvoir lire une seule lettre de l'alphabet, parvient à lire facilement au bout d'un mois. Eh bien! messieurs, moi qui éprouve le plus vif désir d'apprendre la langue française, je considérerai comme une grande faveur si je puis être admis dans une des cellules d'une de ces prisons, persuadé de pouvoir, lors du prochain congrès, discuter avec vous en langue française, les questions qui y seront agitées. (Bruyante hilarité. Applaudissements.)

M. Mollet : L'orateur qui vient de quitter la tribune vous a dit, messieurs, qu'Elisabeth Fry, peu de temps avant de mourir, avait écrit à M. Bérenger une lettre dans laquelle elle désapprouvait le système cellulaire. Je puis vous dire, messieurs, que six semaines avant sa mort, lorsqu'elle jouissait encore d'une bonne santé, j'ai eu l'avantage de passer une journée entière avec elle; que nous nous sommes longuement entretenus sur le système cellulaire, et qu'elle m'a dit qu'elle ne pouvait l'approuver parce qu'elle craignait que cette longue solitude ne rendît les détenus extrêmement malades. Je lui fis observer que cette solitude n'était pas absolue, puisque les prisonniers pouvaient recevoir chaque jour des visites soit de leurs parents, soit de leurs amis; alors elle déclara qu'à ces conditions elle approuverait de tout son cœur le système, persuadée qu'il est impossible, dans le régime de la communauté, qu'aucun prisonnier se transforme jamais complétement. (Applaudissements.)

M. le chevalier Peruzzi de Florence : J'ai demandé la parole pour dire quelques mots contre la proposition de l'honorable vicomte de Melun; c'est à regret que j'ai dit vouloir parler *contre;* j'aurais dû dire que je voulais parler *sur* cette proposition. Je crois, en effet, que cette proposition est parfaitement admissible pour les enfants désignés aux articles 67 et 69 de la loi française, c'est-à-dire pour les enfants ayant commis des crimes ou des délits reconnus par les tribunaux. Il faut, je crois, leur appliquer les

peines fixées par ces articles, sauf à laisser à l'administration supérieure la faculté de les mitiger selon les circonstances.

Il existe encore une autre catégorie d'enfants : ce sont ceux détenus en vertu des art. 376 et 377 du code civil, concernant la correction paternelle. Il résulte de toutes les discussions auxquelles cette question a donné lieu que ces derniers peuvent être soumis au régime cellulaire; je dirai même que c'est le seul système qui puisse utilement leur être appliqué. Car enfin, la loi, en donnant aux pères de famille la faculté d'avoir recours aux tribunaux pour faire enfermer leurs enfants, pour leur faire subir une correction paternelle, ne fait que légaliser en quelque sorte l'autorité paternelle, elle ne fait que prêter des locaux où les pères de famille puissent enfermer leurs enfants; locaux destinés à remplacer les prisons domestiques que la société ne peut pas permettre, parce que cela pourrait donner lieu à des détentions en chartre privée. On ne fait donc que substituer la cellule à l'emprisonnement dans l'intérieur de la famille, qui se pratiquait dans les temps où l'autorité paternelle était illimitée.

Quant aux enfants dont parle l'art. 66, ils ne sont pas condamnés, ils sont, au contraire, acquittés. On a dit, avec raison, qu'il ne faut pas que la mesure à leur égard prenne un caractère trop charitable, trop philanthropique; il faut qu'elle conserve l'apparence d'une punition. Or, la détention cellulaire me semble parfaitement convenable à cet effet, lorsqu'il s'agit de placer ces enfants dans des colonies agricoles, après quelque temps d'épreuve. Car sous ce rapport je partage l'opinion d'un des honorables orateurs qui ont parlé dans la séance d'hier, et qui croit que la cellule est préférable pour les détenus passibles d'une punition; mais je crois avec lui que l'on ne saurait y élever les enfants qu'on y place.

Pour élever convenablement le jeune détenu il faut l'habituer à la vie de famille; et, sous ce rapport, l'établissement de Mettray est peut-être celui qui remplit le mieux le but dans lequel il a été érigé.

J'adopterais très-volontiers pour ces enfants les maisons de refuge établies en Angleterre et en Amérique; mais il faudrait qu'elles fussent agricoles et industrielles, afin que l'on puisse donner aux jeunes détenus le genre d'éducation qui peut le mieux convenir à leurs goûts, à leurs forces physiques, ou à la société dans laquelle ils seront plus tard appelés à vivre.

Je voudrais donc que l'on établît, sous le nom de maisons de refuge, des établissements de ce genre pour y recevoir les enfants dont parle l'article 66.

Cependant plusieurs personnes m'ont fait remarquer, avec beaucoup de raison, qu'il ne faudrait pas que ces maisons ressemblassent trop à des établissements de charité proprement dits, et qui sont destinés aux orphelins. Il importe d'établir une distinction entre ces deux catégories d'enfants, et je crois que cette distinction n'est point impossible.

Je citerai, à cet égard, comme modèle, l'établissement de St-Louis, situé près de Bordeaux, fondé par M. l'abbé Buchon. Cet établissement est divisé en deux sections, l'une destinée aux orphelins, l'autre réservée aux enfants auxquels s'applique l'art. 66. Le traitement de ces deux catégories d'enfants diffère sous plusieurs rapports; les orphelins sont beaucoup mieux traités que les jeunes détenus; leur nourriture est meilleure; ils peuvent sortir

de la colonie, et ne sont pas l'objet d'une surveillance aussi active que celle qui est exercée à l'égard des détenus; enfin, sous une infinité de rapports, il existe entre eux une différence parfaitement établie.

Je préférerais, sans doute, qu'un établissement distinct fût affecté à chacune des deux catégories d'enfants; mais je me borne à faire connaître ce fait pour prouver qu'il est essentiel et possible de maintenir une distinction entre les établissements de charité et les maisons d'éducation correctionnelle. Peut-être pourrait-on même établir des cellules dans les établissements destinés aux enfants qui tombent sous l'application de l'art. 66, et y placer les jeunes détenus dans les premiers temps de leur détention.

Afin de parvenir à la réalisation de cette idée, je me permettrai de proposer l'amendement suivant :

« Les jeunes détenus par voie de correction paternelle seront toujours soumis à l'emprisonnement individuel...

« Les jeunes gens détenus en vertu de l'art. 66 du Code français (et ici en parlant à une assemblée non pas française, mais européene, je ne me sers de cet article que comme formule) seront renfermés dans des établissements agricoles ou industriels qui seront désignés sous le nom de maisons de refuge. »

Quant aux détenus dont parlent les art. 67 et 69 de la loi française, je me rallie complétement à la proposition de l'honorable vicomte de Melun. (Appuyé! appuyé!)

M. le vicomte de Melun : S'il s'agit, messieurs, d'enfants qui réellement aient agi sans discernement, je me rangerai complétement à l'opinion de l'honorable préopinant. En effet, je trouve qu'il faut écarter toute idée de peine à l'égard d'enfants qui n'ont pas la conscience de ce qu'ils ont fait. J'ai déclaré, dans le principe, que, selon moi, il y aurait injustice à accorder trop de faveurs aux coupables; mais je ne voudrais certes pas que l'on punît un individu qui peut être considéré comme n'étant pas coupable. J'admets donc que l'enfant ne doit subir aucune espèce de punition; mais, d'un autre côté, si je n'ai pas exclu les enfants qui auraient agi sans discernement, c'est à cause de l'article qui existe dans le Code français.

Dans ce Code on a compris, sous le nom d'enfants ayant agi sans discernement, une multitude d'enfants qui sont réellement coupables et qui ont complétement la conscience du bien et du mal. Et voulez-vous savoir pourquoi les tribunaux agissent ainsi? C'est parce qu'ils craignent d'envoyer des enfants même coupables dans des prisons où ils seraient exposés à se corrompre davantage encore. Nous ne voulons pas qu'en adoptant cette motion on puisse supposer que nous entrons dans le principe de la loi française, qui présente de véritables monstruosités, car dire que l'enfant est condamné ou qu'il est coupable, c'est exactement la même chose, il y a parfaite analogie entre les deux expressions.

Je ne voudrais pas qu'il pût jamais être entendu que les enfants qui ont agi sans discernement dussent passer devant les tribunaux. Je voudrais qu'avant de porter un jugement l'on examinât si l'enfant a déjà la conscience du bien et du mal. S'il ne l'a pas, il ne peut tomber dans le domaine péni-

tentiaire, et il ne doit pas être soumis à un jugement; dans le cas contraire, je conçois qu'on lui applique les dispositions de la loi.

Et bien! je n'hésite pas à déclarer qu'en France, dans les circonstances actuelles, les trois quarts des enfants qui sont déclarés avoir agi sans discernement ont parfaitement la connaissance du bien et du mal.

Il importe donc de bien établir ce que vous entendez par ces deux catégories d'enfants, afin qu'il soit bien entendu que ceux qui seront déclarés avoir agi avec discernement tombent dans le domaine de la justice et que les autres ne soient pas exposés à subir des peines qu'ils n'ont réellement pas méritées.

M. de Beaumont : Je demande à l'assemblée la permission d'expliquer le sens de la proposition faite par les honorables MM. de Melun et Moreau-Christophe et à laquelle MM. Roeder, Jebb et moi avons donné notre adhésion.

Les questions posées par M. Peruzzi seraient sans doute de nature à mériter de sérieuses réflexions, et je ne puis que donner mon assentiment à l'opinion qu'il a exprimée à ce sujet; mais je me permettrai de lui faire remarquer que la difficulté qu'il a signalée n'existe réellement pas, attendu que nous ne proposons pas d'assimiler ceux qui ont commis des délits et ceux qui n'en ont pas commis. Seulement nous avons maintenu le mot *délinquant* parce qu'il est admis dans la jurisprudence relative aux enfants.

M. le chevalier Peruzzi : Après les explications de M. de Beaumont, puisqu'il ne s'agit que des enfants condamnés, de ceux dont parlent les art. 67 et 69 du Code français, et qu'il ne s'agit nullement des acquittés, je me rallie à la rédaction de M. de Melun.

M. Bach : Je crois, messieurs, qu'il conviendrait de substituer le mot condamnés à celui de délinquants, et j'en fais la proposition.

Il est possible que pour une oreille française les deux expressions signifient une seule et même chose, mais j'avoue franchement que quant à moi je vois une grande différence entre un *délinquant* et un condamné.

M. Roussel : Messieurs, le mot *condamnés* a rapport à la sentence du juge, le mot *délinquants* a rapport au fait matériel. Il n'y a de *délinquants* dans le sens légal que ceux qui sont condamnés, c'est-à-dire que l'on peut, en vertu d'une sentence, considérer comme ayant réellement perpétré le délit. Maintenant il suffit qu'il existe ici quelques scrupules, sur le point de savoir si par *délinquants* on ne pourrait pas entendre de simples prévenus, pour que nous devions tous préférer le mot *condamnés*.

M. V. Faider : Il faut d'autant plus adopter le mot *condamnés* que le mot *délinquants* s'applique aussi bien à ceux qui ont agi sans discernement qu'à ceux qui ont agi avec discernement.

M. Peruzzi : Il faut faire une distinction entre l'établissement pénal et la maison de refuge ; entre le condamné et l'acquitté; entre celui qui subit une peine et celui qui est simplement placé dans une espèce de maison d'éducation. Si vous placez dans une institution l'enfant qui aura commis un vol et qui aura été condamné de ce chef à quelques mois seule-

ment d'emprisonnement, parce que ce ne serait que le tiers de la peine qu'il aurait encourue s'il avait été adulte, et si vous placez dans la même institution pour plusieurs années un enfant qui, acquitté après avoir, sans discernement, volé des pommes par exemple, doit être enfermé et élevé sous la surveillance de l'État, vous commettrez là une atteinte au sentiment de justice des populations, et cela produira une très-fâcheuse conséquence pour l'avenir de l'enfant lui-même, et un très-mauvais effet sur l'opinion publique.

— La substitution du mot *condamnés* à celui de *délinquants* est mise aux voix et adoptée.

M. Arrivabene : J'avais demandé qu'on émît le vœu de voir fixer un *maximum* parce qu'il y a dans le congrès quelque répugnance pour l'application du système cellulaire aux enfants; mais comme on dit dans la proposition qu'il doit être appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, je crois que cela suffit, et je retire mon amendement.

M. Verheyen : On parle de maisons d'éducation pour les condamnés; mais cela me paraît être une anomalie, car je ne puis concevoir qu'une maison d'éducation puisse être destinée à infliger des peines. Il me semble donc qu'il faudrait modifier la rédaction et dire : *des maisons de correction, etc.*

M. le président : Corriger, c'est punir pour éduquer; le mot corriger renferme en lui-même la pensée exprimée par ces deux mots. Que dit-on? «Des maisons spéciales d'éducation *correctionnelle...*» Or, une maison correctionnelle pour des enfants n'est-elle pas réellement une maison d'éducation? On y enferme les enfants qui ont de mauvais penchants, pour les éduquer, pour les amender; et, dès lors, les mesures que l'on emploie à leur égard ont bien évidemment le caractère de correction. (Aux voix! aux voix!)

M. Chassinat : Je propose de substituer les mots : *jeunes détenus* à celui de *condamnés*. (Non! non! Aux voix!)

M. le président : La proposition est bien comprise, je pense, par le congrès? (Oui! oui!) Dès lors je vais la mettre aux voix par assis et levé.

— La proposition est adoptée à l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Pearson.

M. Cerfberr : Il est bien entendu que la question relative aux enfants considérés comme ayant agi sans discernement est réservée.

PLUSIEURS MEMBRES : C'est bien entendu!

M. Fourcault : J'avais proposé un amendement pour fixer, d'une manière approximative le maximum de l'emprisonnement des jeunes détenus. Je désire que le congrès se prononce à cet égard.

M. le président : Cet amendement rentrait dans celui de M. Arrivabene et qui a été retiré.

M. Fourcault : Il serait cependant important de déterminer ce maximum.

M. Den Tex : Ce sont des détails dans lesquels il serait d'autant plus inutile d'entrer, que ce maximum doit nécessairement varier selon les pays et les circonstances.

M. le président : Nous allons entendre maintenant les communications qui nous ont été annoncées.

M. Roussel : Il me semble, messieurs, que nous nous traînons dans une malheureuse ornière qui nous arrête à chaque pas. Nous avons reçu des communications de toute espèce au commencement de notre première séance. Maintenant qu'il va être question des colonies agricoles, nous allons encore une fois devoir passer un temps considérable à entendre de nouvelles communications relatives à cet objet. Or, messieurs, nous sommes ici, non pas pour entendre la lecture de documents qui peuvent être fort intéressants sans doute, mais pour prendre des résolutions utiles à l'humanité. Je propose donc de laisser de côté ces communications et de passer à l'ordre du jour.

M. Ducpetiaux: Nous sommes ici non pas seulement pour discuter et pour prendre des résolutions, mais surtout pour nous instruire. Or, nous devons être heureux de posséder parmi nous des hommes qui ont bien voulu venir de divers pays éloignés pour participer à l'œuvre que nous avons entreprise et nous apporter le fruit de leur expérience personnelle pour nous éclairer dans les graves questions que nous sommes appelés à discuter.

Nous leur devons des remercîments, messieurs, pour le dévouement et la sympathie dont ils nous donnent un témoignage si éclatant, en venant s'associer aux travaux du congrès; et n'eussions-nous obtenu d'autre résultat, nous pourrions encore nous en féliciter. Pour ma part, je préfère le témoignage de l'expérience des hommes distingués qui se trouvent parmi nous à toutes les résolutions possibles. Car l'expérience personnelle des hommes éminents qui se trouvent ici, nous ne la retrouverons plus peut-être dans notre vie entière, et nous devons être heureux de pouvoir en profiter. Je propose donc d'entendre les communications qui nous seront faites sur les colonies agricoles comme sur toutes les autres questions. (Oui! oui! — Non! non!)

M. Roussel: Je ne m'oppose pas à ce que ces communications soient faites; mais ne pourrait-on pas se borner à les faire imprimer dans le *Moniteur?* La plus grande partie de ces rapports se compose de chiffres que la mémoire ne peut pas retenir et qui pourraient être consultés avec infiniment plus de fruit s'ils étaient imprimés. Si l'on entre dans tous ces détails, il est absolument impossible que nous discutions dans l'espace de quatre jours toutes les questions indiquées au programme, et par conséquent, de prendre aucune résolution.

Je demande donc au congrès qu'il lui plaise décider que ces rapports seront remis aux sténographes afin qu'ils soient imprimés au *Moniteur*. Nous serons à même ainsi de les étudier et de nous former une opinion sur les renseignements qu'ils renferment. (Assentiment.)

Digitized by Google

M. Moreau-Christophe : Au congrès de Francfort, la grande question de l'emprisonnement individuel applicable à tous les prisonniers *adultes*, a été décidée ; une autre question restait à décider, c'était celle du mode d'emprisonnement applicable aux *jeunes détenus* ; celle-ci nous venons de la résoudre, de sorte que la grande question de l'application du système de l'emprisonnement individuel, dans son principe absolu ou restreint, est décidée à l'égard de toutes les catégories de détenus, prévenus, accusés, condamnés, adultes, femmes et enfants.

Qu'avons-nous à faire maintenant ? Mettre en œuvre les principes posés tant à Francfort qu'à Bruxelles. Or, quelle est la base des communications qui nous sont annoncées ? Ce sont les colonies agricoles ; mais cette question ne concerne évidemment que les jeunes détenus ; tandis que ce que nous devons faire maintenant, c'est d'organiser le principe de l'emprisonnement et de l'organiser par sa formule de pierre. Mettons-nous donc de suite à l'œuvre, et hâtons-nous d'édifier les prisons cellulaires que nous destinons aux prévenus, aux accusés, aux condamnés, adultes, femmes et enfants ; plus tard nous nous occuperons des colonies agricoles. (Très-bien ! très-bien !)

PLUSIEURS MEMBRES : L'ordre du jour !

M. le président : Nous allons entamer la discussion sur la partie de notre ordre du jour qui traite de la construction des prisons cellulaires, en prenant pour base le projet de résolutions qui nous a été remis avec le programme des séances. (Adhésion générale.)

Voici, messieurs, la première partie du littera C :

C.

« Les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires sont les suivantes :

1. Emplacement.

« Il est indispensable que le terrain choisi pour la construction de toute prison cellulaire soit sec, aéré, pourvu d'eaux saines et abondantes, et, autant que possible, dans une position isolée. S'il s'agit d'une prison pour peines, son emplacement doit être central, de manière à faciliter le transport des prisonniers des divers points du pays. Il convient aussi qu'elle soit située à la campagne, mais à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons. S'il s'agit d'une maison d'arrêt et de justice, il faut qu'elle soit, si possible, située à proximité du tribunal, et, dans tous les cas, séparée des bâtiments environnants, de manière à interdire toute communication nuisible ou dangereuse avec l'extérieur.

« Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des cours d'exercice qui doivent y être annexés. Il conviendrait qu'elle fût suffisante pour étendre au besoin les constructions, et prolonger surtout les bâtiments cellulaires dans le cas de l'accroissement de la population détenue.

« Les bâtiments cellulaires et les cours d'exercice doivent être aussi dans la disposition la plus favorable pour recevoir les rayons solaires et être abrités contre les pluies et le vent du Nord. »

M. A. Blouet : Messieurs, l'émotion que j'éprouve en ce moment est assez naturelle : je suis architecte, je ne suis pas orateur, et c'est la première fois que je monte à une tribune. Si je puis prétendre à faire de bons projets, je ne puis nullement prétendre à faire de bons discours. Aussi je serai bref.

Messieurs, la question de la construction d'une prison appropriée au régime cellulaire se complique extrêmement; lorsqu'on veut satisfaire à une condition particulièrement, il arrive très-souvent que c'est au préjudice des autres. Beaucoup de projets ont été faits pour la construction de prisons; plusieurs de ces projets sont plus ou moins réalisables; mais presque tous ont dû être écartés, parce que leurs auteurs s'étaient particulièrement préoccupés d'une idée, et qu'ils avaient négligé toutes les autres. C'est qu'il y a là un grand nombre de questions qui sont toutes également importantes et qu'il faut toutes étudier et résoudre en même temps.

Ainsi on exige dans une prison des conditions de sûreté, des conditions de surveillance; il faut satisfaire aux besoins de l'exercice du culte; il faut que chaque détenu, soit de sa cellule, soit d'un autre point, puisse assister au service divin et, de sa place, voir et entendre le prêtre; difficulté très-grande; il faut en même temps que le directeur, aussi de sa place, voie toute l'administration de la prison, voie si tout le service se fait convenablement; il faut avoir en vue les travaux; il faut qu'il y ait moyen de faire promener les détenus une heure par jour sans qu'ils puissent jamais se rencontrer; il faut que l'isolement soit continu. Eh bien, messieurs, toutes ces conditions doivent être remplies en même temps, l'une ne peut point être sacrifiée à l'autre.

Les architectes sont quelquefois, avec raison, traités d'ignorants; cependant ils ont prouvé dans la question pénitentiaire qu'ils ne le sont pas autant qu'on pourrait le penser.

Ainsi, ce sont les architectes qui ont aidé l'administration à trouver la solution du problème de l'emprisonnement cellulaire. Par les moyens qu'ils ont proposés, ils ont fait entrevoir que la solution était possible. Si, avant que les architectes se fussent occupés de la question, on avait dit : Il faut faire une prison de telle manière que, de sa cellule, chaque détenu puisse assister au service divin, voir et entendre le prêtre; il faut qu'il soit vu en même temps du directeur, d'un seul point; il faut que toute la prison puisse être surveillée d'un seul point, et tout cela doit s'appliquer à une prison renfermant cinq ou six cents détenus; il faut de plus trouver le moyen de faire promener ces cinq ou six cents détenus pendant une heure chaque jour sans que jamais ils puissent se rencontrer; si on avait dit cela, tout le monde aurait répondu : C'est une chose impossible.

Eh bien, ce sont cependant les architectes qui ont résolu la question. Ainsi, messieurs, je vous prie d'effacer de votre esprit certaines paroles de blâme contre les architectes, qui ont été prononcées par mon honorable ami M. Moreau-Christophe; car, je le répète, les architectes ont eu une

très-grande part à la solution de la question pénitentiaire. (Interruption de la part de M. Moreau-Christophe.) Messieurs, j'étais certain que M. Moreau-Christophe n'avait voulu parler de moi ni d'aucun des architectes qui font partie de cette assemblée, parce qu'il n'en est pas un qui ne connaisse parfaitement la question et qui ne soit capable de la résoudre.

Je demande donc qu'on veuille bien ne pas oublier que les architectes ont aussi fait quelque chose pour la solution de la question pénitentiaire. (Applaudissements.)

J'arrive, messieurs, à la question sur laquelle la discussion est ouverte.

Je crois que toutes les conditions posées dans le programme sont tout à fait admissibles et particulièrement celles qui sont comprises dans l'article dont M. le président vient de nous donner lecture. Il me semble donc que la discussion ira très-vite si l'on veut suivre l'ordre indiqué, c'est-à-dire entendre la lecture des divers paragraphes et présenter successivement les observations que cette lecture pourrait suggérer. J'aurai moi-même à présenter un petit nombre d'observations qui ne sont pas de nature, je pense, à arrêter longtemps l'assemblée.

Ainsi je demanderai qu'on veuille bien n'insérer dans les conditions aucune expression qui puisse rendre obligatoire tel mode de construction plutôt que tel autre. Il faut se borner à déterminer les conditions qui doivent être remplies, et il faut laisser aux architectes la latitude de remplir ces conditions par les moyens qu'ils jugeront le plus convenables, car il peut y avoir plusieurs moyens également bons d'arriver à un même but. Il faut laisser la porte ouverte à toutes les idées utiles.

Beaucoup de projets ont été faits, j'en ai fait aussi pour ma part; il s'en fera d'autres; il faut laisser à chacun sa pleine liberté d'action.

Dans cette idée, messieurs, je proposerai un léger amendement à ce paragraphe : « Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des *cours d'exercice* qui doivent y être annexés. » Le mot *cours d'exercice* implique nécessairement l'obligation d'avoir des *cours;* eh bien ! si le but qu'on veut atteindre par les *cours* pouvait être atteint par un autre moyen, il faudrait que l'architecte fût libre de proposer cet autre moyen.

M. Ducpetiaux : On pourrait dire *promenoirs.*

M. Blouet : Oui, cette expression est très-bonne.

M. le président : Ainsi, messieurs, je vais mettre aux voix le paragraphe, avec le mot *promenoirs* substitué aux mots *cours d'exercice.*

M. Ducpetiaux : Je présenterai aussi un amendement qui vient de m'être suggéré par un honorable collègue, M. Lohmeyer. Il est dit que la prison doit être à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons. Nous proposons d'ajouter, après les mots : *Comité de visiteurs et de patrons*, ceux-ci : « Ainsi que

pour l'organisation de travaux utiles qui puissent alléger les frais de la détention et préparer en même temps des moyens d'existence aux libérés. »

— La disposition ainsi modifiée est adoptée.

On passe à la deuxième partie du littera C.

2. Destination. Population.

« La destination de la prison doit déterminer à certains égards ses dispositions intérieures. S'il s'agit d'une prison pour peines, il importe de n'y placer que des condamnés de même sexe, et, en tous cas, de limiter sa population à 500 ou 600 détenus au maximum.

« S'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter des ailes ou sections différentes aux principales catégories de détenus et, en tous cas, pour les hommes et pour les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts.

« Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. »

M. Blouet : Au 2e § il est dit : « s'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter, etc. » Je propose de dire : « on *doit* affecter. »

Ensuite il est dit : « et, en tous cas, pour les hommes et pour les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts. » Je propose la suppression complète de cette dernière phrase.

C'est une raison architecturale qui m'amène à faire cette proposition. Il y a des prisons qui ne doivent contenir que 12, 15, 18 ou 24 cellules. Si vous devez avoir un quartier particulier pour les femmes, vous compliquez considérablement votre bâtiment et par conséquent vous augmentez la dépense.

En France, il y a beaucoup de constructions cellulaires qui se composent d'un simple bâtiment renfermant le petit nombre de cellules nécessaires. A l'extrémité du bâtiment ou à l'étage on réserve 3 ou 4 cellules pour les femmes, et cela suffit. Car vous comprenez que chaque cellule est un quartier cellulaire séparé, et qu'il n'y a plus autant de nécessité à diviser la prison en quartiers complétement séparés.

M. Roussel : Si, dans une prison qui ne contient que vingt-cinq cellules, vous affectez des ailes ou des sections différentes aux principales catégories de détenus, à plus forte raison devez-vous affecter des sections différentes aux hommes et aux femmes. Car la distinction des sexes me paraît beaucoup plus importante que la distinction des différentes catégories de détenus. Il faut donc maintenir le mot *peut* au commencement du paragraphe, ou si vous y substituez le mot *doit*, il faut conserver la fin du paragraphe.

M. Blouet : Je pense que la première partie seule du paragraphe implique la séparation des sexes. Il y est dit qu'on doit affecter des ailes ou des sections différentes aux principales catégories de détenus. Or, dans ces différentes catégories sont compris les hommes et les femmes.

M. Ducpetiaux : Je me rallie à l'observation de M. Blouet. Je crois que ce n'est pas dans le programme des constructions, mais dans les règlements intérieurs, que l'on posera les conditions essentielles de service et de surveillance.

M. G. de Beaumont : Ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas seulement de savoir si dans l'intérêt de la surveillance et du service de la prison il est bon ou mauvais qu'il y ait des quartiers distincts. Il y a dans cette question de construction, qui semble une simple question matérielle, un très-grand principe : ce principe, c'est la nécessité d'attribuer à chaque individu, qui porte dans la prison le caractère spécial de la criminalité, de lui affecter, spécialement à lui, un local distinct. C'est là l'objet de toutes les législations pénales, et principalement de la législation pénitentiaire, qui reposant sur l'emprisonnement cellulaire, paraissent établir une seule et même peine, mais laquelle seule peine, uniforme en apparence, se différencie par un certain nombre de caractères : par son nom d'abord, et en second lieu (c'est ici que nous arrivons à la question spéciale), par les quartiers distincts affectés aux détenus dans l'établissement.

Ainsi, s'il y a des gens détenus accidentellement dans la prison, il faut un quartier séparé pour eux. S'il y a des condamnés à un simple emprisonnement, il leur faut un quartier séparé. S'il y a des femmes, il faut une séparation. Et c'est surtout pour les femmes que cette séparation est nécessaire.

Ce n'est pas seulement là une question de légalité, mais c'est une question de moralité. Et prenez garde; je ne connais au monde rien de plus indispensable, au point de vue de la moralité, que cette séparation des hommes et des femmes dans les prisons. Je m'oppose donc, pour mon compte, à la suppression qu'on propose; je tiens à conserver l'article tel qu'il nous a été présenté.

Remarquez ceci. Vous invoquez des considérations d'argent pour la construction des petites prisons; mais lorsqu'on pose de grands principes, on ne doit point s'occuper d'exception. Pourquoi posons-nous des principes? C'est pour les cas ordinaires. Et quels sont les cas les plus ordinaires? Évidemment ce sont les prisons destinées à renfermer un assez grand nombre de prisonniers.

Maintenant il arrivera de temps à autre que l'on aura une petite prison à construire, une prison pour 20 à 25 détenus. C'est là un cas spécial. Je regrette que la dépense doive être considérable pour ces sortes de prisons; cependant je n'hésiterais pas à la faire.

M. Haron-Romain : Je n'ai qu'un mot à dire sur la question qui vous est soumise en ce moment.

En admettant avec M. de Beaumont que c'est une chose extrêmement essen-

tielle que d'établir une séparation absolue entre les sexes, je dois déclarer que je ne pense pas comme M. Blouet que ce soit là un problème difficile à résoudre. Je pense au contraire que, dans les plus petites maisons, il sera toujours possible, sans une augmentation notable de dépense, de faire cette division tout à fait indispensable.

Non-seulement la morale générale la réclame, mais l'ordre intérieur de la prison la veut également ; car, messieurs, il y a de très-grands inconvénients, dans ces sortes d'établissements, à ce que des hommes et des femmes puissent se sentir rapprochés.

M. Blouet : Je retire mon amendement.

M. le docteur Julius : Le premier paragraphe limite la population des prisons cellulaires à un maximum de 500 ou 600 détenus. Je crois bien que les antécédents des différents pays de l'Europe ne permettent pas d'établir ce maximum à un chiffre moindre. Mais c'est pour le congrès un devoir de conscience d'exprimer son regret de ce que l'on est parfois obligé de dépasser le chiffre de 3 à 4 cents, au delà duquel il est presque impossible d'exercer une surveillance qui ait des résultats utiles au point de vue de la moralisation des détenus. Il est impossible que le directeur d'une prison connaisse le cœur de tous les prisonniers quand ils sont trop nombreux.

M. Suringar : J'appuie cette observation ; mais il me semble nécessaire de fixer le maximum à 300. Quand nous nous sommes occupés de la visite des prisonniers, on nous a dit : Vous ne pourrez rien faire qu'à la longue ; mais, sous ce rapport, on ne pourra rien faire du tout, si la population de la prison est de 500 à 600. Chaque visiteur doit avoir à visiter seulement cinq ou six prisonniers ; c'est ce qui se fait à Amsterdam, où il y a une prison pour 220 individus. Fixons donc le maximum à 300. Si les circonstances obligent, en France et en Allemagne, à dépasser ce chiffre, ce ne sera pas la faute du congrès.

M. Haron-Romain : Je n'ai, comme architecte, aucune observation à faire pour que le nombre des prisonniers s'élève à plus de 300.

Le programme des constructions sera, en effet, plus facile à remplir et le projet d'une prison plus facile à faire si le chiffre de 300 n'est pas dépassé ; mais comme la dépense est chose très-essentielle, je crois nécessaire de vous prévenir, sous forme de simple avertissement, que si cette limite était admise, il en résulterait pour les pays populeux, comme la France, un accroissement notable dans les frais de construction, parce que les bâtiments de l'administration et des services généraux ne coûteront pas moins pour une population de 300 condamnés que pour une de 500.

Je dirai, en outre, que cette question a été mûrement discutée dans le conseil des inspecteurs généraux de mon pays, et qu'on y a admis comme maximum possible le nombre de 500. Je pourrais ajouter, enfin, que si, en réduisant ce dernier chiffre, vous arriviez à multiplier le nombre des prisons, les dépenses du personnel deviendraient également beaucoup plus

considérables; mais je borne mon observation à la seule question des constructions.

M. le lieutenant-colonel Jebb : Je partage entièrement l'avis de l'honorable M. Julius, qu'au point de vue de l'amélioration morale, il y a avantage à limiter le nombre des détenus à 300 ou 350. Mais il peut en résulter, comme l'a dit l'honorable préopinant, une augmentation de dépense.

En effet, si chaque cellule revient en Angleterre à 130 £, c'est à cause de leur grand nombre. Réduisez ce nombre de moitié, le prix par cellule sera évidemment plus élevé. Au reste, on peut, par la disposition architectonique, obtenir, sous le régime de la séparation, les mêmes avantages qu'en restreignant le nombre des prisonniers. Si un directeur ne peut connaître tous les détenus quand ils sont en trop grand nombre, il peut y avoir une commission d'inspecteurs qui surveillent chaque quartier. Ainsi l'inconvénient disparaît et il y a diminution dans la dépense.

Il est indispensable que les détenus des deux sexes incarcérés dans la même prison soient entièrement et absolument séparés les uns des autres. Mais il me paraît tout à fait inutile d'étendre ce classement à toutes les catégories de prisonniers. Car la cellule est, après tout, la meilleure des classifications.

M. David (de Copenhague) : Je regrette qu'en vue de diminuer la dépense, on fixe le maximum des détenus à un chiffre supérieur à celui qui convient pour leur amélioration morale. Je crains que dans de petits pays comme le mien, où l'on a un assez grand nombre de prisons contenant un petit nombre de détenus, cela ne fasse prévaloir le système des grandes prisons avec un nombre de détenus tel qu'il soit impossible de les surveiller convenablement.

M. Moreau-Christophe : Il est indispensable de fixer un maximum; car, comme l'a dit l'honorable M. Blouet, nous ne devons pas envisager la prison sous un seul point de vue. La question de la dépense est capitale. Or, une prison petite coûte plus, relativement, qu'une prison grande. On a fixé généralement à 500 le maximum des prisonniers que devait contenir une prison cellulaire. Pour ma part je ne reculerais pas devant un chiffre plus élevé. Je crois que l'on pourrait fixer le maximum à mille, avec un système de prisons jumelles. Ce qui coûte, c'est l'état-major : il ne coûte pas plus pour mille que pour cinq cents détenus; il convient que l'état-major puisse servir pour une population prisonnière plus nombreuse, parce que, plus elle sera nombreuse, moins les frais seront relativement élevés.

Un de nos industriels les plus éminents a fait au gouvernement une proposition (et pour mon compte, j'espère qu'elle recevra son exécution), c'est celle de faire construire à ses frais les deux premières prisons cellulaires de France, à condition qu'elles contiennent chacune mille individus, choisis parmi les condamnés à la reclusion et aux travaux forcés. Cette mesure aurait une immense portée au point de vue industriel, si l'on considère la masse énorme de travail qui pourra sortir d'une prison où mille individus seraient constamment occupés.

Digitized by Google

M. le docteur Roeder : Je comprends fort bien toute l'importance de la question financière; mais je pense qu'elle n'est cependant que secondaire en présence de la question morale. Il est évident, messieurs, que la surveillance des directeurs, des inspecteurs, etc., et l'influence morale qu'ils doivent exercer sur les prisonniers, doivent diminuer à mesure que le nombre des détenus augmente. Or, on a calculé, au congrès de Francfort, qu'un directeur qui devrait visiter journellement 500 détenus pourrait à peine consacrer une minute et demie à chacun d'eux, c'est-à-dire tout au plus le temps nécessaire pour ouvrir et fermer la porte de chaque cellule.

Il est évident, messieurs, et ici j'invoquerai le témoignage d'un des médecins les plus renommés de l'Allemagne, qu'une semblable surveillance est tout à fait illusoire et ne peut avoir aucune efficacité. Ainsi, au lieu d'augmenter le nombre des prisonniers, on devrait plutôt le restreindre, si l'on veut que les directeurs exercent une influence morale réellement salutaire sur les prisonniers soumis à leur surveillance.

M. Moreau-Christophe : Je nie, de la manière la plus formelle, qu'il soit plus facile de moraliser 300 individus que 500. Ce n'est là qu'une question de personnel. Si vous n'avez pas assez d'un aumônier, ayez-en deux, ayez-en trois. D'ailleurs c'est moins avec des visites, avec des conseils, avec des sermons qu'on moralise les détenus qu'avec le travail. Le travail est évidemment le plus puissant moyen de moralisation. Or, pour parvenir à ce résultat, il faut introduire l'industrie dans les prisons, et pour qu'un industriel se décide à se déplacer, il faut qu'il y ait dans les prisons une population assez grande pour suffire aux besoins de sa fabrique.

UN MEMBRE : Les fabriques ne sont pas un moyen de moraliser les gens!

M. Moreau-Christophe : C'est une grave erreur, et je suis satisfait, pour mon compte, d'avoir entendu ces paroles parce qu'elles me procurent l'occasion de faire justice des calomnies adressées si souvent aux fabriques.

M. Ducpetiaux : Dites le *travail* et nous serons tous d'accord.

M. Moreau-Christophe : Je réponds à l'objection qui a été faite : que si la fabrique actuelle ne moralise pas, c'est qu'elle est mal organisée; que si les prisons actuelles ne répondent pas à leur destination, c'est qu'elles sont mal organisées, c'est qu'elles sont un centre de corruption et de dépravation; et c'est pourquoi on vous demande l'emprisonnement individuel. Dans ce système, la contagion des individus n'est nullement à craindre, et il est bien évident que mille individus produiront plus de travail que 500 et que, dès lors, l'action moralisatrice croîtra en raison du nombre des prisonniers.

Digitized by Google

M. le docteur Julius : Je reconnais aussi toute l'importance du travail, et la puissante influence qu'il doit exercer sur l'homme emprisonné; mais il ne suffit pas, messieurs, pour réaliser le résultat qu'on se propose. Au-dessus du travail il y a quelque chose : la morale. C'est par la sainte morale de l'Evangile qu'il faut réformer le cœur du malheureux prisonnier, et il appartient surtout à celui qui en est l'interprète d'assurer la réhabilitation de l'homme qui doit expier dans la prison la faute qui l'y a conduit. (Applaudissements.)

M. l'abbé Laroque : Le travail, nous le proclamons hautement, doit être considéré comme un puissant moyen de moralisation ; mais, entendons-nous bien, il ne s'agit pas du travail qui doit produire à des industriels de larges bénéfices, péniblement préparés par de malheureux prisonniers ; il ne s'agit pas du travail des esclaves, de ces malheureux qui inondent de la sueur de leur front la terre qu'ils doivent défricher, et qui ne récoltent pas un grain de l'épi qu'ils ont si péniblement préparé.

Appelés par notre mission à vivre au milieu des reclus, nous prêtres, nous élevons la voix au milieu d'eux pour leur prêcher la liberté, la seule, la véritable liberté, celle d'éviter le mal et de faire le bien.

Oui, nous voulons le travail, mais nous le voulons grave, consciencieux, parce que le travail est un des plus impérieux devoirs, une des plus grandes nécessités qui aient été imposées à l'homme par le premier des législateurs, par Dieu, avant même qu'il n'y eût aucun législateur sur la terre. L'homme est condamné au travail; il est coupable; il doit travailler; c'est le premier devoir qui lui est imposé. Mais nous voulons élever ce travail dans le cœur de l'homme; nous voulons que le travail soutienne dans le cœur de l'infortuné prisonnier l'espoir de redevenir, un jour, un ouvrier honnête, laborieux, et digne de rentrer encore dans cette société dont sa faute l'avait exilé.

Or, quel est l'homme qui peut le mieux, par sa position, entretenir cet espoir dans le cœur du prisonnier? C'est le prêtre, messieurs; le prêtre qui s'applique sans relâche à étudier ces infortunés qui doivent subir leur châtiment sous la voûte d'un sombre cachot; le prêtre qui a une voix pour l'encourager, une parole pour l'égayer, des prières pour le bénir et des mains pour l'absoudre ! (Applaudissements.)

Il faut le faire comprendre, ce travail; et, à cet égard, permettez-moi de reproduire une comparaison que j'ai faite bien souvent. Vous avez parmi la population pauvre des gens que la fortune, s'ils en ont eu, a depuis longtemps abandonnés, ou chez qui le malheur a établi domicile; pour ceux-là vous avez créé des salles d'asile ou des hôpitaux ouverts par des mains charitables. Eh bien! chaque prison peut n'être autre chose qu'une infirmerie sociale, où nous avons à traiter les maladies morales de l'homme.

Or, que pourra faire, au milieu d'une population de 500 individus, un directeur, si c'est un homme comme je l'entends, comme je le comprends, comme j'en connais même quelques-uns ? Comment voulez-vous qu'il apprenne à connaître cette masse de prisonniers confiés à sa surveil-

lance? N'est-il pas exactement dans la même position qu'un médecin qui, chargé de soigner plusieurs centaines de malades, jetterait au milieu d'eux une seule ordonnance pour les guérir ? Ne doit-il pas examiner tous ses malades individuellement, étudier leurs maladies et y appliquer les remèdes spéciaux que chacune d'elles réclame? Dans maintes circonstances, les mêmes maladies exigent des remèdes différents, selon le caractère et la constitution des individus. Supposez maintenant une maison dans laquelle seraient enfermés 500 condamnés, et je vous demande s'il est possible qu'un directeur, malgré tout son zèle, son dévouement, sa charité, remplisse convenablement la mission qui lui est confiée.

M. Ducpetiaux : Il y a aura autant de fonctionnaires que l'exigera l'intérêt de l'administration.

M. l'abbé Laroque : J'abrége la discussion et je la résume en disant que, si vous voulez parler d'un travail réellement moralisateur, d'un travail qui prépare l'homme à rentrer dans la société, à servir utilement au sein de sa famille, à reconquérir les droits qu'il a perdus, je ne puis qu'applaudir à une si noble intention, et approuver le travail dans les prisons.

Mais entourez-le surtout d'une atmosphère morale, donnez-lui pour base la morale et la morale par la religion. Vous l'avez écrit dans tous vos livres, nulle puissance humaine n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des prisonniers, et tout ce que vous ferez ne vous servira à rien si vous n'appelez pas la religion à votre aide, si les pierres de vos prisons n'ont pas une éloquence toute chrétienne. Il faut que dans une prison les pierres parlent, et quand nous avons sous les yeux les merveilles qui ont été accomplies par la foi, nous devons bien reconnaître qu'il faut une grande foi pour jeter une pierre dans l'espace et lui dire : Reste là pendant des siècles.

Aussi, messieurs , j'approuve entièrement le travail moral; mais je repousse de toutes mes forces le travail qui tendrait uniquement à ouvrir une source de fortune pour les uns et à ouvrir un abîme d'immense misère pour les autres. (Nombreux applaudissements.)

M. Suringar : Messieurs, nous nous occupons de malfaiteurs ; nous avons dit à ces malfaiteurs : « Vous ne serez plus ensemble, vous serez rigoureusement séparés; nous vous enfermerons dans des cellules ; mais nous vous visiterons. » Eh bien, messieurs, si vous faites des prisons trop grandes, il vous sera impossible de visiter tous les prisonniers. Cependant les visites sont une chose extrêmement importante. J'attache aussi de l'importance au travail ; mais il ne suffit point pour convertir les hommes ; la religion et la religion du Christ , qui a fait le salut des hommes, peut seule opérer la conversion des malfaiteurs.

Je crois donc, messieurs, qu'avec le système cellulaire il ne faut pas réunir un trop grand nombre de prisonniers. Il se peut que dans les grands pays on soit forcé de faire des prisons plus considérables, mais dans un petit pays comme la Belgique, comme la Hollande, il me semble que dans aucun

Digitized by Google

cas on ne devrait dépasser le chiffre de deux ou trois cents détenus dans une même prison.

M. Ducpetiaux. Voici, messieurs, l'amendement que propose M. Julius, et je déclare d'avance que je m'y rallie :

« Il importe de n'y placer que des condamnés de même sexe et en tous cas de limiter sa population à 500 détenus *quoiqu'un nombre très-inférieur soit regardé par le congrès comme plus favorable à l'amendement moral des condamnés.* » (Marques nombreuses d'assentiment.)

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

Le § 2 est ensuite adopté dans son ensemble avec les amendements qui y ont été introduits.

La séance est levée à 4 heures et 1/2 et renvoyée au lendemain, à midi.

Digitized by Google

TROISIÈME SÉANCE.

MERCREDI 22 SEPTEMBRE.

(Présidence de M. Van Meenen.)

SOMMAIRE. — Rectification demandée au procès-verbal de la séance précédente par M. Peruzzi. — Adoption du § 3 de l'art. 2 : *destination, population*, avec une addition proposée par M. Blouet. — Discussion de l'art. 3 : *disposition générale des bâtiments*. — Observations de M. Harou-Romain sur la question architectonique des prisons pénitentiaires. — Discussion à l'occasion du plan exposé par M. Harou-Romain : MM. G. de Beaumont, Bazin, Ducpetiaux, Blouet, Moreau-Christophe, Harou-Romain, Suringar. — Vote du § 1er de l'art. 3. — Vote du § 2 avec un amendement proposé par M. Blouet. — Vote du § 3 après des observations de M. Rotch et avec une suppression proposée par M. Moreau-Christophe. — Discussion générale sur l'ensemble des 4 articles : *Observatoire central ; cellules ; cellules particulières pour les entrants, les punitions, l'infirmerie, les professions spéciales, etc. ; chauffage et ventilation*. — Renseignements de M. le lieutenant-colonel Jebb sur les constructions cellulaires en Angleterre.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Van Hoorebeke donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le chevalier Peruzzi : En lisant le compte rendu de la séance, j'ai remarqué qu'il semblerait que je me suis prononcé contre le régime cellulaire pour les enfants. Je ne crois pas m'être prononcé dans ce sens. Ma pensée était que, pour distinguer les maisons de refuge des établissements de charité, il fallait que les détenus fussent d'abord mis en cellule, afin que la correction qu'on leur inflige ait réellement le caractère d'une punition.

J'ai dit que l'on doit distinguer les établissements de refuge des maisons de peine pour les enfants, et j'ai exprimé l'espoir que l'on continuerait la discussion relative aux jeunes détenus. Plusieurs personnes ont pensé cependant que la question avait été jugée, et elles ont cru que mon intention était d'ouvrir la porte de la prison aux trois quarts des enfants actuellement détenus. Or, messieurs, une telle pensée ne m'est nullement venue à l'esprit : je me suis borné à soutenir qu'il fallait nécessairement établir une distinction entre ce qu'on appelle peine et punition correctionnelle ; j'aurais développé cette opinion si la discussion avait continué à l'égard des jeunes détenus, et je suis persuadé qu'après m'être expliqué à ce sujet, plusieurs des personnes qui s'étaient méprises sur mes intentions, se seraient ralliées à mon opinion, ainsi que j'ai pu m'en assurer dans les conversations particulières que j'ai eu l'honneur d'avoir avec elles.

M. le président : Quelle modification croyez-vous nécessaire d'apporter au procès-verbal ?

Digitized by Google

M. de Beaumont : L'orateur vient d'indiquer suffisamment la rectification qu'il demande. Il désirerait qu'on établît dans le procès-verbal que, bien loin d'être opposé à ce que l'emprisonnement cellulaire dans certaine mesure, dans certaines conditions, puisse être appliqué aux enfants acquittés pour avoir agi sans discernement, il est, au contraire, partisan de ce système. Ce qu'il demande, c'est que les établissements destinés à chaque catégorie de détenus soient parfaitement distincts, de telle façon que l'on sache bien que tel établissement est un établissement pénal et que tel autre ne l'est pas.

M. le chevalier Peruzzi : Je remercie l'honorable M. de Beaumont d'avoir bien voulu exprimer si nettement mon opinion.

M. le président : Maintenant, messieurs, nous allons passer à la discussion du § 3 de l'art. 2, ainsi conçu : « Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. »

M. Blouet : Je propose comme adjonction à ce paragraphe, les mots suivants : « Dans les prisons préventives, des locaux seront ménagés pour les cas accidentels d'excédant de population. »

Nous avons reconnu par expérience que, malgré tous les soins que l'on prend pour que les prisons soient toujours suffisantes, il est cependant des circonstances extraordinaires où il peut arriver qu'elles soient trop restreintes. C'est pourquoi l'on a cru, en France, qu'il était nécessaire de réserver dans les prisons des salles assez vastes pour contenir cet excédant de population.

M. le président : Avant d'aller plus loin, je prierai les membres qui voudraient présenter des amendements, de vouloir bien les déposer sur le bureau.

UN MEMBRE : Quelles seront les dispositions de ces locaux pour les cas accidentels? Seront-ils construits d'après le système cellulaire?

PLUSIEURS VOIX : Non! non!

M. Blouet : Il faut se garder, je pense, de prescrire les moyens que l'on emploiera. Chacun fera ce qu'il croira le plus convenable.

M. F. Faider : Cependant cela pourrait donner lieu à de graves embarras. Ainsi, en 1847, les locaux généraux des maisons de répression en Belgique ayant été insuffisants, on a dû construire des baraques provisoires.

M. Ducpetiaux : Il est impossible que les prisons s'agrandissent en raison de l'augmentation du nombre des prisonniers; car enfin, les pri-

sons ne sont pas élastiques. Ainsi, pour prévenir l'inconvénient de placer deux prisonniers dans une même cellule, il faut bien avoir recours à des locaux supplémentaires.

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix ! aux voix !

M. le président : Si personne ne s'oppose à l'amendement, je le considérerai comme adopté.

— L'amendement est adopté.

On passe à la 3e partie du littera C.

3. Disposition générale des bâtiments.

« Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer la prison proprement dite des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés. Les communications avec le dehors doivent pouvoir être maintenues, sans qu'elles puissent influer sur la préservation de l'ordre au dedans. Dans ce but les commissionnaires, les fournisseurs ne doivent jamais pouvoir se trouver en contact avec les prisonniers. Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant toutefois à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion.

« Le nombre des étages ne doit en aucun cas pouvoir être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée.

« La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

a) A pouvoir séparer complétement les détenus le jour comme la nuit ;

b) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air ;

c) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle de la séparation ;

d) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes des employés avec les prisonniers.

M. Harou-Romain : Messieurs, j'ai pensé que c'était à l'occasion du paragraphe sur lequel la discussion est ouverte, que je pouvais me permettre de présenter quelques observations générales sur la question architectonique des prisons pénitentiaires.

Vous avez reconnu que l'emprisonnement individuel ne pouvait se passer d'une bonne disposition des bâtiments. — Il tombe, en effet, si les constructions n'empêchent pas les prisonniers de se communiquer d'une cellule à l'autre, — si les ouvertures des croisées et des portes rendent les communications visuelles possibles, — si les moyens de surveillance font défaut dans une seule partie de la prison, — si les conditions de l'exercice du culte ne sont pas remplies *largement*,—si les cel-

lules n'offrent pas des garanties de santé pour le corps comme pour l'esprit; — si, enfin, tant d'autres conditions matérielles ne sont pas bien observées.

C'est que là, en effet (si vous ne trouvez pas l'expression trop hasardée), les murailles aussi sont appelées à administrer.

Un point que je vous demanderai de reconnaître, c'est que si cette belle œuvre de notre siècle s'est présentée comme une question nouvelle de civilisation, le programme des constructions pénitentiaires doit aussi être envisagé comme un programme entièrement nouveau, sans le moindre rapport avec celui de toutes les constructions faites autrefois, — comme un programme enfin dont les dispositions mûrement étudiées sont tenues de répondre à toutes les exigences des questions morales,— philosophiques,—religieuses,—ou sociales que renferme en elle la seule réforme des prisons.

Mais, dira-t-on, le plan de Cherry-Hill est venu vous offrir cette expression nouvelle du système de la séparation individuelle; il en est le programme matériel, apporté d'Amérique dans la vieille Europe, partout accepté, répandu et imité comme complétement satisfaisant.

Pour ma part, j'ai dit depuis longtemps que je ne le croyais pas bon, que j'étais, au contraire, convaincu que cette formule matérielle était en grande partie *cause de toutes les répulsions que vous avez rencontrées*. Mais fût-elle bonne, on a commis une faute énorme en croyant qu'une seule formule architecturale devait répondre à toutes les exigences de la réforme.

Comme si le brigand italien qui tue et se confesse à Dieu en qui il croit,—comme si le filou de Paris qui vole et quelquefois ne croit à rien, — comme si le Belge qui a plus de foi, l'Anglais sorti de ses manufactures et le Suédois de ses champs, devaient tous être placés dans des prisons qui fussent entièrement identiques, — comme si le catholicisme n'exigeait pas des dispositions particulières, comme si les prédications protestantes et les cérémonies des autres croyances ne réclamaient rien qui leur fût propre, — comme si tous les peuples et même toutes les provinces d'un même peuple devaient appliquer leurs condamnés aux mêmes industries, — comme si la différence des climats permettait d'adopter par toute la terre un même arrangement de construction; comme si, enfin, on avait le droit de donner tort aux exigences des magistrats qui vous demandent que les prisons graduent réellement les peines prononcées par les lois dont le dépôt leur est confié! Non, les esprits sérieux n'admettront pas de pareilles uniformités; ce n'est pas vous surtout, messieurs, qui donnerez votre approbation aux hommes qui méconnaissent la grandeur du problème que la réforme donne à résoudre, qui méconnaissent les besoins et les exigences de la question, qui méconnaissent surtout la fécondité de ce terrain vierge à défricher dans lequel on voudrait ne creuser qu'un seul sillon.

Ayez, au contraire, une large confiance dans l'architecture, étudiez à vos points de vue toutes les questions de la réforme, et ne craignez pas qu'elle vous fasse défaut sur n'importe quel terrain vous vouliez aller.

Si mon honorable confrère, M. Blouet, a fait des études profondes sur

les constructions des prisons; s'il a, entre autres, produit le beau projet que vous connaissez tous; si, de mon côté, j'ai composé des pénitenciers dont la rigueur de l'encellulement parcourt tous les degrés, depuis celui où le prisonnier ne sortirait jamais de son logement jusqu'à celui où il lui serait donné de se livrer à la culture de la terre et aux travaux agricoles, sans porter atteinte pour cela au principe de la séparation, d'autres architectes, dans tous les pays, résoudront avec autant de zèle toutes les exigences que la question qui vous occupe ici pourra encore présenter dans l'avenir.

J'ai cru, messieurs, que je devais vous présenter ces quelques considérations sur l'importance de l'architecture dans la solution de la question de la réforme, à ce point nouveau de vue, permettez-moi de le dire, sous lequel il était peut-être nécessaire de l'envisager. Car lorsque je vous ai dit qu'il y avait eu de fortes répulsions, je ne vous ai rien appris; vous le saviez tous. Ne pensez-vous pas qu'elles ont tenu en grande partie à ce que l'expression matérielle de la réforme n'a pas répondu au principe que vous avez posé ?

Maintenant que j'ai énoncé ces quelques idées générales, ce serait peut-être une obligation pour moi de vous indiquer succinctement comment j'entendrais qu'on pourrait le mieux satisfaire au programme que vous avez défini, et qui n'est autre que celui de la simple séparation des prisonniers entre eux. Mais je ne sais si ce ne serait pas abuser des moments de l'assemblée. (Parlez ! parlez !)

Quand je viens de vous dire que j'avais étudié des pénitenciers dont la rigueur parcourait tous les degrés depuis celui où le prisonnier pourrait ne jamais sortir de son logement, jusqu'à celui où il lui serait donné de se livrer à la culture de la terre, sans porter atteinte, bien entendu, à la séparation continuelle, cela m'impose l'obligation de vous dire quelques mots sur la manière dont j'entendrais la disposition générale des plans qui représenteraient les deux limites extrêmes de l'emprisonnement cellulaire.

La limite la plus rigoureuse se trouve exprimée par le modèle en relief déposé dans une pièce voisine de cette salle.

La forme générale est circulaire, parce que le cercle a été, à mes yeux, le moyen le plus certain de satisfaire aux conditions que je m'étais imposées, et qui étaient :

1° D'avoir des cellules ouvertes dont la surveillance fût complète et continue, et qui, ne plaçant pas le prisonnier dans un lieu fermé, ne fissent que le séparer de ses codétenus ;

2° De mettre ainsi le prisonnier le plus possible à l'abri des mauvaises communications, le plus possible en rapport avec les bonnes ;

3° D'avoir des cellules de grandeurs *inégales*, afin de les mesurer aux diverses industries qui peuvent être exercées par un homme seul ;

4° De donner à chaque prisonnier un promenoir à l'air libre faisant suite à la cellule ;

5° De procurer à tous les logements autant de garanties de salubrité qu'on pourrait le désirer ;

6° De faire assister à toutes les solennités du culte, à toutes les prié-

res de chaque jour, les détenus qui, agenouillés devant leurs cellules, verraient le prêtre et l'autel bien en face ;

7° D'obtenir un point central d'inspection, duquel le directeur pût voir à découvert, non-seulement les condamnés soit qu'ils fussent dans les cellules ou dans les promenoirs, mais encore les gardiens, et par conséquent jusqu'aux moindres rapports de ceux-ci avec les prisonniers.

J'obtiens tous ces résultats en distribuant toutes les cellules autour de la circonférence d'un cercle, dont le point de centre est occupé par une tour centrale d'observation reliée avec le bâtiment des cellules par les quatre corridors en croix qui empêchent les prisonniers placés en face les uns des autres de pouvoir s'entrevoir.

Je dois expliquer maintenant les motifs qui m'ont déterminé à m'imposer les sept conditions que je viens de vous dire que je m'étais donné à remplir.

La première de ces conditions, celle d'avoir des cellules ouvertes, m'a été commandée par l'obligation de ne pas mentir à votre système, car votre système n'est pas celui du *solitary confinement;* il est celui de la *simple séparation* des prisonniers entre eux. Eh bien! pour moi, des cellules fermées de murs à droite et à gauche, en arrière et en avant, qui enferment, selon une expression peut-être un peu exagérée d'un honorable orateur que vous avez entendu, qui enferment le prisonnier dans une chemise de pierre, ces cellules, c'est, à mes yeux, le *solitary confinement.*

Lorsque vous ne demandez que la séparation des prisonniers entre eux, vous ne demandez pas pour cela qu'ils soient sans aucune espèce de communication avec la vie intérieure de la prison, avec les mouvements des gardiens, du directeur, des visiteurs : or, c'est là le résultat que j'obtiens en faisant des murs entre les logements et en laissant ces logements tout ouverts sur l'intérieur.

Vous devez vouloir, j'en conviens, que ces ouvertures puissent se fermer à des moments déterminés; mais leur fermeture ne me paraît pas devoir être le régime normal de votre prison, selon la règle que vous aviez inscrite sur le drapeau de la réforme.

Voilà, messieurs, le motif qui m'a conduit à vouloir que les cellules fussent ouvertes. Les mots de *cellules ouvertes* peuvent paraître un peu hasardés. Mais c'est chez moi une conviction que vous devez arriver à cette condition si vous ne voulez vous exposer aux répulsions que vous avez déjà rencontrées et que vous êtes exposés à rencontrer de nouveau.

La deuxième condition, celle de mettre ainsi les prisonniers le plus possible à l'abri des mauvaises communications, et le plus possible en rapport avec les bonnes, n'a pas besoin de justification. Tel a toujours été votre but, et vous pourrez peut-être trouver que je l'aurai atteint jusqu'à un certain point, si effectivement je ne fais que séparer les prisonniers entre eux, et si je les laisse en rapport avec tout ce qui n'est pas prisonnier.

La troisième condition, celle d'avoir des cellules de grandeur inégale, afin de les mesurer aux diverses industries qui peuvent être exercées par un homme seul, n'a pas encore besoin, je pense, de beaucoup de justifica-

tion. Vous savez tous, messieurs, combien est grande l'importance du travail dans la prison, et surtout dans la prison cellulaire. Car les hommes les plus dévoués à la réforme ont souvent été effrayés des craintes qu'ils avaient que beaucoup de travaux se trouvassent impraticables dans ces prisons cellulaires. Notre but, à nous architectes, nous paraît donc devoir être de faciliter le plus possible l'introduction dans les prisons de toutes les industries qui peuvent être pratiquées par un homme seul, et j'obtiens en partie ce résultat, lorsque ma disposition procure aux cellules des grandeurs extrêmement variables.

Je vous ai dit aussi que j'avais voulu m'imposer l'obligation de procurer à tous les logements autant de garanties de salubrité qu'on en pouvait obtenir. Eh bien! lorsque j'ai adopté la forme dont je viens de vous rendre compte, j'ai voulu parvenir à ce que le soleil arrivât dans toutes les cellules à peu près dans une proportion égale, et j'obtiens ce résultat, parce que celles exposées au nord d'un côté, se trouvent avoir le midi de l'autre; ce qui viendrait établir la compensation que je viens d'annoncer.

J'ai ajouté que, pour sixième condition, je m'étais imposé celle de faire assister à toutes les cérémonies du culte, à toutes les prières de chaque jour, les détenus qui, agenouillés devant leurs cellules, verraient le prêtre et l'autel bien en face. C'est que j'ai été effrayé, je dois vous le dire, de toutes les dispositions qui auraient pour résultat de faire sortir le prisonnier de sa cellule pour aller à une chapelle à part, à moins que dans des conditions différentes, celles des pénitenciers moins rigoureux dont je vous parlerai à l'autre limite, les prisonniers n'aient occasion de sortir fréquemment de leurs cellules pour d'autres causes que pour aller à l'office. Mais lorsque, rendant ces sorties de cellules très-rares, vous viendriez donner aux prisonniers une occasion plus favorable de se parler, de communiquer entre eux, j'ai l'intime conviction que vous vous exposeriez à les rendre en quelque sorte impies, lorsqu'ils iraient à l'office. Vous manqueriez ainsi le but que vous vous proposez, car il ne faut pas faire de l'église une occasion d'infractions à la règle de la prison. Il faut que dans la chapelle plus qu'ailleurs le prisonnier respecte les lois qui lui sont imposées.

Enfin, lorsque j'ai voulu obtenir un point central d'inspection, duquel le directeur pût voir bien à découvert, non-seulement les condamnés, mais aussi les gardiens et par conséquent jusqu'aux moindres rapports de ceux-ci avec les condamnés, c'est que, il faut que je vous en fasse l'aveu, je n'ai guère de confiance dans le personnel des gardiens, quel que soit le personnel que vous choisissiez.

Je crois que vous avez peut-être autant à craindre les rapports mêmes des gardiens avec les condamnés que les actions que pourraient faire les condamnés lorsqu'ils seraient livrés à eux-mêmes. Eh bien, comme je viens de le faire observer, j'attache la plus grande importance à ce que la cellule soit ouverte, je dirai même *transparente*, afin que le prisonnier et tous ceux qui communiquent avec lui puissent être aperçus tout à fait à découvert par le directeur placé dans son observatoire.

Voici, messieurs, pour la limite la plus rigoureuse, celle où un prisonnier, après avoir une fois franchi le seuil de son logement pour y entrer, ne le franchirait plus, je l'ai déjà dit, que pour en sortir.

Voyons maintenant quelle serait, à la limite opposée, cet autre pénitencier dont je suis venu vous apporter aussi une expression à Bruxelles.

Dans celui-ci je me suis donné pour programme :

1° De rapprocher les prisonniers de la vie et des habitudes des champs, plutôt que de les porter vers les manufactures.

2° De préparer des bras pour l'agriculture qui en manque dans beaucoup de pays et dans la France en particulier.

3° De trouver dans la culture de la terre un moyen de moralisation pour le prisonnier, en même temps qu'un principe de grande économie pour l'Etat.

4° De donner au gouvernement et à la justice, un moyen de graduer les peines.

5° De procurer en outre des moyens de transition entre l'emprisonnement cellulaire et la rentrée des prisonniers dans la société.

Ces mêmes prisons agricoles seraient enfin, dans les mains de l'administration, de véritables maisons de santé ou de convalescence physique et morale. Quand je dis physique et morale, j'entends qu'on puisse y faire admettre ceux qui ne supporteront pas le régime de l'emprisonnement cellulaire appliqué avec trop de rigueur, ceux, par exemple, chez lesquels on remarquerait des symptômes de phthisie, ou dont les facultés mentales paraîtraient s'altérer. Les uns et les autres seraient admis dans ces établissements de convalescence, où le régime de la séparation continuerait cependant à être respecté.

Maintenant, messieurs, ai-je besoin de vous dire pourquoi je considère comme important que le pénitencier rapproche les prisonniers plutôt de la vie des champs que de celle des manufactures; pourquoi j'aime mieux faire entrer les prisonniers dans les campagnes que de les rejeter dans les foyers de corruption des villes manufacturières? Je ne le pense pas, je crois que c'est là une idée acceptée par tout le monde.

Dois-je vous développer davantage, comment la culture de la terre serait pour les prisonniers un moyen de moralisation? Je crois pouvoir également m'en dispenser, car cela est aussi compris par vous.

Mais j'aurai peut-être à ajouter quelques explications pour faire comprendre comment j'arriverais à rendre ces prisons beaucoup plus économiques pour l'Etat.

Les prisonniers enfermés dans ces pénitenciers qu'on appellerait cellulaires et agricoles, auraient dans leur cellule, comme dans les autres pénitenciers, un métier, une industrie à laquelle ils seraient appliqués, et ce serait pendant les heures de récréation qu'ils iraient cultiver la terre. Or, s'ils avaient dans leur cellule le même temps à donner au travail industriel, le produit, sous ce rapport, resterait le même; et vous obtiendriez en plus le produit du travail agricole auquel ils se livreraient pendant les heures de récréation.

Ce travail devrait pourvoir à tous leurs besoins alimentaires, et dès lors le produit du travail industriel resterait comme bénéfice pour l'établissement. Il y aurait donc, ainsi que je le disais, économie réelle pour l'Etat.

J'ai dit ensuite, messieurs, que je voudrais que ces pénitenciers agricoles donnassent au gouvernement et à la justice le moyen de graduer les

peines. J'ai à vous indiquer comment j'entendrais que la chose se devrait faire.

L'établissement agricole pourrait être ouvert aux condamnés correctionnels dès le premier jour de leur condamnation. Quand je dis qu'il devrait leur être ouvert, je me trompe; je dois dire seulement que les condamnés correctionnels auraient la faculté de réclamer, dès le premier jour de leur condamnation, leur admission dans le pénitencier agricole, sauf que cette permission ne leur fût accordée par le gouvernement qu'autant qu'il y aurait des places de libres. Quant aux reclusionnaires, ils n'auraient la faculté de réclamer leur admission dans l'établissement qu'à l'expiration du tiers de leur peine; et il est bien entendu que l'administration pourrait toujours rejeter leur demande, d'abord s'ils ne s'étaient pas bien conduits; ensuite, s'il n'y avait pas de place. Enfin, les condamnés aux travaux forcés ne pourraient être admis dans le pénitencier agricole qu'à l'expiration des deux tiers de leur peine, toujours avec les restrictions que je viens d'indiquer.

Vous voyez, messieurs, que cela établirait des échelles dans l'expiation de la peine, sans que cependant il pût jamais en résulter de gêne pour l'administration.

Peut-être aurais-je dû développer devant vous l'avantage que pourrait présenter cette maison, comme maison de convalescence; mais les quelques mots que j'ai prononcés, il y a un moment, me dispensent de vous en parler.

Je termine donc ici l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire, en vous priant, messieurs, de reconnaître que, dans tout ce que j'ai dit, je n'ai jamais en l'intention de rien prescrire comme modèle. Je me suis borné à donner quelques indications et à vous démontrer que l'architecture pouvait être appelée à répondre à tous les besoins et à toutes les exigences de la réforme (1). (Applaudissements.)

M. le lieutenant-colonel Jebb prononce un discours en anglais, dont M. Ducpetiaux donne le résumé en ces termes: Je commencerai par rendre hommage à l'exposé si lucide qu'a fait de son plan l'honorable M. Harou-Romain, quoique ses idées ne concordent pas, sous beaucoup de rapports, avec les miennes. Sans entrer dans l'examen critique de son système de pénitencier circulaire, et sans faire de comparaison entre ce système et celui qui a été appliqué par M. Blouet et par moi, et qui a été généralement adopté en Prusse, en Belgique et dans d'autres pays, je me contenterai de dire que je considère les ailes droites avec un corridor ouvert entre les cellules comme beaucoup plus commodes pour la surveillance et la discipline. Ce mode de construction a été appliqué pour la première fois par M. Haviland de Philadelphie, et il y a maintenant tant de prisons construites d'après le même principe qu'on ne peut guère mettre en doute qu'il ne réunisse les conditions

(1) M. Harou-Romain s'occupe dans ce moment de la publication du projet de pénitencier agricole dont il est question dans ce discours. (*Note du secrétaire du congrès.*)

Digitized by Google

essentielles qui doivent présider à la construction des prisons cellulaires.

Il y a une liaison intime entre l'architecture des prisons et leur discipline; l'une et l'autre doivent se prêter un mutuel appui. Il est nécessaire d'isoler les divers services, de manière que l'ordre dans les locaux affectés aux détenus ne soit pas troublé par les mouvements inséparables du service domestique. Les employés doivent avoir leur logement en dehors du chemin de ronde; ceux dont la présence est rigoureusement indispensable pendant la nuit comme pendant le jour, doivent seuls être logés dans l'intérieur de la prison.

En ce qui concerne le nombre des étages, on peut se contenter de trois quand le chiffre des détenus n'excède pas 500. Si ce chiffre était dépassé, il y aurait nécessité de porter le nombre des étages à quatre ou cinq.

Je donne mon approbation à la partie *extérieure* du plan de M. Harou-Romain, parce que l'expérience a démontré à Pentonville que, pour conserver la santé de quelques-uns des détenus, il était parfois nécessaire de les enlever à l'atmosphère de la cellule pour les faire *travailler* au dehors. Je ne puis donc qu'applaudir à une combinaison qui permettrait, tout en maintenant la séparation des détenus, d'employer ceux qui sont malades dans de petits jardins au lieu de se borner à leur faire faire l'exercice ordinaire.

Quant à la chapelle, c'est un objet et *un principe de grande importance* de la séparer du réfectoire et des cellules. Vous trouverez, messieurs, que c'est sur l'instruction religieuse que vous devez vous appuyer pour obtenir tous les avantages moraux de la séparation; il faut que l'œuvre de l'instruction religieuse soit complétement distincte du régime cellulaire proprement dit.

A Pentonville, la chapelle est entièrement indépendante des cellules. Les détenus y sont isolés à l'égard les uns des autres et placés de manière à voir l'officiant. L'exercice nécessaire pour que les détenus se rendent de leurs cellules à la chapelle n'exige pas plus de sept minutes.

Tout cela se fait sans embarras et sans le moindre inconvénient. Et en ce qui regarde les frais de construction de la chapelle, ce n'est après tout qu'un très-faible sacrifice lorsqu'on le met en comparaison avec les avantages moraux qu'en retirent les prisonniers.

Je donne à cet égard une entière adhésion à la résolution du congrès de Francfort. Quel que soit le mode suivi pour la chapelle (je cite celui adopté à Pentonville, mais je n'exclus point les autres), il faut, comme le congrès de Francfort en a exprimé le vœu, que les détenus puissent voir et *entendre* l'officiant qui lui-même doit les voir. Seulement, pour donner effet à cette résolution, je voudrais avoir une chapelle à part des cellules qui puisse servir aussi au besoin d'école.

Les règles observées en Angleterre, en ce qui concerne les cellules, sont relatives à une dimension convenable, à la salubrité, à l'aération, au jour. Les conditions essentielles sont fixées par la loi; quant à la disposition architectonique, elle est entièrement libre.

Les plans de toutes les prisons nouvelles doivent être communiqués par

les magistrats au département de l'intérieur ; ils sont vérifiés par l'inspecteur général et approuvés s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi. Il n'est pas permis de rejeter un plan par le seul motif qu'il n'est pas cellulaire, car ce système n'est pas obligatoire ; mais ce qui prouve combien ce système a prévalu, c'est que les différents comtés, quoique n'y étant pas forcés, ont toujours depuis dix ans présenté des plans dans le système cellulaire.

Dans la maison de reclusion de Vilvorde, que j'ai visitée ce matin avec la plupart d'entre vous, j'ai remarqué la manière dont est appliqué le système auburnien; mais j'ai vu avec peine que la chapelle se combine avec d'autres services. Les réfectoires y sont annexés. C'est une combinaison que je ne puis approuver. Il vaudrait mieux, je pense, ne pas confondre deux objets si distincts. (Approbation.)

Je terminerai en vous faisant connaître les dimensions des cellules de Pentonville. Elles ont 13 pieds de long sur 7 pieds de large et 9 pieds de haut. Ces dimensions sont suffisantes; cependant il y en a d'autres plus grandes pour l'exercice de certains métiers.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Mes idées, celles du gouvernement anglais et de la généralité des comtés où l'on a construit des prisons cellulaires se trouvent dans le second rapport dont j'ai eu l'honneur de faire hommage au congrès, à qui ils ont été transmis par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'Etat de l'intérieur.

M. le président : J'en remercie M. le lieutenant-colonel Jebb, au nom du congrès. (Approbation.)

M. G. de Beaumont : Le congrès a entendu avec un vif intérêt les explications si lucides que M. Harou-Romain a données sur son plan. (Adhésion.) Il a eu une idée très-heureuse en combinant le travail de la cellule avec le travail des champs. On pourra tirer de cette idée un très-grand parti pour graduer les peines, pour les malades, et pour diverses circonstances dont je ne veux pas parler. M. Harou-Romain a dit que ce projet était économique ; je crains, au contraire, qu'il n'augmente beaucoup la dépense. Je voudrais ensuite savoir comment l'isolement est conciliable avec le travail des champs. Je serais heureux d'avoir de sa bouche une explication sur ces deux points.

M. Harou-Romain : Je vais tâcher de répondre aux questions posées par l'honorable M. de Beaumont. Si je ne le fais pas aussi bien que je le voudrais, je vous prie de m'excuser. Je suis dans un état de souffrance qui m'autorise à réclamer toute votre indulgence.

J'ai dit que la création de pénitenciers agricoles deviendrait une cause d'économie pour l'Etat. Pour justifier cette assertion, il faut examiner, d'un côté, la dépense dans laquelle ce système peut entraîner, et, de l'autre côté, quel peut être le produit. Si je démontre que le produit dépasse la dépense, j'aurai répondu à la demande qui m'est adressée par l'honorable M. de Beaumont.

Pour la création d'un pénitencier agricole, il y aura, indépendamment

des dépenses de construction, celle des acquisitions des terrains qui évidemment devront être plus étendus que pour des pénitenciers ordinaires.

Je crois pouvoir établir que cette dépense sera nulle en ce sens que, dans les conditions ordinaires, on est obligé d'acheter les grains, les légumes qui doivent servir à la nourriture des prisonniers et de payer ainsi l'intérêt du capital.

J'ajouterai d'ailleurs qu'il suffira d'acquérir de mauvais terrains; car les ressources du travail des condamnés, et de l'engrais des produits de la maison devront suffire pour créer des fonds excellents. J'invoque sous ce rapport l'opinion des personnes qui s'occupent des questions agricoles.

Il y a, il est vrai, une autre dépense que je ne puis méconnaître, c'est celle des clôtures qu'il faudra faire pour mettre à exécution le plan que j'ai déposé dans une salle voisine; ces clôtures seront des murs de partage destinés à empêcher les communications des prisonniers entre eux. Or, les frais de construction de ces murs, faits de la manière la plus simple, peuvent-ils être mis en compensation avec les produits très-considérables qui seront obtenus par la culture? Evidemment non.

Pour achever de vous convaincre, je dois vous faire remarquer que ces mêmes murs ne seront pas très-multipliés, parce que les terrains où l'on enverra travailler les prisonniers auront chacun une étendue assez considérable, qui ne sera pas de moins de 11 ares de France. Ne croyez pas en effet que je veuille autant d'enclos que de prisonniers. Il y aura, au contraire, six jardins dans chaque enclos, parce que la population admise au travail de ces jardins sera elle-même divisée en six séries qui y seront envoyées séparément et successivement.

Puisque que j'ai été amené à vous parler de nouveau des terrains cultivés que je voudrais substituer aux promenoirs ordinaires, cela me conduit aussi à vous dire que j'ai vu avec peine comment les détenus se promenaient dans la prison de Pentonville.

Amenés dans des espaces qui sont fermés par des murs de plusieurs côtés, et par des grilles d'un autre, ils m'y ont paru dans la condition des animaux d'une ménagerie. Je les ai examinés avec attention et le moment de la promenade m'a paru être celui où leur disposition morale était la plus mauvaise. A cette mauvaise d sposition, j'ai voulu en substituer une meilleure, et soyez sûrs que le prisonniers la trouverait en s'occupant à de petites cultures; il s'attacherait aux objets qu'il soignerait, et son âme s'améliorerait quand vous lui montreriez les merveilles de la création qui se développeraient chaque jour sous ses mains indignes.

M. Bazin: Je demande pardon au congrès de venir l'occuper quelque temps. Mais le système qui a été développé par M. Harou-Romain me paraît si important qu'on ne doit laisser ignorer aucune raison qui vient à l'esprit en faveur de ce système. Il en est une qui m'est venue pour répondre aux objections de M. de Beaumont par rapport à la dépense.

M. de Beaumont a demandé si la construction d'une prison telle que celle qu'on venait de décrire n'aurait pas pour effet d'augmenter considé-

rablement la dépense. M. Harou-Romain a répondu ; mais il me paraît qu'on peut ajouter quelque chose à ce qu'il vous a dit. Je crois d'abord que la dépense pour l'acquisition du terrain devra être moins grande qu'on ne le suppose, parce que ce terrain pourra être choisi à une certaine distance des villes, qu'on le choisira de mauvaise qualité, pour le rendre de très-bonne qualité par la culture.

Quant aux murs, on peut les bâtir avec beaucoup d'économie et de manière à en tirer un parti très-avantageux. Nous voyons dans beaucoup de localités près de Paris qu'on construit des murs à grands frais pour y placer des espaliers, pour faire contre ces murs des cultures qui ont besoin d'abri, des cultures de primeurs toujours extrêmement avantageuses. Les murs qui entoureront les terrains de la prison pourront être utilisés au même usage.

Je crois donc que le surcroît de dépenses résultant de la construction d'une semblable prison sera plus que couvert par les produits qu'on obtiendra.

M. Ducpetiaux : Tout dépend, pour l'exécution de l'idée ingénieuse de M. Harou-Romain, de certains moyens d'exécution, de certaines combinaisons qui empêchent que la dépense ne s'élève à un chiffre trop élevé. Or, nous trouvons, dans l'établissement même de la prison, dans la population plus ou moins nombreuse qui l'occupe, un moyen de diminuer la dépense qu'exigerait l'établissement de ce système de culture jardinière, de culture maraîchère ; c'est dans l'engrais fourni dans la prison même.

UN MEMBRE : C'est l'observation qui a été faite.

M. le président : En résumé, il me paraît que la question se réduit à ceci : il faut des préaux dans les prisons telles qu'elles sont construites actuellement. Eh bien! ces préaux, on propose de les transformer en jardins qui seraient cultivés par les prisonniers eux-mêmes ; de sorte que ceux-ci non-seulement auraient l'avantage de se promener, mais de travailler à la terre et de procurer de leurs mains les produits qui serviront à l'alimentation de l'établissement.

M. Blonet : Messieurs, je ne serai pas long, parce que je ne veux pas entrer dans des descriptions ; je crois que nous avons à nous occuper ici du programme des constructions et non de descriptions.

M. Harou-Romain, à propos du programme de la disposition des bâtiments, est venu vous faire la description de son projet. Je m'associe aux éloges que méritent ses idées, et je serais prêt à donner mon assentiment à plusieurs de ses propositions. Mais en entrant dans la description de son projet, M. Harou-Romain a nécessairement fait implicitement la critique des autres. (Non ! non !) Je ne veux pas entrer dans la critique du projet de M. Harou-Romain en faisant la description du mien.

Je me bornerai à vous dire que j'ai fait des projets, et que je trouve ces projets très-bons aussi. (On rit.) Je n'en dirai pas davantage. Si j'entrais dans la description de mes plans, je pourrais vous amener à me croire,

mais lorsque je vous le dis, vous pouvez me croire, mes projets sont parfaits.

La seule observation que je me permettrai, dans l'intérêt du lieutenant-colonel Jebb et dans le mien, c'est qu'on a tort de dire que les projets que le lieutenant-colonel Jebb a présentés, que beaucoup d'autres ont présentés, et même exécutés, que ceux que je présente, sont une importation pure et simple du projet mis à exécution pour la prison de Cherry-Hill à Philadelphie. M. Harou-Romain a dit que c'était une importation. Je réclame contre cette assertion. Car si j'entrais dans des détails, je pourrais prouver que s'il y a importation, c'est son projet qui en est une. (Murmures.) Il n'y a pas d'idée qui n'ait un germe quelque part. Le projet de Cherry-Hill a lui-même un germe quelque part, c'est à Rome. On rencontre à Rome l'expression principale de ce projet. Ailleurs, il y a d'autres germes où l'on rencontre le principe de l'idée qui vous a été exposée.

Messieurs, les architectes savent beaucoup de choses qui leur permettent de connaître l'origine d'une infinité de plans d'architecture. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet. Mais je crois qu'il est juste de dire que M. le lieutenant-colonel Jebb, en prenant le germe du projet de Philadelphie, y a fait des modifications et des améliorations qui prouvent autant de talent qu'il en a fallu pour trouver le projet primitif.

Je bornerai là mes observations. Je demande qu'on revienne à l'objet du programme, tout en déclarant cependant que je suis très-satisfait que M. Harou-Romain nous ait fait la description de son projet, ce qui a provoqué des observations qui ont intéressé tout le monde.

M. Moreau-Christophe : Messieurs, l'article du programme qui est soumis en ce moment à nos délibérations porte : *disposition générale des bâtiments*. M. Harou-Romain est monté à cette tribune pour vous faire la description de la disposition générale d'un bâtiment de prison tel qu'il le comprend, et certes, il ne pouvait pas être davantage dans la question. S'il l'avait restreinte comme vient de le dire M. Blouet, nous aurions perdu une des plus belles choses qui, peut-être, aient été dites à cette tribune depuis l'ouverture de notre congrès. (Approbation.) Pour moi, qui me suis occupé beaucoup du système pénitentiaire et des constructions cellulaires, j'ai cherché par tous les moyens à loger les prisonniers que nous plaçons dans des cellules, sinon convenablement, du moins de manière qu'ils pussent respirer l'air nécessaire et jouir de toutes les libertés compatibles avec l'emprisonnement que nous leur imposons. Or, il n'était pas encore entré dans ma tête, qu'on pût concilier les travaux de l'agriculture avec l'emprisonnement cellulaire, et c'est parce que cette idée ne me venait pas naturellement, que, malgré le soin que j'ai apporté à saisir toutes les explications de notre honorable collègue M. Harou-Romain, je n'ai pu me rendre un compte bien satisfaisant du mode d'exécution du système qu'il propose.

Pour l'instruction de tout le congrès, je dois vous dire que M. Harou-Romain est l'auteur de deux systèmes. Existait-il un germe de l'idée qu'il a mise en avant? Je ne m'en occupe pas. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, et ce que nous appelons nouveau n'est, souvent, que ce qui a vieilli.

Digitized by Google

Mais comme le système cellulaire est une chose toute nouvelle, il est tout naturel que tous ceux qui travaillent au plan des prisons croient être chacun l'inventeur du plan qu'ils proposent, et ils ont raison.

Le premier système de M. Harou-Romain est le plan circulaire; il a excité dans le sein du conseil général des prisons, dont j'ai l'honneur de faire partie, une sympathie générale. Vous avez tous admiré la conception simple et hardie du modèle en relief, petit chef-d'œuvre de menuiserie, qui est exposé dans la salle de conférences, près de celle-ci. M. Blouet est auteur d'un plan qui a également excité beaucoup de sympathie.

Mais un nouveau projet a surgi dans la pensée de M. Harou-Romain pour répondre aux objections que beaucoup de nous faisaient contre le premier. Car la cellule, malgré le bien qu'en disent les partisans du système cellulaire, n'est en définitive qu'une cellule, ou plutôt qu'une pilule dorée. (On rit.) Il y a des promenoirs, dit-on. Oui, mais comme le principe de la séparation individuelle s'applique aux promenoirs comme aux autres parties de la maison, c'est une bien triste distraction que cette promenade solitaire entre les froides murailles et sur le sol inculte du préau. Chaque détenu y rêve, avec chagrin, à sa *picciola* absente. Pourquoi ne pas la lui donner? Une fleur est si douce à respirer sous les verrons. On y a songé. On s'en occupe. Les préaux-jardins deviendront une immense consolation pour les prisonniers admis à les soigner.

Mais voici M. Harou-Romain qui, dans le développement de sa pensée, va plus loin; il veut faire de l'agriculture; et c'est là-dessus que j'appelle son attention. Je comprends bien qu'on fasse de l'horticulture cellulaire, je comprends bien qu'on fasse de l'horticulture dans une petite cour; mais je ne me rends pas bien compte de l'agriculture cellulaire, de la culture en grand, de la culture d'une certaine étendue de terre. Avec notre système de l'encellulement de jour et de nuit, je ne me rends pas bien compte de cela.

Dans le pénitencier agricole de M. Harou-Romain, il y a la cellule, comme dans les autres prisons consacrées à la détention individuelle, mais il y a d'abord deux chapelles, aux deux extrémités du bâtiment, pour éviter l'inconvénient de réunir 500 prisonniers, par exemple, dans une même chapelle; il y en a donc deux, et on réunit 250 détenus dans l'une et 250 dans l'autre. Mais, messieurs, ces chapelles sont fort loin; M. Harou-Romain en a fait comme deux églises de village; cela est fort bien. Mais comment les prisonniers s'y rendront-ils sans se voir, sans communiquer entre eux? Ensuite, dans les plans que j'ai vus, il y a le long du bâtiment, à côté des cellules, de petits compartiments carrés; ce sont sans doute là les petits jardins; mais plus loin, beaucoup plus loin, je vois de petits points noirs; ce sont probablement des vaches, des charrues, et des prisonniers qui s'occupent de la culture; mais alors les détenus peuvent se voir.

Il m'est difficile de comprendre comment le système de l'emprisonnement individuel pourra être maintenu en quelque sorte en plein champ. Je ne fais pas cette observation, messieurs, pour entraver notre honorable collègue; je suis persuadé qu'il me répondra d'une manière satisfaisante, et je fais l'objection uniquement pour obtenir des éclaircissements. Voici donc ma question: Comment ferez-vous pour envoyer les détenus à

l'église sans qu'ils se voient? Comment ferez-vous pour les envoyer aux champs avec une charrue et un cheval, sans qu'ils se voient, sans qu'ils se parlent?

M. Harou-Romain : Messieurs, avant de répondre aux demandes de M. Moreau-Christophe, je réclamerai de nouveau votre indulgence. Je désire aussi expliquer quelques-unes de mes paroles, qui ont été mal comprises. Lorsque j'ai parlé de projets qui ne devaient pas être introduits chez nous, M. Abel Blouet a pensé que je voulais faire allusion à sa composition; cependant, messieurs, vous vous souviendrez que j'ai, au contraire, fait une exception en faveur de son projet, que j'ai dit que je partageais l'opinion que vous en avez tous, et que je le considérais comme extrêmement bien conçu.

J'arrive aux questions posées par M. Moreau-Christophe.

Si je les ai bien comprises, ces questions portent sur trois points :

Comment le prisonnier ira-t-il du bâtiment central à l'une des chapelles?

Comment le prisonnier ira-t-il du bâtiment central au jardin?

Comment le prisonnier ira-t-il du bâtiment central au terrain plus vaste destiné à la grande culture?

En ce qui concerne le premier point, je ferai remarquer d'abord que dans presque tous les pénitenciers où l'on a placé la chapelle à part, il a bien fallu trouver un moyen pour y faire parvenir les prisonniers. Je pourrais donc me borner à vous dire que je me servirais des mêmes moyens, et que si, dans mon système, les chapelles sont beaucoup plus éloignées du bâtiment central, cela ne ferait que procurer un avantage incontestable, celui de pouvoir établir une beaucoup plus grande distance entre les prisonniers. Mais je n'ai pas cru, messieurs, devoir me contenter de cet avantage, quelque réel qu'il fût, et la question m'a paru assez grave pour m'engager à chercher une solution plus complète, plus satisfaisante.

Que M. le lieutenant-colonel Jebb me pardonne l'observation que je vais faire; il sait que dans bien des circonstances j'ai payé un juste tribut d'éloges à la prison de Pentonville, mais il m'accordera de ne pas approuver également tous les détails de cette prison. Ainsi, quand j'ai vu la casquette du prisonnier, je n'ai pas trouvé qu'elle atteignît son but, qui est d'empêcher que celui qui la porte ne soit reconnu de ses codétenus. Si elle lui cache le front, les yeux, le nez, elle ne lui cache pas le bas du visage et encore moins ce que j'appellerai l'habitude du corps, et vous savez, messieurs, que dans la vie libre nous reconnaissons parfaitement les gens à leur tournure et sans avoir besoin de voir leur visage.

Dans une de vos séances de l'année dernière, à Francfort, lorsque l'un de vous a mis sur sa tête une de ces casquettes de Pentonville, M. Moreau-Christophe a dit avec raison : « Eh! mon Dieu, ce n'est autre chose que M. Suringar avec une casquette. » J'ai donc été persuadé qu'il fallait un autre moyen pour empêcher les prisonniers de se reconnaître, et j'ai pensé que cet autre moyen devait être une enveloppe complète du prisonnier, qui deviendrait, pour lui le dimanche, je ne dirai pas un habit de fête, mais

un costume avec lequel il se présenterait d'une manière plus respectueuse dans le temple de Dieu.

Arrivé dans sa stalle, ce même prisonnier renverserait le capuchon qui lui couvrait la tête et se trouverait ainsi en rapport direct avec le prêtre qui serait à l'autel ou dans la chaire des prédications; il l'entendrait, le verrait et serait vu par lui bien à découvert.

Il m'est donc permis d'affirmer qu'avec ce costume fort simple (et dont j'ai apporté un modèle à Bruxelles) il y a surabondance de solution à la première question posée par M. Moreau-Christophe.

La deuxième question est celle de savoir comment on fera arriver les prisonniers dans les terrains ou jardins qu'ils doivent cultiver ?

Je pourrais d'abord dire, ainsi que je l'ai fait à l'égard de la chapelle, que si dans toutes les prisons à préaux séparés des cellules, comme à Pentonville, on peut bien à l'aide de certaines mesures y faire arriver les condamnés, on pourrait à l'aide des mêmes mesures les faire arriver également à mes jardins qui ne sont autre chose que des préaux cultivés ; mais ici encore je ne m'en tiendrai pas à ce raisonnement, bien qu'il soit à l'abri de toute objection, et j'entrerai avec vous dans quelques détails plus approfondis.

Je vous ferai remarquer d'abord que ces jardins et les chemins qui y conduisent sont placés de chaque côté d'un mur, que ce mur est surmonté d'une galerie dans laquelle il y a toujours des gardiens de faction, que cette galerie est elle-même en communication directe avec l'observatoire du directeur, et que d'après cela les prisonniers se trouvent soumis à la surveillance la plus complète et la plus facile soit qu'ils soient à leur travail dans les jardins, ou en chemin pour y arriver.

J'ai eu l'honneur de vous exposer ensuite que chaque terrain enclos de murs a, comme je l'ai déjà dit, une étendue d'environ 11 ares, qu'il est divisé en six carres, et qu'il résulte de cette étendue et de ces divisions que les portes d'entrée seront à plus de 20 mètres l'une de l'autre, et que les prisonniers arrivés sur le lieu du travail y seront constamment séparés non-seulement par des murs, mais encore par une distance de plus de 30 mètres, c'est-à-dire que si on envoyait les hommes qui composent une même série à des intervalles de temps successifs (et cela serait d'autant plus facile qu'il n'y a que quinze terrains de chaque côté d'un même mur) on n'aurait besoin d'employer aucune autre précaution pour les empêcher de se reconnaître ou de communiquer entre eux.

Mais j'admets qu'au lieu d'envoyer ainsi les prisonniers successivement à leurs jardins on veuille les y diriger simultanément : alors, messieurs, je vous ferai remarquer que tous les hommes qui travaillent aux champs ont l'habitude de se couvrir la tête pour se préserver de la pluie et du soleil, que vous pourrez dès lors donner aux prisonniers des chapeaux à larges bords, et qu'en combinant d'une façon déterminée ces chapeaux avec la blouse de travail ou atteindra encore très-complétement le but proposé qui est de les empêcher de se reconnaître.

Maintenant, messieurs, arrivons à la ferme.

La première chose à dire est qu'il ne conviendra d'y employer qu'un petit nombre de prisonniers, parce que j'ai l'intime conviction que l'homme

auquel on a bien appris à travailler de petits terrains, à faire de petites cultures très-perfectionnées, pourra, mieux que tout autre, utiliser ses connaissances pour la culture de terrains plus vastes, lorsqu'il rentrera dans son village.

La ferme n'est donc à mes yeux qu'une école de labourage. Je n'en ai pas besoin, en effet, pour réaliser de grands produits en céréales; puisque mes enclos partagés, qui sont la règle ordinaire de la prison, suffisent pour me procurer la plus grande partie de ceux qui me seront nécessaires et que la ferme se trouvera ainsi réduite à n'être, je le répète, qu'une véritable école où se feront en petit tous les travaux qui se font en grand dans la campagne.

Cette même école comportera quelques bâtiments isolés à usage de grange, d'écurie, d'étable, etc.; un seul condamné sera occupé à la fois dans chacun de ces bâtiments, et il en sera de même de chacun des terrains destinés à de grandes cultures, parce que l'étendue de ceux-ci ne dépassera pas ce qui pourrait être labouré ou soigné par des prisonniers qui se succéderaient *isolément* dans leurs travaux.

Mais je prévois ici une objection que je veux combattre immédiatement, afin de bien épuiser la question.

On demandera comment on s'y prendrait à l'époque de la moisson, lorsque l'état de l'atmosphère obligerait de rentrer rapidement la récolte, lorsque le travail à faire dans chaque grand terrain se trouverait ainsi au-dessus des forces d'un seul homme?

Il y a, messieurs, deux solutions à donner à cette question.

La première serait d'appeler à l'aide du prisonnier qui ne pourrait suffire à faire ce travail soit des ouvriers du dehors, soit, mieux encore, des hommes de service attachés à la prison.

La seconde (qui me paraîtrait préférable) serait de mesurer à chacun des prisonniers appelés à faire la récolte, l'espace dont il pourrait faire le travail, et de placer ensuite ces mêmes prisonniers à des distances ainsi calculées. Elles seraient certainement assez grandes pour qu'à l'aide du costume dont je vous ai entretenus en parlant des jardins, on fût bien assuré que toute communication entre eux serait entièrement impossible. (Applaudissements.)

M. Ducpetiaux : Je demande qu'on cesse cette discussion sur le plan de M. Haron-Romain et que l'on rentre dans celle du programme. (Adhésion unanime.)

M. Suringar : Je demande cependant la parole. Quand un seul orateur a parlé à peu près une demi-heure, il doit bien m'être permis de parler pendant une minute. Le sort du prisonnier, messieurs, est digne de la plus vive sollicitude, et jamais aucune considération d'argent ne doit nous arrêter devant des mesures qui ont pour but d'adoucir son sort. Mais il importe aussi de ne pas perdre de vue qu'ils sont coupables et que la vie sociale a aussi ses droits qu'elle doit maintenir : le mal doit être puni, et en voulant faire trop de bien on finit souvent par faire le mal.

M. le docteur Fourcault : Je considère l'ingénieux système de M. Harou comme étant d'une application impossible, comme une véritable utopie agricole. Je suis partisan des travaux de l'agriculture pour améliorer la condition physique et morale des prisonniers; et demain, si le congrès veut bien me le permettre, j'indiquerai les précieux avantages d'un plan qui réunit ceux des systèmes de Pensylvanie, d'Auburn modifié, et des colonies où les prisonniers agriculteurs seront rendus à leurs premières habitudes, à leurs premiers travaux.

M. le président : Nous allons passer au vote du § 1er.

— Le § 1er est adopté.

§ 2. « Le nombre des étages ne doit en aucun cas pouvoir être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée. »

M. le président : M. Blouet propose comme amendement la modification suivante :

« Le nombre des étages ne doit pas, *autant que possible,* être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée. »

M. Blouet : Je pense qu'il convient de ne pas poser ce principe d'une manière générale et qu'il faut laisser la latitude d'y déroger.

— Cet amendement est adopté à l'unanimité.

§ 3. « La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

« *a*) A pouvoir séparer complétement les détenus le jour comme la nuit. »

— Adopté.

« *b*) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air. »

— Adopté.

« *c*) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle de la séparation. »

— Adopté.

« *d*) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes des employés avec les prisonniers. »

M. Benj. Rotch : Messieurs, je n'ai que peu de chose à dire, mais je crois cependant mon observation d'une grande importance. On confond presque toujours ces deux mots, l'isolement et la séparation, bien qu'ils aient une signification parfaitement distincte.

Or, c'est précisément la fréquence des visites des officiers appartenant aux prisons qui établit cette différence entre la solitude et la séparation. C'est pourquoi j'engage messieurs les membres du congrès à se bien pénétrer de cette pensée que l'homme n'est pas fait pour la solitude, mais pour la séparation, afin que l'on sache bien que dans ce congrès, comme dans celui de Francfort, nous avons soutenu le système de la séparation et non celui de la solitude. Je désire que l'on adopte partout le mode établi dans la prison de Pentonville, où les détenus ont regulièrement 14 visites

par jour, et de cette manière on ne pourra certes pas dire qu'ils sont soumis au régime de la solitude, mais seulement à celui de la séparation.

M. Moreau-Christophe : Je demande que l'on supprime de ce paragraphe les mots *des employés*, et qu'on laisse subsister *communications fréquentes* ; car j'entends bien qu'il y aura d'autres communications que les communications officielles des agents de l'administration.

— Le paragraphe 4 ainsi amendé est définitivement adopté.

M. le président : M. le lieutenant-colonel Jebb désirant parler à la fois sur les quatre articles suivants qui concernent l'intérieur de la prison, la discussion générale est ouverte sur ces quatre articles dont voici la teneur :

4. Observatoire central.

«Les diverses parties de l'édifice doivent se relier à un point central d'inspection, d'où le chef de l'établissement puisse surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels.

Il importe d'avoir égard dans la distribution intérieure des locaux, dans la disposition des galeries, des escaliers, etc., et dans le choix des matériaux de construction, aux nécessités de cette surveillance, afin qu'aucun obstacle matériel n'en puisse entraver l'exercice.

5. Cellules.

Dans la disposition et l'arrangement intérieur des cellules, on aura égard aux conditions suivantes :

a) Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier, et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé. Leur capacité peut varier de 28 à 35 mètres cubes.

b) Elles doivent être éclairées, ventilées et chauffées d'une manière convenable.

c) Leur construction doit être telle qu'elle empêche toute communication entre les détenus qui y sont renfermés.

d) Elles doivent être pourvues d'une couchette, d'un bassin ou d'une cuvette fixe avec son robinet, d'un siége d'aisance et de tout le mobilier nécessaire aux détenus ; il faut aussi que ceux-ci aient le moyen d'avertir les gardiens en cas d'accident, de maladie et dans toute autre circonstance où leur présence pourrait être nécessaire.

e) Elles doivent enfin pouvoir être soumises à une surveillance facile et inaperçue.

6. Cellules particulières pour les entrants, les punitions, l'infirmerie, les professions spéciales, etc.

Principalement dans les prisons pour peines, il y a lieu de disposer un

certain nombre de cellules particulières pour l'infirmerie, les punitions, les professions spéciales, les entrants, etc.

Les cellules d'infirmerie, spécialement réservées aux malades qui ne pourraient être convenablement soignés dans les cellules ordinaires, doivent être plus spacieuses que celles-ci et disposées de manière à faciliter en tout temps, la nuit comme le jour, le service des infirmiers. Le nombre de ces cellules pourrait être calculé à raison d'une pour 40 à 50 prisonniers.

Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin. Il peut suffire d'une cellule de punition pour 100 prisonniers environ.

La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison.

Enfin, dans les prisons où les arrivées de prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage.

7. Chauffage, ventilation.

Quel que soit le système mis en œuvre pour la ventilation et le chauffage des cellules, il doit avoir pour résultat :

a) De fournir une quantité suffisante d'air frais, et, au besoin, d'air tempéré, à chaque cellule, sans exposer le détenu qui l'occupe aux inconvénients des courants;

b) D'extraire de chaque cellule une quantité d'air vicié correspondant à la quantité d'air pur qui y est introduite;

c) « Opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités de communications entre les détenus placés dans les cellules adjacentes et en empêchant soigneusement la transmission des sons. »

M. le lieutenant-colonel Jebb prononce un discours en anglais, qui est vivement applaudi.

M. Ducpetiaux : Si vous le permettez, messieurs, je vais reproduire en substance les observations que vient de présenter M. le lieutenant-colonel Jebb.

Cet honorable membre a commencé par passer en revue les divers points compris dans les articles dont il vient de vous être donné lecture. Quant à l'observatoire central, il en signale la nécessité, non pas, selon lui, que le directeur doive y rester en permanence, mais seulement pour que sa présence y puisse toujours être supposée. Indépendamment de cela,

l'honorable membre pense que, grâce à l'observatoire central, le service des gardiens, des surveillants pourrait également se faire d'une manière plus convenable.

Passant ensuite au § 5, il nous fournit des renseignements intéressants sur la disposition des cellules en Angleterre, et il indique notamment la dimension et l'épaisseur des murs de ces cellules. Cette épaisseur est ordinairement de 18 pouces anglais. Cependant, dans certaines prisons, on a cru qu'il suffisait d'une épaisseur de 14 pouces, mais dans ce dernier cas il est nécessaire d'observer une précaution indispensable, c'est d'éviter de faire dans les murs des entailles qui pourraient faciliter les communications entre les prisonniers placés dans les cellules adjacentes.

En Angleterre, les cellules sont en général bâties en briques; c'est en tenant compte de ces matériaux que l'épaisseur des murs de séparation est déterminée. Si les cellules devaient être construites en pierres de taille, il faudrait naturellement que l'épaisseur fût plus grande.

M. Jebb passe rapidement en revue tout ce qui concerne l'arrangement intérieur et l'ameublement de Pentonville et en général des pénitenciers cellulaires de l'Angleterre.

Il indique l'utilité de cellules spéciales pour les entrants, pour les détenus atteints de maladies. Suivant lui, ces cellules peuvent être réduites à la proportion minime de 2 p. c., parce que les maladies ordinaires peuvent être parfaitement bien traitées dans les cellules, comme c'est l'usage en Angleterre.

En ce qui concerne les cellules de punition, il signale la nécessité de les rendre plus fortes que les cellules ordinaires.

M. le lieutenant-colonel Jebb aborde ensuite les points relatifs à la ventilation et au chauffage des cellules.

D'après le système de chauffage et de ventilation généralement admis en Angleterre, 40 à 50 pieds cubes d'air entrent par minute dans chaque cellule. En été cet air entre à la température du dehors; en hiver il entre échauffé à l'aide d'un appareil à l'eau chaude.

Cet appareil fonctionne de manière à donner une température de 80 à 100° du thermomètre de Fahrenheit sur la surface des tuyaux, ce qui donne dans la cellule une moyenne de 52 à 56° du même thermomètre. Grâce à une disposition particulière de l'appareil, l'air introduit dans la cellule a une propriété hygrométrique. A cette occasion, M. le lieutenant-colonel Jebb signale l'inconvénient des appareils à air chaud.

L'appareil de Pentonville rentre dans la catégorie des appareils à l'eau chaude; il est disposé de manière à fournir à chaque cellule, à l'aide de conduits pratiqués dans les murs, un air suffisamment tempéré.

En ce qui concerne la ventilation, M. le lieutenant-colonel Jebb décrit le système suivi à Pentonville et dans les autres prisons de l'Angleterre. Ce système, vous pourrez vous en faire une idée en vous rappelant le mode de ventilation des houillères. Vous savez que la ventilation des houillères s'opère par un système spécial. L'introduction de ce système dans la prison de Pentonville est due à M. Jebb.

Il me paraît inutile d'entrer dans les explications qui ont été données sur le mécanisme et sur les conduits de l'appareil. Ce sont des renseigne-

ments techniques que vous trouverez spécialement dans les deux rapports de M. le lieutenant-colonel Jebb, qui vous ont été remis.

Pendant l'été, un petit foyer établi à la base de la cheminée par où sort l'air vicié suffit pour maintenir la ventilation d'une manière convenable, à l'aide d'une très-faible dépense.

Enfin, un renseignement très-intéressant et tout nouveau à beaucoup d'égards est celui relatif au mode de régulariser la température dans les cellules. Il faut que cette température varie suivant l'étendue des cellules, et la nature du travail auquel on s'y livre. Or, d'après les expériences qui ont été faites en Angleterre, on paraît être arrivé à la solution de ce problème. Ce serait encore le cas de vous donner des détails techniques; mais il me suffira de vous dire que la température peut être modérée pendant la nuit en empêchant, au moyen d'un clapet, l'introduction de l'air échauffé par l'appareil calorifère, et en ouvrant un conduit qui communique avec les corridors. Alors l'air des corridors entre dans les cellules qui peuvent être ainsi rafraîchies à volonté.

Voilà, en peu de mots, le sommaire des explications données par M. le lieutenant-colonel Jebb.

—La séance est levée à 4 heures et quart et renvoyée au lendemain à 9 heures et demie.

QUATRIÈME SÉANCE.

JEUDI 23 SEPTEMBRE.

(Présidence de M. Van Meenen.)

SOMMAIRE. — Communication de M. le chevalier Bertini sur le régime des prisons en Piémont. — Observation de M. de Zehe sur la suppression du *knout* en Russie.—Observations de M. Varrentrapp sur le système ventilateur dans la prison de Pentonville. — Réponse de M. Jebb. — Discussion à laquelle prennent part MM. Rotch, Julius et de Beaumont. — Amendements proposés par M. Chassinat aux articles en discussion. — Adoption de l'art. 4 relatif à *l'observatoire central*; de l'art. 5 relatif aux *cellules* avec un amendement proposé par M. Blouet; de l'art. 6 relatif aux *cellules particulières pour les entrants, les punitions, les malades, les professions spéciales*, etc. — Adoption de l'art. 7 : *chauffage* et *ventilation* avec les amendements proposés par MM. Chassinat et Blouet. — Adoption de l'art. 8 : *promenoirs*. — Rappel de la résolution du congrès de Francfort, relative à la *chapelle* et à l'exercice du culte : discussion à laquelle prennent part MM. Laroque, Field, Ducpetiaux, Blouet, Moreau-Christophe, Lehègue. — Adoption des articles 10, *parloirs*; 11, *service domestique, administration, logement des employés*; 12, *clôture, sûreté*; 13, *dispositions générales, économie*. — Observation de M. Wolowski sur la réforme pénale en Russie.— Discussion de la partie de l'ordre du jour relative au personnel des prisons: MM. Mottet, Vleminckx, de Melun, Roussel, Van Hoorebeke, Cerfberr, Moreau-Christophe, David, Suringar, Volz, Ducpetiaux, F. Faider, Varrentrapp, Jottrand, de Beaumont. — Adoption de la proposition de M. Roussel, amendée par lui. MM. F. Faider et Moreau-Christophe. — Allocution de M. Pearson. — Proposition de M. Ducpetiaux relative à la réunion du futur congrès. — Proposition déposée par M. Visschers pour l'organisation intérieure du congrès. — Remercîments votés par l'assemblée. — Allocution finale du président. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. Van Hoorebeke donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est approuvée.

M. Ducpetiaux: M. le chevalier Bertini, de Turin, membre de la société royale de médecine de cette ville, s'est rendu à Bruxelles pour assister aux séances du congrès. Il est arrivé trop tard pour assister à notre première réunion et n'a pu nous communiquer des détails sur le régime des prisons en Piémont. Il demande à pouvoir vous faire très-sommairement cette communication.

M. le chevalier Bertini: J'ai eu hier l'honneur d'être inscrit sur la liste des membres de ce congrès dont les séances offriront des résultats d'une immense utilité. En même temps le bureau m'a fait l'invitation gracieuse de donner quelques détails sur l'état du système pénitentiaire du royaume de Sardaigne auquel j'appartiens. Je vais répondre, aussi exactement que la mémoire me le permettra, à une demande à laquelle je ne m'attendais pas, et dans une langue qui n'est pas la mienne : je le ferai en peu de mots afin

de ne point abuser de l'indulgence de l'illustre assemblée dont les moments sont si précieux.

En 1838, une maison de pénitence ou de correction pour les femmes a été établie dans un bâtiment situé à deux kilomètres au sud de Turin, nommé l'*Ergastolo* parce qu'il était précédemment destiné à la détention de jeunes gens de mauvaise conduite (*giovani discoli*). On y renferme les femmes qui n'ont pas subi de condamnation par les tribunaux. Le terme de leur détention dépasse bien rarement deux ans ; à leur entrée elles sont placées dans une cellule isolée pendant 20 à 40 jours pour étudier leur caractère. Les détenues dorment et travaillent en commun; les ouvrages sont ceux du sexe, faire des tapis, des toiles, des gants, broder, tricoter, etc. Elles sont divisées en trois catégories selon la durée de leur détention et leur conduite dans la maison. Les dortoirs, les ouvroirs, les lieux de récréation et de promenade des trois classes sont séparés. Il y a des chambres particulières pour les femmes d'une certaine distinction qu'on renferme, comme les premières, à la demande de leurs familles ou par mesure de police. Toute communication est interceptée entre elles et les autres détenues.

On peut calculer la population journalière de l'*Ergastolo* à deux cents. Le nombre des sorties dans l'année égale à peu près celui des entrées.

Cette maison, dont le service médical m'est confié, est la seule pour la partie des Etats sardes appelés de *terre ferme*.

La fraction de ce vaste bâtiment, dont je viens de parler, est située au sud; la partie à l'ouest sert d'hôpital pour le traitement des femmes affectées de la syphilis; les détenues n'ont aucune espèce de communication avec ces malades.

Un pénitencier pour les jeunes délinquants au-dessous de 18 ans, condamnés par les tribunaux, a été ouvert en 1845 dans le bâtiment appelé *la Generala*, qui se trouve à la distance de cinq kilomètres de la capitale au sud, et qui a été construit, pour la plus grande partie, d'après le système cellulaire. Il peut contenir 500 individus. M. le chanoine Fissiaux, fondateur du *Pénitencier de Saint-Pierre*, de Marseille en, a la direction et l'administration. Les détenus sont isolés pendant la nuit, et travaillent en commun dans le silence le plus absolu. Ils sont occupés pour la plus grande partie aux travaux de jardinage. On y exerce les métiers de menuisier, de serrurier, de tailleur, de cordonnier, etc. On y fait aussi des tentures de papier.

Trois maisons pénitentiaires construites d'après le système d'Auburn, et assez vastes pour contenir chacune 500 coupables condamnés à la reclusion, viennent d'être construites : une à Alexandrie, pour le *Piémont* proprement dit, la seconde à Oneglia, sur la Rivière occidentale de la Ligurie, pour le duché de Gênes et le comté de Nice ; la troisième en Savoie pour les condamnés appartenant au duché de ce nom. Les deux premières ont été mises en activité dans le courant de cette année. Celle de la Savoie sera ouverte incessamment.

Je n'ai rien de précis à vous communiquer sur ce qui regarde l'île de Sardaigne.

M. de Zehe : Messieurs, permettez-moi de prendre quelques mo-

ments pour vous présenter une observation sur le discours que j'ai prononcé il y a deux jours.

Il me semblait que, dans le moment où je vous ai annoncé que le *knout* avait été supprimé en Russie, mon discours n'avait été interrompu que par des marques d'adhésion et d'approbation, marques qui m'ont vivement ému, parce qu'elles m'ont prouvé la part généreuse que vous preniez au développement de la civilisation, qui marche aujourd'hui si rapidement en Russie.

Mais j'ai vu, dans le compte rendu du *Moniteur*, qu'un membre du congrès, l'honorable M. Wolowski, avait alors fait remarquer que le knout avait été remplacé par la *pleite*. Je n'ai pas entendu cette observation, sinon j'y aurais immédiatement répondu.

Je vous ferai remarquer, messieurs, qu'il y a une immense différence entre le knout et la pleite. Le knout était non-seulement une peine corporelle, c'était aussi une peine infamante. La personne frappée par le *knout* était pour ainsi dire une personne stigmatisée par l'opinion publique; elle ne pouvait plus se représenter dans la société, tandis que la pleite, qui a toujours existé, est appliquée pour les offenses les plus minimes. Le knout, au contraire, était surtout appliqué pour les crimes les plus graves, comme le parricide, le meurtre, le vol avec effraction.

Vous comprenez donc, messieurs, que la suppression du knout est un pas immense fait dans la voie du progrès, puisqu'une punition excessivement sévère a été remplacée par une peine infiniment moindre. (Applaudissements.)

M. Moreau-Christophe : En quoi consiste cette peine de la pleite ?

M. de Zehe : C'est le fouet. Vous savez bien, messieurs, que le fouet n'a pas encore été aboli en Angleterre, nation éminemment civilisée.

M. de Beaumont : Remarquez que nous n'applaudissons pas à la peine de la pleite, nous applaudissons à la suppression du knout.

M. le président : Nous reprenons la discussion au point où elle en est restée hier.

La parole est à M. Varrentrapp.

M. Varrentrapp : Messieurs, permettez-moi quelques mots sur les observations qui ont été présentées par M. le lieutenant-colonel Jebb, et particulièrement sur quelques détails qu'il nous a donnés quant à la prison de Pentonville.

Dans des investigations auxquelles je me suis livré sur cette prison, une chose m'a paru être plutôt nuisible que favorable à la santé des prisonniers; c'est la température des cellules trop égale et trop continue pendant le jour et la nuit. Le corps des prisonniers devient, en général, tellement sensible aux changements de température extérieure, qu'ils prennent des froids très-facilement. Les prisonniers de Pentonville souffrent

Digitized by Google

très-peu de maladies proprement dites, mais ils vous disent que dans les temps un peu froids ou en sortant du bain, ils se sentent très-sensibles aux changements de température et gagnent facilement de légères douleurs rhumatismales.

Je voudrais donc que M. le lieutenant-colonel Jebb entrât dans quelques détails, et nous dît quels sont les moyens qu'il croit praticables pour abaisser la température des cellules pendant la nuit, et de combien de degrés cet abaissement peut avoir lieu en hiver.

Je demande que M. le lieutenant-colonel Jebb nous dise s'il ne partage pas jusqu'à un certain degré l'opinion que je me suis formée après avoir vu Pentonville et d'autres prisons. J'y suis venu ayant cru que la ventilation y était complétement suffisante à chaque homme; cependant en entrant dans les cellules, il m'a paru y sentir quelquefois une atmosphère pesante, comme dans une chambre où il n'y a pas d'air. Je demande à M. Jebb s'il ne croit pas bon de donner, non au prisonnier, mais au gardien, la faculté d'ouvrir la fenêtre pendant quelque temps.

Sous le rapport hygiénique, j'avoue donc, messieurs, que j'ai conçu des doutes sur quelques détails de construction de Pentonville, qui, du reste, peut être cité comme un modèle de perfection. On m'a dit qu'il se présentait une certaine difficulté à abaisser la température, parce que les canaux de briques pratiqués dans les murs retiennent si fortement la chaleur qu'il faut souvent plusieurs jours pour établir l'équilibre entre l'air intérieur et l'air extérieur.

Je serais charmé que M. le lieutenant-colonel Jebb voulût bien nous donner quelques indications à cet égard.

M. le lieutenant-colonel Jebb répond en anglais aux questions que lui avait posées l'honorable préopinant.

M. Ducpetiaux traduit en ces termes la réponse de M. Jebb : Les observations de M. le docteur Varrentrapp, à l'égard de la ventilation des cellules, sont d'une très-haute importance, et je m'empresse de donner les explications qui me sont demandées.

Avant que l'on ne construisît la prison de Pentonville, on avait posé comme condition essentielle, qu'une température uniforme fût maintenue dans toutes les cellules. J'ai donné une attention spéciale à l'exécution de cette condition, et l'expérience a démontré l'efficacité des moyens que j'ai mis en œuvre à cet effet.

Ces moyens, je les ai trouvés dans la disposition de l'appareil pour le chauffage, dans les réservoirs et les conduits principaux pour l'air chaud qui sont construits de briques et d'autres matériaux peu propres à transmettre la chaleur. Il résulte de cette disposition que, quand la température extérieure varie même de 20 degrés dans les 24 heures, la température intérieure des cellules ne change pas en proportion. Voici un tableau comparatif de la température au dehors et à l'intérieur des cellules qui vous expliquera l'opération de mon système à cet égard :

DATES.	MINIMUM DE LA TEMPÉRATURE AU DEHORS.	MINIMUM DE LA TEMPÉRATURE DANS LES CELLULES.
1er janvier 1844.	33°	60°
2 «	31	60
3 «	22	57
4 «	23	57
5 «	42	57
6 «	46	58
7 «	39	60

Il est de la plus haute importance de maintenir la température des cellules, autant que faire se peut, indépendante des changements du dehors, sans devoir modifier à cet effet le service ordinaire des appareils de chauffage. Mais, comme je l'ai dit dans mes deux rapports, il y a aussi un grand avantage à pouvoir régulariser la température des cellules à volonté, soit qu'on abandonne cette faculté au prisonnier lui-même, soit qu'on l'attribue aux employés de la prison sous la direction du médecin.

Je suis surtout d'accord avec M. le docteur Varrentrapp qu'il serait utile, pour la santé des détenus, *d'abaisser la température des cellules pendant la nuit.* Je vous ai dit la raison pour laquelle on n'a pas eu égard à cet avantage lors de la construction de la prison de Pentonville, mais il n'y aurait pas de difficulté à l'introduire si cela était jugé absolument nécessaire.

Quant aux nouvelles prisons, j'espère que les magistrats adopteront les recommandations que j'ai faites à cet égard dans mes rapports, en adaptant des régulateurs aux conduits qui établissent la communication entre les cellules et les réservoirs d'air chaud.

Les recommandations que j'ai faites sur ces points se trouvent en détail p. 18 du deuxième rapport et planche XIV.

Tel est, messieurs, le résumé sommaire des explications données par M. le lieutenant-colonel Jebb : mais ne pourrions-nous pas nous occuper du but de la ventilation, sans entrer trop avant dans les détails des procédés par lesquels on l'opère? Cela simplifierait et abrégerait la discussion.

M. Benjamin Rotch : Assurément; d'ailleurs ces petits détails ne concernent pas le congrès, mais seulement les architectes. (Approbation.) Mais il y a des principes essentiels que nous devons poser, et qui ne me paraissent pas suffisamment énoncés dans l'article en discussion.

Je sais bien que la brochure que nous avons reçue ira par tout le monde; mais vous avez vu que M. Pearson, ennemi déclaré du système cellulaire, a saisi cette brochure avec une avidité extrême; il en a fait

son profit, c'est pourquoi je ne puis permettre que cette brochure aille partout sans être accompagnée de quelques mots d'explication.

Je sais que M. Jebb est très-grand partisan du système cellulaire tel qu'il a été adopté dans son pays. M. Jebb a eu l'honneur de construire la prison de Pentouville, honneur assurément bien grand pour lui, puisque cette prison est pour tous un objet d'admiration. Il a trop d'élévation dans les idées pour trouver mauvais que je dise ce que je pense. Je considère la ventilation en usage à Pentonville comme défectueuse sous plusieurs rapports. M. Jebb a dit que dans le temps où l'on a bâti cette prison, les médecins les plus célèbres n'avaient pas eu l'idée de faire baisser la température pendant la nuit. Mais c'est très-important. Plusieurs médecins de mon pays sont d'accord aujourd'hui que c'est une condition absolument nécessaire de baisser la température des cellules pendant la nuit.

Il y a encore un autre principe. Et croyez bien, messieurs, que je n'oserais pas vous parler de mon opinion si elle n'était confirmée par celle des médecins les plus célèbres. Quant à moi, je ne parle pas en amateur, je suis un homme pratique. L'amateur qui arrive à la prison à midi, trouve l'air des cellules purifié parce que les prisonniers en sont sortis; mais moi qui arrive dès six heures du matin dans la prison cellulaire, j'y trouve des odeurs fort désagréables. M. Varrentrapp, qui a été dans les cellules avec moi dès le matin et qui, comme médecin d'hôpital, sait juger et apprécier les différents genres d'air vicié, dira avec moi qu'il est nécessaire de poser un autre principe, car le système même dépend entièrement de la ventilation.

Le lieutenant-colonel Jebb a dit qu'on ne pouvait avoir un système cellulaire qui pût servir pour une détention de longue durée. D'où tire-t-il cette idée? De Pentonville; or, à Pentonville la ventilation n'est pas parfaite. C'est bien; mais si nous nous contentons de ce qui est bien, nous n'aurons jamais ce qui est meilleur. (Approbation.)

A Pentonville, nous avons un système qui suffit pour des détenus dont la détention n'est pas de plus d'un an ou dix-huit mois. Cela suffit pour l'Angleterre, pays où l'on cherche à améliorer le moral des condamnés pendant qu'ils sont soumis à la séquestration, et où ensuite on les déporte dans les colonies. Mais nous formons ici un congrès de nations; nous parlons pour des pays qui n'ont pas de colonies; il faut donc un autre système de ventilation que celui de Pentonville, il faut un système qui se concilie avec une détention de longue durée, il faut que le plein air du jour tombe sur les prisonniers, sans cela ils n'auront jamais une santé parfaite.

Qu'on ne dise pas que les architectes ne peuvent arranger cela, c'est leur affaire. Nous n'entrons pas dans ces détails d'exécution : je crois au reste que rien n'est plus facile.

Dans la nouvelle maison de détention du comté de Middlesex, nous avons fait construire un bâtiment pour 300 prévenus qui sera ouvert mardi prochain; nous avons cherché à obtenir une bonne ventilation. Sera-ce bien, sera-ce mal? je n'en sais rien, mais nous avons fait une

expérience : elle consiste à faire monter l'air au lieu de le faire descendre comme à Pentonville.

Je ne suis pas ici dans une assemblée de physiciens, il ne m'appartient pas de traiter ici des questions de physique ; mais je suis intimement convaincu qu'il est infiniment plus naturel de faire monter l'air que de le faire descendre, et d'extraire ainsi par le haut les mauvaises émanations de la cellule.

Nous avons appliqué ce système à notre maison de détention ; et j'espère être à même de vous en faire connaître les résultats dans le prochain congrès auquel nous serons convoqués. J'engage chacun des membres du congrès à chercher tous les moyens par lesquels on puisse réaliser le meilleur système. Sans doute, la prison de Pentonville est construite d'après un excellent système ; mais il n'est pas impossible cependant de l'améliorer encore ; car il est reconnu que la ventilation y laisse encore beaucoup à désirer. Le gardien des fourneaux m'a assuré, notamment, qu'il fallait environ 36 heures pour abaisser la température dans les cellules. Je ne puis donc qu'engager les membres du congrès, et particulièrement MM. les architectes, à étudier avec soin cette question très-importante, afin de parvenir à la découverte du meilleur système possible. (Aux voix ! aux voix !)

M. Julius : Messieurs, il y a évidemment une grande différence entre la température de la cellule pendant la journée et celle qui y règne au moment du lever des prisonniers, et c'est surtout à celle-ci qu'il faut avoir égard.

Sous ce rapport, le système d'Auburn me paraît aussi peu recommandable que celui de Pensylvanie. Il consiste, comme vous le savez, messieurs, à fermer les cellules de nuit par une grille placée dans la longueur de la porte d'entrée et par laquelle émanent dans l'espace vide, entre la boîte cellulaire et les murs formant la boîte extérieure, les produits de l'expiration et de la perspiration des prisonniers. J'ai pu me convaincre par moi-même de la nature délétère de ces émanations pour la santé des prisonniers en me rendant à Auburn, et en m'introduisant dans la prison dès quatre heures du matin, c'est-à-dire au moment du lever des prisonniers ; j'ai pu m'assurer qu'il régnait dans l'espace vide entre les deux boîtes, et certainement encore plus dans les cellules, une très-mauvaise odeur, et un air oppressif et nuisible sans doute à toute inspiration des prisonniers.

M. le lieutenant-colonel Jebb : Messieurs, les observations de M. Roteh sur la ventilation me mettent dans la nécessité de vous donner encore quelques explications. Premièrement, en ce qui concerne l'admission de l'air frais de l'extérieur dans chaque cellule, je suis d'accord avec lui sur ce point, quoique je ne croie pas que ce soit chose absolument indispensable. Je comprends qu'il serait agréable et peut-être utile pour la santé de donner au prisonnier la faculté d'ouvrir sa fenêtre; mais les murs de séparation entre les cellules deviendraient dès lors inutiles, du moins en ce qui concerne l'interdiction des communications, puisque les prisonniers pourraient s'entretenir librement en se plaçant à leurs fenêtres. Ce

Digitized by Google

grave inconvénient suffirait pour neutraliser en partie l'action bienfaisante du système de séparation, et pour l'éviter il me paraît nécessaire que les fenêtres soient toujours fermées.

Cependant, dans mon premier rapport sur Pentonville, j'ai indiqué les moyens d'admettre l'air frais par les fenêtres sans établir de communication entre les cellules. Dans mon second rapport j'ai donné de nouvelles explications à cet égard, avec un autre plan auquel je n'hésite pas à donner la préférence. Je puis vous dire aussi que, dans la plupart des prisons qui sont en construction en ce moment, les magistrats ont adopté mes recommandations; mais il arrive quelquefois que les magistrats préfèrent leurs propres idées aux miennes, ce qui est fort naturel.

L'honorable M. Rotch vous a montré un plan de ventilation adopté pour la prison de Clerkenwell. Le système ou le principe sur lequel ce plan repose, est absolument le même qu'à Pentonville, avec cette seule différence de détail que l'ouverture pour l'air frais dans les cellules est au niveau du plancher, et celle pour l'extraction de l'air vicié, au plafond. Je crois, pour ma part, que ce changement sera trouvé incommode à plusieurs égards, sans que la ventilation en soit améliorée.

L'honorable M. Rotch indique l'importance d'abaisser la température des cellules pendant la nuit. M. le docteur Varrentrapp a aussi fait allusion à ce point, et j'ai déjà donné les explications qu'il m'avait demandées à ce sujet. J'ai déclaré que je pensais que cette précaution était nécessaire, et de plus qu'il n'y avait pas de difficulté, avec le système de chauffage et de ventilation de Pentonville, à modérer la température en bien peu de temps et à la ramener presque au niveau de celle du dehors.

Mais, messieurs, l'honorable M. Rotch croit que cette simple amélioration exercera une influence assez grande sur la santé des détenus pour que l'on puisse prolonger indéfiniment la période d'isolement. Quant à moi, je ne suis pas de cet avis : aucun changement dans les conditions de la ventilation ne peut avoir une telle influence.

Je suis convaincu, au contraire, que l'expérience prouvera que le régime de la séparation absolue ne peut pas être prolongé indéfiniment sans danger pour la vie des détenus et sans l'abandon de plusieurs avantages moraux.

M. de Beaumont : Permettez-moi, messieurs, d'exprimer le sentiment que j'éprouve en ce moment. Je crois qu'il serait dans l'intérêt du congrès et de ses délibérations de ne pas insister plus longuement sur les détails, d'ailleurs très-importants, qu'a provoqués la question actuelle. (Vive approbation.)

Je ne me plains nullement des détails qui nous ont été donnés. L'attention qui leur a été prêtée prouve suffisamment l'intérêt qu'ils inspirent. Sans doute, ils offrent moins d'intérêt que la discussion des grands principes; ils causent moins d'émotion, ils attirent moins d'auditeurs; nous ne nous en plaignons pas. Les grands principes sont ceux qui produisent le plus d'impression : l'intérêt s'y attache tout naturellement; mais lorsqu'on arrive à leur application, aux détails d'exécution, le terrain devient plus aride et plus désert. Il y a plus de calme dans nos délibérations, et nous

Digitized by Google

sommes certains de n'avoir parmi nous que des hommes qui s'intéressent véritablement à la grande question qui nous occupe.

Je ne regrette donc pas les détails que nous avons entendus; seulement je crois que ces détails sont maintenant épuisés et que nous pouvons nous contenter de ceux que nous avons reçus; et s'il m'était permis de revenir sur la pensée de l'honorable M. Rotch, je dirais que tout en étant de son avis, que tout en pensant comme lui, qu'il importe de maintenir dans les cellules un air toujours pur et tempéré, et de placer les prisonniers dans les conditions sanitaires les plus convenables, je crois cependant qu'il y a quelque inconvénient à entrer dans de certains détails. Il y a quelque inconvénient, me paraît-il, à stipuler des conditions, sans doute très-désirables, nécessaires même, je l'accorde; mais qu'il importe aussi de ne pas pousser à l'extrême. Croyez-vous, messieurs, que l'homme pauvre et honnête vive toujours dans ces conditions hygiéniques si nécessaires, si indispensables? Si vous décidez que le prisonnier doit jouir de tant d'avantages, que ne possède pas même le pauvre, ne craignez vous donc pas de donner des armes contre vous-mêmes, contre vos propres principes, contre cette réforme à laquelle nous nous intéressons tous, et contre laquelle nous devons éviter de susciter de légitimes objections?

Je crois que la délibération a été très-utile; mais je crois que nous devrions nous renfermer strictement dans les termes du programme, et j'en fais la proposition formelle. (Vive adhésion.)

M. Chassinat : Vous avez compris, messieurs, que la médecine avait aussi son mot à dire dans la question qui nous occupe. Les médecins du congrès ont cru devoir confier à l'un d'eux le soin de prendre ici la parole en leur nom, et, dans une réunion préparatoire qui a eu lieu hier, ils ont bien voulu me confier la mission honorable d'être leur interprète.

Je tâcherai de le faire en très-peu de mots, tout en abordant chacune des parties du programme.

Je désirerais commencer par parler de la dimension des cellules; mais j'aurais voulu que l'on votât d'abord l'article relatif à l'*Observatoire central.*

— L'art 4 relatif à l'observatoire central est mis aux voix et adopté.

La discussion est ouverte sur l'art. 5 relatif aux cellules.

M. Chassinat : Il faut, messieurs, que tous les prisonniers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, trouvent dans leurs cellules les conditions d'un air pur et suffisamment renouvelé. Je proposerai dans ce but de commencer l'article par ces mots :

« Pour toutes les catégories de détenus les cellules auront la même dimension; elles devront être suffisamment grandes, etc. (comme dans le projet), leur capacité devra être de 30 mètres cubes au *minimum;* elles devront avoir au moins 3 mètres de hauteur. »

Cette condition de 3 mètres de hauteur est nécessaire, car vous savez, messieurs, que quand un homme reste pendant quelque temps dans une pièce, il échauffe l'air et en même temps le corrompt; or l'air corrompu, qui est plus léger, s'élève. Il faut donc que la cellule ait une hauteur suf-

Digitized by Google

fisante pour que le détenu ne se trouve pas dans une atmosphère qu'il a viciée.

M. Blouet : Je demanderai qu'on n'indique pas la dimension des cellules et qu'on se borne à dire : « Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé. »

—L'amendement de M. Blouet est mis aux voix et adopté.

L'art. 5 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

La discussion est ouverte sur l'art. 6 relatif aux cellules particulières pour les entrants, les punitions, les malades, les professions spéciales, etc.

M. Chassinat : Messieurs, je proposerai l'amendement suivant : « Les détenus malades ne seront pas traités dans leur cellule d'habitation, si ce n'est pour des indispositions légères ou des blessures peu graves. Chaque prison devra donc être pourvue d'un local spécial servant d'infirmerie. Cette infirmerie sera isolée des autres constructions. Elle sera bâtie avec toutes les précautions nécessaires pour ces sortes d'établissements. Elle sera cellulaire, et le nombre des cellules qu'elle renfermera pourra être calculé à raison de 5 p. c. pour les hommes, et de 6 p. c. pour les femmes. Elles seront ventilées et chauffées avec le même soin que les cellules d'habitation; pourvues d'un lit en fer et autres objets d'ameublement nécessaires aux malades. Elles seront disposées de manière à faciliter, etc. » (Le reste comme au projet.)

Voilà, messieurs, pour les malades. Mais remarquez que vous n'avez rien dit des convalescents. (Interruption.)

DES MEMBRES : Aux voix l'amendement !

M. Ducpetiaux : Vous ne pouvez pas, messieurs, décider d'une manière générale qu'il y aura une infirmerie séparée dans chaque prison. Dans les grandes prisons il y aura une infirmerie séparée, mais dans une prison de faible importance il y aura seulement un certain nombre de cellules d'infirmerie.

—L'amendement de M. Chassinat est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. Chassinat : Ne faudrait-il pas, messieurs, parler des aliénés ?

PLUSIEURS MEMBRES : Les aliénés ne resteront pas en prison.

M. Blouet : Je proposerai de supprimer les derniers mots de l'article ainsi conçus : « Le nombre de ces cellules pourrait être calculé à raison d'une pour 40 à 50 prisonniers. »

Cette suppression est adoptée.

Le paragraphe ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

« Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin. Il peut suffire d'une cellule de punition pour 100 prisonniers environ.

Digitized by Google

PLUSIEURS MEMBRES demandent la suppression des mots : « Il peut suffire d'une cellule de punition pour 100 prisonniers environ. »

Cette suppression est adoptée.

M. Chassinat : Je proposerai de dire : « Les cellules de punition devront être plus fortes et de moindres dimensions, etc. »

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

« La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison. »

— Adopté.

« Enfin, dans les prisons où les arrivées des prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage. »

— Adopté.

La discussion est ouverte sur l'art. 7 relatif au chauffage et à la ventilation.

M. Chassinat : Je demande une autre rédaction du § *a*, afin de répondre à l'opinion exprimée par M. Rotch et par d'autres membres, opinion qui est aussi la mienne.

Voici la rédaction que je propose :

« *a*. De fournir à chaque cellule une quantité d'air suffisante dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté au moyen de régulateurs, et auquel on aura conservé autant que possible sa pureté et ses qualités normales. »

PLUSIEURS MEMBRES demandent la division de cet amendement.

La première partie ainsi conçue : « *a*. De fournir à chaque cellule une quantité suffisante d'air pur dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté » est mise aux voix et adoptée.

La dernière partie de l'amendement est rejetée.

« *b*) D'extraire de chaque cellule une quantité d'air vicié correspondant à la quantité d'air pur qui y est introduite. »

M. Blouet : Je demande la suppression de ce paragraphe. Il est impossible en physique que l'air entre dans une cellule s'il n'en sort pas d'un autre côté.

— Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

« *c*) D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités

de communication entre les détenus placés dans les cellules adjacentes et en empêchant soigneusement la transmission des sons. »
— Adopté.

8. Cours d'exercice ou préaux.

« Les cours ou préaux doivent être disposés de manière que les détenus y jouissent du bénéfice de la locomotion, du grand air et du soleil, sans pouvoir communiquer entre eux. Il faut que leur surveillance soit facile et qu'elle puisse s'exercer d'une manière continue, sans exiger l'emploi d'un nombre trop considérable de surveillants.»

M. Blouet : Comme conséquence de l'amendement déjà adopté, il faut mettre *promenoirs* au lieu de *cours ou préaux*.
— Cette modification est adoptée.

M. Chassinat : Je crois qu'il serait nécessaire de fixer la durée de la promenade. Je voulais proposer de dire : « pendant une heure et demie en été et pendant une heure en hiver au minimum. » (Non! non!)

M. F. Faider : Le congrès n'a pas la prétention de régler le régime intérieur des prisons. Il faut laisser quelque chose à chaque pays. Nous n'avons besoin que de règles générales et j'ai l'honneur de faire à cet égard une motion d'ordre. Nous avons encore deux grandes questions à traiter qui sont pour moi les questions fondamentales du régime cellulaire : c'est la question du personnel et la question du patronage.
Je demande qu'on résolve rapidement toutes les questions d'ordre intérieur et qu'avant de se séparer on s'occupe de ces deux questions fondamentales. (Approbation.)

M. Roussel : Appuyé! car jusqu'ici le congrès n'a fait que de l'homéopathie pénitentiaire. Nous avons traité la matière d'une façon infinitésimale. Il est temps que le congrès prenne une résolution qui le place à la hauteur où il doit être placé dans l'opinion de l'Europe. (Approbation.)

M. F. Faider : Je pense qu'il y a quelque chose de mieux à faire que d'entendre des médecins et des architectes discuter sur des moyens d'exécution. Magistrat, je cherche des règles de conduite dans cette matière importante, je ne suis pas venu ici pour faire un cours d'architecture ou de médecine.

M. Varrentrapp : Cette session n'est point un acte isolé, mais une partie du travail d'ensemble entrepris par le congrès. A la première session nous avons posé le principe de la séparation; aujourd'hui nous nous occupons du mode d'application. Dans les troisième et quatrième sessions nous traiterons les questions des jeunes détenus, des colonies agricoles et des sociétés de patronage. Enfin, dans une cinquième session, le congrès

Digitized by Google

pourra s'occuper de l'influence du système pénitentiaire sur le nombre des crimes et délits.

—Le congrès passe au vote.

Le 1er paragraphe de l'art. 8 est mis aux voix et adopté.

« Dans l'établissement des promenoirs on aura égard aux exigences qui pourront résulter de l'adoption de tels ou tels genres de travaux; ainsi, dans tels cas les promenoirs devront être appropriés à l'exercice de certains métiers; dans tels autres cas, ils pourront être transformés en jardins pour l'emploi des détenus à la culture. »

— Adopté.

« Le nombre des promenoirs doit être proportionné à la population de la prison et calculé d'après les exigences des divers services, et spécialement du système de travail, sans qu'il puisse jamais y avoir moins d'un promenoir pour dix cellules. »

— Adopté, avec la suppression des mots : Sans qu'il puisse jamais y avoir moins d'un promenoir pour dix cellules.

9. Chapelle, école.

« La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

«La chapelle doit pouvoir servir au besoin d'école.»

M. l'abbé Laroque monte à la tribune.

M. Ducpetiaux : Je demande que l'on dépose un amendement.

M. Moreau Christophe : L'article 9 du programme reproduit textuellement, dans la première partie, la disposition adoptée au congrès de Francfort. On ne peut remettre cette disposition votée en discussion.

M. l'abbé Laroque : Je ne veux pas entrer dans le cœur de la question. Je ne répéterai pas ce qui a été dit à Francfort. Mes observations sont consignées dans le compte rendu des séances de ce congrès lequel a été imprimé.

J'admets l'article dans sa rédaction. Je vous ferai une déclaration bien franche. Quant à nous, prêtres, la religion s'accommode de tous les systèmes. La religion est assez puissante pour soutenir le poids de misère qui pèse sur le cœur du condamné, dans quelque système que ce soit. Si nous n'avions eu en vue que notre intérêt, le gain des âmes, peut-être nous serions-nous opposés au régime de la séparation. Mais deux motifs nous ont déterminés à y adhérer : le premier, c'est que nous avons vu des condamnés, chez lesquels tout sentiment d'honneur n'est pas détruit, demander la cellule comme une grâce. Le second, c'est que l'isolement des prisonniers leur assure le moyen de se bien conduire après leur sortie de prison. Autrement, ils cèdent à un sentiment de respect humain qui agit sur eux plus qu'on ne peut croire.

Digitized by Google

Voilà ce qui nous a fait accepter la séparation dans l'intérêt des condamnés.

Mais c'est une grande question que celle de la chapelle. Le grand élément d'amélioration morale, c'est la prédication. *Vives ex auditu.* C'est en voyant ses auditeurs, qui lui-même le voient, que le prédicateur peut les impressionner; de cette manière il saisit son auditeur cœur à cœur, corps à corps; il voit une larme; il la saisit; il s'en sert pour émouvoir tout son auditoire. Ici il ne s'agit pas d'une vaine théorie; l'expérience est là. Il faut voir et entendre le prédicateur. Un prédicateur qu'on ne voit pas et qu'on n'entend pas ne fera rien.

Dans les prisons cellulaires, il y a entre le prédicateur et ses auditeurs une lacune qu'il faut faire disparaître.

L'année dernière, après le congrès de Francfort, encouragé par l'honorable et regrettable M. Russell, j'ai été visiter la prison de Pentonville.

Ma tâche a été simplifiée par l'accueil bienveillant que j'ai reçu des fonctionnaires chargés de la direction de la prison de Pentonville, et par l'empressement avec lequel ils ont répondu à toutes mes questions, et m'ont fourni tous les documents nécessaires pour m'éclairer sur le régime suivi dans cette prison cellulaire.

Pour compléter mes investigations, j'ai dû ne pas hésiter à voir de mes propres yeux les exercices religieux.—Sous le point de vue du protestantisme, ces exercices ne laissaient rien à desirer. Les chants sont accompagnés par l'orgue. Du haut de la chaire, je voyais tous les détenus.

J'ai parcouru les couloirs qui conduisent aux stalles, et j'ai reconnu, tant la surveillance est sévère et incessante, qu'il est impossible que les prisonniers communiquent entre eux.

La chapelle est séparée de la prison proprement dite. Je considère cette mesure comme une grande amélioration, comme un grand bienfait. Celle-ci est le lieu de l'expiation; celle-là, le lieu de la consolation.

C'est une grande amélioration, un grand bienfait.

Des hommes ont failli. Qu'on prenne à leur égard toutes les mesures possibles de précaution. Qu'on les soumette à un travail incessant et pénible. Il ne faut pas que le prisonnier soit dans une prison comme dans un lieu de bien-être. Si un prisonnier ne souffrait pas en prison, je le plaindrais; il doit souffrir. (Approbation.)

Mais à côté de cette expiation, donnez-moi un local séparé, le lieu de la consolation où se trouve l'espérance, un lieu sacré, en dehors des cours et des corridors de la prison. La chapelle doit être sanctifiée par les cérémonies religieuses selon la règle adoptée. Mais voyez-vous toutes ces cellules entr'ouvertes et ayant vue sur l'autel, la croix qui domine le dôme de la chapelle, profanée par les blasphèmes (murmures), je ne veux pas dire par toutes les horreurs qu'on peut entrevoir de la cellule!

Je demande que la chapelle soit à part de la prison. Les détenus peuvent y être conduits avec toutes les précautions nécessaires, et sans qu'il y ait de communication entre eux. Ainsi, vous aurez obtenu un résultat immense. Vous aurez placé d'un côté l'expiation, de l'autre la consolation.

On s'imagine que le prêtre est ennemi du progrès. (Dénégations.) C'est

une erreur; nous applaudissons à tout ce qui peut être en faveur de l'humanité.

Savez-vous, messieurs, de quoi vous serez témoins, quand il suffira de quelques jours pour arriver à Saint-Pétersbourg, de quelques semaines pour arriver dans la capitale de l'Empire-Céleste? La religion fera en peu de temps le tour du monde. Enfants de l'industrie, la religion vous bénit. Alignez vos bandes de fer; le char de la vérité universelle y montera à côté du char de la cupidité; la foi et la charité, glissant sur ces lames rapides, iront évangéliser les hordes sauvages et barbares. (Applaudissements.)

M. Ardit : Une chapelle à part est inutile dans les maisons d'arrêt où sont les prévenus, attendu qu'on ne peut les contraindre à se rendre à la chapelle.

M. l'abbé Laroque : Ce n'est nullement mon intention. J'ai eu en vue seulement les maisons centrales.

M. Field, chapelain de la prison cellulaire de Reading, monte à la tribune et prononce un discours en anglais.

M. Ducpetiaux : Si vous le permettez, messieurs, je vous traduirai la pensée de l'orateur qui vient de parler.

M. Field est chapelain de la prison de Reading, construite d'après le système de Pentonville. Il regrette que M. Pearson ne soit pas présent aujourd'hui pour rectifier en sa présence un fait pour lequel il a pris la parole; jamais, dit-il, il n'a prétendu que l'instruction des prisonniers se fût faite en un mois; mais il déclare que, d'après des expériences qui ont été faites, cette instruction peut s'opérer dans l'espace de 18 mois. Il pense qu'à Pentonville on s'occupe trop de l'instruction professionnelle, tandis qu'il serait préférable, selon lui, d'admettre le système suivi à Reading où, pendant les six premières semaines de l'emprisonnement, on s'occupe particulièrement de l'instruction religieuse et morale.

Après quelques digressions que je crois inutile de traduire ici, l'orateur déclare partager l'opinion que M. le lieutenant-colonel Jebb a exprimée hier, et qu'a développée aujourd'hui M. l'abbé Laroque, qu'il faut que la chapelle soit entièrement distincte et séparée de la prison. A cet égard, je me permettrai de rectifier un fait avancé par M. Field. Il a dit qu'il avait été scandalisé de voir, dans la prison de Vilvorde, la chapelle transformée en réfectoire. Je regrette que l'honorable membre ne m'ait pas demandé des renseignements à cet égard, je l'aurais complétement satisfait.

UN MEMBRE : Ce n'est pas la question.

M. Ducpetiaux : C'est une simple explication. M. Field a dit qu'il avait vu hier une foule d'objets de ménage dans la chapelle. Or, messieurs, la chapelle est entièrement séparée des autres salles; mais pour que le service divin puisse se faire convenablement, on est forcé d'ouvrir les portes de ces salles afin que la chapelle puisse être aperçue des détenus qui y sont réunis.

Digitized by Google

Du reste, M. Field se rallie à l'amendement de M. Laroque.

M. Blouet : N'a-t-on pas décidé au congrès de Francfort tout qui se rapporte à la chapelle ?

M. Ducpetiaux : Sans doute; cette question a même soulevé une discussion qui a duré plus de quatre heures.

M. Moreau-Christophe : Pourquoi alors a-t-on reproduit cette question dans le programme?

M. Ducpetiaux : La chapelle fait partie intégrante de la prison,et il fallait bien en parler en traitant de la construction des prisons.

M. l'abbé Laroque : Il a été décidé à Francfort que les détenus seraient placés dans une chapelle d'où ils pourraient voir et entendre le prêtre et en être vus et entendus. Il s'agit donc maintenant d'une question architectonique, si vous le voulez, puisqu'il s'agit de savoir où sera construite la chapelle. Eh bien, je demande qu'elle soit séparée de la prison, et que l'on mette aux voix l'amendement que j'ai présenté dans ce sens.

M. le président : Pour fixer les idées, et pour que la discussion ne s'égare pas, je vais relire l'amendement de M. Laroque. Il est ainsi conçu : « La chapelle sera séparée de la prison et les prisonniers seront réunis en commun, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation individuelle. »

M. Blouet : Cet amendement me prouve, comme je l'ai déjà dit, que, lorsqu'on s'occupe d'un seul point, c'est souvent au préjudice des autres.

Sans doute, s'il n'y avait pas d'autre observation à faire que celles qui ont été déjà présentées, je serais d'avis que la chapelle doit être séparée de la prison ; je dirai même que si l'on voulait faire une église, ce serait mieux encore ; mais, vous le savez, le mieux est souvent ennemi du bien, et c'est ici le cas. Il ne peut pas sortir de ma pensée que le système d'une chapelle séparée, ainsi qu'il est appliqué à Pentonville, ne doive porter atteinte à la règle de la séparation des prisonniers : les allées et venues continuelles des détenus pour les conduire à la chapelle ne les empêcheront pas de se reconnaître, malgré l'obligation où l'on se trouve, pour éviter cet inconvénient, de leur mettre un bonnet sur la tête et un masque sur le visage, comme celui que portent les pénitents de Rome ; car il est souvent aisé de reconnaître un homme sans même voir sa figure. Mais que sera-ce lorsqu'une fois arrivés dans la chapelle ils ne seront plus séparés que par une simple planche ? Sera-t-il possible encore de les empêcher de communiquer entre eux d'une manière ou d'une autre?

Le système de Pentonville présente donc, sous ce rapport, de graves inconvénients, au préjudice même de la question principale, celle de la séparation continuelle des détenus.

Certes, s'il n'y avait pas cet inconvénient, je m'empresserais d'adopter le système d'après lequel la chapelle est séparée de la prison, parce que je désire autant que personne que l'exercice du culte puisse se faire d'une manière aussi convenable que possible; mais, je le répète, les avantages de ce système ne compensent nullement les inconvénients qu'il présente.

Je pense donc que la véritable place de la chapelle doit être au centre de la prison, car, quoi qu'on en dise, ce lieu sacré ne sera jamais profané par le bruit ou les rumeurs des prisonniers, attendu que le plus grand silence doit toujours régner au sein de la prison. Le système de Pentonville fait voir ces détenus comme à travers l'ouverture d'une boîte aux lettres. Cette ouverture est placée en travers, tandis que celle que je propose se trouve dans la longueur. Cette différence essentielle distingue déjà suffisamment les deux systèmes.

Du reste on pourrait donner à la chapelle toute la magnificence possible; on pourrait même lui donner l'aspect d'une église, et prendre toutes les précautions nécessaires pour que ce lieu sacré ne soit jamais profané. Mais je le répète, ce n'est pas aux dépens de la question principale qui constitue la base du système pénitentiaire qu'il faudrait admettre le principe de la construction de la chapelle en dehors de la prison, alors surtout, et cette remarque a aussi son importance, que ce dernier système nécessiterait une dépense infiniment plus considérable.

M. Moreau-Christophe : La dernière partie des observations de l'honorable preopinant servira de texte au commencement de mon discours.

Dans les questions comme celles qui nous occupent, tout se combine et tout se lie. S'il s'agissait de construire une chapelle uniquement en vue de la chapelle, nous serions sans doute tous d'accord. Mais il s'agit aussi d'une question de dépense, et cette question n'est pas moins grave que beaucoup d'autres. Au point de vue de la religion, le système des chapelles à part peut être préférable, je n'en disconviens pas; mais il ne faut pas non plus perdre de vue le côté financier de la question, et je vais en peu de mots vous en faire apprécier toute l'importance. Si vous séparez la chapelle de la prison, vous créez deux prisons; car la chapelle doit être cellulaire comme la prison; les prisonniers doivent être separés dans la chapelle comme dans la prison. Par conséquent, si vous avez 500 détenus il faudra que la chapelle soit assez vaste pour contenir 500 cellules; sans doute elles seront moins spacieuses que celles de la prison; mais enfin il faut toujours qu'un homme puisse s'y placer à l'aise; il ne faut pas qu'elles soient des cachots de torture où le prisonnier puisse à peine respirer. Ainsi il faudra donc, independamment de la prison cellulaire, établir une chapelle cellulaire, c'est-à-dire une seconde prison. Je vous laisse, messieurs, le soin de calculer la dépense énorme qui en résulterait.

Oh! je le sais bien, en Angleterre, les questions pécuniaires ne préoccupent jamais. Heureux pays que celui-là! Depuis 25 ans on ne cesse de dépenser des sommes énormes pour la construction des prisons, et aujourd'hui encore, comme si rien n'avait été fait jusqu'à présent, nous y voyons

s'élever le plus beau bâtiment de reclusion que l'on puisse imaginer, ce magnifique monument pénitentiaire de Pentonville.

Malheureusement il n'en est pas de même sur le continent; les chambres législatives de France, de Belgique, de Bavière, et de maints autres pays se montrent un peu plus parcimonieuses de leurs finances; elles sont infiniment moins libérales dans toutes les questions pécuniaires.

Maintenant, quant à la question spéciale du culte, de quoi donc s'est occupé le congrès de Francfort? Cette grande question de l'exercice du culte a-t-elle été agitée? Oui, messieurs, elle l'a été, et si vous lisiez les délibérations de ce congrès, vous verriez que c'est, sans contredit, la question la plus grave et celle qui a été tranchée avec le plus de résolution et de lumières. Nous avions alors parmi nous beaucoup de prêtres et d'ecclésiastiques appartenant à différentes communions, et la question de l'exercice du culte a été traitée à fond dans cette assemblée.

M. l'abbé Laroque, qui se dit notre ami (je dis qu'il se dit notre ami, car il y a dans son affection pour le système pénitentiaire quelque chose de restrictif qui ressemble plutôt, j'oserai le dire, à une entrave qu'à une aide), M. l'abbé Laroque, dis-je, prétendait l'année dernière qu'il fallait que le culte fût complet dans une prison, comme si, dans une prison, la privation de la liberté individuelle n'entraînait pas la privation de toute liberté.

M. Laroque : Pas celle du culte!

M. Moreau-Christophe : Pardonnez-moi. La liberté du culte n'est pas la liberté de conscience. Ne confondez pas l'une avec l'autre. L'état de captivité porte nécessairement atteinte à la première, non à la seconde. J'ai développé cette thèse au congrès de Francfort; et l'assemblée entière, moins M. Laroque et deux ou trois autres personnes, a rejeté l'amendement de cet abbé, parce qu'il voulait l'exercice *complet* du culte catholique dans les prisons. (Agitation générale.)

Voilà pour le mot *complet*. Aujourd'hui c'est la même chose sous un autre mot; M. Laroque vient dire : J'ai perdu mon procès pour l'exercice complet du culte, mais je demande une chapelle à part et complétement séparée de l'intérieur de la prison.

Messieurs, le congrès de Francfort, qui s'est occupé aussi de cette question, n'a pas du tout rejeté la chapelle à part de Pentouville, mais il n'a pas non plus rejeté les autres combinaisons qui peuvent se présenter. Il s'est borné à poser un principe général, et c'est maintenant aux architectes à faire de ce principe l'application qu'ils jugeront la plus convenable. Il y aura ici une chapelle à part, ailleurs une chapelle dans la prison même. Personne n'a eu l'intention d'exclure aucune espèce de mode de chapelle; on s'est borné, je le répète, à déterminer les conditions que la chapelle doit remplir, et voici le texte de la résolution qui a été adoptée :

« La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans porter atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux. » Que voulez-vous de plus?

Digitized by Google

M. H. Roussel : Je crois, messieurs, que le premier paragraphe de l'article, qui n'est que la reproduction de la résolution de Francfort rappelée par l'honorable préopinant, que ce premier paragraphe satisfait à tous les besoins, mais qu'on a eu tort d'y ajouter l'alinéa suivant : « La chapelle doit pouvoir servir, au besoin, d'école. » Je demanderai la suppression de ces mots.

M. Moreau-Christophe : Je m'oppose à ce que le premier paragraphe soit mis aux voix : il a été voté l'année dernière à Francfort, et il a été convenu qu'on ne reviendrait pas sur les décisions antérieures du congrès.

M. l'abbé Lebègue : Messieurs, l'amendement de M. l'abbé Laroque n'est que la consécration, en quelque sorte, de la résolution de Francfort. En effet, cette résolution porte que le prisonnier doit voir et entendre le prêtre ; eh bien, cela n'est possible que lorsque les détenus sont réunis dans une chapelle. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut s'établir entre le prêtre et les détenus cette communication de voix à voix, de cœur à cœur, qui est de l'essence du culte. Quel effet voulez-vous que la parole du prêtre produise sur les prisonniers, s'ils sont éparpillés dans leurs cellules et s'il doit leur parler en quelque sorte à travers les murailles?

M. l'abbé Laroque : Je dois donner un seul mot d'explication. Quand j'ai parlé du culte complet, j'ai entendu par là les exigences du culte catholique, mais il n'est jamais entré dans ma pensée, comme on a semblé me le faire dire, de vouloir qu'il y eût des processions et autres cérémonies semblables dans une prison.

M. Ducpetiaux : Messieurs, quand nous avons rédigé le programme, nous y avons inséré le 1er § qui nous occupe, simplement pour mémoire et afin de rendre le programme complet; mais il n'est nullement entré dans notre pensée de provoquer une nouvelle discussion sur une résolution du congrès de Francfort.

PLUSIEURS MEMBRES : La question préalable!

M. le président : La question préalable consiste à dire que le congrès s'en réfère purement et simplement à la décision prise à Francfort.

M. Laroque : Il me semble que puisque le paragraphe a été porté au programme, il doit être discuté et soumis au vote de l'assemblée. Si on l'avait entendu autrement, on aurait dû mettre en note que la question avait été décidée à Francfort et qu'il n'y avait plus lieu à la mettre en discussion.

—La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le président : Il s'agit maintenant de la suppression des mots : « La chapelle doit pouvoir servir, au besoin, d'école. »

M. Blonet : Cette suppression me paraît indispensable, attendu que ce qui est relatif à l'école est déjà adopté. Le littera C de l'art. 3 relatif à la disposition générale des bâtiments, porte : « A les mettre à même..... de recevoir l'instruction, etc..... sans enfreindre la règle de la séparation.» Il me semble, messieurs, que cela suffit.

M. Bach : J'ai voté pour la question préalable dans la pensée que l'amendement de M. Laroque devait être discuté ensuite. Je suis tout à fait favorable à cet amendement.

M. l'abbé Laroque : Je demande la parole. (Non ! non !) Mais c'est étrangler la discussion. (Interruption.) Vous avez dit que chaque pays serait libre de construire la chapelle comme il l'entendrait. Ne supprimez donc pas ici le paragraphe portant que la chapelle doit pouvoir au besoin servir d'école dans les localités... (Nouvelle interruption.) Mais maintenant vous avez décidé le principe que toutes les chapelles seront uniformes...

De toutes parts : Non non, nous ne décidons rien à cet égard. (Aux voix ! aux voix !)

L'assemblée consultée prononce la suppression des mots : « La chapelle doit pouvoir, au besoin, servir d'école. »

10. Parloirs.

« Un certain nombre de parloirs cellulaires doivent être disposés pour ceux des détenus qui ne seraient pas autorisés à recevoir la visite de leurs parents ou amis dans l'intérieur de leur cellulle.»

— Adopté.

11. Service domestique, administration, logement des employés.

«Quel que soit le plan adopté, indépendamment des locaux indiqués ci-dessus, chaque prison cellulaire doit contenir :

«Une chambre de bains avec un nombre de baignoires séparées, proportionné à la population ;

« Une cuisine avec ses dépendances ;

« Une boulangerie et une buanderie là où les besoins l'exigent;

« Un certain nombre de magasins pour les denrées, le combustible, les effets d'habillement et de coucher, les matières premières et les objets manufacturés, suivant la destination de la prison ;

«Un greffe, une salle de réunion pour la commission de surveillance, etc.; des logements pour le directeur ou le préposé en chef, les gardiens ou les surveillants, et dans les prisons pénales, pour le directeur adjoint, le préposé aux travaux, l'aumônier, le médecin ou son adjoint, et tels autres employés que désignerait l'administration supérieure.

M. Suringar : Au dernier paragraphe de cet article je propose d'a-

jouter, après les mots : « commission de surveillance» ceux-ci : « et de patronage.» (Adhésion.)

Ce sera poser un principe très-utile.

L'amendement de M. Suringar est mis aux voix et adopté.

M. Haron-Romain : Il est dit au dernier paragraphe : « Des logements pour le directeur ou le préposé en chef, les gardiens ou les surveillants. » Comme nous ne nous sommes pas encore occupés de la question du personnel, je crois qu'il faudrait adopter une rédaction qui ne désignât pas le nom des employés. Ainsi, je proposerai de dire : « Les logements pour les fonctionnaires et employés de l'établissement. »

M. Ducpetiaux : Si l'on adoptait une rédaction aussi générale, on pourrait augmenter indéfiniment la dépense. Tous les employés ne doivent pas nécessairement être logés dans les prisons. Je propose de dire : « Pour les fonctionnaires et employés qui doivent rester en permanence dans les prisons. »

L'article, ainsi rédigé, est adopté.

12. Clôture, sûreté.

« Le terrain affecté à la prison doit être entouré d'un mur de clôture, d'une hauteur suffisante pour empêcher les évasions et interdire la vue de l'intérieur de l'établissement.

« Au delà du mur d'enceinte, il importe, autant que possible, de laisser libre un certain espace de terrain qui puisse servir de chemin de ronde, en isolant la prison de toute habitation voisine.

« Les bâtiments de la prison proprement dite ne peuvent toucher au mur d'enceinte, et il importe de laisser un espace assez étendu entre deux.

« Il ne doit y avoir qu'une seule porte ou ouverture dans le mur, pour servir d'entrée dans la prison. »

— Adopté, sauf la suppression du dernier paragraphe.

13. Dispositions générales. — Économie.

« Les règles qui précèdent ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons préventives ou pénales d'une certaine importance. Mais dans toutes, il est indispensable d'avoir égard aux conditions qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, l'exercice du culte, la sûreté, la salubrité et la surveillance.

« L'architecte doit appliquer toute son attention à simplifier et à agencer d'une manière convenable les diverses branches du service de l'établissement ; il faut que ce service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un petit nombre d'employés seulement. Les constructions doivent être simples sans être dépourvues d'élégance, solides sans lourdeur. Dans l'emploi des matériaux il importe de prévenir toute chance

d'incendie ; les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité. »

— Adopté.

M. Wolowski : Messieurs, je demande à dire quelques mots.

Je regrette de ne pas m'être trouvé au commencement de cette séance, lorsque l'honorable M. de Zebe a parlé d'une exclamation que j'ai faite au moment où il rendait compte des modifications qui ont été accomplies dans le régime répressif de la Russie. Lorsqu'il a exposé ces modifications, je me suis abstenu de prendre la parole, parceque je comprenais que, dans une assemblée telle que la nôtre, il fallait éviter jusqu'à l'apparence de vouloir faire dégénérer en question politique ce qui était et ce qui devait demeurer dans cette enceinte, une question purement scientifique.

C'est là, messieurs, ce qui m'a fait garder le silence. Je ne l'ai cependant pu garder d'une manière complète. J'ai dû faire une observation et M. de Zebe, à ce qu'il paraît, en a reconnu lui-même la justesse ; j'ai dit qu'une espèce de peine corporelle avait été remplacée en Russie par une autre. C'était là un complément de sa pensée que je croyais devoir communiquer à l'assemblée. J'ai cru devoir le faire, afin que l'on ne prît pas des mots pour des choses.

Je crois cependant devoir ajouter une explication fort simple aux renseignements qui ont été donnés pour faire apprécier par l'Europe ce qu'il y a de progrès véritable dans la mesure dont on a parlé, pour faire saisir quelle en est la portée, la signification.

De quelque part que vienne le progrès, je l'accepte quelque petit qu'il soit. Quand il n'y aurait eu dans la suppressiou du knout que la suppression d'un mot, j'y verrais encore un hommage rendu par la Russie à la civilisation du reste du monde.

Mais, messieurs, qu'est-ce que le knout et qu'est-ce que la pleite? Puisqu'on s'est servi des mots, il faut savoir ce qu'ils signifient ; car l'Europe l'ignore, heureusement pour elle.

Le knout était un instrument de supplice qui, au premier coup, enlevait un lambeau de chair, et qui au second coup faisait jaillir le sang. La pleite est un instrument de supplice qui n'a le même résultat qu'au septième ou au huitième coup!

Voilà le progrès tel qu'il existe ; mais enfin ce n'est pas, il faut l'espérer, un progrès qui marque le terme définitif auquel on veuille s'arrêter.

On a aussi parlé des douceurs de la Sibérie. On a dit que les peines n'étaient plus suffisamment répressives lorsqu'on envoyait les condamnés en Sibérie. Il y a peut-être une explication bien simple à donner à ce fait ; c'est que réellement la Sibérie est peuplée et très-peuplée maintenant, et qu'elle est peuplée de tous les nobles cœurs qu'on y a envoyés et auxquels on ne veut pas donner de compagnons. (Applaudissements.)

M. le président : Nous ne sommes pas ici pour discuter des questions de pénalités appliquées dans d'autres contrées. Nous y sommes pour

Digitized by Google

nous occuper des bases d'une réforme que nous désirons voir adopter par tous les pays. (Très-bien! très-bien!)

—La séance est suspendue à une heure, et reprise à une heure et demie.

M. le président : Nous abordons la discussion de la partie du § B relative au personnel des prisons.

La parole est à M. Mollet.

M. Mollet : Messieurs, il est très-possible de se faire une idée de ce qui compose le personnel d'une prison, c'est-à-dire des officiers qui sont appelés à la diriger. Il y a d'abord un gouverneur ou directeur, peu importe le nom qu'on lui donne; c'est le chef; il a sous lui des employés de divers grades. Il y a en outre un chapelain, un médecin, un chirurgien, etc. Il y a très-peu de chose à dire là-dessus. Chaque pays arrange les choses comme il l'entend, peu importe quelle est la division des pouvoirs.

Mais ce qui est essentiel, c'est le caractère des personnes qui sont appelées à veiller aux prisons pénitentiaires. C'est une œuvre bien difficile, et qui exige non-seulement une grande connaissance des hommes, mais aussi une éducation soignée, et une grande fermeté jointe à une grande douceur.

Telle est l'idée que je me suis toujours faite de ce que doit être le directeur ou le gouverneur d'une prison pénitentiaire. J'ai eu le bonheur, dans le cours de mon voyage en Angleterre cette année, de rencontrer deux personnes qui m'ont donné l'idée exacte de ce que doit être ce directeur ; c'est le directeur de la prison pénitentiaire de Pentonville et celui de la prison de Parkhurst. L'un et l'autre possèdent toutes les qualités qu'on peut désirer, et je dois ici leur témoigner toute ma reconnaissance de l'amitié avec laquelle ils m'ont reçu.

Mais dans le personnel il y a encore un membre important : c'est l'instituteur moral; c'est celui qui donne au prisonnier les leçons littéraires, les leçons que l'on appelle généralement élémentaires, mais qui doit posséder des qualités morales bien supérieures à celles que l'on attend d'un instituteur ordinaire; et c'est là la grande difficulté; car de telles personnes se rencontrent rarement.

Je désire donc que le congrès émette le vœu que, pour enseigner dans les prisons, on prenne des gens bien connus par leur caractère moral et par leurs talents. Il en faut beaucoup pour enseigner des adultes; il en faut peut-être un peu moins pour enseigner des jeunes gens; mais dans toutes les occasions où l'instituteur moral n'est pas pénétré de la grande tâche qu'il a de réformer le caractère des prisonniers, et qu'il emploie pour y parvenir, d'autres moyens que la religion, qui est la base de toute morale, il manque absolument le but pour lequel il est appelé.

Je désire dire un mot sur l'instruction qu'on doit, selon ma manière de voir, donner aux prisonniers. Elle ne doit pas être dogmatique. Tout ce qui est dogme est hors de la portée d'un homme qui ne connaît que ses passions; mais il faut le pénétrer surtout de la toute-puissance, de la toute-présence, de la toute-science de Dieu. Lorsqu'on est parvenu à

Digitized by Google

démontrer qu'il est sous le coup d'un souverain maître qui le voit à tout instant, on lui enseignera que le souverain maître est prêt à lui pardonner toutes ses fautes pourvu qu'il se pénètre d'un repentir sincère. Alors il naîtra dans son cœur un sentiment de reconnaissance qui contribuera essentiellement à sa réformation. Je dis donc que la qualité d'instituteur d'une maison pénitentiaire est la chose la plus essentielle.

Quant aux employés subalternes, on a agité la question de savoir si on doit les assujettir à une espèce d'apprentissage, pour ainsi dire indispensable. Cet apprentissage doit se faire dans la prison ; on ne doit jamais prendre un employé subalterne qu'à l'essai. Lorsqu'on est convaincu qu'il est en état d'occuper son poste, on le lui donne. Tel est l'usage dans la plupart des prisons de l'Angleterre, je crois qu'il serait utile de l'adopter.

Je n'ajouterai pas autre chose ; je me suis exprimé aussi brièvement que possible afin d'éviter une perte de temps. (Approbation générale.)

M. Vleminckx : Je tâcherai d'être aussi court que possible, car les derniers moments du congrès sont précieux.

Je vous prie, messieurs, de vous reporter à la page 3 du projet de bases pour nos délibérations. Il y est question de corporations religieuses. Je ne crois pas le congrès appelé à discuter une question de cette nature. Les questions qui intéressent tous les pays, les principes qui peuvent entrer dans toutes les administrations, dans toutes les législations sont seuls de son domaine. La question des congrégations n'est pas de ce nombre.

Les Belges seuls peuvent la résoudre pour eux, d'après leur religion et leurs mœurs. Il en est de même pour les Français, les Anglais, les Allemands. Une solution uniforme ne me semble devoir convenir à aucun de ces pays.

Permettez-moi de vous citer l'opinion exprimée sur cette question par M. Diez dans son mémoire couronné par l'académie de médecine.

« Beaucoup de personnes, dit-il, qui se sont occupées de cette question, ont recommandé particulièrement d'anciens militaires et sous-officiers, des instituteurs et des membres de congrégations religieuses. Sans prétendre nous-même ici la résoudre, nous prendrons toutefois la liberté d'exprimer ouvertement notre opinion à cet égard, et nous dirons que ni les uns ni les autres ne nous semblent mériter la préférence qu'on leur accorde. Une grave objection s'élève notamment contre les congrégations religieuses dans les pays où il n'y a pas ce qu'on appelle une religion d'Etat ou de la majorité ; où plusieurs confessions jouissent des mêmes droits et des mêmes priviléges et où, d'après toute probabilité, elles seront plus ou moins également représentées dans la population des prisons. Sans parler de leurs principes religieux qui les tiendront toujours prévenus contre les condamnés appartenant à des croyances différentes, les membres de ces congrégations sont peu propres à parler au cœur. Totalement étrangers au monde et à la vie de famille, ils ne feront jamais entendre qu'un langage inintelligible à des

hommes qui ont toujours vécu au milieu de l'un et de l'autre et qui sont destinés à y retourner.

«La dévotion et l'esprit de secte prédomineront indubitablement dans leur conduite et dans leurs discours; ce qu'ils prêcheront sera chose abstraite pour le détenu et n'éveillera chez lui ni intérêt, ni sympathie. »

J'ai cherché à éviter ces inconvénients en supprimant une partie de l'article en discussion qui, si ma proposition était adoptée, serait rédigé comme suit :

« 1° En ce qui concerne le personnel :

« Le succès du système et l'avenir de la réforme pénitentiaire dépendent, en grande partie, du choix du personnel préposé aux prisons; ce personnel doit être composé de manière à atteindre le but principal de l'emprisonnement individuel : la correction et l'amendement des prisonniers.

« Sous ce rapport, les agents purement matériels, préposés généralement aujourd'hui à la surveillance des détenus, doivent être remplacés par des agents moraux et intelligents et préparés à l'avance aux fonctions qui leur seraient dévolues, soit en les faisant passer par un établissement normal spécialement institué à cet effet, soit en les obligeant à un noviciat ou à une épreuve de plus ou moins longue durée, et en les soumettant à des examens propres à constater leur vocation et leurs capacités.

« La surveillance spéciale des femmes doit être, en tous cas, confiée à des personnes de leur sexe. »

Je mets de côté, comme vous voyez, tout ce qui a rapport aux congrégations religieuses, parce que je ne pense pas que cette question soit de nature à être résolue par le congrès.

M. Van Hoorebeke : J'adhère à cet amendement, sans m'associer aux motifs qui l'ont dicté. Je ne pense pas qu'il soit du devoir du congrès de s'abstenir dans la question des congrégations religieuses.

Si telle était l'opinion du congrès, je me dispenserais de prendre la parole.

M. le vicomte de Melun : Je demande la question préalable.

M. Jottrand : Je demande la parole contre cette proposition; je veux que l'on discute les questions nécessaires. Voilà trois jours que l'on discute des questions spéciales que nous ne comprenons pas. Quand vient une discussion politique ou religieuse, il importe à nos voisins et à nous qu'elle ait lieu. Il faut que nous sachions ce que pensent, à ce sujet, les Anglais, les Allemands; car nous, nous n'avons pas d'opinion préconçue, nous voulons nous éclairer. C'est pourquoi je demande que la question préalable soit rejetée.

M. le vicomte de Melun : Je ne dirai qu'un mot en faveur de la

question préalable que j'ai réclamée, et je m'appuierai précisément sur les observations présentées par l'auteur de l'amendement. Nous sommes réunis ici pour nous occuper de questions générales et pour chercher à les résoudre d'une manière aussi satisfaisante que possible.

Je crois que si nous avions devant nous beaucoup de temps pour éclaircir toutes ces questions, nous pourrions les affronter et les résoudre; mais, arrivés au moment où il nous reste à peine quelques heures pour terminer, d'une manière unanime, le travail que nous avons entrepris, il serait tout à fait inopportun d'entrer dans les discussions les plus difficiles, les plus irritantes qui puissent être agitées. Je dirai de plus, comme l'auteur de l'amendement, qu'il y a une multitude de questions dans lesquelles plusieurs de nos amis ne sont pas compétents et qu'il est prudent de ne pas aborder. En effet, ils n'ont pas de congrégations religieuses dans leur pays; comment voulez-vous donc que nous puissions les intéresser dans l'examen de ces questions? En agissant ainsi, nous nous exposerions à faire naître parmi nous des divisions, divisions d'autant plus regrettables et plus dangereuses qu'elles auraient été suscitées au nom de la religion.

Nous n'aurions fait que jeter la désunion au sein d'une assemblée dont tous les membres sont animés du désir de marcher ensemble pour faire triompher la cause du système pénitentiaire qu'ils défendent, et veulent présenter à l'Europe entière comme la manifestation unanime de leur pensée.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt de tel ou tel système que je demande la question préalable; c'est dans l'intérêt du système pénitentiaire; c'est parce que ce système rencontre de nombreux adversaires, c'est parce qu'il faut qu'il y ait unanimité dans nos délibérations que nous devons nous efforcer d'en écarter toute question irritante.

Nous devons éviter qu'il y ait parmi nous un seul homme qui, en rentrant dans son pays, après avoir travaillé avec nous, puisse se dire : Il y a cependant une division, un vote regrettable; et quand je me représenterai devant ceux qui partageaient mes convictions, je devrai cependant me rappeler que j'ai devant moi d'autres membres aussi, dont une question fâcheuse m'a séparé et a fait naître entre nous un fâcheux dissentiment.

Eh bien, si nous avions plus de temps à nous, si nous n'avions plus à discuter que sur les nuances du système pénitentiaire, peut-être pourrions-nous aborder toutes les questions secondaires qui se présentent. Mais nous avons besoin de tout notre temps pour combattre les objections que ce système a soulevées. Nous devons, pour cela, nous unir plus étroitement que jamais; nous devons tâcher d'être unanimes pour les faire disparaître, et éviter surtout qu'une question religieuse vienne ainsi nous séparer.

Certes je suis grand partisan du système pénitentiaire; mais, je le déclare, si une question religieuse devait s'agiter ici, si des paroles d'approbation ou de désapprobation sur tel ou tel système religieux devaient s'élever dans cette enceinte, je me trouverais très-gêné en présence de

ceux qui ne partageraient pas, sous ce rapport, mes convictions. (Nombreux applaudissements.)

M. Roussel : L'amendement n'a pas été attaqué; un seul membre s'oppose à son adoption; deux autres le défendent, et l'on n'a pas encore entendu un seul de nos arguments. Or, je prétends démontrer que la question des congrégations religieuses n'est pas une question de culte, et qu'elle ne divisera personne; que cette question est le couronnement de notre système pénitentiaire, et que si vous ne l'abordez pas, il n'est plus de système pénitentiaire possible. En effet, si vous remontiez à l'origine du système pénitentiaire, si vous vous reportiez à l'origine du mot lui-même, il faut le confesser à l'honneur du christianisme, vous reconnaîtriez que c'est par la religion chrétienne que le système pénitentiaire a pénétré dans vos esprits. Je prétends vous le démontrer par la signification du mot lui-même; car le jour où la société a condamné un homme à une peine grave, la société a reculé devant son application : elle a tenté l'épreuve, mais elle n'a pas réussi, à tel point qu'elle a dû priver cet homme de sa liberté, et pourquoi? Pour se préserver du dommage qu'il pourrait encore lui causer. Eh bien, dans cet état d'impuissance où la société déclarait se trouver, elle a fait pour l'homme condamné à une peine grave ce que vous faites pour l'homme condamné à mort, c'est-à-dire qu'elle l'a remis entre les mains de l'aumônier pour lui procurer au moins quelque adoucissement à son malheur. C'est, messieurs, ce que je vous démontrerai tout à l'heure, si vous me permettez de monter à la tribune. (Applaudissements.)

M. le président : Je dois faire observer qu'il n'y a pas de demande de question préalable de la part de M. le vicomte de Melun, puisque ses arguments tendent précisement à appuyer la proposition de M. Vleminckx. En conséquence la discussion est réellement ouverte sur la proposition de M. Vleminckx.

M. F. Faider : La question préalable est-elle retirée?

DE TOUTES PARTS : Oui! oui!

M. F. Faider : Alors je n'ai plus rien à dire, puisque M. le vicomte de Melun a développé des arguments péremptoires contre la proposition elle-même.

M. de Beaumont : La question doit être décidée. En réalité la question préalable n'étant qu'une forme de l'amendement proposé, tous deux devraient aboutir au même résultat.

M. Jottrand : Je désirerais savoir comment, en Belgique, nous pourrons concilier les exigences respectives de la conscience et de la liberté, et c'est pourquoi je demande qu'il y ait discussion, si vous ne vou-

lez pas que le congrès ne puisse être considéré que comme un hors-d'œuvre.

M. le président : La question préalable n'existe plus ; c'est donc l'amendement de M. Vleminckx qui est en discussion, et sur lequel j'accorderai la parole aux orateurs qui désireront parler.

M. Van Hoorebeke : La question soumise en ce moment au congrès me paraît résolue par le caractère même que prend le débat, et certainement c'est une des plus importantes difficultés du problème pénitentiaire dont nous poursuivons la solution.

Que voulons-nous, en isolant les prisonniers ? Nous voulons les arracher aux influences malfaisantes de la vie en commun; nous voulons les soustraire à la contagion du vice et de la perversité. Il y a plus, messieurs, comme l'a dit l'honorable abbé Laroque, nous poursuivons une œuvre de régénération morale; nous voulons mettre le prisonnier à même de rentrer dans la vie sociale et d'y vivre honorablement.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, ce travail de moralisation soulèvera de nombreuses difficultés. D'une part, la cause implicite du crime, je veux parler de l'imperfection de nos institutions; d'autre part, l'incurable perversité de certains hommes, car nous savons tous qu'il y a dans nos prisons, et qu'il y aura toujours de ces natures indomptables, rebelles à toute espèce d'amendement; cette double cause nuira toujours à cette hygiène morale que nous voulons introduire dans nos prisons.

Il est un fait, messieurs, sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est l'inefficacité notoire du régime pénitentiaire actuel. Il est évident pour tous que nos prisons actuelles n'amendent aucunement; qu'elles sont de véritables écoles de démoralisation, des foyers d'infection morale. Il est également démontré que si le chiffre de la population des prisons augmente dans une proportion réellement effrayante, c'est en grande partie aux vices du système pénitentiaire qu'il faut s'en prendre.

J'ai lieu de croire que ces vices disparaîtront quand le système pénitentiaire aura été réformé; et quand nous aurons réussi à prévenir et à détruire ces associations criminelles qui se forment chaque jour dans nos prisons, et qui sont une des causes principales de la multiplicité des crimes, en un mot, quand nous aurons réussi à faire passer dans la loi la réforme dont la pensée est déjà vivante dans tous nos esprits, nous aurons fait un pas immense. Mais, sans le secours d'une surveillance active, intimidante, répressive dans l'intérieur des prisons, la réforme sera totalement compromise, ou du moins annulée dans quelques-uns de ses résultats les plus importants; et c'est ce point que je tiens à établir.

Je dois déclarer que je ne suis point compétent dans cette matière; je ne suis juge de la question qu'au point de vue de mes impressions personnelles et en dehors de toute expérience propre. Cependant, je crois que cette question de surveillance est une question relative, question d'intelligence, d'appréciation individuelle. C'est-à-dire que, dans ma pensée, il n'y a rien de plus contraire à la surveillance des détenus, que l'uniformité de la

règle, et selon moi la règle, c'est la vie de toute corporation, de toute corporation religieuse surtout. Tel individu qui est resté insensible aux exemples, aux leçons d'une morale pure, d'une morale dégagée de tout sentiment religieux, cet individu pourrait accepter avec beaucoup de docilité les pratiques pieuses, les pratiques de la religion. Tel autre individu n'acceptera ces mêmes pratiques que sous le manteau de l'hypocrisie. Tout est donc individuel dans l'appréciation des détenus, et je dis que vous ne pouvez pas abandonner cette appréciation individuelle à des agents subalternes soumis à l'uniformité de la règle et dévoués avant tout à l'autorité dont ils relèvent. Ce serait complétement manquer le but de la moralisation que vous avez en vue. Cette moralisation, je le répète, est une question d'appréciation individuelle : tel peut arriver au perfectionnement par le secours de l'inflexible raison, tel autre ne peut y arriver qu'avec le secours de la religion.

Ici, je suis fâché, messieurs, de ne pouvoir entrer dans quelques développements pour établir combien la question pénitentiaire se complique d'une question pénale. Nous nous élevons souvent contre le chiffre tristement considérable des récidives, mais nous devrions nous élever avant tout contre l'insouciance de la justice préventive, constater les antécédents des condamnés, car il me serait facile de démontrer que la moitié seulement des crimes sont punis.

Je dis, messieurs, que la mission d'améliorer les détenus varie suivant les antécédents judiciaires, suivant le degré d'instruction, suivant les préjugés même.

Eh bien, messieurs, je ne pense pas que nous puissions, sans danger, attribuer aux corporations religieuses le droit d'exercer cette surveillance. Je ne pense pas que *les frères de la doctrine chrétienne*, dont j'estime beaucoup, du reste, le dévouement, puissent utilement servir à résoudre le problème pénitentiaire. Ces *frères de la doctrine chrétienne*, quoi que vous fassiez, seront toujours dominés par la règle qui vient du dehors, ils feront toujours peser sur les prisonniers le niveau de l'influence à laquelle ils obéissent avant tout; en un mot, pour me servir d'une expression triviale, leur action se bornera toujours à *catéchiser* les prisonniers. C'est leur droit, c'est leur rôle. Mais comment parviendrez-vous à leur faire comprendre qu'on peut quelquefois convertir les prisonniers bien autrement qu'en leur faisant réciter des prières?

Nous trouvons ici parmi nous un homme éminemment chrétien, un vénérable ecclésiastique, que nous avons encore entendu tantôt; je veux parler de l'honorable abbé Laroque. Eh bien, je pense que nous pourrons trouver à l'abbé Laroque plus d'un digne imitateur, pour diriger l'éducation morale et religieuse des détenus. Mais quant à la surveillance des prisons, je demande avant tout, pour la société, non pas seulement le droit, mais l'obligation de choisir les surveillants en dehors de toute corporation, de toute corporation religieuse surtout, et dans les rangs de la population laïque, qui n'est pas asservie à cette influence de l'extérieur.

Il ne faut pas, du reste, qu'on se méprenne sur la portée de mes observations, ni sur la manière dont j'entends le rôle de la religion.

Je comprends l'intervention des membres des corporations religieuses dans les hôpitaux, dans les infirmeries, au chevet du lit des malades ; je la comprends même pour les enfants, je la comprends pour les femmes, pour donner des soins aux uns, des consolations aux autres, à tous des espérances. Mais lorsqu'il s'agit de criminels endurcis, la surveillance des corporations religieuses peut-elle encore remplir le but que nous nous proposons? peut-elle encore avoir pour effet de moraliser ceux sur lesquels doit peser à chaque instant le bras séculier ? Je parle ici dans l'intérêt des corporations religieuses elles-mêmes; pour ma part je n'aime pas que le bras d'hommes investis d'un caractère sacré vienne se substituer au bras séculier de la justice et se fasse, dans l'intérieur de nos prisons, en quelque sorte l'exécuteur des hautes œuvres de la justice. C'est, je le répète, dans l'intérêt des corporations religieuses autant que dans l'intérêt laïque, que je demande la suppression des corporations religieuses dans les prisons.

J'appuie, messieurs, l'amendement de M. Vleminckx et je propose de le sous-amender dans ce sens qu'il serait stipulé que le pouvoir laïque choisirait ses surveillants en dehors de toute corporation religieuse.

M. Roussel : Messieurs, avant d'aborder la question, je tiens à la dégager de tout ce qu'elle pourrait avoir de passionné. Il est essentiel d'abord que tout le monde soit convaincu que je ne me fais ici l'apôtre d'aucune religion en particulier, que j'entends parler des corporations religieuses en général, constituées par des quakers, constituées par des protestants, constituées par des moscovites, constituées par des anglicans, constituées par toute espèce de religion quelconque. Et qu'on ne dise pas que la constitution de pareilles associations est incompatible avec certaines religions, car la religion et l'association sont deux sœurs. Toutes les religions proclament la nécessité pour les hommes de s'associer, et il n'est pas de but plus noble d'association, que le but que nous nous proposons.

Permettez-moi, messieurs, de faire une petite concession à mes occupations habituelles et de rechercher, ce qu'on n'a pas fait jusqu'à présent, quelle est la nature et la tendance de notre emprisonnement, afin de vous convaincre, comme j'en suis convaincu, moi, philosophe, aussi bien que tous les hommes religieux qui peuvent assister ici, que la religion est bien réellement le couronnement de l'œuvre que vous avez entreprise.

L'emprisonnement, dans les temps qui nous ont précédés, participait de la nature des autres peines et surtout de leur caractère d'intimidation. Les prisons, dans les temps anciens, étaient des cloaques infects; c'était l'enfer descendu sur la terre, ou plutôt l'enfer remonté sur la surface de la terre. (On rit.) Voilà l'emprisonnement ancien. Il devait inspirer la crainte, la terreur; c'était un chaînon de cette chaîne terrible qu'on appelle la pénalité. La prévention y était bien pour quelque chose aussi, mais l'amendement n'y était pour rien du tout. Qu'avez-vous fait? qu'a fait notre siècle? Il a opéré dans l'emprisonnement une véritable révolution; il a fait de l'emprisonnement une espèce de bienfait en le convertissant en école, en école morale surtout, avouant ainsi en quelque sorte l'impuissance des moyens antérieurs employés par la société pour prévenir les crimes. Toute cette intimidation qui était le but de l'ancien emprisonnement se trouve

remplacée dans l'emprisonnement nouveau par un moyen de prévention d'une tout autre nature, par l'amendement. Voilà le but de notre emprisonnement. C'est l'amendement. (Applaudissements.)

Or, messieurs, que faut-il pour l'amendement? Deux conditions indispensables : il faut d'abord que le détenu se prête à l'amendement que vous voulez produire en lui, il faut que le détenu se prête au régime dans lequel vous voulez le faire entrer; il faut, en un mot, qu'il se modifie et qu'il change. Maintenant, je vous le demande, quel sentiment reste-t-il au cœur de l'homme condamné à une peine grave?

Est-ce le sentiment de la reconnaissance envers la société, le sentiment de la conservation de l'ordre social? Non, rien de tout cela ne reste à l'homme qui a été flétri par une condamnation. Est-ce le sentiment de l'honneur? Non ; ce sentiment a disparu chez cet homme ; car le jour où il a commis un crime, ce jour sa conscience lui a dit : « Tu es déshonoré vis-à-vis de toi-même avant d'être déshonoré par la loi. »

Que lui reste-t-il donc ?

Une seule fibre, une fibre qui ne disparaît jamais, une fibre qui devient plus sensible lorsqu'on approche de la mort, une fibre que l'on voit se réveiller au moment fatal, chez les plus grands criminels. Cette fibre, c'est le sentiment religieux, et encore une fois je ne parle pas du sentiment religieux appliqué à tel ou tel culte, je parle du sentiment religieux en général. (Nouveaux applaudissements.)

Il faut non-seulement, messieurs, que le sentiment religieux soit développé chez le détenu, il faut que le sentiment religieux descende du ciel et pénètre le détenu, par l'intermédiaire d'un personnel convenable.

Ce personnel, où le chercherez-vous? Vous êtes tous, messieurs, dévoués au sort des malheureux que la fatalité souvent, la perversité souvent aussi, a jetés dans le crime ; eh bien, je le demande, irez-vous dans les prisons faire le service d'agents moraux, faire un service continuel, incessant ?Non, messieurs, vous n'irez point, mille circonstances vous en empêcheront. Cela vous serait impossible, et quel que soit votre dévouement, vous ne trouveriez point en vous l'enthousiasme nécessaire pour remplir de pareilles fonctions. (Applaudissements.) Qui donnera cet enthousiasme persévérant à ceux qui devront faire ce service? La communication de l'homme avec Dieu.

Il n'y a que ce grand lien qui puisse créer une si grande chose, et, pour ma part, je dois dire que j'admirerais plus l'humble, l'obscur frère d'une religion quelconque, morave, par exemple, qui se chargerait de donner des soins moraux aux prisonniers, que je l'admirerais plus que le plus grand conquérant de la terre ; car la chose est plus grande, plus persévérante et surtout plus humaine.

Mais, messieurs, il faut un personnel de deux espèces : ainsi que le disait avec beaucoup de raison un vénérable philanthrope que nous venons d'entendre, il faut des agents matériels et des agents moraux. Je ne comprends point comment on vient faire ici des objections tirées des exigences matérielles pour détruire la salutaire influence que nous voulons donner aux agents moraux, et chercher des arguments dans les exigences morales pour les opposer à l'agent matériel.

Les deux choses doivent être parfaitement distinctes, les deux fonctions doivent être remplies par des agents différents. Jamais l'homme qui devra nettoyer la cellule n'aura l'influence nécessaire pour ramener au bien le détenu. Il faut que l'agent moral ait une espèce de dignité; il faut qu'il ait avec le détenu des communications de l'âme et non pas des communications de corps. (Applaudissements.) Aussi, messieurs, ai-je eu l'honneur de rédiger un projet dont je me permettrai tout à l'heure de donner lecture et qui établit une distinction complète entre les deux espèces d'agents dont je viens de parler. (Adhésion.)

Je crois, messieurs, avoir démontré en peu de mots la nécessité du sentiment religieux et dans le détenu et dans le personnel. Je crois avoir démontré d'une manière palpable qu'il est impossible de trouver ailleurs que dans les corporations religieuses le dévouement, et je devrais peut-être ajouter, le fanatisme nécessaire pour bien remplir les fonctions d'agent moral dans les prisons. J'aborderai maintenant quelques objections.

On a fait allusion à l'ignorance dans laquelle croupissent certaines corporations religieuses. Je veux bien que cela soit réel, mais rien n'empêche, dans le système que j'ai l'honneur de présenter, rien n'empêche d'obvier à cet inconvénient. Si l'on faisait un argument contre le système pénitentiaire, de l'état actuel des prisons, ce serait absolument la même chose que l'argument auquel je réponds.

Il ne s'agit pas de multiplier les corporations religieuses aujourd'hui existantes, il s'agit de former des corporations religieuses en vue du but que nous voulons atteindre.

On a dit que l'on concevait l'influence des corporations religieuses pour les maladies physiques, pour le mal physique, et on ne comprend pas l'intervention de ces corporations pour le mal moral, mal dont l'homme de religion est le remède naturel, le remède vivant. En effet, que faut-il à côté de la peine? Il faut la consolation, car le désespoir est l'ennemi de toute espèce d'amendement, car je le demande, concevriez-vous que l'homme s'amendât s'il désespérait ? Le suicide n'est-il pas la suite du désespoir, et le suicide n'est-il pas l'absence de toute espèce d'amendement ? Car l'homme criminel qui est revenu à de meilleurs sentiments ne doit pas se donner la mort ; il doit expier dans sa vie future les erreurs et les fautes de sa vie passée. (Applaudissements.)

On a parlé, messieurs, de criminels endurcis. Mais la religion, toutes les religions ressemblent beaucoup à Orphée, qui attendrissait, je crois, jusqu'aux murailles. Si le criminel est tellement endurci que vous n'espériez rien du sentiment religieux (et il ne s'agit pas ici de catholicisme), si le sentiment religieux n'est pas assez fort pour l'adoucir, je vous le demande, est-il sur la terre un sentiment dont vous puissiez espérer quelque chose ? Comment ! cet homme n'a point cédé à la perspective du déshonneur que la société déjà lui inflige, cet homme n'a point cédé à la perspective du mal dans lequel il allait jeter toute sa famille, cet homme n'a point cédé à la perspective d'avoir dans son propre cœur un poids de remords, et vous voulez qu'il cède, à quoi? A l'intervention d'un homme comme lui, qui a sa famille, ses amis particuliers en dehors de la maison de détention, qui n'aura point cette conviction qui se communique si facilement. Vous vou-

lez qu'il cède à cet homme et vous voulez qu'il ne cède point à un homme convenablement instruit qui, aux arguments tirés des choses terrestres, ajoutera des arguments d'une portée bien autrement grande, des arguments tirés de choses auxquelles le criminel lui-même croit; car c'est l'honneur de la nature humaine que les criminels les plus endurcis (et j'ai vu beaucoup de criminels), que les criminels les plus endurcis croient à l'existence d'une autre vie.

Je vais maintenant, messieurs, vous donner lecture de mon projet, et franchement je n'y mets pas d'amour-propre et je suis tout à fait indifférent au succès de la proposition que je vais faire; seulement, comme tout le monde, je tiens aux idées que je professe, parce que je les crois les meilleures :

« Il est indispensable que le service intérieur des maisons cellulaires soit distribué entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

« Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

« A cet effet, le congrès émet des veux pour la création de congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'Etat. A leur entrée dans la prison, les membres de ces congrégations cesseraient tout rapport avec la maison dont ils sortent, pour être placés exclusivement sous l'autorité du directeur de la prison. (Interruption.)

« Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en même temps une surveillance douce et persuasive sur les détenus.

« Les moyens de coercition jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

« Le directeur de la maison a le même pouvoir sur tous les agents.

« La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tout cas confiée à des personnes de leur sexe. »

Je dois dire avant de terminer, messieurs, que j'ai eu l'honneur de communiquer ce projet à presque tous les directeurs de maisons de détention qui sont ici et que tous l'ont déclaré conforme à leurs vues. Je serais audacieux si je présentais un projet de cette nature sans avoir la sanction de l'expérience; mais si ma proposition est rejetée, j'aurai du moins la consolation de pouvoir me dire que j'ai réuni les sympathies des hommes pratiques et de ceux qui ont peut-être le plus d'intérêt à la bonne organisation des prisons à établir. (Interruption.)

J'entends, messieurs, prononcer le mot d'impossibilité et je demande à dire encore quelques paroles à cet égard.

Il s'agit, messieurs, de la création de corporations religieuses *partout où ce sera possible*, remarquez la restriction, et il s'agit de créer ces congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'Etat. Je vous prie de remarquer que pour certains Etats l'impossibilité n'existe évidemment pas, car il est certains Etats où la direction du culte se con-

Digitized by Google

fond complétement avec la direction du gouvernement temporel. Il en est ainsi en Russie et en Angleterre. Il est d'autres Etats où la combinaison sera extrêmement facile. Les prétentions du clergé catholique, par exemple, ne pourraient point aller jusqu'à vouloir soustraire à toute espèce d'influence de l'Etat, et à la surveillance de l'Etat, des corporations religieuses uniquement destinées au service des prisons. En effet, ce serait une création mixte, mi-civile, mi-religieuse, et l'intervention de l'Etat serait indispensable pour la fixation des conditions que devraient remplir les agents moraux dont il s'agit.

Quant à une autre partie de ma proposition, celle qui concerne la cessation des rapports entre l'agent moral et la maison où il a été formé, mon honorable ami M. Cerfberr m'a dit que c'était aussi là une chose impossible. Je pense qu'il n'a point remarqué que la création de la maison même étant une création de l'Etat, aidée des subsides de l'Etat, dépendante, en un mot, de l'Etat, l'Etat peut fort bien organiser les choses comme j'ai eu l'honneur de le proposer.

Vous avez, messieurs, modifié considérablement le système de l'emprisonnement; il est indispensable que vous restiez dans cette route, il est indispensable que vous mettiez sur tout le système le chapiteau qu'il réclame. (Nombreux applaudissements.)

M Cerfberr : J'applaudis de tout mon cœur aux sentiments si bien exprimés par l'honorable M. Roussel; je ne proteste que sur un point, car je suis parfaitement d'accord avec lui sur tous les autres; je ne proteste que sur un point, c'est l'intervention de l'Etat dans les choses religieuses d'une congrégation; cela ne sera jamais possible dans la religion catholique, par exemple, et je ne crois pas même que ce soit possible à l'égard des corporations ou congrégations religieuses qui peuvent surgir dans d'autres communions. Il ne faut pas confondre, selon moi, l'administration de l'ordre civil avec les choses de la religion; il faut que ces deux objets soient parfaitement distincts.

Dans un amendement que j'ai déposé, j'ai réservé précisément les deux questions de la liberté d'action des associations religieuses et de la juste intervention de l'Etat dans la direction de ces associations en ce qui concerne leur coopération à la surveillance des maisons de détention.

Ainsi je proteste contre l'intervention de l'Etat, de l'administration, de l'autorité civile dans les questions purement religieuses. Je veux réserver à la religion et aux corporations religieuses leur entière liberté.

Mais je veux enlever aussi à ces associations, dans la coopération qu'elles auraient dans ces maisons, une autorité très-grande, une autorité immense, l'autorité administrative et civile.

M. Moreau-Christophe : Messieurs, j'eusse aimé mieux que la question des congrégations religieuses ne fût pas portée à cette tribune, et je me rallie, sous ce rapport, aux sentiments de l'honorable vicomte de Melun. Mais il est des questions dont on ne peut pas éviter la discussion; dès que le premier mot en est prononcé, la solution ou le désir de la solution du mot arrive à l'instant même, et il est impossible, dès lors, d'é-

Digitized by Google

chapper à la discussion qu'il soulève. C'est, messieurs, ce qui vient d'arriver, et, alors même que j'adhère aux observations de M. le vicomte de Melun pour prouver qu'il ne faut pas parler des congrégations religieuses, il m'est impossible maintenant de n'en pas parler du tout.

Je vais donc vous en dire deux mots pour appuyer ce qui a été dit par l'un des préopinants. M. Roussel, avec une sagacité merveilleuse et qui fait voir que l'homme qui connaît le moins l'intérieur d'une prison peut cependant, avec les lumières de son propre génie, deviner les faits qui s'y passent, vous a tout d'abord exposé cette grande, cette essentielle différence qu'il faut établir entre les agents matériels et les agents moraux employés dans les prisons. Ce qui fait voir la pénétration de son esprit, est précisément ce qui a induit en erreur un des secrétaires de notre bureau, lequel nous a dit, pour prouver qu'il ne faut pas de congrégations dans les prisons, qu'il répugne au caractère doux, humble et charitable des mandataires de ces congrégations, de se transformer en agents de punition, en agents disciplinaires; et de substituer cette religion d'amour, de douceur, de fraternité, à cette sévérité commandée dans les prisons par la nature même de la discipline et par le caractère des individus qu'elles renferment.

C'est là malheureusement ce qui s'est fait en France; là, messieurs, pour maintenir l'ordre dans les prisons, au lieu de placer à côté des agents physiques et purement matériels, des agents moraux, savez-vous ce qu'on a fait? On a remplacé les uns par les autres. Au lieu de mettre, près du gardien ayant son sabre au côté, le frère consolateur, on a remplacé l'agent matériel, le gardien, et on l'a remplacé par un frère de la doctrine chrétienne.

UN MEMBRE : C'est très-vrai!

M. Moreau-Christophe : Alors, le frère, lancé au milieu de cette population de bandits, s'est trouvé tout dépaysé, habitué qu'il est à gourmander de petits enfants à l'aide d'un innocent martinet.

Il est vrai que les criminels les plus endurcis ont un certain respect pour les choses religieuses : un aumônier, par exemple, peut traverser sans crainte un bagne, une maison centrale; il est certain qu'on ne lui fera jamais de mal. Sous ce rapport le frère pourrait vivre au milieu des détenus de nos prisons avec la même sécurité. Mais pour cela, il faut qu'il reste frère et qu'il ne se transforme pas en guichetier, en geôlier, en gardien-chef. Malheureusement c'est ce qui est arrivé chez nous, où le *cher frère* n'est plus le cher frère, mais le contrôleur, mais le surveillant matériel du détenu. C'est dire qu'il est devenu souvent un objet de haine et de vengeance, au lieu d'un objet d'affection et de respect qu'il eût dû rester toujours. De là les assassinats commis sur les frères dans plusieurs de nos maisons centrales. Assassiner un frère! mais c'est une monstruosité abominable! Assassiner l'homme le plus doux, le plus humble, un religieux désarmé, un pauvre frère *ignorantin!* (Interruption). Oui, ignorantin, c'est-à-dire ignorant les méchancetés de l'esprit, et ne sachant que les utiles vertus du cœur. (Applaudissements.)

Si donc le prisonnier tue le frère, c'est que nous plaçons le frère dans

une position d'hostilité et d'antagonisme continuel vis-à-vis le prisonnier, en raison des règles disciplinaires actuelles de nos maisons centrales, dont l'exécution matérielle et de police administrative est confiée à sa vigilance et à sa responsabilité. (Approbation.)

Ces inconvénients, messieurs, disparaîtraient par l'adoption du système de M. Roussel, c'est-à-dire, en employant, dans les prisons, le concours simultané d'agents matériels et d'agents moraux; d'agents matériels pour tout ce qui touche la partie physique, économique, et de pure répression, d'agents moraux pour tout ce qui concerne la partie immatérielle, intellectuelle, et de pure moralisation des détenus. Les premiers doivent être les auxiliaires directs de l'exécuteur des dispositions pénales de la loi dans la personne du directeur; les seconds doivent être les auxiliaires directs de la religion dans la personne de l'aumônier. (C'est cela! c'est cela!) C'est ce que voulait M. Duchâtel, dans son exposé des motifs à la chambre des députés.

Il y a longtemps que je l'ai écrit : Je ne comprends le système cellulaire qu'avec l'aide des congrégations religieuses. Mais, dit-on, il n'y a pas de congrégations religieuses dans les pays protestants. C'est une erreur. N'avons-nous pas, en effet, les *frères moraves?* et à Paris, l'institution des *diaconesses* fondée, il y a quelques années, par Mme la baronne Mallet et M. le pasteur Verdeil?

Quand je parle de congrégations religieuses pour les pays catholiques, j'entends des congrégations spéciales, créées exclusivement pour l'œuvre des prisons, et dont l'administration a rédigé elle-même les statuts, de concert avec l'évêque diocésain et le supérieur de l'ordre. C'est ce qui a eu lieu pour la congrégation des sœurs *Marie-Joseph* établie au Dorat, près Limoges, il y a cinq ou six ans, et qui opère des miracles dans nos maisons centrales de France. Nul conflit n'est à craindre, n'est possible entre elle et l'administration, parce que tout a été convenu et arrêté d'avance avec une égale bonne foi des deux côtés, et que notre œuvre est leur œuvre. Pour ce qui est des règles de conscience qui leur sont imposées par le fait même de leurs vœux, c'est leur affaire et non la nôtre. Elles ne relèvent pour cela que de l'autorité spirituelle, et je puis vous assurer que cela ne les empêche pas d'exécuter les règlements de la maison avec la même ponctualité, le même esprit d'obéissance qu'elle le font pour les règlements de leur ordre. Ceux-ci passent toujours après les autres.

Pourquoi n'en serait-il pas de même de la congrégation d'hommes religieux dont j'appelle le concours dans nos prisons cellulaires d'hommes? Nul conflit, nul empiétement d'autorité ne serait à craindre si l'on prenait vis-à-vis des frères à instituer les mêmes précautions qu'on a prises pour les sœurs *Marie-Joseph*, en France, et surtout si les frères ne relevaient spirituellement, comme elles, que de l'évêque diocésain, et non d'aucune autre autorité spirituelle supérieure, indépendante de l'évêque, comme les frères de la doctrine chrétienne. L'évêque est donc, à mes yeux, une garantie d'ordre et bonne harmonie, dans nos prisons, au lieu d'être un obstacle.

Un prêtre bien humble, un prêtre de génie, l'abbé Rey de Lyon, a fondé, à Oullins, dans le but que j'indique, un congrégation de religieux

de prisons, sous le nom de *frères de St-Joseph*. Malheureusement cette congrégation ne se recrute que difficilement en raison de ce que, en l'absence d'une loi qui l'autorise, la conscription militaire en enlève annuellement les meilleurs sujets. Mais j'ai la ferme espérance que M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, auquel la réforme des prisons doit déjà tant, aura le courage, une fois la loi sur les prisons rendue, d'en provoquer une autre des chambres pour la création d'un ordre spécial de religieux pour nos prisons cellulaires. (Applaudissements.)

Quant à présent, et pour ce qui nous concerne, messieurs, nous ne pouvons échapper à la nécessité de nous prononcer formellement sur le point en discussion. C'est pourquoi je vous propose, en finissant, de voter l'amendement de M. Roussel, à l'exception toutefois de la partie de cet amendement qui porte que les frères des prisons n'appartiendront plus, même pour le spirituel, à leur congrégation mère. Cela ne peut pas, cela ne doit pas être. (Nouveaux applaudissements.)

M. Roussel : Je me rallie à cette suppression. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. David : J'ai beaucoup admiré l'éloquence de M. Roussel; mais, messieurs, je ne puis cependant me prononcer ni pour ni contre la proposition; et je serai forcé de m'abstenir, parce que, dans ma conviction, il est impossible qu'il y ait des congrégations protestantes, si l'on prend ce mot dans son acception la plus naturelle, au point de vue religieux.

Remplacez le mot *congrégation* par celui d'*association* et vous aurez tranché la difficulté.

M. Suringar : Si jamais j'ai souhaité d'avoir dans la langue française une éloquence comparable à celle dont vient de faire preuve l'honorable M. Roussel, c'est bien en ce moment. Nous sommes tous d'accord sur ce point capital, que l'homme, le coupable, ne peut être amélioré que par la religion. Qu'est-ce que le travail? Ce n'est évidemment qu'un moyen négatif qui ne peut améliorer aucun coupable. Pour sa conversion, il lui faut une religion non-seulement comme le philosophe, mais la religion chrétienne, fondée par notre divin sauveur, le Christ, et nous nous rangerons sous son drapeau. Un vrai chrétien est le plus grand philosophe du monde, car il sait ce que l'homme est, ce qu'il a à faire, et ce qu'il a à espérer. Il convient à un tel philosophe chrétien de visiter les prisonniers. Je souhaite de tout mon cœur qu'on trouve beaucoup de visiteurs de cette nature partout. Pour cela on doit fonder des sociétés de patronage, dont les directeurs et les membres, comme en Hollande, soient visiteurs. —Le gouvernement permet ces visites aux sociétés de patronage. Les portes des prisons nous sont ouvertes.—Outre cela, les ministres des différents cultes sont chargés des visites, de l'éducation et de l'instruction religieuses. Une société de patronage, bien réglée comme point central, embrasse tous les éléments nécessaires et mérite la préférence sur les associations d'un autre genre.

Digitized by Google

Je suis sûr que, quand les sociétés de patronage seront établies, ceux qui s'occupent de philosophie visiteront les prisonniers. Celui qui visite les prisonniers est un véritable philosophe, car la véritable philosophie consiste à s'enrichir honorablement soi-même ainsi que les autres. Je ne connais pas de temps mieux employé que celui passé à visiter les prisonniers. En les visitant je suis revenu de mes erreurs, et j'ose vous engager tous à visiter les prisonniers. C'est de la philosophie de la première classe ; le gain sera pour vous. Il m'est impossible d'admettre que les associations religieuses soient préférées aux sociétés de patronage.

M. Bach : Nous sommes tous d'accord sur ce point que le prisonnier n'a pas de libre volonté. Il doit toujours obéir aux ordres du directeur et de tout autre surveillant. Il est donc de la plus haute importance de le soustraire à toute espèce de prosélytisme. Ce motif me détermine à proposer au congrès la résolution suivante :

« Le congrès fait des vœux pour la création d'associations religieuses soit catholiques romaines, soit protestantes, partout où elles seraient possibles, sans imposer cependant aucune contrainte à la liberté de conscience des détenus. »

M. Volz : Dans les pays protestants, dans les pays du midi de l'Allemagne, il est absolument impossible d'admettre cette disposition relative aux associations religieuses. On désigne ainsi les séparatistes. On craint beaucoup de leur donner de l'influence. Je crois que nous pourrions atteindre le but si nous disons : associations morales, car il n'y a pas de morale sans religion. On supprimerait le mot *religion* qui divise l'assemblée. (Non ! non !) Si vous laissez ce mot, jamais la disposition ne sera acceptée dans le midi de l'Allemagne, dans le royaume de Wurtemberg. Jamais ! jamais !

M. Roussel : La proposition est ainsi conçue :

« Le congrès fait des vœux pour qu'il soit créé, partout où il sera possible, des congrégations religieuses dans le but de former des agents moraux. »

On dit qu'il y a des pays où c'est impossible, tans pis pour ces pays-là. Il s'agit de l'expression d'un vœu. On a fait entendre que les sociétés de patronage seraient suffisantes pour l'accomplissement de ce vœu ; mais elles ne peuvent constituer une agence centrale permanente.

M. Suringar : Pourquoi pas ?

M. Roussel : J'admire ces sociétés dont je reconnais l'utilité ; mais comme l'a dit M. Morean-Christophe, elles ne peuvent tenir lieu d'une agence permanente continuelle, qui sera toujours le principal moyen, le moyen le plus efficace d'améliorer le condamné. Les membres d'une société de patronage se rendront à la prison aux jours et heures qui leur conviendront. Ils entretiendront le prisonnier dans les sentiments moraux qui président à leur institution, je le conçois ; mais il est impossible de sup-

primer toute agence morale dans la prison, et les agents moraux sont impossibles sans la préparation religieuse.

On propose de dire *association morale* au lieu de *association religieuse* ; c'est impossible. La religion est le lien commun entre les hommes d'une même foi. Quand nous sommes en danger, nous invoquons le nom de Dieu! Quelqu'un veut-il nous assassiner, nous nous écrions : Au nom de Dieu, laissez moi la vie! Voulez-vous ou non le complément de votre système pénitentiaire? Voulez-vous vous borner à mettre briques sur briques, à organiser le régime cellulaire pour faire endurer le martyre à des malheureux que la religion seule peut consoler? Ou voulez-vous un système pénitentiaire véritable à l'égard d'hommes qu'on a dû séquestrer de la société, sur qui le frein social n'a eu aucune influence et que le frein religieux peut seul arrêter dans la voie du crime? C'est là une pensée d'une haute importance sociale. J'espère qu'elle agira puissamment sur vos esprits.

M. Ducpetiaux : Nous voulons tous que le sentiment religieux préside à l'amélioration des prisonniers. Toute la difficulté est de savoir comment cette pensée sera traduite dans votre résolution. D'après moi, cette résolution doit renfermer deux choses : la qualification de l'agent et la garantie de la préparation convenable. J'accepte, sous ce rapport, l'amendement de l'honorable M. Vleminckx, qui dit formellement que les agents purement matériels doivent être remplacés par des agents intelligents et religieux.

Voilà les conditions essentielles.

M. Moreau-Christophe : Les agents matériels ne doivent pas être remplacés.

M. F. Faider : Vous renversez la distinction qu'établissait M. Roussel et que tout le monde était unanime pour admettre.

M. le vicomte de Melun : Tout le monde n'est pas unanime pour admettre cette distinction.

M. Ducpetiaux : J'entends pour ma part que les détenus en cellule ne puissent jamais être mis en rapport qu'avec des agents présentant toutes les garanties d'intelligence et de moralité.

Maintenant, il faut une préparation. Or, je demande que l'on pose en principe dans l'amendement que l'école normale destinée à former les agents préposés à la surveillance des prisons, sera organisée de manière à satisfaire à toutes les exigences légitimes, en tenant compte de la diversité des cultes et des habitudes de chaque pays, c'est-à-dire que cette école normale sera pour les pays catholiques une association ou une congrégation religieuse avec les garanties que l'on jugera utiles, et dans les pays protestants une simple école normale. Ce qu'il importe, c'est de mettre dans l'amendement le principe de la préparation ou de l'école normale.

Que la mise en pratique de cette conviction unanime chez nous, que

Digitized by Google

le système pénitentiaire doit reposer sur une base religieuse, ne nous divise pas. Je propose donc de finir ainsi la phrase : « par des agents moraux et intelligents, préparés à l'avance aux fonctions qui leur sont dévolues, soit en les faisant passer par un établissement normal spécialement institué à cet effet, soit en les obligeant à un noviciat ou à une épreuve de plus ou moins longue durée, et en les soumettant à des examens propres à constater leur vocation et leurs capacités. »

Je propose de voter purement et simplement ce dernier paragraphe comme couronnement de l'œuvre que nous avons entreprise.

M. F. Faider : Je demande la parole pour deux minutes.

Je n'ai pas à présenter ici des idées personnelles. J'étais venu pour m'éclairer. Une division magnifique, logique, satisfaisant tout le monde, a surgi de cette discussion, sur laquelle déjà ce matin je cherchais à entraîner le congrès. On a fait la séparation du régime matériel et du régime religieux dans les prisons. Cette formule, l'honorable M. Moreau-Christophe vous l'a développée d'une façon admirable en la dégageant de certains détails qui se trouvaient dans la proposition de M. Roussel et qui donnaient lieu encore à quelque controverse. N'abandonnons pas cette trace lumineuse. Elle va résoudre une des plus belles questions que le congrès aura léguées à l'étude des philosophes.

Quelle est la formule de l'honorable M. Roussel? C'est d'avoir une règle de prison qui se compose de deux éléments : l'élément matériel, ayant pour chef le directeur civil, et l'élément moral, ayant pour chef le directeur religieux. Et notez bien ce que j'entends par directeur religieux. Nous sommes tous chrétiens; nous avons tous des ministres : il y a des ministres catholiques, des ministres protestants, des rabbins. Ce seront les aumôniers qui dirigeront l'instruction morale et religieuse pour leurs coreligionnaires enfermés dans la prison. Or de quoi s'agit-il? Il s'agit de mettre sous la direction de ces aumôniers, de l'aumônier catholique les corporations religieuses, de l'aumônier protestant les associations civiles qui travailleront sous son influence et que vous pouvez, si vous le voulez, appeler sociétés de patronage.

M. David : Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord qu'il faut dans la prison un régime matériel et un régime moral; il n'y a donc pas de différence entre nos vœux; mais il y a une différence entre nos cultes, et de cette différence je tire cette conséquence que vous ne pouvez dire, vous catholiques, comment les protestants doivent diriger ce régime moral.

Nous sommes d'accord que les agents de la prison doivent être de deux classes : une classe tout à fait matérielle et une classe tout à fait morale ou religieuse. Mais, messieurs, je vous prie d'observer une chose, c'est que le culte catholique demande la religion, demande la présence du rit religieux, non-seulement tous les jours, mais à tous les moments, tandis que la religion protestante ne demande pas cela. M. Roussel demande que l'agent moral soit toujours présent; cela peut être nécessaire pour le catholique; mais

nous autres, protestants, nous voulons seulement que l'agent moral vienne dans la prison de temps en temps.

Si donc vous ne formulez pas votre proposition dans d'autres termes, et je pense que plusieurs membres de l'assemblée partagent ma manière de voir, nous devrons nous abstenir.

M. Varrentrapp : Je propose un sous-amendement. Je demande que, dans la partie de l'amendement où il est question des congrégations religieuses, on mette : dans les pays catholiques, au lieu des mots : dans les pays où cela sera possible. Il me semble que dans une question qui intéresse si directement la conscience de l'individu et qui demande que l'on connaisse les besoins et les devoirs de chaque pays ou de chaque religion, les membres d'une confession ne peuvent pas décider pour les membres d'une autre confession la question de savoir si ceux-ci doivent former des corporations ou associations religieuses chez eux. Nous ne nous opposons pas du tout aux congrégations religieuses dans les pays catholiques; mais qu'on veuille s'abstenir de décider la chose pour les pays protestants alors qu'il est évident que cela est contraire aux vœux de la grande majorité des protestants. Ici, dans cette assemblée, les cinq sixièmes des membres sont catholiques ; vous ne pouvez pas vouloir forcer par cette majorité une décision contraire aux idées religieuses de la minorité.

M. le président : M. Bach a déjà proposé un sous-amendement dans le sens des observations de l'honorable préopinant.

M. Bach : Permettez-moi, messieurs, de développer mon idée en peu de mots. Si vous adoptez le paragraphe tel que le propose l'honorable M. Roussel, je vous demande quelle garantie auront, pour leur propre religion, des protestants qui se trouveraient dans une prison où il n'y aurait que des membres d'une corporation religieuse catholique?

M. le président : Je suis désolé, messieurs, de voir le caractère que vos débats ont pris en ce moment, et cela parce que le mot *religion* a été jeté parmi vous. La religion, qui devrait être un lien entre nous, sera-t-elle ainsi une cause de division?

M. Roussel : Mettons les mots : « Associations morales et religieuses. »

M. Plétain : Il faut ajouter : « Selon les exigences des divers cultes. »

M. Roussel : Le congrès n'a pas eu, jusqu'à présent, la grande heure que j'avais desirée pour lui. Je le dis franchement, cette grande et belle question, nous la rapetissons, et nous la rapetissons jusqu'aux proportions d'une question de culte. Alors que je vous avais proposé un problème d'humanité, de haute philosophie pratique, alors que tout dans mes expressions, dans mon langage, tendait à démontrer qu'il n'y avait dans ma

proposition aucune espèce de préférence pour aucun culte, voilà que tout d'un coup surgissent, dirai-je de vieilles intolérances? Non, messieurs, je ne le dirai point; vous n'êtes point intolérants; mais je dirai de vieilles susceptibilités de culte; voilà qu'on vient mêler une question de culte à une question qui est à mille coudées au-dessus de tous les cultes. Il ne s'agit pas ici de la pratique de tel ou tel culte, croyez-le bien; je me suis annoncé comme philosophe, comme ayant mon culte à moi, mon culte du cœur, mon culte des champs, mon culte de Dieu, devant la nature entière. Je me suis annoncé comme n'ayant de préférence pour aucun culte, et voilà que je soulève un orage à propos de la proposition la plus inoffensive qui fut jamais. (Applaudissements.)

Revenons, messieurs, au langage de la raison, revenons aux vrais principes et dégageons-nous de toutes ces préventions. De quoi s'agit-il? Il s'agit, pour un congrès européen, dans ces jours néfastes où nous sommes, où la colère de Dieu paraît avoir frappé certaines classes, où la colère de Dieu se manifeste, il s'agit de donner aujourd'hui au système pénitentiaire son couronnement religieux.

Voilà ce que je demande.

DE TOUTES PARTS: Nous sommes tous d'accord en cela.

M. Roussel: Eh bien! comment l'accomplirez-vous? Je demande une foi vive, je demande une foi agissante.

Je ne demande point des paroles, le siècle en est plein. Je vous demande d'agir, je vous demande de consacrer la vérité du principe que vous admettez tous, sur lequel vous sympathisez tous avec moi, de consacrer la vérité de ce principe en disant que les hommes que vous emploierez comme agents moraux dans les prisons seront des hommes formés à la religion pour former eux-mêmes les autres à la religion.

DE TOUTES PARTS: Nous sommes tous de cet avis.

M. Roussel: Que vous ai-je demandé? Le mot *associations religieuses* vous choque. Eh bien! je vais justifier ce mot. Je le demande à mes honorables adversaires, je leur demande s'il est possible de créer une école dans le sens que nous y attachons, une préparation dans le sens que nous y attachons, sans les associations?

PLUSIEURS MEMBRES: Sans doute, sans doute; cela existe en Angleterre.

M. Roussel: Remarquez, messieurs, que vous oubliez (j'ai le malheur de ne pas m'être bien exprimé), vous oubliez que j'ai voulu des agents moraux d'une nature toute spéciale, j'ai voulu des agents voués à la religion. (Interruption).

M. Suringar: Venez chez nous, venez voir ce que nous avons fait.

Digitized by Google

M. Ducpetiaux : Effacez le mot « corporations » et substituez-y le mot « associations. »

M. le président: Il me semble qu'on ne comprend pas bien l'amendement. Voici comment est rédigée la partie que nous discutons:

« A cet effet le congrès fait des vœux pour la création de congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'Etat. » (Vives réclamations.)

M. le vicomte de Melun : Messieurs, depuis le commencement de la discussion actuelle je suis venu vous demander à cette tribune, au nom du système pénitentiaire et des bons rapports qui doivent exister entre nous, d'écarter toute discussion qui pût séparer des hommes ayant jusqu'ici marché parfaitement ensemble. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à ce que la discussion me donnerait si tristement raison. Depuis que l'on discute sur cette question, l'unanimité qui avait existé jusque-là, menace de disparaître. (Aux voix! aux voix !) On crie maintenant, « aux voix! » on en appelle à la majorité! eh bien, je dis que sur une question religieuse on ne peut pas accepter la loi de la majorité. Je suis grand partisan des corporations religieuses, et cependant je déclare que je voterai contre toute disposition qui tendrait à les imposer aux protestants. Il suffit qu'il y ait ici des hommes de bien, des hommes qui se sont occupés des prisonniers, des hommes qui, dans leurs pays, ont travaillé toute leur vie à faire adopter le système pénitentiaire et qui viennent vous dire : « Il y a un mot dans vos résolutions qui gênera nos consciences », une telle déclaration suffit pour que la majorité, quelle qu'elle soit, refuse d'accepter ce mot. Nous ne sommes pas, messieurs, des représentants par tête, nous sommes des représentants par nation, des représentants par religions; s'il y a une seule religion qui ne puisse pas adopter le mot *congrégations*, je demande que ce mot ne paraisse pas dans nos résolutions. Je n'ai pas besoin d'invoquer beaucoup de raisonnements en faveur de mon opinion, je n'ai qu'à invoquer le spectacle que nous donnons depuis une heure. (Nombreux applaudissements.)

M. Jottrand : Je ne croyais pas, messieurs, prendre part à la discussion ; la tâche que nous avions à remplir me semblait suffisamment remplie par d'autres que moi; mais j'ai l'habitude de faire la besogne que personne ne veut faire, et il me semble indispensable de présenter quelques observations.

Il ne s'agit pas, messieurs, de faire juger une question religieuse par des catholiques; les Belges qui sont ici, et moi-même, nous ne vous parlons pas comme catholiques. Ces messieurs de France, ces messieurs de Hollande doivent bien comprendre que nous parlons comme Belges, comme hommes libres, comme philosophes; nous parlons, en un mot, comme des Américains qui parleraient devant leur nation sur une question intéressant l'Amérique entière où il y a plus de 30 cultes, et qui auraient pour but de faire donner à cette question une solution unique.

Le congrès paraît avoir perdu de vue que la proposition, en parlant

Digitized by Google

des associations religieuses, dit : « *peuvent* être appelées, » et non pas : « *doivent* être appelées.» Eh bien, messieurs, dans une assemblée où nous parlons tous pour la liberté, admettrez-vous qu'un Etat qui voudrait appeler les associations religieuses dans les prisons, ne pourrait pas le faire? Tel serait cependant le sens qu'on pourrait attacher au rejet de l'amendement; on pourrait interpréter ce rejet comme si vous disiez qu'il sera défendu d'admettre des associations religieuses dans les prisons. Jamais ni les protestants, ni les israélites qui m'entendent ne rejetteront l'amendement dans les termes dans lesquels il est présenté, alors que ce rejet ferait entendre aux catholiques, aux protestants, aux hommes religieux de tous les cultes, que le congrès ne veut pas de l'intervention de la religion dans l'œuvre de la moralisation des condamnés.

On a parlé, messieurs, de l'unanimité qui a existé sur les autres questions. Eh bien, je le déclare, de ma part et de la part de beaucoup d'autres personnes, cette unanimité n'a existé que parce que nous nous attendions bien à ce que vos questions de pierres, vos questions de cellules, seraient suivies de quelque chose de plus important, de plus efficace; parce que nous nous attendions à ce qu'on travaillât sur le cœur de l'homme au lieu de ne travailler que sur ses nerfs, sur ses fibres. (Nombreux applaudissements.)

M. le docteur Vleminckx : Messieurs, je suis l'auteur de l'amendement qui a provoqué cette discussion. Il est bien entendu que je n'ai voulu parler ni pour ni contre les congrégations religieuses. J'ai pensé que, dans un congrès composé d'hommes appartenant à toutes les classes, des questions qui touchent si directement à la religion ne pouvaient pas être décidées d'une manière générale. J'ai pensé que ces questions devaient être décidées pour chaque pays et par chaque pays. Je dirai plus, je dirai que, même dans un pays catholique, la question ne peut pas être décidée dans le sens des associations religieuses. Eh bien, comment voulez-vous le faire dans une réunion d'hommes dont les opinions religieuses ne sont pas les mêmes?

Dans nos prisons vous avez des hommes appartenant à différents cultes, au culte catholique, au culte protestant, au culte israélite; pouvez-vous, en présence de ce fait, poser en principe qu'il n'y aura, par exemple, dans les pays catholiques de France et de Belgique, qu'il n'y aura que des hommes appartenant au culte catholique qui dirigeront l'éducation religieuse et morale des détenus ? (Interruption.)

Le congrès doit exprimer telles vues qu'il juge convenables. Si le congrès veut s'en occuper, je m'arrêterai à l'amendement de M. Roussel; mais je crois qu'il vaut mieux ne pas le faire.

M. le président : Eh bien! lisez votre amendement.

M. Vleminckx donne une nouvelle lecture de son amendement et déclare se rallier à la distinction établie par M. Roussel, entre les agents moraux et les agents matériels.

M. le président : La parole est à M. de Beaumont.

Digitized by Google

M. de Beaumont monte à la tribune au milieu de bruyants applaudissements et s'exprime en ces termes : Je demande la permission, messieurs, de dire quelques mots pour m'opposer à l'amendement proposé par l'honorable préopinant, et pour appuyer la proposition de M. Roussel. (Applaudissements.)

Je ne veux certes pas ranimer une discussion qui est épuisée ; il n'y a plus rien à dire comme raisonnement, mais je dirai qu'en fait de sentiments nobles, élevés, généreux, il n'y en a plus à exprimer après ceux que vous avez entendu sortir de la bouche éloquente de M. Roussel. Je voudrais seulement préciser la question, et convaincre le petit nombre de contradicteurs que nous avons rencontrés dans cette assemblée, que l'objection qui les arrête n'est pas sérieuse ou que, du moins, si elle existe, en quelque partie, il est impossible de la faire disparaître complétement, à moins de renoncer à ce grand principe que nous cherchons à faire triompher, principe que nous croyons indispensable, et dont l'action salutaire nous paraît le complement de notre régime penitentiaire.

Nous voulons l'element religieux, mais nous le voulons efficace. Nous reconnaissons toute la valeur des societés de patronage qui viendront de temps en temps dans nos prisons; elles y exerceront leur salutaire influence, mais je crois rendre le sentiment du plus grand nombre en disant que cette influence sera insuffisante si elle n'a pas sa base d'action dans l'intervention continue, permanente des hommes vivant dans la prison elle-même, des agents ordinaires de la prison, non pas des agents matériels mais des agents moraux, intelligents, religieux. (Applaudissements.)

J'aborde de suite l'objection. Eh, messieurs, ne soyons pas surpris de l'émotion qu'excite cette discussion : les troubles de la conscience peuvent nous affliger, mais il n'y a rien de si respectable que ces emotions de la conscience. Elle peut s'alarmer à tort, mais elle est respectable même dans ses égarements. On dit, et non sans quelque raison : Si vous admettez l'intervention des congrégations ou associations religieuses dont l'influence devra s'exercer dans l'intérieur des prisons, quel sera le sort des détenus qui n'appartiendront pas à la même religion que ces hommes ?

Je suis sensible à ce scrupule ; mais, messieurs, imaginez-vous un système quelconque dans lequel on puisse l'eviter ? Je comprends bien que, dans une prison remplie en majorité de prisonniers catholiques, le gouvernement qui, probablement, sera celui d'un pays catholique, aura recours à des associations formées en majorité de catholiques. Mais, d'un autre côte, dans une prison composée en majorité de prisonniers protestants, ce seront des religieux protestants qui seront chargés du service moral de cet établissement ; et il s'ensuit que, dans ce dernier cas, les catholiques se trouveront dans la même position que les protestants dans le cas précédent.

Comment parer à cet inconvénient, messieurs ? Il n'y a pour cela qu'un seul moyen, c'est de repousser l'intervention religieuse, c'est-à-dire que pour l'exception vous repoussez le principe le plus salutaire que vous puissiez établir.

PLUSIEURS MEMBRES : Non ! non ! cela n'est pas possible.

Digitized by Google

M. de Beaumont : Vous ne voulez recourir à cette intervention que comme à un moyen accessoire, tandis que j'aurais voulu en faire la règle.

Vous admettez le concours des sociétés de patronage, tandis que nous voudrions établir celui de certains religieux placés d'une manière permanente dans la prison. Ainsi vous voulez détruire ce que vous croyez être un mal en le coupant à sa racine; mais ce mal, nous l'appelons le souverain bien en matière de morale et de religion, et c'est pourquoi je regretterais comme une chose déplorable que l'on abandonnât le système de M. Roussel. Je donne, pour ma part, mon entière adhésion à ce système; et je prie le congrès d'accepter également cette disposition.

Cependant je ne puis partager, avec M. Roussel, cette opinion que les délibérations du congrès n'ont pas été à la hauteur qu'elles auraient dû atteindre. Je crois, au contraire, que le congrès a fait beaucoup, si l'on se rappelle toutes les questions ingrates qu'il a discutées et résolues. Certes, ce ne sont pas de ces questions où l'orateur peut faire briller tous les trésors de l'éloquence, mais enfin elles ont été fécondes en heureux résultats, et nous pouvons nous féliciter du travail que nous avons accompli.

Pour mon compte, je crois que le congrès de Bruxelles a été très-utile; qu'on y a résolu des questions de la plus haute importance, parmi lesquelles celle qui vient d'être discutée doit certainement occuper le premier rang. Sa supériorité, au point de vue moral, est évidente pour tous, et il ne faut pas qu'elle ait été posée en vain; il ne faut pas qu'à la suite de cette discussion nous n'aboutissions à aucun résultat, et c'est pourquoi je demande en grâce que la disposition proposée soit votée par l'assemblée. (Applaudissements unanimes.) (Aux voix! aux voix!)

M. Bach : Ce serait une grande erreur de croire, messieurs, que l'éducation religieuse des prisonniers, en Hollande, est exclusivement confiée aux membres des sociétés de patronage. Dans toutes les prisons, il se trouve des ecclésiastiques appartenant à chaque confession. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre de résolution à cet égard, ni de rien changer à ce qui existe actuellement.

M. le président : Il va vous être donné lecture successivement de chaque amendement, afin que vous puissiez voter celui qui vous paraîtra le meilleur.

M. F. Faider : De commun accord avec M. Roussel et M. Moreau-Christophe, je propose de sous-amender comme suit son amendement :

« Il est indispensable que le service intérieur des maisons cellulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

« Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

« A cet effet, l'Etat pourra appeler à concourir à l'œuvre de la réforme

morale des prisonniers, les associations religieuses et les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but.

« Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés ; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en même temps une surveillance douce et persuasive sur les détenus.

« Les moyens de coercition jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

« Le directeur de la maison a le même pouvoir sur tous les agents.

« La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tous cas confiée à des personnes de leur sexe. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée. Deux membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

— L'article est adopté.

M. Pearson : Permettez-moi, messieurs, de vous remercier de l'excellent accueil que vous m'avez fait. Nos discussions ont été libres et franches. Je crois avoir, par tout ce que j'ai dit, justifié ma déclaration que je ne voulais toucher en aucune manière à la résolution du congrès de Francfort. Mais comme les lois humaines ne sont pas immuables, je crois pouvoir déposer une proposition pour être soumise au prochain congrès.

— Sur la proposition de M. Ducpetiaux, le congrès décide que les comités de Francfort et de Bruxelles et le bureau du congrès se réuniront demain à dix heures pour poser les bases du prochain congrès pénitentiaire.

— Le congrès renvoie la proposition suivante à l'examen du comité chargé de l'organisation du troisième congrès :

Le soussigné, membre du congrès pénitentiaire réuni à Bruxelles, a l'honneur de proposer à l'assemblée de prendre en considération le projet suivant, à renvoyer à l'examen du comité chargé d'organiser la troisième session du congrès pénitentiaire :

« Le congrès pénitentiaire,

« Considérant qu'en présence de la multiplicité des questions à traiter dans les sessions du congrès pénitentiaire, l'expérience a fait reconnaître l'impossibilité de traiter même successivement toutes les questions à résoudre;

« Considérant qu'au moyen de l'organisation de comités spéciaux, l'on pourrait aborder simultanément l'examen de questions d'un ordre différent, en préparer la solution, et abréger ainsi les débats des assemblées générales;

« Adoptant l'usage suivi dans différents congrès scientifiques, tenus dans la Grande-Bretagne, en France, en Allemagne et en Italie;

« Arrête :

« Art. 1er. Indépendamment des assemblées générales, les membres du congrès pénitentiaire se réunissent, pendant la durée des sessions, dans des comités spéciaux pour l'examen préalable des questions portées à l'or-

dre du jour. Les comités préparent le texte des résolutions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à délibérer.

« Les décisions ne peuvent être prises qu'en assemblée générale.

« Art. 2. Provisoirement le congrès se divisera en cinq comités, ayant pour objet :

« Le premier, les constructions, le matériel et le personnel des agents ;

« Le deuxième, le régime économique, l'état sanitaire et le travail ;

« Le troisième, l'instruction, l'éducation et le patronage ;

« Le quatrième, les jeunes détenus (y compris les colonies agricoles);

« Le cinquième, la législation pénale.

« Art. 3. Les personnes qui adhéreront à l'avenir aux réunions du congrès pénitentiaire, seront invitées en même temps à faire connaître le comité auquel elles désirent appartenir.

« AUG. VISSCHERS.

« Bruxelles, le 23 septembre 1847. »

M. le président: Le congrès croit-il qu'il nous reste assez de temps pour aborder le n° 2 du § B, qui concerne l'inspection et le contrôle? (Non! non !) Si vous ne le croyez pas, nous clôrons ici les travaux du second congrès. (Adhésion générale.)

M. Moreau-Christophe : Messieurs, je vous propose, et cette fois ma proposition sera acceptée à l'unanimité, de voter des remerciments à notre honorable président, pour l'attention, les soins et l'empressement qu'il a apportés dans la direction de ces débats longs et agités. Des remerciments, messieurs, à notre honorable président ! (Applaudissements unanimes et prolongés.)

M. le président : Messieurs, je ne sais pas si, dans l'état d'émotion et de fatigue où je me trouve, je pourrai mettre de l'ordre dans mes idées, être plein et arrondi dans mes périodes, être correct dans mon langage. Mais je viens vous parler du cœur, et le cœur a aussi une logique, une grammaire; le cœur s'adresse au cœur : aussi est-ce à vos cœurs que je m'adresse. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, je vous suis reconnaissant, d'abord de l'honneur que vous avez daigné me faire en m'appelant au fauteuil, en second lieu, en me prodiguant pendant toute la durée de ces quatre séances tant de marques d'indulgence et de bonté et en les complétant par les remerciments que vous venez de me voter.

Ces jours derniers, notre vénérable ami, M. Suringar, lorsqu'il m'a fait l'honneur de me proposer à vos suffrages, a terminé par ces mémorables paroles : « Bien faire, c'est prolonger la vie. »

J'ai trouvé, messieurs, que bien faire par le concours d'hommes tels que vous, tels que ceux qui composent cette assemblée, c'est se rajeunir. (Très-bien ! très-bien !) Je me suis en effet trouvé des forces bien supérieures à celles que je croyais posséder en moi, et j'aurais reculé, et j'aurais succombé à la fatigue, si vous ne m'aviez pas soutenu.

Qu'il me soit maintenant permis de vous dire quelques mots sur la ma-

nière dont j'apprécie l'œuvre, non pas que nous avons consommée, elle ne sera consommée de longtemps, mais à laquelle nous avons coopéré de tous nos moyens pendant ces quatre journées.

Messieurs, j'ai été obligé de faire des efforts inouïs pour éloigner toutes les questions qui se présentaient, qui surgissaient de toutes parts et qui pouvaient nous entraîner, tantôt sur le terrain de la politique, tantôt sur le terrain de cette philanthropie vague et obscure dont le champ est illimité. Certainement je pense qu'en faisant ces efforts il a pu m'arriver de froisser, de blesser des opinions. (Non! non!) Si cela m'est arrivé, j'en demande volontiers pardon. (Non! non!) J'ai cru devoir employer toutes mes facultés, toute l'ardeur qui me reste encore à maintenir la discussion dans l'ordre de l'objet que nous nous proposons.

Qu'est-ce, messieurs, que nous nous proposons en dernier résultat? Nous nous proposons de découvrir le moyen par lequel nous puissions opérer la correction et la socialisation du détenu. Tout ce qui ne se rattachait pas directement à ce but, j'ai tâché de l'écarter. Voilà, messieurs, le seul mérite que je me reconnaisse, et le but unique vers lequel j'ai dirigé mes efforts pendant la durée de votre session.

Messieurs, je vous témoigne de nouveau toute ma reconnaissance, et je reporte les remercîments que vous venez de me voter sur les personnages honorables qui m'ont prêté leur concours au bureau. (Applaudissements.)

M. Roteh : Messieurs, je viens vous faire une proposition qui obtiendra toute votre sympathie. Je viens vous proposer de voter des remercîments à MM. les ministres de la justice, des travaux publics et de l'intérieur pour tout ce qu'ils ont fait pour nous, et pour la sympathie qu'ils ont témoignée en faveur de nos travaux. M. le ministre de la justice a bien voulu consentir à être notre président d'honneur; M. le ministre des travaux publics a bien voulu mettre le chemin de fer à notre disposition; M. le ministre de l'intérieur nous a fait des communications pour lesquelles nous lui devons une vive reconnaissance. Je propose de voter des remercîments à ces honorables ministres. (Applaudissements.)

M. Varrentrapp : Permettez-moi, messieurs, de vous proposer de voter des remercîments à M. le bourgmestre et à la municipalité de Bruxelles, pour la complaisance avec laquelle ils ont bien voulu mettre à notre disposition ce local, qui rappelle de si grands souvenirs. (Nouveaux applaudissements.)

M. G. de Beaumont : Je crois, messieurs, que nous n'aurions pas payé complétement le tribut de reconnaissance que nous devons non-seulement à de certaines autorités, mais à de certains gouvernements, si nous n'adressions pas aussi des remercîments au ministre de l'intérieur d'Angleterre. Le gouvernement anglais, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur de la Grande-Bretagne, nous a non-seulement envoyé des documents très-importants qui ont été mis sous nos yeux, mais il a fait plus: il nous a envoyé quelque chose de plus précieux que les documents écrits; il nous a en-

voyé dans cette assemblée un homme pratique, un homme connaissant parfaitement les prisons, et qui nous a donné les renseignements les plus précieux, non-seulement sur les principes généraux du système pénitentiaire que tout le monde connaît, mais sur un point que tout le monde ne connaît pas, c'est-à-dire sur l'exécution pratique de ce système. C'est M. le lieutenant-colonel Jebb qui nous a été envoyé par M. le ministre d'Angleterre. (Applaudissements.) Je crois que des remercîments doivent être adressés à sir Georges Grey, ministre d'Etat près de S. M. Britannique et son conseiller privé. (Nouvelles marques d'adhésion.)

M. David : Certes, messieurs, nous devons des remercîments au gouvernement anglais, pour nous avoir envoyé M. le lieutenant-colonel Jebb. Mais je crois que nous en devons aussi au gouvernement français, qui nous a envoyé MM. Moreau-Christophe, Chassinat, Laroque, Ardit, etc.

M. Plétain : Je crois, messieurs, que nous devons voter des remercîments aux représentants des divers pays, qui ont pris part au congrès, et à qui nous devons aussi une vive reconnaissance pour leur dévouement profond à la cause sainte de l'humanité. (Applaudissements.)

M. Julius : M. de Beaumont vous a fait voter avec grande justice des remercîments au ministre de l'intérieur d'Angleterre. J'ai à vous demander un vote semblable pour le ministre de l'intérieur de France, M. Duchâtel, qui, avant d'être ministre, a mérité la sympathie de toute l'Europe, par son ouvrage sur la charité, et qui nous a envoyé un des hommes les plus distingués de l'assemblée. (Marques d'adhésion.)

M. Moreau-Christophe : Payons toutes nos dettes, messieurs, et surtout nos dettes intérieures. Je propose de voter des remercîments aux vice-présidents et aux secrétaires, et notamment à mon ami M. Ducpetiaux. (Vifs applaudissements.)

M. le président : Je déclare la présente session close.
La séance est levée à 4 heures et demie.

Digitized by Google

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES.

(2me SESSION, 1847.)

Première résolution.

Des maisons spéciales d'éducation correctionnelle seront affectées aux jeunes condamnés.

Le régime auquel seront soumis les détenus dans ces maisons sera combiné avec le système de l'emprisonnement individuel appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, avec le placement des enfants dans les colonies agricoles ou leur mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, et l'intervention des sociétés de patronage.

Deuxième résolution.

Les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires, sont les suivantes :

1. EMPLACEMENT.

Il est indispensable que le terrain choisi pour la construction de toute prison cellulaire soit sec, aéré, pourvu d'eaux saines et abondantes, et, autant que possible, dans une position isolée. S'il s'agit d'une prison pour peines, son emplacement doit être central, de manière à faciliter le transport des prisonniers des divers points du pays. Il convient aussi qu'elle soit située à la campagne, mais à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons, ainsi que pour l'organisation de travaux utiles qui puissent alléger les frais de

la détention et préparer en même temps des moyens d'existence aux libérés.

S'il s'agit d'une maison d'arrêt et de justice, il faut qu'elle soit, si possible, située à proximité du tribunal, et, dans tous les cas, séparée des bâtiments environnants, de manière à interdire toute communication nuisible ou dangereuse avec l'extérieur.

Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des promenoirs qui doivent y être annexés. Il conviendrait qu'elle fût suffisante pour étendre au besoin les constructions, et prolonger surtout les bâtiments cellulaires dans le cas de l'accroissement de la population détenue.

Les bâtiments cellulaires et les promenoirs doivent être aussi dans la disposition la plus favorable pour recevoir les rayons solaires et être abrités contre les pluies et le vent du Nord.

2. DESTINATION, POPULATION.

La destination de la prison doit déterminer à certains égards ses dispositions intérieures. S'il s'agit d'une prison pour peines, il importe de n'y placer que des condamnés de même sexe, et, en tous cas, de limiter sa population à 500 détenus au maximum, quoiqu'un nombre très-inférieur soit regardé par le congrès comme plus favorable à l'amendement moral des condamnés.

S'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter des ailes ou sections différentes aux principales catégories de détenus et, en tous cas, pour les hommes et pour les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts.

Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. Dans les prisons préventives, des locaux seront ménagés pour les cas accidentels d'excédant de population.

3. DISPOSITION GÉNÉRALE DES BATIMENTS.

Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer la prison proprement dite des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés. Les communications avec le dehors doivent pouvoir être maintenues, sans qu'elles puissent influer sur la préservation de l'ordre au dedans. Dans ce but les commissionnaires, les fournisseurs ne doivent jamais pouvoir se trouver en contact avec les prisonniers. Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant toutefois à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion.

Le nombre des étages ne doit pas, autant que possible, être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée.

La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

a) A pouvoir séparer complétement les détenus le jour comme la nuit ;

b) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air ;

c) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle de la séparation ;

d) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes avec les prisonniers.

4. OBSERVATOIRE CENTRAL.

Les diverses parties de l'édifice doivent se relier à un point central d'inspection, d'où le chef de l'établissement puisse surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels.

Il importe d'avoir égard dans la distribution intérieure des locaux, dans la disposition des galeries, des escaliers, etc., et dans le choix des matériaux de construction, aux nécessités de cette surveillance, afin qu'aucun obstacle matériel n'en puisse entraver l'exercice.

5. CELLULES.

Dans la disposition et l'arrangement intérieur des cellules, on aura égard aux conditions suivantes :

a) Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier, et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé.

b) Elles doivent être éclairées, ventilées et chauffées d'une manière convenable.

c) Leur construction doit être telle qu'elle empêche toute communication entre les détenus qui y sont renfermés.

d) Elles doivent être pourvues d'une couchette, d'un bassin ou d'une cuvette fixe avec son robinet, d'un siége d'aisance et de tout le mobilier nécessaire aux détenus ; il faut aussi que ceux-ci aient le moyen d'avertir les gardiens en cas d'accident, de maladie et dans toute autre circonstance où leur présence pourrait être nécessaire.

e) Elles doivent enfin pouvoir être soumises à une surveillance facile et inaperçue.

6. CELLULES PARTICULIÈRES POUR LES ENTRANTS, LES PUNITIONS, L'INFIRMERIE, LES PROFESSIONS SPÉCIALES, ETC.

Principalement dans les prisons pour peines, il y a lieu de disposer un certain nombre de cellules particulières pour l'infirmerie, les punitions, les professions spéciales, les entrants, etc.

Digitized by Google

Les cellules d'infirmerie, spécialement réservées aux malades qui ne pourraient être convenablement soignés dans les cellules ordinaires, doivent être plus spacieuses que celles-ci et disposées de manière à faciliter en tout temps, la nuit comme le jour, le service des infirmiers.

Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin.

La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison.

Enfin, dans les prisons où les arrivées des prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage.

7. CHAUFFAGE, VENTILATION.

Quel que soit le système mis en œuvre pour la ventilation et le chauffage des cellules, il doit avoir pour résultat :

a) De fournir à chaque cellule une quantité suffisante d'air pur, dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté;

b) D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités de communication entre les détenus placés dans les cellules adjacentes et en empêchant soigneusement la transmission des sons.

8. PROMENOIRS.

Les promenoirs doivent être disposés de manière à ce que les détenus y jouissent du bénéfice de la locomotion, du grand air et du soleil, sans pouvoir communiquer entre eux. Il faut que leur surveillance soit facile et qu'elle puisse s'exercer d'une manière continue, sans exiger l'emploi d'un nombre trop considerable de surveillants.

Dans l'établissement des promenoirs on aura égard aux exigences qui pourront résulter de l'adoption de tels ou tels genres de travaux; ainsi, dans tels cas les promenoirs devront être appropriés à l'exercice de certains métiers; dans tels autres cas, ils pourront être transformés en jardins pour l'emploi des détenus à la culture.

Le nombre des promenoirs doit être proportionné à la population de la prison et calculé d'après les exigences des divers services, et spécialement du système de travail.

9. CHAPELLE.

La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse

assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux. (*Rappel de la sixième résolution du congrès de Francfort.*)

10. PARLOIRS.

Un certain nombre de parloirs cellulaires doivent être disposés pour ceux des détenus qui ne seraient pas autorisés à recevoir la visite de leurs parents ou amis dans l'intérieur de leur cellule.

11. SERVICE DOMESTIQUE, ADMINISTRATION, LOGEMENT DES EMPLOYÉS.

Quel que soit le plan adopté, indépendamment des locaux indiqués ci-dessus, chaque prison cellulaire doit contenir :

Une chambre de bains, avec un nombre de baignoires séparées, proportionné à la population ;

Une cuisine avec ses dépendances ;

Une boulangerie et une buanderie là où les besoins l'exigent ;

Un certain nombre de magasins pour les denrées, le combustible, les effets d'habillement et de coucher, les matières premières et les objets manufacturés, suivant la destination de la prison ;

Un greffe, une salle de réunion pour la commission de surveillance et de patronage, etc. ; des logements pour les fonctionnaires et employés qui doivent rester en permanence dans la prison.

12. CLOTURE, SURETÉ.

Le terrain affecté à la prison doit être entouré d'un mur de clôture, d'une hauteur suffisante pour empêcher les évasions et interdire la vue de l'intérieur de l'établissement.

Au delà du mur d'enceinte, il importe, autant que possible, de laisser libre un certain espace de terrain qui puisse servir de chemin de ronde, en isolant la prison de toute habitation voisine.

Les bâtiments de la prison proprement dite ne peuvent toucher au mur d'enceinte, et il importe de laisser un espace assez étendu entre deux.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÉCONOMIE.

Les règles qui précèdent ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons préventives ou pénales d'une certaine importance. Mais dans toutes, il est indispensable d'avoir égard aux conditions qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, l'exercice du culte, la sûreté, la salubrité et la surveillance.

Digitized by Google

L'architecte doit appliquer toute son attention à simplifier et à agencer d'une manière convenable les diverses branches du service de l'établissement; il faut que ce service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un petit nombre d'employés seulement. Les constructions doivent être simples sans être dépourvues d'élégance, solides sans lourdeur. Dans l'emploi des matériaux il importe de prévenir toute chance d'incendie; les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité.

Troisième résolution.

Il est indispensable que le service intérieur des prisons cellulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

A cet effet l'Etat pourra appeler à concourir à l'œuvre de la réforme morale des prisonniers, les associations religieuses et les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but.

Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer, en même temps, une surveillance douce et persuasive sur les détenus. Les moyens de correction jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

Le directeur de la maison doit avoir le même pouvoir sur tous les agents.

La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tous cas confiée à des personnes de leur sexe.

N. B. Les résolutions 1 et 2 ont été prises à l'unanimité moins une abstention; la résolution 3 a été prise à la presque unanimité; deux membres seulement se sont levés contre.

Digitized by Google

Séance du 24 septembre.

La séance est ouverte à dix heures.

En exécution de la décision du congrès, la réunion se compose des membres du bureau et de membres des comités de Francfort et de Bruxelles. Sont présents : MM. Jebb, Varrentrapp, de Baumhauer, Chevalier, Rotch, David, Suringar, Julius, Sumner, Moreau-Christophe, Netzel, Harou-Romain, Bach, Vleminckx, Sauveur, Visschers, Roussel, Van Hoorebeke, Van Meenen, président, et Ducpetiaux, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du congrès d'hier est lu et approuvé.

L'objet de la réunion est, en premier lieu, la fixation de l'ordre du jour de la prochaine session.

Le comité décide que cet ordre du jour sera, par continuation des sessions de Francfort et de Bruxelles, réglé comme suit :

1° Suite de l'organisation du personnel ;
2° Contrôle, surveillance, visites ;
3° Régime physique ;
4° Travail ;
5° Education et instruction ;
6° Régime disciplinaire (punitions et récompenses) ;
7° Patronage ;
8° Colonies agricoles ;
9° Influence du système pénitentiaire sur la législation pénale.

Le comité adopte la proposition présentée par M. Visschers, à la fin de la séance d'hier (voir plus haut) relative à la division du congrès en sections, chargées de l'examen préalable des questions à l'ordre du jour, et dans le sein desquelles devra être choisi un rapporteur, spécialement chargé de soutenir la discussion au sein du congrès.

La prochaine réunion est fixée au 1er septembre prochain. Le comité décide qu'elle aura lieu, soit en Suisse, soit en Hollande.

La séance est levée à midi et demi.

Digitized by Google

APPENDICE.

N° I.

CATALOGUE DES OUVRAGES, RAPPORTS, MANUSCRITS ET PLANS OFFERTS AU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES (1).

Par M. le lieutenant-colonel Jebb, inspecteur général des prisons d'Angleterre :

* 1. *Observations on the separate system submitted to the Congress assembled at Brussels on the subject of prison discipline, on the 20th september 1847, by lieut. col. Jebb.* Londres, 1847, in-8°.

(Observations sur le système d'emprisonnement séparé, soumises au congrès pénitentiaire de Bruxelles, par M. le lieut.-col. Jebb, inspecteur général des bâtiments des prisons d'Angleterre.)

* 2. *Report of the surveyor general of prisons on the construction, ventilation, and details of Pentonville prison.* Londres, 1844, in-8°.

(Rapport de l'inspecteur général des bâtiments des prisons d'Angleterre, sur la construction, la ventilation et les détails de la prison cellulaire de Pentonville, avec plans.)

* 3. *Second report of the surveyor general of prisons.* Londres, 1847, in-8°.

(Second rapport de l'inspecteur général des bâtiments des prisons d'Angleterre, avec plans.)

* 4. *Memorandum on the construction of military prisons and barrack cells.* In-fol., 1846.

(Note sur la construction des prisons militaires et des cellules annexées aux casernes; avec plans.)

(1) Les ouvrages, mémoires et rapports dont le titre est précédé d'un astérisque (*) ont été offerts en plus ou moins grand nombre au bureau pour être distribués aux membres du congrès. Les nos 1, 2, 3, 9, 21, 22, 25, 29, 31, 33, 34, 63, ont été remis à tous ceux qui en ont fait la demande. Il a été mis en réserve un certain nombre d'exemplaires des nos 3, 29, 31, 34, 59 et 63, destinés à compléter, le cas échéant, les collections où ils feraient défaut. Le surplus est entièrement épuisé. (1er octobre 1847.)

Digitized by Google

* 5. *Extracts from the reports of the committee on the question of providing military prisons; with an appendix, containing the rules and regulations now in force.* Londres, 1847, in-8°.
(Extraits des rapports du comité pour l'établissement des prisons militaires, avec un appendice contenant les règlements de ces prisons.)
* 6. *Fifth report of the commissioners for the government of the Pentonville prison;* 1847, in-fol.
(Cinquième rapport de la commission d'inspection de la prison de Pentonville.)
7. *Report on the system and arrangements of " la colonie agricole, " at Mettray, by Sydney Turner and Th. Paynter.* 1846, in-8°.
(Rapport sur le système et l'administration intérieure de la colonie agricole de Mettray, présenté au comité de la société philanthropique de Londres, par MM. S. Turner et T. Paynter.)

Par M. Joseph Adshead, de Manchester :

* 8. *Prisons and prisoners, with illustrations;* by J. Adshead. Londres, 1845, in-8°.
(Des prisons et des prisonniers, avec plans et gravures.)
* 9. *Our present gaol system deeply depraving to the prisoner and a positive evil to the community;* by J. Adshead. Londres, 1847, in-8°.
(Notre système actuel d'emprisonnement envisagé sous le rapport de sa funeste influence sur les prisonniers et sur la société.)

Par M. Bonneville, procureur du roi, à Versailles :

10. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire,* par M. Bonneville; Paris, 1847, in-8°.

Par M. Em. Van Hoorebeke, professeur-agrégé à l'université de Bruxelles :

11. *Traité de la complicité en matière pénale,* par M. E. Van Hoorebeke; Bruxelles, 1845, in-8°.
12. *De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire,* par le même; Bruxelles, 1846, in-8°.
13. *Considérations à l'appui d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle,* par le même; Bruxelles, 1846, in-8°.
14. *Traité des prescriptions en matière pénale,* par le même; Bruxelles, 1847, in-8 .

Par Mlle Joséphine Mallet, de Souvigny (département de l'Allier) :

15. *Les femmes en prison; causes de leurs chutes, moyens de les relever,* par Mlle J. Mallet; Paris, 1845, in-8°.
16. *Solitude de Nazareth; quatrième compte rendu; précédé de quelques considérations générales sur l'avenir social,* par M. l'abbé Coural; broch. in-8°.

Par M. le Dr Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen :

17. *Des prisons et des prisonniers,* par le Dr Vingtrinier; Versailles, 1840, in-8°.
18. *Régime des prisons des enfants,* par le même; broch. in-8°, 1842.
19. *Statistique spéciale des maisons de répression,* par le même; broch. in-8°, 1845.
20. *Examen des comptes de l'administration de la justice criminelle en France, publiés depuis 1828 jusqu'en 1843,* par le même; in-8°, 1846.

Digitized by Google

Par M. Suringar, président de la société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.

* 21. *Christliche besuche im Gefaengnisse.* (Visites chrétiennes dans les prisons, traduit du hollandais de G.-H. Suringar, par M. le chanoine Muller.) Carlsruhe, 1843, in-8°.
* 22. *Une visite à Mettray en 1845*, par G.-H. Suringar.

Par M. de Baumhauer, avocat, à Utrecht :

23. *De landbouwkolonie te Mettray; een voorbeeld voor Nederland; geschetst door M. M. de Baumhauer, voorafgegaan door eene redevoering van W.-H. Suringar.* Leeuwarden, 1847, in-8°.
(La colonie agricole de Mettray, proposée comme exemple aux Pays-Bas; précédé d'un discours de M. Suringar.)

Par M. J. Field, chapelain de la prison cellulaire de Reading :

24. *The advantages of the separate system of imprisonment, as established in the new county gaol of Reading, by the Rev. J. Field.* Londres, 1846, in-8°.
(Des avantages du système d'emprisonnement séparé, tel qu'il est établi dans la nouvelle prison du comté de Reading.)

Par M. Maconochie, capitaine de la marine royale anglaise, ancien gouverneur de la colonie des déportés de l'île de Norfolk (Australie) :

* 25. *The mark system. — On secondary punishment.* broch. in-8°.
(Le système des marques. — Sur les peines secondaires.)

Par M. G. Sumner, de Boston :

26. *Eighteenth annual report of the inspectors of the eastern state penitentiary of Pennsylvania;* Philadelphia, 1847.
(Dix-huitième rapport annuel des inspecteurs du pénitencier oriental de l'Etat de Pensylvanie.)
27. *Twentieth annual report of the board of managers of the prison discipline society;* Boston, 1847.
(Vingtième rapport annuel du comité des directeurs de la société des prisons de Boston.)

Par M. le vicomte Brétignères de Courteilles :

* 28. *Les condamnés et les prisons, ou réforme morale, criminelle et pénitentiaire.* Paris, 1838, in-8°.

Par M. de Metz, directeur de la colonie agricole de Mettray :

* 29. *Résumé sur le système pénitentiaire.* broch. in-8°.
30. *Septième rapport annuel sur la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, pour 1846.*
* 31. *Huitième rapport annuel sur la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, pour 1847.*
32. *Notice sur l'école préparatoire de Mettray près Tours;* broch. in-8.
* 33. *Prospectus du manuel à l'usage des établissements pénitentiaires et de bienfaisance*, publié par les directeurs de Mettray, 1847.

Par l'Académie royale de médecine de Belgique :

* 34. *Des mesures et des précautions à prendre pour la conservation de la santé des détenus, dans les maisons pénitentiaires soumises au régime de la séparation complète.* Mémoires adressés à l'académie, par MM. R.

Chassinat, médecin du ministère de l'intérieur à Paris, et Diez, directeur de la maison de force et de correction à Bruchsal (grand-duché de Bade); in-4°, 1847.

Par M. Horace Say, membre du conseil général de la Seine :

35. *Rapports de M. le préfet de police de Paris à M. le ministre de l'intérieur, au sujet des modifications introduites dans le régime du pénitencier des jeunes détenus de la Seine, aujourd'hui maison d'éducation correctionnelle, pendant les années* 1838 *à* 1846; in-4°, 1847.

Par M. l'abbé Fleurimon, directeur de la colonie agricole de Montmorillon :

36. *Rapport sur la colonie agricole de Montmorillon* (Vienne), pour 1845.
37. *Rapport sur la colonie agricole de Montmorillon*, pour 1846.

Par M. le Dr Boileau de Castelnau, chirurgien de la maison centrale de Nîmes :

38. *Du système pénitentiaire. Plan d'un système rationnel de prévention du crime et d'amendement du condamné;* broch. in-8°, 1845.

Par M. le Dr Fourcault, membre de l'académie royale de médecine :

39. *Influence du régime pénitentiaire sur le physique et le moral de l'homme; moyen d'en diminuer les inconvénients.* Mémoire présenté à l'Institut par M. le Dr Fourcault; broch. in-8°, 1846.

Par M. Alfred Morel :

40. *Du système cellulaire appliqué aux prisons départementales, et en particulier à celle de Dunkerque.* Broch. in-8°, 1846.

Par M. le baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance de Paris :

41. *Du sort des enfants trouvés et de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin, avec un appendice contenant des documents sur les institutions étrangères, et des notes statistiques;* par M. le baron A. de Watteville. Broch. in-8°, 1846.

Par M. Bazin, directeur de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin :

42. *Premier compte rendu de la société d'adoption pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres*, (1843-1845). *Colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin, près Breteuil* (Oise). Broch. in-8°, 1845.

Par M. Bérenger de la Drôme, pair de France :

43. *Rapport fait à la chambre des pairs de France sur le projet de loi relatif au régime des prisons.* 1847.
44. *Compte rendu des travaux de la société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, par M. Bérenger de la Drôme, pair de France, président de la société, dans la séance tenue à l'hôtel de ville de Paris, le 22 août* 1847.

Par M. le docteur G. Varrentrapp, rédacteur des Annales de la science pénitentiaire, à Francfort-sur-Mein :

45. *De l'emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire et des attaques dirigées contre lui par MM. Ch. Lucas et Léon Faucher, à l'occasion du projet de loi sur la réforme des prisons en France.* 1844.

Par M. Augustin Cochin, docteur en droit:

*46. *Notice sur Mettray*. Broch. in-8°, 1847.

Par M. Léon Vidal, chef de bureau au ministère de l'Intérieur de France:

47. *François Perrin. Epreuves et réhabilitation d'un condamné libéré, par L. Vidal*. in-18, Paris, 1847.

Par M. A.-E. Cerfberr, inspecteur général adjoint des prisons de France, directeur de la maison centrale de Melun:

48. *Le silence en prison. Réflexions d'un condamné, par A.-E. Cerfberr*. in-18, Paris, 1847.

Par M. de Jagemann, conseiller du ministère de la justice du grand-duché de Bade:

* 49. *Dienst-Ordnung für das hohere und niedere Dienst-Personal im neuen Mannerzuchthaus zu Bruchsal*. Karlsruhe, 1843. (Ordonnance pour le service des fonctionnaires et employés dans la nouvelle maison de correction pour les hommes à Bruchsal.)

Par M.....

50. *Dienstes-und haus-Ordnung für die kgl. bayer. Strafanstalt München*. 1843. (Règlement de la maison de force de Munich.)

51. *Instruction über die innere Dienstordnung für die Aufgestellten der Konigl. Strafarbeits-Anstalt Munchen*. 1843. (Instruction sur le règlement d'ordre intérieur de la maison de force de Munich.)

Par M. Peruzzi:

52. *Comptes rendus de la société de patronage pour les détenus et les libérés de la prison de Milan*. 1845, 1846 et 1847. (En italien.)

53. *Regolamento generale per le carceri della Toscana approvato con veneratissima sovrana risoluzione de 20 novembre* 1845. (Règlement général pour les prisons de la Toscane, approuvé par résolution souveraine du 20 novembre 1845.)

54. *Regolamento dello stabilimento penale e correzionale per le donne stabilito in San Gimignano. 5 maggio* 1846. (Règlement pour la prison pénale et correctionnelle des femmes en Toscane.)

55. *Disposizioni regolamentarie da osservarsi a riguardo dei condannati alla pena della casa di forza, o di detenzione dal di Primo Gennajo* 1846 (Dispositions réglementaires relatives aux condamnés de la maison de force et de détention de la Toscane.)

56. *Regolamento dello stabilimento penale e correzionale per i maschi posto in Firenze*. Primo Luglio 1847. (Règlement de la prison pénale et correctionnelle des hommes à Florence.)

57. *Primo rapporto della società caritatevole di patrocinio per i liberati dalla casa centrale penitenziaria di Firenze*. 1847. (Premier rapport de la société de patronage pour les détenus libérés de la maison pénitentiaire centrale de Florence.)

58. *Statuti della società caritatevole di patrocinio di Firenze*. (Statuts de la société de patronage de Florence pour les détenus libérés.)

Par M. Harou-Romain, architecte:

* 59. *Projet de pénitencier, par Harou-Romain*. In-4°, 1840.

Par M. J.-A. Romberg, architecte, à Leipzig:

60. *Neues Gefaengnissystem welches die Vortheile des Pennsylvanischen*

und Auburnischen Strafsystems in sich vereinigt, ohne deren Nachtheile zu haben, oder Columbus Ei in der Frage der Gefaengniss-Reform. Von J. Andreas Romberg. Leipzig, 1847.

* 61. Le même ouvrage en français, sous ce titre : *Nouveau système pénitentiaire qui réunit les avantages du système pensylvanien et de celui d'Auburn, sans en avoir les inconvénients, ou l'œuf de Colomb dans la question de la réforme des prisons,* par J.-A. Romberg. Leipzig, 1847.

Par M. le docteur C.-W. Asher, de Hambourg :

62. *Criminalistische Beobachtungen und Erfahrungen. Eine Vorlesung, in der Gesellschaft für wissenschaftliche Vortraege in Berlin am 25 Januar 1845 gehalten, von Dr. C.-W. Asher.* Hamburg, 1845. (Réflexions sur les diverses pénalités, par le docteur Asher.)

Par l'administration des prisons de Belgique :

*63. *Règlement de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert* (province de Luxembourg). 1847.

Par M. F. Marbeau, de Paris :

64. *Du paupérisme en France et des moyens d'y remédier, ou principes d'économie charitable,* par F. Marbeau, auteur du petit livre des crèches, couronné par l'Académie française; in-18, Paris, 1847.

Par M. Jobard, directeur du Musée de l'Industrie belge :

65. *Nouvelle économie sociale ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire,* par M. Jobard, in-8°, Bruxelles, 1844.

Par M. Netzel, référendaire général à la cour de cassation, à Stockholm :

*66. *Plan et description des nouvelles prisons en Suède.*

Par M. Rotch, magistrat du comté de Middlesex :

67. *Plan de la maison de détention du comté de Middlesex érigée en 1846.*

Par M. Joseph Saleri, de Brescia :

68. *Carceri secondo il sistema cellulare eseguibili nell' abbandonato ospitale maggiore di Brescia approfittando del fabbricato che esiste. Progetto in otto tavole.* (Plans d'un projet de prison cellulaire à établir à Brescia en tirant parti des bâtiments du grand hôpital de cette ville actuellement abandonné.)

69. *Delle istituzioni che debbono precedere il sistema penitenziale nelle prigioni : delle riforme che debbono indursi nelle vigenti legislazioni penali, e delle istituzioni che debbono susseguire alla liberazione della pena.* (Des institutions qui doivent précéder l'introduction du système pénitentiaire dans les prisons; des réformes à introduire dans les législations pénales existantes, et des institutions qui doivent succéder à la libération de la peine. Manuscrit de M.-J. Saleri, dédié au Congrès pénitentiaire de Bruxelles.)

Par M. le comte Frédéric Skarbek, de Varsovie :

70. *Idées générales sur la législation pénale dans ses rapports avec le système pénitentiaire, par le comte F. Skarbek.* (Manuscrit dédié au Congrès pénitentiaire de Bruxelles. 1847.)

Par MM. VAN GENDT, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées dans les Pays-Bas, et J. WARNSINCK, architecte, à Amsterdam :

71. *Rapport van J.-G. Van Gendt, ingenieur van den Waterstaat, en J. Warnsinck, architect, aan Zijne Excellentie den Minister van Justitie, aangaande de verbeteringen welke in den laatsten tijd in Engeland en Schotland betrekkelijk der gevangenisbouw zijn ingevoerd.* (Amsterdam, 22 november 1843). (Rapport de MM. Van Gendt et Warnsinck au Ministre de la justice des Pays-Bas, concernant les améliorations les plus récemment introduites dans la construction des prisons en Angleterre et en Ecosse. — *Manuscrit offert au Congrès pénitentiaire de Bruxelles.*)

Par M. V. BLUTEAU, aumônier de la prison cellulaire à Tours :

72. *Mémoire* (manuscrit) *sur la justice préventive, ou sur les causes de la criminalité.*

Par M. SCHORCH, ingénieur-architecte, à GENÈVE :

73. *Projets de prisons pour le système cellulaire.* Six plans avec un rapport descriptif (manuscrit).

—

N° II.

PLANS ET MODÈLES COMMUNIQUÉS AU CONGRÈS :

Par M. HAROU-ROMAIN :

1. *Modèle en relief du pénitencier circulaire, publié en 1840, par M. Harou-Romain.*
2. *Plans et études de ce pénitencier.*
3. *Plan de pénitencier à bâtiments rectilignes en diagonale.*
4. *Plans du quartier cellulaire de Beaulieu, reconstruit après l'incendie de 1840.*
5. *Atlas contenant le projet complet d'un pénitencier cellulaire et agricole.*
6. *Modèle de vêtement que les prisonniers prendraient le dimanche pour aller à la chapelle et qui les empêcherait de se reconnaître.*

Par MM. VAN GENDT et J. WARNSINCK :

7. *Plans de la prison cellulaire en construction à Amsterdam.*

Par MM. A. HODY, administrateur des prisons, et DUMONT, architecte des prisons, à Bruxelles :

8. *Plans de la maison de sûreté cellulaire en construction à Liége.*
9. *Plans de la prison cellulaire pour les femmes, en construction à Bruxelles.*
10. *Plans de la maison d'arrêt cellulaire en construction à Marche (Luxembourg.)*

N° III.

DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE PÉNAL DES PAYS-BAS.

(Juillet 1847.)

LIVRE PREMIER.

DES MÉFAITS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL.

TITRE Ier.

Des méfaits et de leurs différentes espèces.

Art. 1er. On commet un méfait en faisant ou en ne faisant pas un acte interdit ou ordonné par la loi ou par une ordonnance légale sous peine de châtiment.

Art. 2. Les méfaits se divisent en crimes, délits et contraventions.

Art. 3. Le méfait que les lois punissent d'une peine criminelle, est un crime ; celui puni d'une peine correctionnelle, est un délit, et celui puni d'une peine de police, est une contravention.

Art. 4. Il n'y a point de méfait, sans intention de le commettre.

TITRE II.

Des peines en général.

Disposition générale.

Nul ne peut encourir une peine autre que celle reconnue par la loi.

CHAPITRE PREMIER. — *Des peines et de leurs différentes espèces.*

Art. 1er. Les peines criminelles sont :

1° La mort ;

2° L'emprisonnement à perpétuité ;

3° L'emprisonnement à long terme ;

4° L'emprisonnement extraordinaire ;

5° L'emprisonnement ordinaire ;

6° Le bannissement.

Art. 2. Aux peines désignées dans l'article précédent pourront encore être ajoutées ;

1° L'amende ;

2° La défense d'exercer, pendant un certain laps de temps ou pour toujours, certaine profession, métier ou négoce.

Art. 3. Les peines correctionnelles sont :

1° L'emprisonnement ;

2° L'amende.

Art. 4. Aux peines désignées dans l'article précédent pourront être ajoutées :

1° La suspension de l'exercice des droits politiques ;

2° La défense d'exercer, pendant un certain laps de temps ou pour toujours, une profession, métier ou négoce.

Art. 5. Les peines de police sont :

1° L'emprisonnement ;

2° L'amende.

Art. 6. La loi ou l'ordonnance légale prescrit les cas dans lesquels le juge a la faculté ou est même obligé de déclarer que l'objet du crime, ou ce qui a été produit par le crime, et les objets ou instruments qui y ont servi ou étaient

destinés à y servir, sont confisqués, ou d'ordonner que ces objets seront rendus impropres à pouvoir en abuser ou anéantis.

L'existence des circonstances atténuantes ne change en rien cette faculté ou ce devoir du juge, qui s'étend aussi aux cas de tentative de crime et à la complicité.

Art. 7. Si, dans le cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation d'objets précieux, avec restitution ou dommages-intérêts, les biens du condamné sont insuffisants, la restitution ou les dommages-intérêts obtiendront la préférence.

CHAPITRE II. — *Des peines criminelles.*

Art. 8. La peine de mort sera exécutée par le bourreau sur un échafaud au moyen d'une corde passée autour du cou du condamné, et attachée au gibet, et en enlevant une trappe de dessous ses pieds.

Art. 9. Les corps des suppliciés seront délivrés à leur famille, à leurs amis ou connaissances, s'il les réclament, à la charge par eux de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 10. L'emprisonnement à long terme sera prononcé pour douze ans au moins, et quinze ans consécutifs au plus.

Art. 11. L'emprisonnement extraordinaire sera prononcé pour huit ans au moins et pour onze ans consécutifs au plus.

Art. 12. L'emprisonnement ordinaire sera prononcé pour quatre ans au moins et pour sept ans consécutifs au plus.

Art. 13. Les condamnés à un emprisonnement à perpétuité seront enfermés pendant les premières quinze années dans une maison de force, nuit et jour, dans des cellules isolées, où ils devront travailler; ils passeront le reste de la peine dans une maison de force établie à cette fin, où ils seront enfermés la nuit dans des cellules isolées, et le jour, ils travailleront dans une salle de travail avec d'autres condamnés. Le nombre d'individus qui peuvent se trouver dans une salle de travail ne doit pas dépasser le chiffre de dix.

Art. 14. Les condamnés à un emprisonnement à long terme, ou à un emprisonnement extraordinaire ou ordinaire, devront subir leur peine entière dans une maison de force, enfermés, nuit et jour, dans des cellules isolées, où ils seront obligés de travailler.

Art. 15. Le bannissement sera prononcé pour cinq ans au moins et pour vingt ans consécutifs au plus.

Les condamnés au bannissement seront conduits à la frontière du royaume et ne pourront, pendant tout le temps fixé pour leur bannissement, rentrer dans le royaume ni dans ses possessions ou colonies dans d'autres parties du monde.

Art. 16. La peine de l'amende, comme accessoire de la peine criminelle, ne peut être moindre de deux cents florins ni excéder cinq mille florins.

Art. 17. Sauf ce qui est prescrit au Code civil et au Code de procédure civile à l'égard des experts et des témoins en matières civiles, le condamné à une peine criminelle ne pourra être admis, ni comme expert ni comme témoin, à faire une déclaration sous serment, ni à faire un rapport comme expert, ni à servir de témoin dans un acte public.

Il est déchu de toutes ses dignités, fonctions, postes ou emplois; il est inhabile à les remplir à l'avenir et à exercer ses droits politiques.

Art. 18. Quiconque aura été condamné criminellement à un emprisonnement dans une maison de force, sera de plus, pendant la durée de la peine, inhabile, de fait, à administrer ses biens.

Dans le cas où il sera nécessaire, il sera nommé, conformément à l'article

503 du Code civil, par le juge du canton de l'endroit où le condamné a eu son dernier domicile, un curateur gérant et un subrogé-curateur, qui seront chargés d'administrer les biens du condamné de la manière dont sont gérés ceux des personnes mises en curatelle. Le choix des curateurs se fait, soit sur la demande du condamné ou d'autres personnes intéressées, soit sur la demande du ministère public du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel est situé le domicile du condamné.

Art. 19. Tous arrêts portant une condamnation criminelle seront imprimés par extrait et affichés dans la commune où ils ont été rendus, là où se fera l'exécution à mort, et là où le condamné a eu son dernier domicile.

CHAPITRE III. — *Des peines correctionnelles.*

Art. 20. L'emprisonnement prononcé comme peine correctionnelle, à l'exception de certains cas déterminés par la loi, ne saurait être moindre de huit jours consécutifs ni excéder cinq ans consécutifs.

Les personnes condamnées à cette peine doivent la subir dans une maison de correction, enfermées nuit et jour dans une cellule isolée, où elles seront obligées de travailler.

Cependant, si l'emprisonnement ne dépasse pas le terme de quatre mois, les condamnés peuvent subir leur peine de la même manière, dans la maison de détention du tribunal d'arrondissement.

Art. 21. Le condamné à l'emprisonnement, qui, à la fin de sa peine, se trouve encore sous le poids d'une condamnation correctionnelle, doit continuer à subir cette condamnation dans la maison de force.

Art. 22. L'amende prononcée comme peine correctionnelle est celle dont le maximum est de plus de soixante et quinze florins, et dont le minimum ne saurait être au-dessous de dix florins. A l'exception des cas spéciaux déterminés par la loi, le maximum ne pourra être porté au delà de trois mille florins.

CHAPITRE IV. — *Des peines de police.*

Art. 23. L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour ni excéder sept jours consécutifs.

L'emprisonnement aura lieu dans des cellules isolées, dans une prison qui ne sert pas à la reclusion des condamnés criminels, et sans que le condamné soit obligé de travailler.

Art. 24. Le juge a la faculté d'ordonner que pendant la durée de l'emprisonnement indiquée dans l'article précédent, le condamné n'aura d'un jour à l'autre, ou d'un jour sur trois, d'autre nourriture que du pain et de l'eau.

Art. 25. Les amendes pour contravention de police ne sauraient être moindres de un florin, ni excéder soixante et quinze florins.

CHAPITRE V. — *Dispositions applicables à tous ou à quelques-uns des chapitres précédents.*

Art. 26. Les cellules dans les maisons de force et de correction doivent avoir l'espace nécessaire pour la conservation de la santé du condamné et pour l'exécution du travail auquel il est obligé.

Les cellules doivent être bâties de manière à ce qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre les condamnés.

Digitized by Google

Art. 27. Tout condamné à une détention, et enfermé dans une cellule isolée, doit être visité au moins six fois par jour.

Les visites des contre-maîtres, surveillants, ecclésiastiques, médecins, instructeurs, membres de l'administration ou des personnes admises en vertu d'une autorisation, sont comprises dans ce nombre de visites.

Si le condamné demande à être dispensé des visites, de la part de personnes étrangères, il sera fait droit à cette demande, et les personnes étrangères ne seront pas admises, même si elles sont munies d'une autorisation, à moins que cette autorisation ne soit accordée dans l'intérêt public.

Art. 28. Chaque condamné jouit du plein air, s'il est possible, tous les jours, dans des endroits désignés à cet effet, mais il doit rester isolé des autres condamnés.

Art. 29. Si la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité demande de finir également dans une cellule isolée le temps qu'elle doit, pendant le jour, passer dans des salles de travail, cette demande lui sera accordée.

Art. 30. Les règlements d'admistration doivent contenir, entre autres, les dispositions concernant la manière dont doivent être administrées les prisons, la salubrité, le chauffage et l'éclairage des cellules et des salles de travail, la nourriture, le coucher et les vêtements des prisonniers, le travail, la manière de célébrer le culte divin, l'instruction religieuse et autre, le service sanitaire, la jouissance du plein air, la surveillance et la correction des prisonniers, les visites, l'échange des correspondances avec leurs familles et amis, et les plaintes à porter.

Art. 31. Une partie du produit du travail du prisonnier est appliquée à former pour lui un fonds de réserve, qui lui sera délivré au moment de sa sortie de prison, soit immédiatement, soit à des époques déterminées. En outre, une partie de ce fonds pourra servir à procurer quelques adoucissements au sort des condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Le tout conformément aux règlements qui seront arrêtés à cette fin.

Le surplus du produit du travail appartient à l'État.

Art. 32. L'exécution des condamnations aux frais de procès et à l'amende, pourra être poursuivie sur les biens du condamné de la même manière que cela a lieu en vertu du jugement en matière civile.

Art. 33. A chaque condamnation à l'amende, le juge ordonnera que, si l'amende n'est pas payée dans les six mois après que sommation en aura été faite, elle sera remplacée par une peine d'emprisonnement.

Art. 34. La peine d'emprisonnement mentionnée dans l'article précédent n'est pas considérée comme une autre ou une plus forte peine que celle de l'amende, et ne peut, pour ceux qui sont condamnés pour crime ou délit, excéder le terme d'un an, ni le terme de sept jours pour ceux qui sont condamnés pour contravention.

Les condamnés pour crimes ou délits doivent subir leur peine dans la même prison et de la même manière que les autres condamnés correctionnels, et les condamnés pour contravention subiront leur peine dans la prison et de la même manière que les autres condamnés à un emprisonnement de police.

Art. 35. L'acquittement de l'amende libère le condamné de la peine mentionnée à l'art. 33.

Art. 36. La condamnation aux frais du procès est prononcée au profit de l'Etat.

Il en est de même de la confiscation d'objets déterminés ainsi que des amendes, à moins que d'autres lois ou ordonnances légales en aient décidé autrement en cas d'infraction à ces lois ou ordonnances.

Art. 37. Tous les individus condamnés pour un même crime, par un même arrêt ou jugement, aux frais du procès, et aux dommages-intérêts, même dans

le cas où cette condamnation a été prononcée par suite d'une action civile, sont tenus solidairement de tous les frais et des dommages-intérêts.

Art. 38. Lorsque plusieurs individus sont condamnés par le même arrêt ou jugement pour différentes infractions, le juge détermine la part des frais de procès à supporter par chacun d'eux, suivant le plus ou moins de gravité de l'infraction et le montant des frais occasionnés par le procès.

Art. 39. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois est de trente jours.

Art. 40. La suspension de l'exercice des droits politiques commence à partir du premier jour où l'arrêt ou le jugement peut être mis à exécution.

Ceci est également applicable à l'égard de la défense d'exercer une profession, métier ou négoce, à moins que le juge n'ait fixé à cet égard une époque ultérieure.

En cas de détermination d'une époque à laquelle cessera cette suspension ou cette défense, le temps pour lequel le coupable aura été condamné par le même arrêt à une peine de reclusion ou de détention n'est pas imputable.

TITRE III.

De la tentative des méfaits.

Art. 1er. On entend par tentative tout acte qui a un rapport si intime avec le méfait, qu'il doit être envisagé comme un commencement d'exécution.

Art. 2. La tentative est seulement punissable lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 3. La tentative du crime est punie :

D'emprisonnement à long terme, si le crime entraîne la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité;

D'emprisonnement extraordinaire, lorsque le crime entraîne l'emprisonnement à long terme;

D'emprisonnement ordinaire, lorsque le crime entraîne la peine d'emprisonnement extraordinaire;

D'un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, lorsque le crime entraîne la peine d'emprisonnement ordinaire;

D'une amende dont le minimum ne doit pas être au-dessous de mille florins, lorsque le crime entraîne la peine de bannissement.

Art. 4. Si le crime entraîne, concurremment avec d'autres peines, celle de l'amende ou l'interdiction de l'exercice d'une profession, d'un métier ou négoce, ces dernières peines seront également prononcées contre ceux qui se sont rendus coupables de tentatives de ces crimes, bien entendu que dans le cas où la tentative est elle-même punie d'une amende, l'amende comme peine accessoire ne sera pas prononcée.

Art. 5. Les tentatives de *délits* ou de *contraventions* sont seulement punies dans les cas déterminés par la loi ou par des ordonnances légales.

TITRE IV.

Des auteurs de méfaits et de leurs complices.

Ce titre n'a pas été adopté.

Digitized by Google

TITRE V.

Des actes qui pour cause de légitime défense ne sont pas qualifiés méfaits; de l'imputation des méfaits et de la mitigation des peines.

Art. 1er. Un acte n'est pas qualifié méfait, s'il a été commis dans un cas de légitime défense.

Art. 2. La légitime défense consiste dans la résistance à toute attaque violente et illégale dirigée contre sa personne ou celle d'autrui, contre la pudeur ou la propriété.

Art. 3. Le droit de légitime défense n'existe pas si l'individu attaqué a pu compter au moment même sur l'assistance nécessaire de la force publique.

Art. 4. Le droit de légitime défense ne s'étend pas au delà de ce qui est prescrit à l'art. 2, pour la défense de soi-même ou d'autrui.

Cependant si l'individu attaqué a été trop loin dans sa défense seulement par crainte ou frayeur, il n'est pas considéré comme ayant outre-passé les bornes d'une légitime défense.

Art. 5. Aucun acte n'est qualifié méfait s'il a été ordonné par la loi ou s'il a eu lieu dans l'accomplissement d'un ordre légal.

Art. 6. Aucun acte n'est imputé à méfait, si l'auteur y a été contraint par force majeure, ou si, au moment de le commettre, il se trouvait dans un état d'aliénation mentale.

Art. 7. Par aliénés, la loi comprend les personnes qui sont privées du libre usage de leur raison.

Art. 8. Dans le cas où un acte ne peut être imputé à méfait pour cause d'aliénation mentale, le juge ordonne, en même temps qu'il prononce la mise hors de cause ou l'acquittement du prévenu, et si le repos de la société ou la sûreté des personnes ou des biens l'exige, que la personne mise hors de cause ou acquittée soit placée et traitée dans une maison de santé pour les aliénés, mais seulement pour un temps d'épreuve qui n'excédera pas une année, sans que cette personne puisse en être retirée; la durée du séjour dans cette maison de santé pourra être prolongée par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve située la maison. L'ordonnance du juge détermine en même temps que les frais de séjour et de traitement sont à la charge de l'aliéné, si toutefois il n'a pas été déclaré indigent.

Art. 9. Un méfait commis en état d'ivresse est entièrement imputable, et il est puni de la peine prononcée par la loi contre le méfait même.

Cependant, si le méfait a été commis dans un état d'ivresse, causé par contrainte ou séduction, sans aucune faute de l'auteur du méfait, il n'est pas imputable dans le cas où son auteur était complétement privé par l'ivresse du libre usage de sa raison.

Art. 10. Les enfants âgés de moins de seize ans lors de la perpétration d'un méfait, s'ils ont agi sans discernement, sont mis hors de cause ou acquittés par le juge et rendus à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux membres de leur famille.

Art. 11. Lorsqu'il s'agit de crime ou de délit, le juge, en même temps qu'il prononce la mise hors de cause, peut ordonner, suivant les circonstances, que ces enfants, pour un certain temps qu'il déterminera, mais qui n'excédera pas l'époque où ils auront atteint leur dix-huitième année, soient placés dans un établissement approprié à cet effet, pour y être élevés.

En cas d'un changement dans les circonstances, le juge a la faculté, après avoir entendu le ministère public, de prononcer la sortie de cet établissement avant le terme fixé.

Art. 12. Si les enfants désignés dans l'art. 10 ont agi avec discernement, ils seront, en cas de crime, punis d'un emprisonnement correctionnel.

S'il s'agit d'un délit, il ne peut être prononcé contre eux qu'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excédera pas une année, ni une amende au delà de deux cents florins. En cas de circonstances atténuantes, le juge peut, lorsque le delit entraine la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende, prononcer ces peines séparément, et si la loi n'a comminé qu'une de ces peines, remplacer la détention par l'emprisonnement de simple police, et l'amende par une amende de simple police.

S'il s'agit d'une contravention, la peine déterminée par la loi est applicable, et, en cas de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement pourra être réduite à un jour et l'amende à un florin.

Art. 13. Lorsque le prévenu déclaré coupable a droit, soit à cause de son âge, bien qu'il ait atteint sa seizième année, soit à cause du léger préjudice causé par le crime ou le délit, ou par suite de contrainte, d'ordre, de crainte légitime, de séduction puissante, de faiblesse de jugement ou de toute autre cause atténuante, à une diminution de la peine, les peines déterminées par la loi peuvent être remplacées de la manière suivante :

1° L'emprisonnement à perpétuité dans une maison de force, par l'emprisonnement à long terme, et même par l'emprisonnement extraordinaire dans une maison de force;

2° L'emprisonnement à long terme dans une maison de force, par l'emprisonnement extraordinaire, et même par l'emprisonnement ordinaire dans une maison de force;

3° L'emprisonnement extraordinaire, par l'emprisonnement ordinaire dans une maison de force, et même par l'emprisonnement correctionnel qui ne sera pas de moins de six mois;

4° L'emprisonnement ordinaire dans une maison de force ou le bannissement, par un emprisonnement correctionnel qui ne sera pas de moins de trois mois;

5° L'emprisonnement correctionnel, par l'emprisonnement de simple police, qui ne sera pas de moins de trois jours;

6° L'amende correctionnelle, par l'amende de simple police, qui ne sera pas de moins de cinq florins.

Art. 14. Si le minimum de la peine déterminée par la loi est plus haut que la limite à laquelle peut descendre en général la même peine suivant les dispositions du second titre de ce livre, la peine, en cas de circonstances atténuantes, peut être prononcée en dessous du minimum déterminé; sauf la faculté laissée au juge d'appliquer en pareil cas les dispositions de l'article précédent.

Art. 15. En cas de circonstances atténuantes, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, comminées concurremment par la loi, peuvent être appliquées séparément; l'emprisonnement de simple police, être réduit à un jour, et l'amende réduite à un florin, et les peines criminelles et correctionnelles encourues, laissées sans application.

Art. 16. Les criminels au-dessous de dix-huit ans ne peuvent jamais être condamnés à mort ni à un emprisonnement à perpétuité.

Si une de ces peines est déterminée par la loi contre le méfait qu'ils ont commis, ils sont condamnés à la peine d'emprisonnement à long terme dans une maison de force, et lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, le juge peut aussi dans ce cas prononcer la peine de l'emprisonnement extraordinaire, et même celle de l'emprisonnement ordinaire dans une maison de force.

TITRE VI.

De la complicité et de la récidive.

Art. 1er. Si l'accusé est déclaré coupable, soit de plusieurs crimes, soit de

Digitized by Google

plusieurs délits, ou de crimes et de délits, on lui applique seulement la peine que la loi inflige à l'un de ces méfaits, et même s'ils sont de diverses gravités, la peine la plus grave; mais cette complication est considérée comme une circonstance aggravante.

Le juge a la faculté d'augmenter cette peine d'un tiers :

1° En cas de complication de crimes, si la loi prononce contre chacun de ces crimes ou contre le plus grave la peine de l'emprisonnement ordinaire ou extraordinaire dans une maison de force, sans distinguer si en même temps il y a eu ou non complication de délits; et

2° En cas de complication de délits, si la loi prononce contre ces délits la peine de l'emprisonnement, pourvu que l'augmentation reste en dessous des peines cumulées déterminées contre ces délits.

Art. 2. Si un individu, après avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, a été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit commis avant cette condamnation, le juge doit, lors de l'application de la peine, lui tenir compte de la peine prononcée lors de la première condamnation.

Il a la faculté, si le crime ou le délit entraîne la peine de l'emprisonnement à long terme ou extraordinaire dans une maison de force ou celle de l'emprisonnement correctionnel, de diminuer ces peines d'un tiers, pourvu que dans ce dernier cas il ne prononce point de peine d'emprisonnement de moins de huit jours.

Art. 3. Les dispositions des deux articles précédents ne sont point applicables aux amendes.

Art. 4. Si un individu, après avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, a été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit commis après cette condamnation, la première condamnation est considérée comme une circonstance aggravante.

Le juge a la faculté, si le crime ou le délit entraîne la peine de l'emprisonnement extraordinaire ou ordinaire dans une maison de force, la peine de l'emprisonnement ou l'amende, d'augmenter ces peines d'un tiers.

Les dispositions du paragraphe précédent sont cependant seulement applicables, si précédemment une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement au delà de six mois a été prononcée.

Art. 5. Si un individu, après avoir été condamné deux ou plusiers fois à une peine criminelle ou à un emprisonnement dont la durée aura été de plus de six mois, est déclaré coupable d'un crime ou d'un délit, commis après la dernière de ces condamnations, et si ce crime ou délit entraîne la peine de l'emprisonnement extraordinaire ou ordinaire dans une maison de force, l'emprisonnement ou l'amende, le juge a la faculté d'augmenter ces peines de la moitié, pourvu que, dans le premier cas, la peine de l'emprisonnement dans une maison de force n'aille pas au delà de quinze ans.

Art. 6. Nonobstant les dispositions des art. 1, 4 et 5, lorsque les circonstances dans lesquelles, en cas de complication de méfaits, un ou plusieurs méfaits ou, en cas de récidive, le méfait le plus grave, ont été commis, y donnent lieu, le juge peut appliquer les dispositions du titre précédent relatives aux circonstances atténuantes.

Art. 7. Si l'individu, qui a subi la peine d'emprisonnement dans une maison de force, est déclaré coupable d'un crime commis après l'accomplissement de cette peine, qui entraîne la peine d'emprisonnement à long terme dans une maison de force, et sous l'empire de telles circonstances aggravantes, que le juge, nonobstant la précédente condamnation, se croit obligé d'appliquer le maximum de la peine, dans ce cas la peine de l'emprisonnement à perpétuité dans une maison de force peut être prononcée.

Art. 8. Lors de l'application des quatre articles précédents, on n'a point égard aux délits que ce Code n'a pas prévus.

Digitized by Google

Art. 9. En cas de contraventions, on n'a point égard aux condamnations antérieures, à moins que la loi ou des ordonnances légales n'y aient spécialement pourvu.

TITRE VII.

De la réhabilitation.

Art. 1er. Tout condamné qui a subi la peine d'emprisonnement dans une maison de force ou celle de bannissement, a la faculté de demander des lettres de réhabilitation à la haute cour des Pays Bas, lorsque, après l'expiration de sa peine, le condamné a demeuré cinq ans consécutifs dans le même arrondissement et pendant les deux dernières années dans la commune où il se trouve au moment de sa demande de réhabilitation.

Art. 2. Outre les certificats constatant les faits mentionnés à l'article précédent, le condamné doit joindre à sa demande, signée et présentée par un avoué près la haute cour, des attestations de bonne conduite de la part de l'autorité locale de celle des communes où il aura résidé après l'expiration de sa peine.

Art. 3. S'il est satisfait aux prescriptions des deux articles précédents, la haute cour communique la requête et les certificats au procureur général qui, après avoir recueilli les informations nécessaires, transmet à la haute cour son avis accompagné des pièces nécessaires.

Art. 4. Les lettres de réhabilitation accordées par la haute cour ne sont valides qu'après avoir été approuvées par le roi à qui elles doivent être soumises à cet effet par la haute cour.

Art. 5. Les lettres de réhabilitation font cesser, pour l'avenir, toutes les peines qui résultent encore pour le condamné de l'arrêt prononcé contre lui.

Ceci n'a lieu toutefois qu'après que, sur la demande du condamné, les lettres de réhabilitation auront été transcrites par le greffier du collége qui aura prononcé la condamnation, en marge de la minute de l'arrêt, et après qu'annotation en aura été faite par le greffier sur les lettres de réhabilitation délivrées au condamné.

Art. 6. Le condamné qui, ayant obtenu des lettres de réhabilitation, est de nouveau condamné à une peine criminelle, n'est plus admis à la réhabilitation.

N° IV.

LOI SUR LA MISE A EXÉCUTION DE LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT EN SUÈDE (1846) (1).

CHAP. I. — *Des différentes espèces de prisons pour peines.*

§ 1 Les établissements où, conformément à la disposition du chap. 2, § 7 du titre pénal du code, seront placés les condamnés à l'emprisonnement, sont ou *des prisons cellulaires*, ou *des prisons en communauté*.

(1) Communication de M. Netzel, référendaire général à la cour de cassation de Stockholm.

A. *Prisons cellulaires.*

§ 2. Tout condamné sera enfermé dans un local séparé, appelé cellule, et sera, pendant toute la durée de sa peine, privé de toute communauté avec d'autres prisonniers.

§ 3. La cellule contiendra l'espace nécessaire à la santé du prisonnier; elle sera pourvue des literies et des autres effets mobiliers jugés indispensables. Elle sera d'ailleurs disposée de manière à interdire toute espèce de communication entre les détenus placés dans des cellules adjacentes.

§ 4. A moins de nécessité absolue, aucun prisonnier ne pourra sortir de la cellule, excepté lorsqu'il sera conduit d'un local à un autre dans l'intérieur de la prison, ou dans quelque autre prison, ou dans une maison d'arrêt, ou bien lorsqu'il lui sera permis de prendre l'air, comme il est dit au § 8.

§ 5. Dans les cas indiqués au § 4, on observera strictement la règle posée au § 2, en ce qui concerne l'interdiction des communications entre les prisonniers.

§ 6. Tout prisonnier, à son entrée dans la prison, ne pourra être laissé sans occupation que quinze jours au plus; ce terme écoulé il sera employé aux travaux introduits dans l'établissement.

§ 7. Chaque cellule sera pourvue d'un appareil, à l'aide duquel le prisonnier puisse appeler du secours en cas de maladie, d'accidents ou d'autres circonstances urgentes. La cellule devra, en outre, être disposée de manière que les gardiens puissent exercer du dehors une surveillance convenable sur le prisonnier.

§ 8. Il y aura dans chaque prison cellulaire des promenoirs en nombre suffisant pour que les prisonniers puissent prendre l'air, etc., faire de l'exercice, si possible tous les jours, et d'ailleurs aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire à leur santé.

§ 9. Pour commencer, la prison cellulaire sera appliquée aux condamnés à l'emprisonnement du septième ou sixième degré; le gouvernement aura à juger (1) quand et jusqu'à quel point cette peine pourra être appliquée dans chacun de ces degrés et plus tard, également, dans les autres degrés au-dessous du premier. (Emprisonnement à vie.)

§ 10. Lorsque la peine de l'emprisonnement, prononcée pour un temps limité d'après le chap. 2, §§ 5 et 6 du titre pénal, sera mise à exécution dans la cellule, il sera fait sur la durée de la peine une réduction d'un sixième; de sorte que dix mois équivaudront à une année, et ainsi de suite. Si de cette réduction il résulte une fraction de mois, le sixième d'un mois comptera pour cinq jours. Si la réduction doit se faire en jours, et qu'il en résulte une fraction, un jour entier sera déduit, pour cette fraction, du temps de la peine.

§ 11. Le directeur de toute prison cellulaire sera tenu de veiller à ce que la réduction précitée ait lieu dans la mise à exécution de la peine, en toute occasion, conformément au § 10.

§ 12. Si un condamné, ayant commencé de subir sa peine dans une prison cellulaire, s'est, avant l'accomplissement de ladite peine, rendu coupable de quelque nouveau délit passible de l'emprisonnement à un degré auquel la peine de l'encellulement n'est point applicable, avant d'être placé dans une nouvelle prison, il achèvera dans sa cellule le temps de la peine du premier délit à laquelle il a été condamné.

(1) Cette faculté a été attribuée au gouvernement, en attendant que des prisons complètes, d'après le système cellulaire, puissent être construites dans tout le royaume.

Digitized by Google

B. *Prisons en communauté.*

§ 13. Les détenus dans ces prisons seront occupés en communauté; ils y seront toutefois, autant que faire se pourra, isolés pendant la nuit.

§ 14. Les condamnés à l'emprisonnement à un degré au-dessous du premier (1), ne pourront communiquer entre eux pendant le travail, ni en aucune autre occasion.

Si chaque prisonnier ne peut être pourvu d'un logement séparé, d'autres mesures seront prises pour que les communications des prisonniers pendant la nuit puissent être empêchées.

§ 15. Les prisonniers placés dans les prisons en communauté subiront, autant que possible, une partie de leur peine en cellule; pendant la durée de cet encellulement, ils pourront être laissés sans occupation, comme il est statué au § 6 à l'égard des prisonniers cellulés.

Les dispositions relatives à l'exercice en plein air seront également applicables aux prisonniers en communauté.

§ 16. Les condamnés à l'emprisonnement au premier degré seront tenus séparés de ceux qui subissent l'emprisonnement à un degré différent.

C. *Dispositions générales.*

§ 17. Il y aura des prisons distinctes pour les deux sexes.

§ 18. Des soins particuliers seront pris pour l'enseignement et l'éducation des prisonniers au-dessous de l'âge de quinze ans. Aucun prisonnier de cette catégorie ne pourra être placé en cellule, si ce n'est comme mesure de correction, conformément au § 24, dans le cas où l'encellulement pourrait être jugé nécessaire à son éducation.

§ 19. Tout prisonnier obtiendra des aliments sains et suffisants, ainsi que tous les autres objets de stricte nécessité.

§ 20. Il est défendu aux prisonniers de se procurer ou d'accepter des aliments, des vêtements ou d'autres objets indépendamment de ce qui leur est alloué par la prison.

§ 21. Les prisonniers ne pourront recevoir ni envoyer des lettres et messages, soit au dedans, soit au dehors de la prison, sans y avoir été autorisés par le directeur. La même disposition s'appliquera aux visites autres que celle du directeur, des gardiens ou des personnes indiquées aux §§ 27 et 29. Quant aux visites de ceux qui, en vertu de leurs fonctions ou d'une mission particulière, ont accès dans les prisons du royaume, les dispositions spéciales existantes à cet égard seront observées.

§ 22. Les détenus dans les prisons pénales n'auront droit à aucun salaire pour leur travail; toutefois, à leur libération, des secours convenables pourront leur être remis, conformément à ce qui est spécialement statué à cet égard.

§ 23. Il ne pourra être mis des liens aux prisonniers qu'en cas d'absolue nécessité, ni pour un temps plus long que ne l'exige la sûreté.

§ 24. Tout prisonnier qui occasionne du tumulte ou se porte à des violences, qui se montre rebelle, ou qui est trouvé en défaut pour cause de paresse ou de négligence au travail, qui s'évade ou tente de s'évader, ou qui contrevient de toute autre manière aux règlements de la prison, pourra être puni, selon les cas:

1° De la privation du travail pour un temps limité;

2° D'une réduction sur les aliments ordinaires des prisonniers, pour un temps limité et de manière qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé;

(1) Emprisonnement à vie.

Digitized by Google

3° Du retranchement de la literie ;
4° De la reclusion dans une cellule obscure, pour quinze jours au maximum.
Ces punitions pourront être infligées soit séparément soit cumulativement selon les circonstances.

§ 25. Si les corrections mentionnées au § 24 étaient impuissantes pour ramener ou dompter le prisonnier réfractaire, celui-ci pourra être châtié corporellement en présence d'un officier de santé ; ce dernier devra veiller à ce que le châtiment ne soit point infligé de manière à nuire à la santé du prisonnier.

§ 26. Le prisonnier qui usera de violence afin d'effectuer son évasion de la prison, ou qui tentera de s'évader sans violence, pourra, s'il résiste aux injonctions qui lui seront faites, être contraint par l'emploi de la force pour autant que de besoin.

§ 27. Dans toute prison il y aura un ecclésiastique chargé de célébrer l'office divin et de présider à l'enseignement religieux des prisonniers. Il y aura également un officier de santé qui soignera leur santé.

§ 28. Le directeur de toute prison sera nommé par le gouvernement. Ce fonctionnaire sera responsable de la mise à exécution de la peine prononcée. Il sera tenu de visiter les prisonniers aussi souvent que faire se pourra ; il veillera à la préservation de l'ordre dans la prison ; il aura l'œil sur l'enseignement des prisonniers ; il encouragera chez eux l'habitude du travail et de la moralité ; il s'efforcera, par sa manière de traiter les prisonniers, d'effectuer autant que possible l'œuvre de leur amendement. Tous les autres fonctionnaires et employés de la prison sont placés sous son contrôle et sous sa direction. Aucune correction ne pourra être infligée, conformément aux §§ 24 et 25, que d'après les ordres du directeur.

§ 29. La surveillance spéciale de chaque prison est attribuée à un comité de trois à six membres, nommés par le gouvernement parmi les habitants notables de la localité. Tout membre de ce comité d'inspection devra, au moins une fois tous les trois mois, visiter la prison et prendre connaissance exacte de son état. Si dans ses visites, il trouve des remarques à faire, le comité sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ à la direction générale des prisons du royaume.

§ 30. Dans toute prison il sera tenu un registre, sur lequel seront inscrits :
1° Le nom, l'âge et le signalement des prisonniers ; le jour de leur entrée dans l'établissement ; l'indication des délits pour lesquels ils ont été condamnés et le tribunal qui aura prononcé la condamnation et la durée de celle-ci ;
2° Les punitions qui sont infligées aux prisonniers conformément aux §§ 24 et 25, ainsi que la mention de leur conduite en prison ;
3° Le jour de leur libération de l'établissement, et le lieu vers lequel ils seront dirigés ;
4° S'ils meurent pendant la durée de le peine, le jour du décès.
Ce registre sera soumis à l'examen de tout membre du comité d'inspection, lors des visites indiquées au § 29 ; mention de ces visites sera faite par lui sur le registre.

§ 31. Tout ce qui concerne spécialement le traitement, le travail et la garde des prisonniers, ainsi que ce qui tient à l'ordre dans les établissements et à la surveillance à y exercer, fera l'objet de dispositions spéciales.

CHAPITRE II. — *De la prison par commutation d'amendes.*

§ 1er. La peine d'emprisonnement, par commutation d'amendes conformé-

ment au chap. 2, §§ 9 et 11 du titre pénal du Code, sera mise à exécution dans une prison publique.

§ 2. Le prisonnier rangé dans cette catégorie aura une chambre à part, s'il y en a. Il ne pourra en aucun cas être placé en communauté avec celui qui subit la peine d'emprisonnement d'après le chap. Ier.

§ 3. Si le prisonnier désire et possède les moyens de se procurer des aliments meilleurs ou des commodités plus grandes que ne les accorde généralement le régime de la prison, il en aura la liberté, pourvu que l'ordre et la sûreté de l'établissement n'en soient pas troublés.

§ 4. Nul prisonnier ne pourra être contraint au travail. S'il veut travailler, il lui sera permis de le faire, soit qu'il se procure lui-même un ouvrage convenable, soit qu'il préfère s'employer dans l'un des ateliers de la prison.

§ 5. Au surplus, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dont il est fait mention dans ce chapitre, il leur sera fait application des règles posées relativement au traitement des détenus dans les maisons d'arrêt.

—

N° V.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DES NOUVELLES PRISONS CELLULAIRES PROVINCIALES EN SUÈDE, SANCTIONNÉ PAR LE ROI LE 24 NOVEMBRE 1846 (1).

Relativement aux nouvelles prisons provinciales, placées sous l'inspection des gouverneurs des provinces, comme le sont les maisons d'arrêt provinciales et celles du gouvernement en général, on observera provisoirement les règles suivantes :

1° Le directeur de la prison est responsable de ce qui concerne la discipline et l'économie; il sera chargé des fonctions qui, dans les autres maisons d'arrêt provinciales, rentrent dans les attributions du concierge. Dans aucun cas le directeur ne pourra fournir les aliments aux prisonniers, ni débiter aucune boisson.

2° Le directeur aura pour aides, et sous ses ordres, un certain nombre de gardiens, fixé d'après l'importance de la maison, et, si celle-ci contient des femmes détenues, une ou plusieurs gardiennes. Les gardiens et les gardiennes seront nommés par la direction générale des prisons sur la proposition du directeur, le gouverneur entendu.

3° Le prisonnier, à son entrée, sera mis au bain le plus tôt possible et, si faire se peut, avant d'être placé en cellule; il devra aussi être incessamment soumis à la visite de l'officier de santé.

4° L'interrogatoire des prisonniers aura lieu de préférence dans la prison; le gouverneur fixera à cet effet certains jours de la semaine, de sorte que, dans l'intervalle, les seuls prisonniers dont l'interrogatoire serait d'une urgence majeure soient conduits aux bureaux du gouverneur.

5° Tout prisonnier en cellule, à moins de mauvais temps ou d'autre empêchement, devra tous les jours être admis à passer au préau une demi-heure, ou davantage lorsque l'officier de santé l'ordonnera. Au préau le prisonnier aura la faculté de circuler librement ; toutefois il ne pourra point s'arrêter au-

(1) Communication de M. Netzel, référendaire général à la cour de cassation de Stockholm.

près des cloisons afin d'écouter ; il ne pourra pas non plus parler, chanter ou faire quelque bruit que ce soit. Si le prisonnier a besoin de quelque chose, il devra se placer au milieu du préau, où il élèvera la main au-dessus de sa tête.

6° Lors du service divin, le chapelain prendra sa place dans le corridor, de préférence sur le palier où aboutissent les galeries des cellules du premier étage; durant ce service les prisonniers demeureront debout dans leurs cellules respectives, chacun auprès de sa porte à laquelle on laissera une ouverture de deux à trois pouces, ouverture maintenue par un arrêt afin d'empêcher qu'elle ne soit augmentée.

Tous les gardiens sont tenus d'assister au service divin.

7° Pendant la soirée et le matin avant le jour, le corridor sera éclairé, mais les cellules ne le seront point; toutefois le prisonnier, qui en témoignera le désir, pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir sa cellule éclairée matin et soir à ses frais.

8° Le prisonnier, qui n'est point condamné aux travaux publics, pourra, dans sa cellule, travailler pour son propre compte, à moins que ce mode d'occupation ne lui soit expressément interdit par le juge, ou que l'on n'y voie d'autre obstacle Le directeur devra s'efforcer de procurer au prisonnier le travail qu'il désire et peut obtenir.

9° Le prisonnier malade, qui aura besoin d'être soigné pendant la nuit, sera placé, si le cas l'exige, dans une infirmerie particulière ; tout autre prisonnier malade restera dans sa cellule, si l'officier de santé ne trouve pas de motifs d'en ordonner autrement.

10° Les aliments formant la pitance journalière des détenus seront partagés en présence du directeur et de deux gardiens ; mention en sera faite, avec l'indication des noms de ces gardiens, sur le journal qui devra être tenu dans la prison.

11° Le prisonnier gardera le silence dans la cellule, tant que les gardiens, ou les personnes qui ont le droit d'y entrer, ne lui adresseront pas la parole. En aucun cas il ne pourra parler à haute voix. Tout tumulte ou bruit est défendu au prisonnier. S'il a besoin de secours, il pourra donner le signal autorisé, en tirant un cordon disposé à cette fin dans sa cellule; sur ce signal, le gardien de service viendra s'informer de la cause qui l'a fait appeler.

12° Les dispositions des règlements antérieurs sur l'infliction aux prisonniers de châtiments discrétionnaires (1), ne seront point applicables aux prisonniers en cellule; si ces prisonniers font du bruit sans motif ou contrevienuent de toute autre manière à l'ordre établi, ils seront punis soit par la privation d'occupation, soit par la réduction d'un tiers, au plus, sur l'ordinaire de la prison, soit par des retranchements sur les objets de commodité, ou bien, dans des cas plus graves, par la détention dans une cellule obscure, le tout depuis un jusqu'à huit jours au plus.

S'il y avait des inconvénients à différer ces punitions, elles pourront être infligées par le directeur, qui dans ce cas devra le plus tôt possible, et au plus tard le lendemain, en faire rapport au gouverneur. Celui-ci, selon les circonstances, aura à préciser la durée du châtiment dans les limites du terme indiqué ci-dessus.

Le prisonnier en cellule ne pourra être mis aux fers, si ce n'est en cas de nécessité bien constatée.

La mise aux fers, de même que l'application des châtiments disciplinaires

(1) Husaga : châtiments corporels appliqués discrétionnairement aux domestiques par le chef de famille. (Droit accordé par les lois de Suède.)

précités, sera mentionnée tant sur le journal de la prison, que sur la liste mensuelle des prisonniers.

13° Les gardiennes sont chargées d'effectuer la visite des femmes prisonnières et de les conduire au bain ; de les surveiller dans les cellules et de les assister ; de garder les clefs des cellules où les prisonnières se trouvent enfermées (ce qui doit avoir lieu de préférence dans une partie distincte de la prison), et de veiller à l'ordre et à la propreté. Aucun gardien ne pourra pénétrer dans une cellule occupée par une femme, à moins que le directeur, la gardienne ou quelque autre personne compétente ne soient présents.

14° Sans l'autorisation de la direction générale, celle du gouverneur, ou celle du directeur, nul prisonnier en cellule ne pourra recevoir la visite des personnes du dehors, ni s'entretenir avec qui que ce soit, à l'exception des inspecteurs, des gardiens, de l'ecclésiastique et de l'officier de santé de la prison, ou de telles autres personnes qui, sur la proposition du gouverneur, auront été chargées de s'occuper des prisonniers.

15° Le directeur ainsi que l'ecclésiastique de la prison devront fréquemment et, en général, journellement visiter chaque prisonnier. De même, tous les prisonniers malades devront tous les jours, et les autres prisonniers une fois la semaine, recevoir la visite de l'officier de santé.

16° Chaque cellule sera pourvue d'un livre religieux propre à édifier et à corriger le prisonnier.

17° Indépendamment des dispositions qui précèdent, la direction générale des prisons, et, au besoin le gouverneur, donneront les instructions réglementaires nécessaires, sur les devoirs du directeur de la prison et des gardiens, sur la distribution des fonctions de ces derniers, ainsi que sur ce qui concerne le bon ordre dans l'établissement et le maintien parfait de la sûreté.

18° Les dispositions jusqu'ici en vigueur, concernant l'administration des prisons provinciales et leur ordre intérieur, serviront d'ailleurs de règle dans les nouvelles prisons, chaque fois que leur application sera conciliable avec le régime de l'emprisonnement séparé.

Digitized by Google

N° VI.

TABLEAU SOMMAIRE DU NOMBRE DES PRISONNIERS DANS LES PRISONS DU ROYAUME, PÉNALES ET CORRECTIONNELLES, AINSI QUE DANS LE CORPS DES TRAVAILLEURS PUBLICS ENROLÉS. EXERCICE DE 1846 (1).

	CONDAMNÉS A VIE.		CONDAMNÉS aux TRAVAUX FORCÉS pour un temps limité.		ENVOYÉS AUX TRAVAUX PUBLICS, par jugement, faute d'emploi comme la loi l'exige.			SOLDATS RAYÉS des régiments d'engagés volontaires, pour mauvaise conduite.		PRISONNIERS retenus en attendant leur aveu (2).		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
					HOMMES.									
	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	par jugem.	Volontaires.	Fem.	Par jugem.	Volontaires.	H.	F.	Hom.	Fem.	
1. Prisonniers au commencement de l'année. . . .	901	139	726	201	1,840	74	355	191	11	12	»	3,755	695	4,450
2. Entrés, réintégrés et transférés dans le courant de l'année.	108	17	485	104	915	133	99	114	24	4	»	1,783	220	2,003
3. Sortis et décédés dans le courant de l'année. . . .	38	18	380	90	1,298	42	94	122	18	2	»	1,907	202	2,109
4. Restant à la fin de l'année.	971	138	831	215	1,457	165	360	183	17	14	»	3,651	713	4,344

(1) Communication de M. Netzel, référendaire général à cour de cassation de Stockholm.

(2) Prisonniers, accusés de crimes capitaux, qui, faute de preuves absolument convaincantes, n'ont pu être condamnés. Dans des cas semblables, la cour suprême du royaume a la faculté, selon la loi, d'ordonner la détention du détenu en cellule, pour y être exhorté à l'aveu sincère du crime.

TABLEAU *de la proportion entre le chiffre de la population de chaque province et celui des prisonniers condamnés, correctionnels et travailleurs publics enrôlés, appartenant à ces mêmes provinces.*

	PROPORTION ENTRE LE CHIFFRE DES PRISONNIERS EN 1846 ET CELUI DE LA POPULATION A LA FIN DE 1844.
Ville de Stockholm.	1 sur 140
Gouvernement de Bleking.	1 » 221
« Calmar.	1 » 371
« Christianstad.	1 » 578
« Elfsborg.	1 » 901
« Gefleborg.	1 » 813
» Gothland.	1 » 758
« Gothembourg et de Bohus. . . .	1 » 521
« Halland.	1 » 661
» Jemtland.	1 » 2,526
« Jœnkœping.	1 » 642
« Kopparberg.	1 » 1,053
« Kronoberg.	1 » 615
« Malmœhus.	1 » 534
« Néricie.	1 » 625
« Norbothnie.	1 » 1,084
« Ostgothie.	1 » 445
» Skaraborg	1 » 683
» Stockholm.	1 » 566
« Sudermannie.	1 » 539
« Upsal.	1 » 588
« Wermland.	1 » 1,552
» Westbothnie.	1 » 1,517
« Westmannie.	1 » 487
« Westnorrland	1 » 1,190

RELEVÉ *des recettes de l'Administration des Prisons. Année* 1845.

	VALEUR DE BANQUE.		
Produits des établissements de correction.	46,087	24	11
Produits des prisons dans les forteresses.	2,299	11	11
Produits du corps des travailleurs publics enrôlés. . . .	23,436	26	7
Produits des prisons provinciales.	11	56	—
Revenant-bon de la manufacture à la prison de Malmœ. .	3,824	55	7
Allocation au budget de l'Etat.	469,691	16	—
Recettes diverses.	1,057	55	7
(1) Total, rixd.	546,428	42	7

RELEVÉ *des dépenses de l'administration des prisons. Année* 1845.

Pour les établissements de correction.	167,175	32	8
Pour les prisons dans les forteresses.	157,212	27	10
Pour le corps des travailleurs publics enrôlés.	223,867	18	10
Pour les prisons provinciales.	237,069	4	10
Dépenses qui ne concernent aucune prison en particulier.	29,055	36	11
(1) Total, rixd.	814,380	25	1

(1) La rixdale de Suède vaut 5 francs 69 centimes.

N° VII.

STATISTIQUE CRIMINELLE DU ROYAUME DE PORTUGAL ET DES ILES ADJACENTES, PENDANT L'ANNÉE 1844 (1).

DISTRICTS ADMINISTRATIFS.	CRIMES.	DÉLITS.	TOTAL.	POPULATION.
Angra	41	4	45	88,600
Aveiro	281	33	314	233,945
Béja	78	6	84	105,440
Braga	70	1	71	284,105
Bragance	159	2	161	118,458
Castello Branco	144	25	169	128,730
Coimbre	141	4	145	244,303
Evora	191	30	221	85,079
Faro	76	11	87	130,329
Funchal	86	3	89	116,200
Guarda	140	20	160	197,470
Horta	28	14	42	61,700
Leiria	106	14	120	132,895
Lisbonne	1,636	548	2,184	496,990
Ponta Delgada	85	5	90	64,000
Portalegre	176	34	210	86,071
Porto	166	21	187	361,660
Santarem	105	6	111	152,990
Vianna	113	14	127	182 015
Villa Real	80	3	83	182,382
Vizeu	103	7	110	289,058
TOTAL GÉNÉRAL	4,105	805	4,910	4,743,000

En examinant ces chiffres on trouve que, pour les crimes graves, la proportion a été, en moyenne, de 1 criminel sur 1,155 individus. Elle est proportionnellement beaucoup plus considérable dans les centres de grande population, comme par exemple à Lisbonne, où elle s'est élevée jusqu'à 1 criminel sur 304 individus.

(1) Communication de M. Braamcamp d'Almeida, membre du conseil privé de S. M. la reine de Portugal.

N° VIII.

DE L'ÉTAT ACTUEL DES OPINIONS SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET DES PROGRÈS DE LA LÉGISLATION A CET ÉGARD EN ITALIE.

(*Note adressée au Congrès pénitentiaire de Bruxelles, par M.* MITTERMAIER, *président du Congrès pénitentiaire de Francfort.*)

S'il est vrai que partout la vérité exerce son influence, en Italie aussi des opinions plus éclairées à l'égard du système pénitentiaire, et les progrès d'autres pays en ce qui concerne la réforme des prisons, ont entraîné les hommes et les gouvernements dans la voie des améliorations. Les réformes entreprises dans la sphère politique sous les auspices et l'inspiration du pape magnanime qui préside aux destinées du peuple italien, ne pouvaient manquer de s'étendre à la législation pénale et au régime des prisons.

Il est vrai que la plupart des hommes d'Etat et des savants d'Italie, quoique partisans du système pénitentiaire, n'adoptent point encore l'emprisonnement individuel; cependant le nombre de ceux qui regardent comme nécessaire la séparation des prisonniers entre eux, de jour comme de nuit, augmente peu à peu.

En Toscane, le marquis *Torrigiani* de Florence, le comte *Porro* et M. *Cataneo* à Milan, M. J. *Saleri* à Brescia, sont de chauds partisans du système de l'emprisonnement séparé. M. *Passeri Modi* démontre dans un mémoire publié le 3 juillet 1847, dans une revue qui paraît à Rome, sous le titre de : *Il Contemporaneo,* que tous les efforts des législateurs, tendant à prévenir les crimes, resteront sans résultat, si le système pénitentiaire, c'est-à-dire le système d'isolement absolu, n'est introduit dans leurs codes. En Toscane le professeur *Mori,* à Pise, dans son nouvel ouvrage *Sulla scala penale del diritto Toscano* (Livorno 1847), a démontré que la législation pénale en Toscane, quoique bonne et suffisante lors de sa promulgation en 1786, manque maintenant de toute base équitable, par le seul motif qu'elle n'a fait depuis ce temps aucun progrès, ou du moins que des progrès insignifiants, et qu'elle est devenue tout à fait insuffisante pour prévenir les récidives.

Il résulte de ce qui précède, que la législation pénale en Italie est en voie de progrès, et que la victoire du système pénitentiaire est bien près d'être assurée dans ce pays. Le pape actuel, peu de temps après son avénement, s'est vivement préoccupé des réformes à introduire dans les lois pénales des Etats de l'Eglise, et ces réformes seront sans doute traduites prochainement sous forme de code. Un écrivain célèbre, le professeur *Giuliani* de *Macerata,* a été un des plus éminents collaborateurs de ce Code pénal. Le pape approuve le système pénitentiaire, et le projet se fonde sur le principe de la justice.

En Toscane, le grand-duc a nommé, en janvier 1847, une commission, ayant pour mission de rédiger un nouveau Code pénal. Le professeur *Mori* fait partie de cette commission et s'est déjà prononcé pour le système de l'emprisonnement individuel, de façon qu'il aidera à faire pencher la balance en faveur de ce système. Parmi les instructions que le grand-duc a données à la commission, on remarque avec une vive satisfaction que l'abolition du supplice capital doit former le couronnement du nouvel édifice, et que la commission aura à délibérer, en premier lieu, sur la question de savoir comment le système pénitentiaire, et notamment le système cellulaire, devra être introduit dans la législation projetée.

Dans la république de *Saint-Marin,* le célèbre avocat et professeur *Mancini*

de Naples a été chargé de préparer la révision de la législation pénale. M. *Mancini* a énoncé l'opinion que la peine de mort ne devait plus figurer dans le Code pénal, dont le système pénitentiaire devait former la base. Plusieurs hommes éminents de *Saint-Marin* se prononcent aussi pour l'institution du jury. Il paraîtra prochainement un ouvrage de M. *Mancini* sur le système pénitentiaire, contenant un exposé des observations qu'il a faites à cet égard pendant ses voyages, et les règlements les plus récents concernant les prisons dans les Etats italiens.

L'avocat *Saleri* à Brescia, jurisconsulte éminent, qui a déjà envoyé des écrits au Congrès pénitentiaire à Francfort, a aussi promis d'adresser au Congrès de Bruxelles un mémoire sur les institutions légales qui doivent précéder le système pénitentiaire, ou être introduites en même temps que ce système, et sur les réformes qui doivent être faites dans les codes criminels. Si je reçois des exemplaires de cet écrit avant l'ouverture du Congrès, je m'empresserai de les lui transmettre.

Dans le royaume de Naples, l'ordonnance du 21 avril 1845 a établi les principes d'après lesquels les prisons doivent être fondées par la suite; ce principe est celui de la classification, de façon qu'on ne bâtira pas seulement des prisons séparées pour les femmes et pour les hommes, mais aussi pour les jeunes prétenus ou les mineurs. Dans chaque prison on séparera les prisonniers laïques des ecclésiastiques; en outre chaque prisonnier sera classé selon l'échelle pénale ou la peine à laquelle il aura été condamné. On a approuvé la confection de prisons panoptiques, dans lesquelles le directeur pourra observer continuellement les différentes classes de prisonniers sans en être aperçu. Les prisonniers recevront régulièrement l'instruction religieuse et élémentaire. Bien que le régime de la communauté prévale dans ce système, on a néanmoins jugé nécessaire de prescrire la mise en cellule des réfractaires et des détenus d'une dépravation notoire. Selon les idées émises par les hommes les plus éminents à Naples, pour autant qu'elles me sont connues, le système de l'emprisonnement individuel n'y compte pas encore beaucoup de partisans. Mais on est généralement d'accord sur la nécessité de l'isolement pendant la nuit. M. *Mancini* a le mérite d'avoir répandu, au moyen de sa revue : *Ore solitarie*, d'utiles notions sur la réforme des prisons et de la peine de l'emprisonnement.

En Toscane, le système pénal est encore très-imparfait; la peine des galères continue à y être infligée. Cependant on y a introduit récemment plusieurs améliorations. Un nouveau règlement du 11 avril 1846, sur les prisons pénales, a fait disparaître plusieurs abus. On a introduit l'isolement pendant la nuit non-seulement dans la prison de force, mais aussi dans les maisons de détention (*detenzione*). Pendant le jour les prisonniers travaillent divisés en petites sections, sous une surveillance active et sévère, et sont obligés d'observer un silence absolu. La principale prison, dans laquelle on a introduit le système pénitentiaire, est la prison *delle Murate*, à Florence, qui est en partie nouvellement bâtie. Dans cette prison on renferme les condamnés par les tribunaux à un emprisonnement de deux mois jusqu'à un an, ou par la magistrature administrative à un emprisonnement de trois ans au plus. Les adultes sont toujours séparés des jeunes délinquants. Les prisonniers sont, pendant la nuit, renfermés dans des cellules isolées; pendant le travail et les heures de récréation on leur impose le silence. Pendant l'exercice du culte, ils restent dans leurs cellules, qui sont disposées de manière que chaque détenu puisse voir l'autel de sa cellule. L'établissement est régi par un règlement d'ordre intérieur du 20 juin 1847 qui renferme d'excellentes dispositions. Il y est dit, entre autres, que les récidivistes seront soumis au régime de l'isolement absolu, et placés dans une section particulière.

Dans le royaume de Sardaigne, le gouvernement a introduit depuis quel-

que temps des améliorations essentielles dans le régime des prisons. On a bâti, en 1845, près de Turin une maison pénitentiaire particulière, industrielle et agricole, pour les jeunes détenus. Cette institution est affectée aux enfants mâles n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans; on y envoie les jeunes délinquants condamnés par les tribunaux à un emprisonnement dans une prison dite *ergastolo*, les enfants détenus par correction paternelle, et ceux dont l'administration ordonne la détention. La direction de cet établissement est confiée aux soins du chanoine *Fissiaux*, qui a déjà fondé à Marseille une pareille institution. Deux règlements du 12 avril 1845 règlent l'organisation et la discipline de la maison. Une ordonnance du 6 août 1847 a institué, en outre, une commission particulière d'inspection, qui se compose d'un président et de deux membres, nommés par le gouvernement. Chaque mois elle doit visiter l'établissement et transmettre des renseignements sur sa situation. Aucune peine disciplinaire de plus de 3 jours ne peut être infligée aux détenus sans son approbation. Les détenus couchent pendant la nuit isolément dans des cellules; ils travaillent ensemble pendant le jour et s'occupent en partie de travaux agricoles dans une ferme d'une grande étendue annexée à l'institution, en partie de travaux industriels. Ils reçoivent une bonne instruction élémentaire, et, pour fruit de leurs travaux, un certain salaire, dont la moitié est mise à leur disposition. La détention dans une cellule isolée pendant quinze jours n'est qu'une peine disciplinaire, qu'on peut infliger aux réfractaires. A l'instar de la prison de *Pentonville*, on a établi dans l'église des siéges séparés les uns des autres par des cloisons pour les détenus qui sont enfermés en cellule. Ceux-ci peuvent voir l'autel sans se voir entre eux ni être vus de leurs camarades. Il existe une prison particulière pour les femmes détenues à *Pallanza*, au *Cazo Maggiore*. On a rédigé un règlement particulier (du 28 mai 1838) divisé en 238 paragraphes, pour cette prison. Ses dispositions ont été modifiées en partie par une ordonnance du 25 juin 1841. La principale prison pénitentiaire a été construite à *Alexandrie*; elle doit contenir 500 prisonniers, séparés la nuit dans des cellules isolées, travaillant pendant le jour en communauté sans être astreints à un silence absolu, et divisés en petites sections. Cette prison est régie par un règlement du 5 septembre 1846 divisé en 101 paragraphes. Chaque prisonnier est, à son entrée dans la prison, enfermé jour et nuit dans une cellule isolée. Pendant huit jours il est visité journellement par le directeur, l'inspecteur et l'aumônier de la prison, afin que ceux-ci puissent apprendre à connaître ses penchants et son caractère, et puissent influer sur lui par leurs bons conseils. On y observe le silence le plus absolu. Les prisonniers sont isolés la nuit, et travaillent ensemble pendant le jour. Le règlement accorde, à ceux qui se sont bien conduits, plusieurs avantages, dont elle prive au contraire ceux qui se comportent mal. L'isolement en cellule au pain et à l'eau pendant quinze jours leur est imposé comme peine disciplinaire; pour les cas graves, on a recours à l'emprisonnement dans une cellule obscure. Un autre règlement, du 15 juin 1847, contient des dispositions concernant les maisons pénitentiaires en général.

L'institution de sociétés pour l'amélioration des détenus est d'une grande utilité. On a fondé, dans l'année 1846, une société de patronage pour les libérés de la maison pénitentiaire à Florence. Son règlement a été sanctionné par le grand-duc. Les hommes les plus éminents de Florence se sont fait inscrire comme membres de cette société. Ils se divisent en membres contribuables et en membres actifs; ces derniers se sont chargés du patronage des libérés. La société désigne à chaque libéré son patron, qui le surveille et lui procure du travail. Celui qui se comporte bien reçoit des récompenses. Quelques membres dont la direction favorise les efforts, se chargent des visites régulières dans la prison pénitentiaire. Un premier rapport de cette société a été publié le 31 janvier, un second le 12 avril dernier. On y apprend que la société a vu

couronner ses efforts de bons résultats. Elle s'est occupée jusqu'à présent de quarante-huit libérés, dont cinq ont dû être abandonnés, lorsque le degré de leur dépravation a démontré qu'ils n'étaient plus susceptibles d'amendement; six sont rentrés dans la voie du crime et ont été condamnés comme récidivistes. Ces derniers ont dû être réintégrés dans la prison. La société a cru néanmoins qu'elle ne devait pas les abandonner, puisqu'ils ne paraissaient pas être des individus entièrement dépravés. Sept des libérés ne se sont conduits que médiocrement; trente, au contraire, très-bien. On se flatte que ceux-ci sont entièrement améliorés.

A Turin on a aussi fondé une société, à la tête de laquelle se trouve le comte Petitti; cette société exerce spécialement son patronage sur les jeunes détinquants de l'établissement dit *la Generala*.

Parmi les sociétés pour l'amélioration des détenus, celle qui a été fondée à Milan en 1845 occupe le premier rang; son dernier rapport est du 17 juin 1847. Cette société, qui compte un grand nombre de membres, preuve de l'esprit de bienfaisance qui anime les Italiens et surtout les Milanais, a, dans les seize premiers mois de son existence, recueilli une somme de 44,000 francs. Elle a patroné 1000 libérés, dont 662 n'avaient pas encore atteint leur seizième année. Le rapport contient une triste description de l'excessive démoralisation de la plupart des détenus. La société a fondé un établissement particulier dans lequel on procure aux libérés une instruction et un travail suffisants. On les a soumis à une discipline sévère : jusqu'à présent cinquante-quatre libérés ont été placés dans cet établissement; parmi ceux-ci quarante s'y trouvent encore présentement; trois seulement ont dû être renvoyés pour manque d'obéissance; un comme incorrigible; un à cause de maladie incurable; sept ont été placés convenablement au dehors et se conduisent bien. Cette société a aussi étendu ses soins sur d'autres libérés et leur a donné des patrons. Sur quarante qui ont été patronés, on compte cinq récidivistes, qui ont de nouveau commis des crimes; un est mort; vingt et un continuent à bien se conduire; huit se conduisent très-bien. On compte, en outre, cinq douteux ou suspects.

De la même manière on est occupé, dans d'autres villes de l'Italie, à fonder des sociétés pour l'amélioration du sort des libérés. On peut dire que partout on est animé, sous ce rapport, du meilleur esprit et que sous peu l'Italie, ce superbe pays, menacé de tous côtés, dans lequel l'amour de la liberté commence à renaître, ne cédera plus le pas aux autres Etats de l'Europe, quant à la question pénitentiaire.

Heidelberg, 10 septembre 1847.

N° IX.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. PEAUZZI, SUR LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ITALIE, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONGRÈS.

... J'attendais la discussion relative au patronage pour avoir l'honneur d'offrir au Congrès les statuts et le premier rapport de la société de patronage de Florence qui s'étend aux enfants et aux adultes libérés de la maison de correction de cette ville; et comme je vois avec regret qu'il ne paraît pas que nos discussions doivent se porter sur l'intéressante question du patronage, je vous prie de vouloir bien faire agréer ces brochures, ainsi que l'annonce de la fondation d'une société royale de patronage pour les libérés de la maison de correction de Turin placée sous la protection du Roi et sous la présidence du

ministre de l'intérieur, et de la formation des sociétés de patronage de Bologne et de Rome qui ont eu leur inspiration et leur appui dans cette source féconde de tout ce qui est vraiment bon, généreux et progressif, dans le cœur de Pie IX.

J'ajouterai, à titre de renseignement, que la pensée qui domine en Italie dans l'institution des sociétés de patronage, c'est la substitution de l'action charitable du patron à la surveillance de la police, non-seulement à l'égard des libérés, mais même pour ceux qui, à raison de leur conduite déréglée, sont ordinairement l'objet de mesures préventives extrêmement sévères et multipliées...

Bruxelles, le 23 septembre 1847.

—

N° X.

CONVOCATION D'UN CONGRÈS PÉNITENTIAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

M. le docteur Julius a communiqué au congrès un appel adressé par la *Société des prisons* de New-York à tous les partisans de la réforme pénitentiaire en Amérique et en Europe, avec l'invitation de se réunir à New-York, en congrès, le premier lundi d'octobre de cette année. Cet appel est daté du 28 février 1847. Les objets sur lesquels la société appelle plus spécialement l'attention des membres du futur congrès et qui pourront servir d'ordre du jour pour ses délibérations, sont les suivants :

1. Comparaison des avantages et des inconvénients des deux systèmes d'emprisonnement en commun et d'emprisonnement séparé.
2. Moyens d'établir une méthode uniforme pour l'établissement et la publication d'une bonne statistique des prisons.
3. Fixation de la durée des peines et des limites du pouvoir discrétionnaire qui peut être attribué aux juges à cet égard.
4. Alimentation et habillement des détenus.
5. Travaux des prisons envisagés dans leurs rapports soit avec la règle de la communauté, soit avec la règle de la séparation. — Leurs effets sur les habitudes et la moralité des détenus. — Leurs produits. — Leur influence sur le travail libre, et spécialement les résultats du système des contrats.
6. Infliction d'amendes, et conditions auxquelles il convient de les subordonner.
7. Mode de nomination et fixation des attributions des fonctionnaires et employés des prisons.
8. Comparaison entre les lois criminelles des divers États, et recherche des moyens à mettre en œuvre pour y introduire l'uniformité désirable.
9. Classement des offenses.
10. Exercice et limites du pouvoir de pardonner.
11. Discipline intérieure des prisons et mode de traitement des prisonniers.
12. Organisation des prisons de comtés.

Digitized by Google

N° XI.

NOTE SUR LES COLONIES AGRICOLES, LES ÉCOLES DE RÉFORME ET LES MAISONS DE REFUGE DES PAYS ÉTRANGERS, PAR M. ED. DUCPETIAUX.

Le congrès pénitentiaire de Bruxelles a posé dans son programme la question des colonies agricoles. Pour répondre au vœu exprimé dans la circulaire du comité d'organisation, en date du 1er mai dernier, j'ai pensé qu'il pourrait être utile de dresser une sorte de nomenclature des établissements de ce genre qui existent dans les différents pays.

Cette nomenclature, dont j'ai puisé les éléments principaux dans une notice publiée par M. le docteur Julius dans les *Annales des prisons* (1), n'est sans doute pas complète, mais elle servira du moins à indiquer les progrès faits jusqu'ici dans la voie de la justice préventive.

Les colonies agricoles proprement dites sont encore peu nombreuses; comme *specimen* de ces établissements, je citerai les colonies de la Drenthe et d'Ostwald pour les adultes; celles de Mettray, de Petit-Bourg, de Grand-Jouan, de St-Ilens, du Mesnil-Saint-Firmin, de Bonneval et de Montbellet, celles de Suisse et de Hambourg pour les enfants.

La situation des colonies hollandaises est peu connue, et leur gestion financière est enveloppée d'une sorte de mystère. Ce n'est qu'en se rendant sur les lieux qu'on pourrait s'en faire une idée bien exacte.

Cependant il existe d'intéressants détails à cet égard dans le grand ouvrage de M. Huerne de Pommeuse sur *les colonies agricoles* (1832), dans le *Voyage en Hollande et en Belgique* de M. Ramon de la Sagra (1839), et spécialement dans une notice récemment insérée dans les *Annales de la charité de Paris*, par M. le comte Paul de Thury (t. I, p. 457. 521 et 661)

J'ai visité, l'an dernier, la colonie agricole d'Ostwald près de Strasbourg. Le congrès me permettra de mettre sous ses yeux une notice que j'ai rédigée sur cet intéressant établissement (2).

La colonie de Mettray est parfaitement connue par les intéressants rapports de ses directeurs, et par la remarquable notice publiée récemment par M. A. Cochin, dans les *Annales de la charité de Paris*. Moi-même j'ai publié, en 1843, un mémoire sur la colonie de Mettray, inséré à l'appendice de mon ouvrage sur *la Condition physique et morale des jeunes ouvriers* (t. II, p. 360 à 394). On annonce en outre la prochaine publication d'un ouvrage spécial sur les colonies agricoles en général et sur l'établissement de Mettray particulier, par MM. de Metz et Brétignères de Courteilles.

Le directeur de la colonie de *Rauhe Haus*, à Horn, près de Hambourg, M. Wichern, publie annuellement sur cet établissement un rapport qui contient des renseignements du plus haut intérêt; il est en outre l'éditeur d'un recueil périodique intitulé : *Feuilles volantes* (Fliegende Blätter), où se résument toutes les données les plus importantes relatives aux colonies agricoles et aux établissements de prévoyance des divers pays.

La plupart des colonies de France, d'Allemagne et de Suisse rendent aussi compte annuellement de leur situation et de leurs progrès; mais la simple énumération de ces documents dépasserait les limites que je me suis assignées en rédigeant cette note.

La Belgique aussi possédait des colonies agricoles à Merxplas-Ryckevorsel et à Wortel, dans la Campine anversoise; elles ont succombé sous l'influence

(1) *Jahrbücher der Gefängnisskunde und Besserungsanstalten. Siebenter band*, 1845.
(2) V. ci-après, *appendice*, n° XV.

de circonstances tout à fait exceptionnelles, dont on pourra se faire une idée en lisant la notice que j'ai insérée, en 1838, dans le troisième volume de mon ouvrage sur les *Progrès et l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives en Europe et en Amérique.*

Quant aux maisons de refuge proprement dites, aux écoles de travail et aux ateliers d'apprentissage, la Belgique a déjà beaucoup fait depuis quelques années à cet égard, en faveur des jeunes filles. L'institut royal de Messines près d'Ypres pour les filles de militaires indigents mérite spécialement d'être cité à beaucoup d'égards comme un établissement modèle.

Mais les garçons n'ont guère participé jusqu'ici au bénéfice de ces institutions. C'est une lacune à combler. Le gouvernement en a compris la nécessité, et un projet de loi soumis, il y a déjà quelques mois, à la chambre des représentants prévoit la création d'une colonie agricole pour les jeunes mendiants et vagabonds, les jeunes libérés, etc.

Dans la monographie qui suit, je me borne à donner quelques indications sommaires que l'on pourra compléter au besoin en recourant aux sources où elles ont été puisées.

I. ALLEMAGNE.

La première maison de refuge dans ce pays fut fondée à *Weimar*, en 1813, par Jean Falk.

PRUSSE. Il existe dans l'un des faubourgs de *Berlin* une maison de refuge avec deux divisions, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Cet établissement date de 1825. Depuis cette même époque la direction de l'école des garçons est restée confiée à M. Kopf.

La Poméranie possède un établissement semblable près de *Stettin*, et en 1844 une association de dames a fondé à *Garz* une maison sur une moindre échelle pour les jeunes filles.

Dans l'ancienne Prusse, *Kœnigsberg* a sa maison de refuge.

Dans le grand-duché de Posen, il existe dans les villes de *Posen* et de *Rawicz* de petits asiles créés en 1830.

Il existe en outre pour ces trois provinces des quartiers spéciaux pour les enfants abandonnés dans les maisons de travail de *Berlin*, de *Straussberg*, de *Landsberg sur la Warte*, de *Neckermünde*, de *Tapiau* et de *Kosten*.

En Silésie, diverses associations de patronage en faveur des enfants abandonnés et moralement négligés ont été instituées, en 1829 à *Goldberg*, à *Lüben* en 1833, à *Jauer* en 1834, à *Görlitz* en 1835, à *Schreiberhau* et à *Liegnitz* en 1836, à *Strehlen* en 1837. Quatre de ces institutions ont jusqu'ici érigé des maisons de refuge, celles de *Goldberg*, de *Görlitz* à *Reichenbach*, de *Liegnitz* et de *Schreiberhau* en 1840; on y reçoit les enfants des deux sexes.

Dans le duché de Saxe, l'ancienne maison de refuge d'*Aschersleben*, transférée depuis à *Quedlinburg*, a cessé d'exister; l'institut de *Martin* à *Erfurt* ne peut pas, à proprement parler, être compté parmi les asiles dont il s'agit; il ne reste donc que le quartier des enfants dans la maison de travail de *Zeitz*.

Dans la province de Westphalie il existe également une division spéciale pour les enfants des deux sexes dans la maison de travail de *Benninghausen*.

Enfin dans la province du Rhin, l'établissement de *Düsselthal* érigé par le comte von der Recke, sous la surveillance supérieure du gouvernement, et l'ancienne abbaye de *Steinfeld* dans l'*Eifel*, dépendante de la maison de travail de *Brauweiler*, donnent asile aux jeunes infortunés que la misère, l'abandon ou le vice excluent momentanément de la société. Et on s'occupe, dans ce mo-

ment même, de la fondation d'une institution analogue, mais sur une plus vaste échelle, dans les environs d'*Aix-la-Chapelle*.

Revenant dans le nord de l'Allemagne, nous trouvons dans le grand-duché de Mecklenbourg une maison de refuge, peu importante d'ailleurs, érigée en 1844 à *Ghelsdorf*, près de *Rostock*.

L'une des maisons de refuge les plus remarquables dans cette partie de l'Allemagne est assurément celle de *Hambourg*, érigée en 1833, et qui porte le nom de *Rauhe Haus*; cet établissement est en partie agricole; il a pour directeur M. Wichern. *Lübeck* a imité en 1844 l'exemple de Hambourg, et *Bremen* ne tardera pas à le suivre à son tour.

Dans le royaume de Hanovre, M. Geyer, instituteur à *Volpritshausen*, a érigé une petite maison de refuge en 1840; et en 1843 une institution du même genre a été fondée à *Alten Cellen*, près de *Celle*, sous le titre de *Linerhaus*.

L'électorat de Hesse possède, depuis 1844, un établissement semblable dans le village de *Rengshauser*, érigé par M. le pasteur Rausch.

Dans le royaume de Saxe, le gouvernement s'est occupé depuis longtemps de la création d'une maison de refuge, et l'institut agricole de *Braunsdorf* près de *Freyberg*, originairement destiné aux orphelins, a été affecté depuis peu d'années pour servir d'asile aux enfants moralement négligés. Un établissement analogue a également été fondé il y a quelques années dans la ville de *Dresde* au moyen de souscriptions particulières.

Le grand-duché de Bade possède sur son territoire la maison de refuge de *Beuggen*; mais cet établissement, fondé en 1820, par le canton de Bâle en faveur des enfants bâlois, appartient dans le fait bien plus à la Suisse qu'à l'Allemagne. Il possède en outre deux établissements de même nature, celui de *Durlach*, érigé en 1837, et celui *Maria-Hilf*, près de *Donaueschingen*, érigé en 1843. Ce dernier ne contient encore que des garçons; mais il est question d'en créer un aussi pour les filles.

Mais de tous les Etats d'Allemagne, c'est incontestablement le royaume de Wurtemberg où l'organisation des asiles et des maisons de refuge en faveur des enfants vicieux, coupables ou seulement négligés, a été la plus complète. Vingt-deux de ces établissements ont été érigés dans l'intervalle de 1820 à 1843; le plus ancien est celui de *Stuttgart* et le plus récent celui de *Tempelhof*. En 1843 ils contenaient 1,277 enfants, 749 garçons et 528 filles.

II. SUISSE.

L'œuvre de la création des maisons de refuge dans ce pays a été particulièrement activée par la Société suisse d'utilité publique et par l'influence personnelle de son honorable président, M. Zellweger de Trogen.

Nous avons déjà fait mention de la maison de refuge de *Beuggen*, dépendant du canton de Bâle, bien que située en Allemagne. A cet établissement se trouve annexée une école normale destinée à former des instituteurs pour les écoles de pauvres, sous la direction de M. Zeller. Outre cet institut principal il existe aux portes mêmes de la ville de *Bâle*, une école de réforme agricole pour les jeunes garçons qui est organisée sur le meilleur pied.

D'autres établissements analogues ont été fondés à *Schachen*, dans les Rhodes extérieures du canton d'Appenzell, à *Freienstein* et dans l'ancienne abbaye de *Kappel* dans le canton de Zurich, à *Buch* dans le canton de Schaffhouse; le canton de Glaris possède une colonie agricole pour les jeunes garçons qui porte le nom de *colonie de la Linth*; *St-Gall* a aussi sa maison de refuge; il y en a deux dans le canton des Grisons, à *Foral* près de *Coire* et à *Schiers* dans le *Prattigau*; deux dans le canton de Vaud, à *Morges* et à *Nyon*, indépendam-

ment d'un asile spécial pour les filles fondé en 1814 à *Billodes*, près de *Locle*, par feu madame Calame. On peut aussi ranger à la rigueur dans la même catégorie l'institut de Wehrli à *Kreuzlingen*, près de *Constance*, dans le canton de Thurgovie.

Il en est de même de l'institut pour les garçons à *Carra*, près de Genève, sur le bord méridional du lac, et de celui de *Bächtelen* près de Berne, érigé en 1840 par M. Kuratli sur le modèle du *Rauhe Haus* à Hambourg. Le canton de Berne possède encore plusieurs établissements du même genre: l'école des garçons sur la *Grube*, près de Berne, fondée en 1825, celle de *Frutingsgarten* érigée en 1833, les asiles pour les enfants pauvres à *Schoren* près de *Wangen*, à *Biel*, et finalement la division spéciale pour les garçons indigents annexée au célèbre institut de *Fellenberg* à *Hofwyl*.

III. FRANCE.

Voici le tableau, aussi complet que nous avons pu le dresser, des colonies agricoles et établissements analogues en France, dont nous avons connaissance.

A. Colonies préventives.

1° ENFANTS. — *Enfants pauvres.*

	Directeurs:
Petit-Bourg (Seine-et-Oise)	MM. ALLIER.
Pauvres et orphelins.	
Grand-Jouan (Loire-Inférieure)	RIEFFEL.
Saint-Antoine (Charente-Inférieure)	l'abbé FOURNIER.
Bonneval (Eure-et-Loir)	CHASLES.
Caen (près de Caen)	l'abbé LEVENEUR.
Monsigné (Sarthe)	VIÉ.
Bassin d'Arcachon	CAZEAUX.
Oullins (maison de refuge près de Lyon)	l'abbé REY.
Enfants trouvés.	
Mesnil-St-Firmin (Oise)	BAZIN.
Montbellet (Saône-et-Loire)	MINAUGOUIN.
Montmorillon (Vienne)	l'abbé FLEURIMON (1).
Poussery (Nièvre)	(administr. départem.)
Boussaroque (Cantal)	MARTEL.

2° ADULTES. *Mendiants et vagabonds.*

Ostwald (Bas-Rhin)	KRAUSS (2).

B. Colonies correctionnelles (3).

Mettray (Indre-et-Loire)	DE METZ ET BRÉTIGNÈRES.
Petit-Mettray, près d'Amiens (Somme)	Comte de RAINNEVILLE.
Petit-Quevilly, près de Roueu (Seine-Infér.)	LECOINTE.
Saint-Ilens (Morbihan)	DUCLEZIEUX.
Saint-Pierre, près de Marseille	l'abbé FISSIAUX.
Bordeaux (maison de jeunes détenus fondée par M. l'abbé Dupuch)	l'abbé BUCHON.

(1) Le fondateur est M. Jules Bertrand, maire.

(2) La colonie d'Ostwald a été fondée par la municipalité de Strasbourg sur la proposition du maire de la ville, M. Schützenberger. (V. la notice sur cet établissement.)

(3) Nous préférons ce mot à celui de pénitentiaires qu'on applique à tort aux établissements qui reçoivent les jeunes détenus acquittés pour avoir agi sans discernement.

Le gouvernement a annexé depuis peu, à plusieurs maisons centrales et particulièrement à Gaillon, à Fontevrault, à Loos, à Clairvaux près de Troyes, des fermes qui sont destinées à être cultivées par les jeunes détenus.

Pour les jeunes filles, il existe un établissement spécial près de Montpellier, qui porte le nom de : *Solitude de Nazareth*, et qui est dirigé par M. l'abbé Coural.

Outre le pénitencier de la Roquette à Paris, il existe des quartiers spéciaux pour les jeunes détenus dans les prisons de Strasbourg, Rouen, Lyon, Toulouse, Carcassonne, etc.

Trois maisons de refuge pour les enfants pauvres et coupables appartenant au culte protestant ont été érigées à *Neuhof* près de Strasbourg, (sous la direction de M. Becker), à *Saverdun*, dans la Normandie, et à *Sainte-Foy*, dans le département de la Dordogne.

A Paris, il existe plusieurs établissements pour l'éducation et l'apprentissage des enfants pauvres des deux sexes; nous citerons, entre autres, l'institut *St-Nicolas*, dirigé par M. l'abbé Bervanger, où un grand nombre de garçons apprentis sont formés à toutes espèces de professions susceptibles d'être exercées dans les villes.

Chaque jour d'ailleurs le nombre des refuges, des colonies agricoles de toute nature, se multiplie en France sous le patronage soit du gouvernement, soit des autorités départementales, ou simplement à l'aide des ressources et des dons particuliers. Aussi la liste qui précède est-elle probablement déjà incomplète.

IV. ITALIE. — SUÈDE ET NORWÉGE. — DANEMARK. — RUSSIE. — PAYS-BAS. — GRANDE-BRETAGNE. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Italie. — Il n'existe dans ce pays aucun essai de colonisation agricole, à notre connaissance. Parmi les maisons de refuge, on peut ranger le pénitencier de jeunes délinquants, nommé *Generata* et situé aux environs de Turin. Il est dirigé depuis 1845 par des frères de l'institut de l'abbé Fissiaux de Marseille.

Russie. — Les nombreuses colonies érigées par les Allemands, particulièrement dans la Bessarabie, ne peuvent être rangées parmi les établissements dont il est question dans cette note. Toutefois il existe une sorte de maison de refuge à *Sarrata*, organisée d'après le modèle des écoles de réforme du Wurtemberg, et qui donne asile aux enfants abandonnés ou vicieux appartenant aux colonies allemandes du district.

Suède et Norwége. — Dans le premier de ces pays, M. le baron de Gyllenkrok, émerveillé des succès obtenus à l'institut de Hambourg, a fondé depuis quelques années une école de réforme agricole dans l'une de ses propriétés. Pour venir en aide à ce premier essai et pour faciliter la création de deux nouveaux établissements du même genre, le gouvernement a été autorisé par la diète à disposer d'une somme de 40,000 thalers banco. Christiania possède aussi, dans l'un de ses faubourgs, une maison de refuge pour les garçons, auquel la diète norwégienne a alloué récemment un subside.

Danemark. — Feu le comte Holstein a fondé dans l'une de ses propriétés, à *Finxendal*, dans l'île de *Seeland*, en 1834, un asile agricole pour les enfants moralement négligés. Une seconde maison de refuge a été érigée récemment à *Copenhague* par la société de patronage pour les enfants abandonnés.

Pays-Bas. — De tous les pays européens ce sont les Pays-Bas qui ont fait l'essai du système de colonies agricoles sur la plus vaste échelle. Les colonies de *Frederiks-Oord*, *Veenhuizen* et de l'*Ommerschans* dans la province de

Digitized by Google

Drenthe, sont célèbres à divers titres. La petite colonie de *Wateren* est spécialement destinée aux orphelins.

Grâce aux efforts de la société néerlandaise des prisons, on a érigé deux établissements spéciaux pour les jeunes délinquants, un pour les garçons à Rotterdam (1834) et un pour les filles à Amsterdam (1836).

Grande-Bretagne.—Il existe à Londres, depuis 1806, deux maisons de refuge, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. En 1838, le gouvernement a fondé un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants à *Parkhurst*, dans l'île de Wight; à l'expiration de leur peine on facilite aux condamnés qui le désirent les moyens d'émigrer dans les colonies. Dans le Canada, à *Quebec*, on a aussi établi une maison de refuge pour les garçons en 1830.

États-Unis d'Amérique. — La maison de refuge de New-York, fondée en 1825, celles de Philadelphie et de Boston, sont les seules qui dans ce pays méritent de fixer l'attention. Il en a été donné des descriptions dans les ouvrages et les rapports de MM. de Beaumont et de Tocqueville, de Metz, Julius, Crawford, etc.

—

N° XII.

NOTE SUR LES INSTITUTIONS DE PATRONAGE EN ALLEMAGNE ET EN SUISSE, PAR M. DAEL, JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MAYENCE.

En Allemagne et en Suisse il y a beaucoup de sociétés et d'institutions pour l'amélioration des enfants moralement négligés. La plupart de ces sociétés ne s'occupent que des enfants qui n'ont pas été condamnés. C'est donc un patronage avant la faute (patronage préventif). Beaucoup de ces sociétés et institutions existent en Wurtemberg, quelques-unes en Bade. Mais il y a aussi des institutions pour les enfants et les adolescents condamnés, qui exercent un patronage après la faute (patronage pénitentiaire). Il y a aussi des sociétés qui ont ces deux buts à la fois : l'amélioration des enfants punis ou non punis, mais moralement négligés. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient le *Rauhe Haus*, à Horn, près de Hambourg. Je ne parlerai que des patronages purement pénitentiaires, qui seuls me paraissent être du ressort de notre congrès.

En 1824 il s'est formé à Berlin une société pour l'amélioration et l'éducation des enfants moralement négligés. Le roi de Prusse, en sanctionnant cette société le 29 juillet 1825, lui a confié deux garçons condamnés pour vol, en ordonnant qu'ils seraient tenus de subir leur peine si dans un certain temps il n'y avait pas d'amélioration chez eux. Cette épreuve a parfaitement réussi, et bientôt plusieurs autres sociétés pareilles se sont formées, plusieurs établissements du même genre sont nés en Prusse. Une fois la preuve acquise que l'amélioration des jeunes condamnés réussissait généralement dans de pareils établissements, on n'a pas hésité à leur confier un nombre toujours croissant de pupilles. On comptait, le 1er avril 1845, 590 enfants reçus dans l'établissement de Berlin depuis son ouverture, et de ces 590 enfants 474 vivaient encore. Sur ce nombre 215, c'est-à-dire 45 pour 100, se sont comportés *parfaitement* bien; 193 ou 41 pour 100 passablement, et 49 ou 10 pour 100 sont tombés en récidive. A cette même époque la partie de l'établissement destinée aux garçons en contenait 80. L'autre partie spécialement affectée aux filles n'a pa

donné des résultats moins satisfaisants; il en est sorti depuis l'origine 108 jeunes filles dont, pour la plupart, la conduite ne laisse rien à désirer. Déterminé par ces expériences décisives, le roi de Prusse a ordonné le 2 décembre 1846, que les tribunaux supérieurs, dans le ressort desquels se trouveraient de pareils établissements, devaient, avec le consentement du ministre de la justice, leur confier de jeunes condamnés, et qu'après un certain temps et selon leur conduite ultérieure, il fallait ou bien leur faire subir leur peine, ou bien faire un rapport au roi pour obtenir leur grâce.

Quant à la Suisse, il existe près de Berne, *in der Bächtelen*, un établissement destiné aux jeunes délinquants, fondé par une société formée en 1838 et qui est ouvert depuis le 14 février 1840. L'organisation de cet établissement se rapproche à certains égards de celle du *Rauhe Haus*, à Horn. Il doit contenir au plus 36 élèves, et on tâche d'effectuer l'amélioration de ces enfants en leur donnant une éducation analogue à celle des honnêtes familles de la campagne. Pour atteindre ce but, les 36 élèves forment trois familles, chacune de douze membres. Tous restent pendant quatre ans au moins dans l'établissement; ils fréquentent journellement l'école et se livrent aux travaux de l'agriculture, pour laquelle ils sont destinés. Les repas se font en commun, et tous couchent dans une vaste salle où loge également le directeur de l'établissement qui ne les quitte pas un instant et participe à tous leurs exercices et à tous leurs travaux.

—

N° XIII.

NOTE SUR LES COLONIES AGRICOLES, REMISE PAR M. DE RAINNEVILLE, FONDATEUR DE LA COLONIE AGRICOLE D'ALLONVILLE PRÈS D'AMIENS.

Le congrès pénitentiaire de Bruxelles a considéré la colonie agricole comme le complément nécessaire du nouveau régime correctionnel qui semble prévaloir en Europe.

La colonie agricole est le retour du délinquant de la vie isolée de la prison cellulaire, à la vie sociale.

Cette nouvelle institution doit donc être étudiée sous toutes ses faces; car si elle est nécessaire pour les jeunes détenus, elle convient également aux vagabonds, aux libérés, etc.

Elle est surtout le refuge le plus salutaire et le plus sûr de cette classe malheureusement si nombreuse dans tous les Etats d'une civilisation avancée, des orphelins, des enfants délaissés et abandonnés qui forment la pépinière des criminels de tous les degrés.

La colonie agricole est quelquefois répressive et correctionelle, comme dans les pénitenciers de Fontevrault, de Marseille, de Loos, de Bordeaux, de Mettray, etc.

Elle devient une institution charitable au Mesnil-Saint-Firmin, à Saint-Ilens, à Saint-Antoine, à Petit-Bourg, etc.

On peut l'affecter aux travaux de la grande, de la moyenne ou de la petite culture, ainsi que de la culture purement jardinière, suivant le nombre, l'âge, le sexe et l'avenir probable des sujets qu'elle renferme.

La colonie agricole, considérée le plus généralement comme une réunion nombreuse, est soumise à des règlements et à une discipline sévère, sous peine d'y voir l'ordre perpétuellement troublé; mais réduite aux proportions de la

famille naturelle, elle n'admet plus que la discipline d'une maison bien réglée et se confond alors avec l'état normal des familles rurales.

L'essai, sous ce nouveau rapport, est nouveau en France, et il est digne d'une sérieuse attention. Pour qui connaît les dangers de toute nature qui attendent l'orphelin à son entrée dans un monde où personne ne prend intérêt à lui, est-il surprenant que la statistique judiciaire présente un orphelin sur trois condamnés? Et combien de coupables se trouvent encore dans le nombre des acquittés! Est-il surprenant que la statistique des lieux de prostitution présente un nombre aussi effrayant d'orphelines?

Le but des fondateurs des colonies d'orphelins et d'orphelines sur une très-petite échelle est de reconstituer une famille pour des infortunés qui sans cela n'en connaîtraient jamais les douceurs.

Aussi, ce genre de colonies exclut-il la rigueur des règlements des premières; c'est la liberté entière sous le patronage modérateur d'une autorité paternelle.

Mais, dira-t-on, qui exercera cette autorité d'une nouvelle nature?

La charité intelligente des vrais amis de l'humanité. Nous appelons de toute l'ardeur de nos vœux ce jour de bon ordre et de bien-être, où chaque homme jouissant d'un peu d'aisance et de loisirs voudra posséder auprès de lui sa famille d'orphelins, tandis que sa femme ou sa fille gouvernera aussi une famille d'orphelines. Ce n'est pas exclusivement au profit des pauvres que se développera cette institution, les riches en profiteront à un degré bien supérieur. Le plus puissant moyen de rendre un homme complet, d'élever et d'ennoblir son existence, de le rendre apte à toutes les fonctions de l'ordre social, administratif et politique, c'est de le porter à exercer personnellement la charité.

Oui, ce noble exercice, où se développent les plus hautes facultés du cœur et de l'intelligence, crée incontestablement les véritables savants, les grands administrateurs, les meilleurs citoyens et les plus habiles hommes d'Etat.

En mettant à la portée de toutes les bonnes volontés la création et l'organisation d'une colonie par famille, on multiplie sans mesure la pratique des œuvres qui soulagent toutes les misères et satisfont, en même temps, à tous les besoins sociaux, car chaque groupe devient un modèle de société de travailleurs de toutes sortes de professions, soumise à un protecteur, mais jouissant de toute la liberté compatible avec les lois divines et humaines.

N° XIV.

NOTICE SUR LA COLONIE AGRICOLE DE BONNEVAL (EURE-ET-LOIR) (1) PAR M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, AVOCAT, A CHARTRES.

Une ordonance royale, rendue le 1er octobre 1828, autorisa le département d'Eure-et-Loir à échanger le domaine de Bonneval appartenant à M. le marquis d'Aligre, avec celui de Josaphat (2) près Chartres, propriété départementale. La condition de cet échange, était de créer à Bonneval un établissement *utile à l'humanité*.

(1) Cette notice est fournie en réponse à la circulaire du comité de Bruxelles du 1er mai 1847.

(2) Le marquis d'Aligre y a fondé un hospice de 300 lits, destiné aux incurables de ce département.

Le domaine de Bonneval était occupé autrefois par une abbaye de bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Cette abbaye devint une propriété nationale à l'époque de notre première révolution. Situé au chef-lieu du canton de ce nom, dans l'arrondissement de Châteaudun, à 32 kilomètres de Chartres, Bonneval est traversé par la route royale, n° 10, de Paris à Bayonne. L'abbaye est placée dans une position délicieuse, au milieu de terres fertiles, baignées par le Loir. Les bâtiments sont vastes Il reste encore une partie de l'ancien cloître qui permet d'apprécier ce que l'abbaye était autrefois. Ce domaine comprend une étendue de 13 hectares environ.

Deux plaies affligeaient depuis longtemps le département d'Eure-et-Loir, la mendicité et les enfants trouvés. D'après des enquêtes qui n'ont rien d'exagéré, l'impôt prélevé par la mendicité dans le département seul ne s'élevait pas à moins de 2 millions. Désormais la mendicité est prohibée (1). D'un autre côté, la situation morale et physique de 1,800 enfants trouvés était déplorable, l'humanité voulait depuis longtemps qu'on y portât remède. En 1843, le conseil général d'Eure-et Loir avait songé à créer à Bonneval un dépôt de mendicité pour le département. L'opposition que rencontra ce projet de la part de M. d'Aligre le fit abandonner. Postérieurement, on décida que le domaine de Bonneval serait affecté à l'établissement d'une colonie agricole pour les enfants trouvés et orphelins pauvres du département. Le conseil général vota les fonds nécessaires pour l'appropriation des bâtiments; le préfet fit un appel à la bienfaisance : les souscriptions arrivèrent.

Quel programme devait régir la colonie?

La loi du 30 ventôse an II veut que, dans le premier âge, les enfants trouvés soient placés chez des nourrices ou autres habitants de la campagne; depuis cet âge jusqu'à 12 ans, qu'ils soient nourris, entretenus, et envoyés aux écoles primaires (art. 2 et 4); après 12 ans, s'ils ne sont pas conservés par les nourrices, ils doivent être placés chez des cultivateurs, artisans ou manufacturiers, (art. 13)

Le décret impérial du 19 janvier 1811 divisa les enfants trouvés en trois classes: Enfants trouvés, enfants abandonnés, enfants orphelins. Les nouveau-nés sont mis en nourrice ou en sévrage jusqu'à l'âge de 6 ans (art. 8); parvenus à cet âge, ils sont mis, autant que faire se peut, en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de cette pension décroît chaque année jusqu'à l'âge de 12 ans (art. 9). Les estropiés, les infirmes, sont élevés dans l'hospice, occupés dans les ateliers à des travaux qui ne sont pas au-dessus de leur âge (art. 10 et 20).

Le conseil général, pénétré de l'esprit de la législation sur les enfants trouvés, borna l'éducation des enfants trouvés dans la colonie de Bonneval aux exigences suivantes :

Avant tout, une éducation chrétienne; doter les enfants du bienfait de l'instruction primaire laquelle comprendrait la lecture, l'écriture, le chant (2), le calcul et ses applications au mesurage, aux comptes d'économie rurale et domestique.

Quant aux travaux, ils consisteraient en culture des jardins, en terrassements, plantations, semis, culture des champs.

Les colons seraient aussi employés aux travaux d'appropriation matérielle des bâtiments de la colonie; on leur apprendrait également la confection des instruments aratoires; ils travailleraient à l'empierrement des routes et des chemins. On formerait parmi eux des contre-maîtres pour nos fermes. D'un

(1) C'est à M. le baron de Jessaint, préfet d'Eure-et-Loir, qu'on le doit.

(2) En leur apprenant le plain-chant, on en fait des auxiliaires pour la célébration du culte dans les églises de nos campagnes.

autre côté rien ne serait négligé pour imprimer plus d'activité et de souplesse à leur corps ; la gymnastique, la natation, le maniement de la pompe à incendie (1) seraient appris aux jeunes colons comme exercices de récréation. Enfin toute l'économie de l'enseignement devait consister à leur inculquer les goûts et les laborieuses habitudes de la vie champêtre.

On conçoit que ce programme peut se modifier dans l'application, mais l'esprit qui a présidé à sa rédaction est facile à saisir.

La colonie fut mise en activité en 1845. Dans la session ordinaire du conseil général de cette année, M. le baron de Jessaint, préfet d'Eure-et-Loir disait qu'il y aurait à examiner s'il ne serait pas possible d'appliquer aux deux sexes les mêmes avantages d'éducation et si, au moyen de travaux d'appropriation, le domaine de Bonneval ne pourrait pas renfermer pour les filles un établissement absolument séparé de la partie affectée aux garçons.

Ce vœu fut accueilli, et en 1846 les deux sexes furent admis dans la colonie. Le nombre des enfants s'éleva à 40. En 1847 on compte 94 enfants, savoir : 77 garçons (le plus âgé des garçons a treize ans, le plus jeune sept), et 17 filles, (la plus âgée des filles a douze ans, la plus jeune huit ans).

Le personnel de l'administration comprend :

1 directeur provisoire,
1 aumônier,
1 économe,
1 instituteur,
6 sœurs de la congrégation de Saint-Paul,
1 médecin.

Jusqu'à ce jour la colonie a reçu :

Du Roi, de la famille royale et des ministres	6,300	»
Du conseil général et de souscriptions collectives	28,697	»
Des fondateurs	27,920	»
Des bienfaiteurs	6,410	»
En dons divers	457	75
En dons en nature	Mémoire.	
Total	69,784	75

Cette colonie ne peut que prospérer. Elle est administrée par M. Chasles, maire de Chartres et député de cet arrondissement.

Sur le drapeau arboré par la colonie, on lit : *Dieu, honneur* et *France*.

25 juillet 1847.

—

XV.

NOTICE SUR LA COLONIE AGRICOLE D'OSTWALD, PRÈS DE STRASBOURG, PAR M. ÉD. DUCPETIAUX.

§ 1. *But et origine de la Colonie.*

La colonie agricole d'Ostwald a été créée dans le but d'employer les mendiants valides, mais non coupables, aux travaux agricoles, et de leur donner

(1) Dans la Beauce, les habitations sont couvertes en chaume ; aussi les incendies sont-ils fréquents et désastreux... Des arrêtés administratifs défendent pour l'avenir ce mode de couverture.

des habitudes d'ordre et de travail. Elle sert d'annexe et de complément à la maison de refuge établie dans la ville de Strasbourg et qui continue à recevoir les infirmes, les vieillards que les hospices ne peuvent admettre faute de place, et les enfants abandonnés.

L'initiative de la pensée qui a présidé à la création de la colonie d'Ostwald appartient à M. Schutzenberger, maire de Strasbourg. Cette ville possédait à quelque distance, sur la rive gauche de l'Ill, un domaine en nature de forêt, entrecoupé de vaines pâtures, de marais et de gravières, dont le rapport était presque nul. C'est sur ce domaine que M. Schutzenberger jeta les yeux pour y établir sa colonie. Le 23 décembre 1839 il en fit la proposition au conseil municipal, qui l'accueillit à l'unanimité ; mais, par suite des nombreuses formalités auxquelles sont soumises en France les entreprises des communes, les premiers travaux ne purent être entrepris qu'au printemps de 1841.

Le domaine d'Ostwald forme un polygone irrégulier de la contenance d'environ 102 hectares, que traverse à l'est le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Pour le rendre à la culture, il fallut lui faire éprouver de profondes modifications, l'assainir avant tout, puisque 12 hectares au moins étaient couverts de marécages, faire disparaître les inégalités de terrain, combler les gravières, et les recouvrir de terreau. Les travaux considérables que nécessitèrent ces changements furent poussés avec une grande activité et exécutés avec économie. Les nivellements occasionnèrent un remaniement de plus de 65,000 mètres cubes de terre ; on creusa 1,000 mètres de fossés pour faciliter l'écoulement des eaux. On ouvrit 1,500 mètres de chemins d'exploitation. L'humus marécageux fut tiré des anciens marais et servit à recouvrir ici les gravières, là les exhaussements de terre qu'on avait jugés utiles. Un grand potager fut créé autour de la ferme ; plus de 3,000 arbres fruitiers furent plantés dans ce potager et le long des chemins ; des arbres fruitiers bordèrent les fossés ; une treille encadra le jardin, et on établit une pépinière, dont les produits, joints à ceux des autres plantations, donneront dans peu d'années de beaux résultats.

Au 31 décembre 1842, le desséchement, le nivellement et le défrichement étaient déjà opérés sur 70 hectares ; plus de 15 autres furent défrichés dans le courant de l'année suivante, et au mois de décembre 1845, le nombre d'hectares mis en culture s'élevait à 92. Tous ces travaux préparatoires ont été exécutés par les seuls soins des colons.

§ 2. *Description des bâtiments.*

Au centre du fer à cheval formé par le jardin potager, s'élève la ferme, qui se compose de l'ensemble des bâtiments et des cours nécessaires à l'exploitation de la colonie.

1° Sur la face antérieure, au centre, se trouve le bâtiment de l'économat, comprenant un pavillon du milieu et deux ailes. Il renferme un grand vestibule servant aussi de commun et de salle à manger pour les domestiques et les gens de service salariés, le bureau du directeur, une grande cuisine avec four et chaudière de bain et deux grandes salles à manger, l'une pour les colons hommes et l'autre pour les colons femmes.

Le rez-de-chaussée est élevé à un mètre au-dessus du sol.

La cave s'étend sous tout le bâtiment et sert à conserver les légumes, les vins et les divers autres produits.

Au premier étage, il y a quatre pièces pour le logement du directeur, et une grande pièce pour lingerie et dépôt d'habillements.

Contre cette pièce se trouvent des greniers au-dessus des deux ailes.

Le pavillon du milieu a en outre un grenier dans lequel sont des chambres de domestiques.

2° Deux bâtiments servant de dortoirs, l'un pour les hommes, l'autre pour

les femmes. Ces deux bâtiments, composés d'un rez-de-chaussée sans cave, mais élevé à un mètre au-dessus de terre, ne contiennent qu'une salle chacun.

Chaque salle, susceptible d'être divisée, est pour 50 colons.

Les deux bâtiments sont surmontés de greniers pour serrer des grains et diverses denrées. Le comble est projeté avec une très-grande saillie pour servir à y suspendre et à y tenir divers produits à l'abri de la pluie, et en même temps pour préserver davantage les bâtiments.

La disposition générale du plan est combinée de telle sorte que, en cas d'agrandissement de la colonie, deux autres bâtiments, en tout semblables aux précédents, puissent être construits au devant de ceux-ci, en formant deux cours à l'usage des colons. Dans ce cas, les deux ailes du bâtiment de l'économat, contenant les salles à manger, seraient prolongées de manière à avoir le double de leur longueur actuelle.

3° Deux étables, chacune propre à contenir quatre-vingts vaches; elles sont à deux rangs de bêtes, avec une allée au milieu pour la distribution des fourrages. Le toit a sur les deux côtés une forte saillie pour servir de hangar.

L'une des deux étables sert d'écurie et, en outre, on y a provisoirement disposé des magasins.

4° Une grange renfermant trois aires à battre le blé, ayant le toit très-saillant, afin de pouvoir y abriter des voitures et toutes sortes d'instruments et denrées.

5° Deux petits bâtiments, l'un servant de toit à porcs et de bûcher, l'autre contenant la forge, l'atelier du charron et un hangar y attenant, servant aussi d'atelier de réparations.

6° Quatre petits pavillons d'habitation, le n° 1 pour le surveillant du personnel des colons ; le n° 2 pour le personnel des gens salariés; le n° 3 pour le surveillant des bestiaux, et le n° 4 pour le surveillant des terres. Ces quatre pavillons sont placés de manière à pouvoir exercer une surveillance convenable sur les basses-cours, et en général dans toutes les directions de l'établissement.

7° La grande cour de la ferme.

8° Les deux basses-cours, avec deux grandes fosses à fumier et deux puits.

Les diverses parties que je viens de décrire, composant les bâtiments et cours de la colonie, sont entourées d'un large fossé qui en forme l'enceinte. Sur le devant de l'établissement se trouvent deux parties de vergers et de parterres comprises dans l'enceinte. Du côté du chemin de fer, cet enclos est bordé par un chemin d'exploitation qui longe toute la propriété de la colonie.

Toutes ces constructions ont une étendue très-considérable, et cependant elles n'ont pas coûté plus de 101,000 fr. Aussi s'est-on attaché à combiner l'économie des matériaux avec l'élégance des formes. Les bâtiments ont été érigés d'après un système pratiqué déjà avec succès dans quelques comtés d'Angleterre et qui offre toutes les garanties de solidité et de durée. Ce système consiste à construire les cloisons en briques crues, que l'on récrépit à l'intérieur au lieu de les plâtrer, et que l'on garnit à l'extérieur de voliges superposées à peu près comme le bordage de certains bateaux, et enduites d'une couche d'huile cuite. Toutefois, afin d'empêcher que les bâtiments soient atteints par l'humidité dans les parties inférieures, on a posé toutes les cloisons sur un soubassement en maçonnerie d'environ un mètre de hauteur au-dessus du sol.

§ 3. *Administration, personnel, régime et discipline, travaux, économie.*

Le personnel de la colonie se compose de deux catégories de personnes, savoir : les employés de la colonie, qui forment ce qu'on appelle l'économat, et les colons.

Digitized by Google

Les employés de l'économat sont au nombre de quatre, savoir :

Un directeur,	au traitement de :	1,500 fr.
Un nourrisseur pour le bétail	»	800 »
Un premier valet de labour	»	800 »
Un garçon de labour	»	200 »
	Total. . .	3,300 fr.

Outre leur traitement, ces employés ont le logement, la nourriture, le feu et la lumière aux frais de l'établissement,

La direction a été confiée dès l'origine à M. Krauss, agriculteur distingué, qui remplit ses difficiles fonctions avec un zèle et une persévérance dignes des plus grands éloges.

A l'époque de ma visite (18 septembre 1846) le nombre des colons s'élevait à 68 : 64 hommes et 4 femmes de l'âge de 12 à 74 ans. Depuis le mois de février 1846, il y avait eu 72 sorties et 71 entrées. En 1845, le nombre des entrées avait été de 84 et celui des sorties de 73. On voit que la population reste à peu près stationnaire. Les colons sont reçus à l'établissement en vertu d'un ordre d'admission délivré par le maire de Strasbourg ; ils sont d'ailleurs admis sans formalités lorsqu'ils se présentent volontairement. Ils sont également libres de quitter en tout temps la colonie, mais dans ce cas le directeur peut, suivant les circonstances, leur refuser le certificat dont je parlerai ci-après et retenir le salaire de la quinzaine qui a précédé le départ.

Beaucoup de colons n'ont pas leur domicile de secours à Strasbourg; il y en a même d'étrangers à la France. Plusieurs sont ouvriers et artisans; il n'y en a presque pas qui aient été employés antérieurement aux travaux agricoles. Sur les 287 hommes admis à la colonie jusqu'au 31 décembre 1845, plus de 80 n'avaient pas d'état.

Il n'existe à Ostwald de clôture ni de garde d'aucune espèce; disséminés pendant presque toute la journée dans les champs, les colons sont libres à tous égards, et cependant les évasions sont très-rares ; il n'y en a eu que 4 depuis l'origine de l'établissement.

En été, le nombre des colons diminue nécessairement. Un certain nombre d'entre eux, qui manquent de travail, se font recevoir en hiver, mais quittent en été, où ils sont sûrs de s'occuper d'une manière plus avantageuse. Ces départs, au moment où les bras sont le plus nécessaires, sont, il est vrai, fâcheux ; mais l'établissement ne peut s'en plaindre : il a atteint son but, du moins en partie, en soustrayant pendant quelques mois de l'année des malheureux à la misère et aux funestes conséquences qu'elle entraîne.

Les colons sont généralement employés aux travaux agricoles. Lors de ma visite, ils étaient répartis de la manière suivante : 4 charretiers, 6 hommes employés à l'étable, 2 au bûcher, 3 à la cuisine, 2 au bureau, 1 hotteleur, 2 laitiers, 1 cordonnier, 1 tailleur, 1 menuisier, 1 commissionnaire; les autres étaient aux champs. Ces occupations varient fréquemment suivant les besoins. Toutes les fois que les circonstances l'exigent, tous les colons des deux sexes sont obligés de prêter la main aux travaux de l'agriculture. En hiver, ils sont occupés à divers travaux sédentaires, ils font des paniers, égrènent le maïs, etc.

Jusqu'ici il n'y a pas de réglement ; l'autorité supérieure appartient au directeur qui donne les ordres qu'il juge convenable dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés.

Les colons se lèvent au point du jour et même plus tôt si les travaux l'exigent. Ils ont une demi-heure pour s'habiller et faire leur lit. Les chefs de service viennent prendre les instructions du directeur, et chacun d'eux, après avoir réuni les colons placés sous ses ordres, se rend au travail. A 7 heures et demie chaque colon reçoit un kilogramme de pain composé de deux tiers de seigle et un tiers de

froment, plus un litre de soupe à la farine, aux pommes de terre ou aux légumes; à midi un pot-au-feu, composé de légumes variés, avec un quart de litre de vin; les dimanches et les jeudis on leur distribue en outre un quart de livre de viande. A 4 heures, ils mangent un morceau de pain et reprennent leurs occupations jusqu'à 6 1/2 ou 7 heures du soir. La cloche fait entendre le rappel; les colons viennent prendre leur souper qui consiste, comme le matin, en potage ou en légumes, et se rendent ensuite dans les dortoirs.

Les dimanches et les jours fériés, ils participent aux exercices de leurs cultes respectifs, soit à l'église catholique d'Ostwald, soit dans le temple protestant de Lingolsheim, les deux villages les plus voisins de la colonie. Celle-ci ne possède ni chapelle, ni école. Après le service religieux, on donne aux colons des bibles et des livres de lecture, on leur permet des jeux dans la cour de l'établissement, enfin on leur accorde parfois des permissions pour se rendre à Strasbourg; mais il faut qu'à l'appel de 6 heures du soir tous soient rentrés à l'établissement.

Les femmes, en petit nombre d'ailleurs, ne sont séparées des hommes que pendant la nuit. Suivant le directeur, la plupart d'entre elles manquent de zèle, et n'apportent que de la répugnance aux travaux auxquels elles sont employées. Il voudrait pouvoir s'en débarrasser, et il est probable que leur admission deviendra de plus en plus rare jusqu'à ce qu'elle soit définitivement interdite.

Pour entretenir l'émulation parmi les colons, pour récompenser ceux qui se distinguent par leur zèle et leur travail, on les a divisés en trois classes.

Chacun d'eux reçoit un salaire, minime, à la vérité, selon la classe à laquelle il appartient. Ce salaire est de 5 centimes par jour dans la 3e classe, dans laquelle sont rangées presque toutes les femmes; il est de 10 centimes dans la 2e classe; et dans la 3e classe, composée des chefs d'ateliers et des meilleurs ouvriers, les colons, en sus des 10 centimes par jour, ont une haute paye de 1 fr. 50 c. par semaine. Ce salaire et cette haute paye reviennent, en moyenne, à 50 fr. par semaine, et à 2,500 fr. par an.

Les salaires sont distribués chaque semaine, mais seulement 15 jours après le décompte hebdomadaire, de sorte que l'établissement doit toujours une quinzaine aux colons. Cette quinzaine est perdue pour eux en cas d'évasion.

Il n'est fait ni retenue, ni épargne en faveur des colons et pour l'époque de leur sortie de l'établissement. L'argent qu'on leur remet est généralement dépensé en tabac. Les liqueurs fortes sont prohibées; les dimanches seulement les colons peuvent acheter de la bière.

Il n'existe d'autres punitions que la réprimande, la privation du vin ou la déduction d'une ou de plusieurs journées de solde. Et encore ces punitions sont-elles rarement infligées. La conduite des colons est généralement satisfaisante; si tous ne se résignent pas également au régime sévère de la colonie, on peut dire néanmoins que les récalcitrants forment une rare exception.

Le directeur paraît un homme sévère, mais on dit qu'il est juste, et la justice est en tous cas le meilleur moyen de ramener ou de dompter les natures rebelles.

L'habillement des colons est grossier, mais propre et commode: il se compose d'une capote d'uniforme, d'un pantalon, d'un bonnet de police et de guêtres en gros drap gris. Les jours ouvrables, ce costume est remplacé par un pantalon et des guêtres d'un coutil épais et une blouse de toile bleue; les travailleurs ont de plus un crispin en gros drap pour les préserver de la pluie et un chapeau de paille à larges bords. Ils n'ont d'autre chaussure que des sabots ou des souliers; ceux qui veulent y ajouter des bas ou des chaussettes doivent se les procurer à leurs frais. Le linge est commun; chaque semaine les colons changent de chemise; les draps de lit sont renouvelés tous les mois. Les dortoirs sont garnis de lits en fer d'un modèle économique. La couchette se

compose d'une paillasse, d'un matelas en varech, d'un traversin, un oreiller, deux draps et une, deux ou trois couvertures de laine suivant les saisons.

En cas de maladie grave, les colons sont envoyés à l'hôpital de Strasbourg. Il n'y a pas d'infirmerie dans l'établissement; le directeur ne croit pas aux indispositions; son remède unique est le travail, et il faut avouer qu'il réussit, car les maladies sont très-rares; et lors de ma visite la colonie ne comptait pas un seul malade malgré l'âge avancé de plusieurs de ses habitants.

L'établissement est administré en régie. Les fournitures sont faites par soumissions cachetées; le pain, la viande, la graisse, le vin, etc., s'achètent ainsi au dehors; la colonie ne se fournit à elle-même que les légumes, les pommes de terre, les fourrages, et le prix de ces articles est porté en compte au taux des mercuriales du marché de Strasbourg. L'établissement vend le surplus de ses produits en froment, seigle, orge, pois, haricots, légumes, bestiaux, lait; ce dernier article surtout est une abondante source de revenu; on l'envoie deux fois par jour à la ville; la recette de ce chef s'est élevée, du 1er janvier au 11 septembre 1846, à la somme de 5,145 fr., le prix du litre de lait étant coté en moyenne à 12 1/2 centimes.

La comptabilité est tenue conformément aux instructions qui régissent la comptabilité communale, et centralisée dans les bureaux de la mairie. Le directeur est chargé de toutes les écritures qui se font à la colonie, et il n'a à cet effet d'autre aide que celle que peuvent lui prêter les colons.

Une commission spéciale, choisie tous les ans au sein du conseil municipal, exerce une haute surveillance sur la colonie, et communique à l'administration ses vues et le résultat de ses observations.

L'achat des bestiaux destinés à garnir la ferme est soumis au contrôle et à l'approbation d'une commission spéciale, composée d'un membre de la commission de surveillance et de deux artistes vétérinaires, présidée par un membre de l'administration municipale.

La vente des bestiaux engraissés se fait par voie d'adjudication publique.

§ 4. *Exploitation agricole.*

L'aspect général des cultures de la colonie est satisfaisant; les fossés, les chemins sont bien entretenus. Au mois de septembre 1846, les 102 hectares qui composent le domaine d'Ostwald étaient mis en culture. Les terres peuvent généralement être rangées dans la première classe. Elles sont soumises à un système d'assolement qui embrasse une période de 5 ans.

La production des fourrages y joue un rôle important. Le cinquième du sol ameubli est couvert alternativement de prés artificiels. Les bas-fonds et les gravières comblées ont donné d'excellentes prairies; les pépinières d'arbres fruitiers continuent à être plantées sur une grande échelle. Le potager occupe une partie du marais qui a été comblé; son étendue avait d'abord été portée à plus de 5 hectares, mais il est réduit aujourd'hui à 1 hectare et demi environ; c'est d'ailleurs un des potagers les plus beaux et les mieux tenus de l'Alsace.

Le bétail se composait, au 18 septembre, de:

25 vaches laitières,
1 veau,
2 taureaux,
8 bœufs employés au labour,
5 chevaux pour le transport des denrées,
11 porcs.

Le bétail est superbe et tenu avec le plus grand soin; on a fait choix de pré-

férence de la race moyenne du Righi et de celle de la Bavière rhénane dite de *Quernsbach*, qui ont des qualités analogues à celle de Durham.

Le chiffre du bétail n'est pas encore à beaucoup près en rapport avec l'étendue de l'exploitation, mais on se propose de l'augmenter successivement. Tel qu'il est, cependant, il suffit aux besoins actuels de la culture, en ajoutant à l'engrais qu'il produit deux grandes voitures de fumier que la colonie reçoit chaque mois de l'abattoir de la ville. Les veaux sont généralement vendus à 15 jours; on trouve plus d'avantage à vendre le lait qu'à faire des élèves. On obtient également un bénéfice assez considérable par la reproduction des porcs.

Les bœufs travaillent au collier; on en attelle deux à la charrue ordinaire et quatre à la grande charrue à défricher. Le travail de quatre charrues suffit d'ailleurs aux besoins de l'exploitation On s'est attaché dès l'origine à introduire à la colonie les meilleurs instruments aratoires, mais sans faire d'essai, en adoptant ceux dont l'expérience avait démontré l'utilité. Ainsi les charrues de Hohenheim, la charrue destinée à retourner le sous-sol sans le ramener à la superficie, la herse de Flandre perfectionnée, le semoir à navette, et d'autres instruments approuvés ont été admis. J'ai remarqué, entre autres, un instrument destiné à l'entretien et à l'amélioration des prairies; cet instrument, auquel on a donné le nom de *traîneau des prés*, se compose d'une sorte de train ou de cadre en bois de six pieds carrés sur six pouces d'épaisseur, revêtu de plaques de fer pour lui donner la pesanteur nécessaire, et portant à son extrémité une lame du même métal. L'usage de ce traîneau est infiniment préférable à celui du rouleau.

Le produit de la vente des denrées de 1846 s'élevait déjà, le 11 septembre dernier, à 10,620 fr. 89 c., et le directeur estimait qu'il s'élèverait pour l'année entière à 24,000 fr. environ, chiffre à peu près égal à celui de la dépense.

§ 5. — *Situation financière. — Frais de premier établissement. — Plus value résultant des améliorations. — Recettes et dépenses annuelles.*

De 1841 à 1844, la ville de Strasbourg a ouvert successivement des crédits pour faire face aux premiers travaux de défrichement, de culture et de construction, jusqu'à concurrence d'une somme de 191,004 francs.

Il faut en déduire 95,000 fr, montant de la coupe des bois.

Ainsi, les frais de premier établissement de la colonie d'Ostwald peuvent être évalués à fr. 96,004

Il faut ajouter à cette somme celle de 145,501

représentant la valeur des terres après la coupe des arbres.

Total. fr. 241,505

Au 15 novembre 1843, la valeur seule des terres était déjà évaluée à 251,983 fr. C'est une différence en plus de 106,482 fr., représentant la plus value acquise pendant les trois premières années de la mise en culture.

Depuis cette époque la valeur du domaine a encore augmenté. D'après les éléments que fournissent les comptes généraux, voici quelle était la situation financière de la colonie à la fin de 1843 :

Valeur des terres.	fr.	251,983
Constructions.		101,000
Ameublement (y compris le bétail). . . .		26,913
Total.	fr.	379,896

En évaluant aujourd'hui le prix de la colonie à 400,000 fr., on resterait pro-

bablement au-dessous de la vérité; l'augmentation a donc été de plus de 150,000 fr. dans le court espace de quatre ans Cette augmentation est due en grande partie au travail des colons, et elle est d'autant plus remarquable qu'elle s'est produite sous l'influence de circonstances essentiellement défavorable, la sécheresse de 1842, l'humidité et les inondations en 1843, 1844 et 1845; pendant cette dernière année en particulier, la récolte des foins a été presque nulle.

Les dépenses annuelles d'entretien de la colonie, en 1843, 1844 et 1845, se répartissent de la manière suivante :

	1843.	1844.	1845.
1. Produits consommés en nature au taux des mercuriales.	18,430 90	18,603 95	pas spécifié.
2. En argent. *Economat* (traitements, frais de bureau, nourriture, combustible, acquisition et entretien de mobilier, entretien des bâtiments)	9,210 76	8,383 10	8,483 54
3. *Colons*. (Salaire. nourriture, linge, habillement et chaussure, combustible, buanderie)	12,353 18	11,440 65	9,872 26
4. *Terres*. (Semences et outils) . . .	2,593 63	1,012 25	2,016 35
5. *Bestiaux*. (Chevaux, vaches, basse-cour).	2,350 20	3,542 73	7,608 35
6. *Ateliers*, dépenses diverses. . . .	685 73	221 53	144 45
Totaux.	27,193 50	24 600 26	28,124 95

Les produits de la colonie, pendant la même période, se composent :

1° De la plus value des terres;

2° Des denrées consommées en nature sur les lieux;

3° Des recettes en argent, provenant de la vente des denrées, savoir :

	1843.	1844.	1845.
Légumes	880 67	484 20	470 78
Bétail.	901 65	869 45	1,416 15
Pommes de terre.	5,556 05	1,741 80	1,402 75
Blés, graines	1,908 35	9,440 90	5,655 77
Chanvre	»	1,112 30	90
Lait.	1,565 08	5,452 90	7,399 28
Divers (y compris le prix de location de la chasse).	14 65	44 40	418 50
Totaux. . . .	10,826 45	19,143 95	16,851 20

Si l'on balance les recettes et les dépenses, on voit que la colonie ne couvre pas encore ses frais.

En 1843, la moyenne du nombre des colons a été de 65 à 66. En ajoutant aux dépenses en argent les dépenses en nature, l'entretien de ces colons a coûté 15,551 francs. Ainsi, par tête, pour l'année, fr. 237 40 c. et par jour 65 centimes.

En 1844, la dépense totale a été de 13,079 fr. 00 c. pour 58 à 59 colons. La dépense individuelle a donc été, par an, de 221 fr. 67 c. et par jour de 60 centimes.

En 1845, la dépense, tant en argent qu'en produits de la colonie, s'est élevée à 11,192 fr. 12 c., ce qui fait, par tête et par an, une dépense d'environ 203 fr. 50 c., et par jour d'environ 56 centimes.

§ 6. *Résultats généraux.*

L'autorité municipale de Strasbourg soumet chaque année au conseil un compte rendu de la situation financière et morale de la colonie. Je crois pouvoir me borner à en donner quelques extraits propres à faire ressortir la nature et l'étendue des résultats obtenus jusqu'ici par l'établissement dont il s'agit.

« Il n'est personne, dit M. le maire de Strasbourg dans son rapport du 12 mars 1844, il n'est personne qui puisse contester la bonne influence que la colonie exerce sur l'agriculture. Les communes environnantes avaient vu avec inquiétude et méfiance la fondation de cet établissement; elles sont parfaitement rassurées aujourd'hui. Les habitants de ces communes s'étaient moqués de nos efforts, lorsqu'ils nous ont vus retourner des landes improductives, dessécher des marais, niveler des gravières épuisées. Aujourd'hui ils s'étonnent de la richesse et de l'abondance de nos récoltes, de la réussite de nos plantations d'arbres fruitiers, de vignes, d'arbres forestiers, dont les produits diminueront plus tard notablement nos dépenses. Les marais, les bas-fonds sont transformés en excellentes prairies; des routes régulières traversent le domaine et en facilitent l'exploitation. Des arbres forestiers plantés en groupe ornent la ferme tout en promettant de riches productions; les pépinières qui seront plantées autour du potager, le garantiront contre les vents sans lui enlever le soleil.

« Les habitants des communes environnantes commencent à imiter nos procédés. Ils comprennent les avantages d'un assolement dans lequel les fourrages occupent une si large part.

« Plus un domaine peut nourrir de bestiaux, plus il produit d'engrais, et tout le monde sait que la quotité des engrais décide de la productivité du sol. Il faut espérer que l'exemple que nous avons donné produira tous ses fruits. Si les landes de Geispolsheim et d'autres communes voisines se transforment un jour en bonnes terres, si les *rieds* improductifs qui courent à partir d'Ostwald à travers le département, se convertissent en riches prairies, ce résultat pourra certainement être attribué à l'initiative que nous avons prise. Des travaux semblables à ceux que nous avons exécutés sont projetés et commencés.

« L'influence morale que l'établissement exerce sur les colons, est telle qu'on pouvait l'espérer. Il ne faut pas perdre de vue que la population est formée de la lie sociale, et cependant, à peu d'exceptions près, ces hommes reprennent des habitudes d'ordre, de travail, s'intéressent à la réussite des cultures. On pouvait craindre d'abord que ceux qui étaient une fois reçus resteraient à la colonie : il n'en est pas ainsi; beaucoup d'entre eux trouvent à se placer. La colonie suffit de plus en plus à tous ses besoins : les ateliers de charronnage, de menuiserie, de serrurerie, de cordonniers, de tailleurs, etc., sont tous formés de colons, c'est-à-dire de mendiants ramassés dans les rues.

« Le capital consacré à cette fondation consistait dans une forêt marécageuse qui ne produisait pas 400 fr. de revenu net à la ville. A ce capital vous avez ajouté les allocations indispensables pour les constructions et l'ameublement; tout le reste est le résultat du travail des colons, et ils en ont fait un des plus beaux domaines de l'Alsace. »

Les premiers colons sortis de la maison de refuge ont été transférés à Ostwald le 10 mars 1841. Depuis cette époque, jusqu'à la fin de 1845, la colonie a reçu successivement 287 hommes. Je ne parle pas des femmes, dont le nom-

bre a toujours été très-restreint. Sur ce nombre il s'en trouvait encore à la colonie, au 31 décembre 1845. 52

Sortis pour travailler au dehors.	140
Recueillis par leurs familles.	4
Retournés à la maison de refuge.	24
Entrés à l'hôpital, dont 20 comme malades et 2 comme employés.	22
Partis pour l'Algérie.	19
Enrôlés volontairement.	8
Admis aux invalides.	2
Aliéné transféré à l'asile de Stephansfeld.	1
Expulsés pour vol.	3
Déserteurs	4
Renvoyés pour différentes causes.	8
Total.	287

Ainsi, sur un chiffre de 235 sorties, on peut estimer que 173 colons, c'est-à-dire plus des deux tiers, après un séjour plus ou moins long à la colonie, sont parvenus à trouver de l'ouvrage. « Ostwald, dit à ce propos l'auteur du rapport déjà cité, Ostwald a ainsi pleinement rempli son but : il a servi de refuge et d'asile momentané à une foule d'hommes qui, au lieu de se livrer à la mendicité, ont gardé et même retrouvé le goût du travail, et ont échappé aux vices et même aux crimes que la misère et l'oisiveté entraînent après elles. » Et plus loin il ajoute : « Une autre considération, qui ressort des notes morales transmises par le directeur, se rapporte au grand nombre de colons qui se sont amendés : plusieurs qui, en arrivant, étaient querelleurs, ivrognes, fainéants, indisciplinés, sont aujourd'hui de bons sujets. Cette situation a été obtenue, non par des moyens coercitifs, mais par les habitudes meilleures que ces hommes ont contractées nécessairement par l'ordre, par le travail, par le temps. »

Les rapports subséquents témoignent également en faveur des résultats obtenus à la colonie.

On lit dans le compte rendu pour l'exercice 1844 :

« Le directeur se félicite de la situation morale des colons. Il déclare que les travaux variés et mesurés selon les forces physiques et intellectuelles de chacun d'eux; un air pur et sain, une nourriture fortifiante, un vêtement convenable, joints à une discipline à la fois sévère et bienveillante, ont produit les meilleurs résultats. Les mauvais sujets diminuent de plus en plus, par suite d'une espèce de triage qui se fait naturellement dans cette population mobile et mélangée, qui se recrute dans tous les états, parmi les malheureux comme parmi les vicieux. Une partie de ces derniers retrouve le goût du travail; les incorrigibles sont renvoyés.

« Il se forme ainsi un noyau de colons sédentaires, qui, au lieu de passer quelques jours seulement à l'établissement, y restent quelque temps, s'y familiarisent avec les travaux, rendent de meilleurs services et trouveront plus facilement de l'ouvrage chez les cultivateurs des environs au moment où ils quitteront Ostwald. »

On lit enfin dans le dernier compte rendu pour l'exercice 1845 : « La moralité des individus est en général plus satisfaisante d'année en année. Ce résultat est dû principalement à la formation d'un noyau d'anciens colons qui, rompus à la discipline et au travail, servent d'exemple aux nouveaux arrivants. Le directeur se félicite du renvoi de ces gens incorrigibles, méchants et corrompus, qui mettaient obstacle à la prospérité de l'établissement. Les reproches

à faire sont presque tous adressés aux individus nouvellement admis, qui heureusement règlent bientôt leur conduite sur celle des anciens.

« L'année 1845 n'a donc pas été tout à fait stérile pour la colonie. Si ses progrès financiers ont été retardés par l'influence pernicieuse de la température, elle a du moins profité de l'amélioration du domaine et de la moralité croissante des travailleurs. »

§ 7. *Conclusion.*

Je viens d'exposer avec toute l'exactitude possible l'origine, les développements et la situation actuelle de la colonie d'Ostwald ; il me reste à porter un jugement personnel sur cette institution ; ici, je l'avoue, j'éprouve quelque hésitation. Je n'ai passé que quelques heures à Ostwald, et l'expression d'une opinion trop tranchée pourrait paraître téméraire ; on m'accuserait de juger sans avoir acquis une connaissance suffisante des faits, de tomber dans l'erreur de ces touristes qui apprnuvent ou blâment à tort et à travers, sans avoir rien approfondi, se laissant aller à des impressions fugitives qui témoignent seulement de la légèreté de leur esprit.

Aussi est-ce en faisant d'avance toute réserve et en déclarant tout d'abord que je puis me tromper, que je me hasarde à apprécier à mon point de vue l'œuvre entreprise par la municipalité de Strasbourg.

Cette œuvre, envisagée sous le rapport théorique, me paraît d'une utilité incontestable. Les raisons que l'on a alléguées en sa faveur, puisées aux sources les plus élevées de justice et d'intérêt social, sont irréfutables ; et les rapports de M. Schützenberger, maire de Strasbourg, resteront, quoi qu'il arrive, comme l'un des plus beaux et des plus éclatants témoignages de la sollicitude de cet administrateur distingué pour les classes souffrantes et des tentatives faites pour les régénérer.

Il est impossible de méconnaître les résultats obtenus à Ostwald. On y a rendu productif un domaine abandonné, pour ainsi dire, depuis longtemps ; on a plus que doublé sa valeur vénale et plus que décuplé ses produits. Par son exemple, la municipalité de Strasbourg a prouvé qu'il était possible, facile et lucratif de mettre en culture les landes, les marais et les terrains improductifs qui couvrent encore une partie considérable du sol de la France.

La création de la colonie d'Ostwald a procuré de l'occupation à un certain nombre d'invividus, sans faire concurrence aux ouvriers libres ; elle a contribué ainsi à la solution d'un problème qui s'agite depuis longtemps, celui de concilier le travail dans les prisons, les dépôts de mendicité, etc., avec les intérêts légitimes de l'industrie en général.

Elle a fait plus, elle a démontré la possibilité d'employer d'une manière lucrative aux travaux de l'agriculture des mendiants, des vagabonds, des malheureux sans profession, ayant croupi jusqu'alors dans la fange des villes et qui paraissaient voués à une incurable oisiveté.

Ces résultats sont assez beaux sans qu'on cherche en outre à donner à l'établissement dont il s'agit plus d'importance qu'il n'en a réellement. La municipalité de Strasbourg n'avait pas sans doute l'intention, en créant la colonie, de poser ni, à plus forte raison, de résoudre le problème de l'organisation du travail. Tout en reconnaissant le droit de l'homme au travail, elle n'a pas prétendu, je pense, que la reconnaissance de ce droit fût complète en assurant à un petit nombre d'individus, sur un terrain limité, un asile temporaire avec un mode d'occupation déterminé. Elle n'a pu se flatter non plus d'éteindre complétement, à l'aide de ce seul moyen, la mendicité dans une ville exposée, comme toutes les autres cités industrielles, aux fluctuations et aux accidents inséparables de notre situation économique et sociale. En effet, la population de la maison de refuge urbaine est restée à peu près la même depuis la fondation de la colonie qu'auparavant. Si l'on en distrait quelques individus pour

les envoyer à Ostwald, ces malheureux sont presque immédiatement remplacés par d'autres infortunés qui viennent combler le vide laissé par les sortants. Est-ce à dire que la colonie soit inutile? Non certes ; mais si elle vient en aide à quelques misères, si elle tend à corriger certains abus, il est impossible de méconnaître qu'elle est impuissante pour neutraliser les causes générales du paupérisme. Ces causes sont profondes et variées, et pour les détruire d'une manière complète, il faut autre chose, il faut d'autres remèdes et d'autres efforts que ceux que la municipalité de Strasbourg a mis en œuvre dans le cercle nécessairement limité où s'exerce son action.

Envisagée en elle-même, la colonie d'Ostwald est encore loin d'avoir atteint tous les perfectionnements dont elle serait susceptible. Ainsi, les dépenses dépassent encore de beaucoup les recettes, et il n'est guère possible de prévoir l'époque où il pourra s'établir sous ce rapport une exacte balance, sinon un excédant de produit.

Le régime et la discipline m'ont semblé trop exclusivement matériels; les colons ne reçoivent aucune instruction intellectuelle; l'enseignement moral et religieux est également insuffisant, je pourrais presque dire complétement nul. La présence à la colonie d'un aumônier, d'un instituteur augmenterait sans doute la dépense, mais cette augmentation serait plus que balancée par les bienfaits qui en résulteraient pour les colons, plongés pour la plupart dans une déplorable ignorance et qui ont besoin d'autre chose encore que du travail pour les relever de leur dégradation et faciliter leur rentrée dans la société.

Je pense aussi que les mendiants restent trop peu de temps dans la colonie pour y acquérir des habitudes laborieuses et y dépouiller leurs mauvais penchants; les admissions et les sorties ont lieu sans condition: Ostwald devient ainsi une sorte de lieu de passage, de halte, où l'hospitalité est accordée moyennant un travail pénible et peu rétribué. Je comprends le but que l'on s'est proposé en agissant de la sorte, et à certains égards même je dois l'approuver; on a voulu que la colonie ne fût envisagée que comme une sorte de remède extrême, de pis aller auquel on n'eût recours qu'en cas d'absolue nécessité et auquel on fût intéressé à renoncer en tout temps et à la première chance de placement au dehors. S'il en avait été autrement, peut-être les malheureux eussent-ils afflué de toutes parts, et l'établissement se serait bientôt trouvé dans l'impossibilité de leur donner asile.

Ostwald correspond donc à beaucoup d'égards à nos dépôts de mendicité de Belgique, avec cette différence que le travail agricole y est substitué au travail manufacturier; il se rapproche surtout du dépôt d'Hoogstraeten où la plupart des reclus sont aussi employés à l'agriculture; il diffère peu de l'ancien établissement de Merxplas-Ryckevorsel qui aurait pu aisément se soutenir et même prospérer s'il n'avait dû subir les conséquences d'une combinaison ruineuse par la réunion et la combinaison des deux colonies libre et forcée, et s'il n'avait pas été grevé dès l'origine d'une dette trop considérable pour qu'il pût jamais se libérer à l'aide de ses seules ressources.

A Ostwald, loin d'essayer de prévenir la dispersion des familles, on exclut, sauf de rares exceptions, les femmes et jusqu'aux enfants ; tandis que dans les dépôts des anciennes colonies de Belgique, on admettait et on continue à admettre la réunion des parents et des enfants, sinon dans les mêmes locaux, du moins sous le même toit et dans les mêmes établissements.

Mais il faut que je me hâte d'ajouter que la colonie créée par la municipalité de Strasbourg, n'en est encore qu'à ses commencements; qu'on a dû d'abord aller au plus pressé, compléter les travaux de défrichement et assurer, avant tout, l'existence matérielle de l'établissement. Ce but une fois atteint, il est probable que l'on y abordera l'œuvre de la réforme morale et économique annoncée par son honorable promoteur, « en y introduisant le principe de l'as-

sociation par la participation des colons aux bénéfices de la colonie, par la reconnaissance des droits sacrés du travail à une partie des avantages que le travail procure au capital (1). »

Le principe de l'excitation et de l'émulation doit être appliqué peu à peu sur une plus large échelle, à mesure que se développera le sentiment moral parmi les colons. Trois fêtes annuelles seront fondées dans la colonie, suivant les intentions de M. le maire; à la fête de septembre, l'autorité municipale distribuera en primes aux colons qui auront le mieux mérité par leur conduite et par leur travail, les dons en nature que la sympathie des habitants aura offerts à l'établissement. Les primes seront accordées de préférence à ceux des colons qui quitteront la colonie en justifiant de leur placement dans un établissement agricole.

Enfin, M. Schützenberger, dans le rapport qu'il a adressé le 12 mars 1844, au conseil municipal, sur la situation de la colonie d'Ostwald, s'est exprimé en ces termes : « La progression certaine des recettes donnera un excédant de plus en plus considérable, que je vous prie d'affecter aux développements ultérieurs de la colonie. Vous ne voudrez point tirer profit des sommes que nous devons au travail du pauvre; elles doivent servir à créer de nouvelles ressources à cette partie malheureuse de la société. C'est là un acte de rigoureuse justice.

« Au moyen de cet excédant de ressources, j'espère pouvoir annexer à la colonie une école pratique d'agriculture, destinée à former de bons valets de labour et des fermiers intelligents et actifs. Les enfants abandonnés, les quarante enfants que la maison de refuge a recueillis, pourront dès lors être placés à cet établissement; ils y recevront une instruction et une éducation plus convenables. »

Il faut donc suspendre tout jugement définitif sur la création de la municipalité de Strasbourg, jusqu'à ce qu'elle se soit consolidée et qu'elle ait reçu les perfectionnements et les compléments annoncés par ses fondateurs. Alors seulement nous pourrons savoir si l'Alsace a réellement vaincu les difficultés contre lesquelles on a échoué dans d'autres pays, et si la Belgique, en particulier, est appelée à recevoir un enseignement ou à donner un exemple que l'on puisse imiter.

21 novembre 1846.

(1) Notice historique sur l'extinction de la mendicité à Strasbourg et sur la fondation de la colonie agricole d'Ostwald; par C. Boersch, membre du conseil municipal de Strasbourg, 1842.

Digitized by Google

TABLE.

	Pages.
Liste des délégués du congrès de Francfort.	1
— des membres du comité de Bruxelles.	*Id.*
— des correspondants désignés à l'étranger par le congrès de Francfort	2
Programme des réunions du Congrès.	3
Liste des adhérents au Congrès.	8
Rappel des résolutions prises par le congrès de Francfort.	13
Projet d'ordre du jour.	15

Compte rendu des séances du Congrès pénitentiaire de Bruxelles.

1re Séance. — Discours d'ouverture prononcé par M. Van Meenen, président provisoire. — Formation du bureau. — Hommage rendu par M. Moreau-Christophe, à la mémoire de MM. Crawford et Russell, décédés depuis le congrès de Francfort dont ils étaient membres. — Communications faites par le secrétaire. — Communications relatives à la réforme pénitentiaire, faites pour l'Allemagne par M. Julius; pour l'Angleterre par M. Jebb; pour la France par MM. Moreau-Christophe et de Beaumont; pour les Pays-Bas par M. Suringar; pour le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jurion; pour le Danemark par M. David; pour la Suède par M. Netzel; pour la

Digitized by Google

Russie par M. de Zehe; pour l'Italie par M. Peruzzi; pour l'Espagne par M. Ramon de la Sagra; pour les Etats-Unis par M. Sumner; et pour la Belgique par M. Hody. - Discussion sur le premier point mis à l'ordre du jour. — Discours de M. Pearson. — Discours de M. Vingtrinier sur la question de savoir s'il convient d'appliquer le système de séparation avec certaines modifications aux jeunes condamnés. — Discours sur le même sujet, de MM. de Baumhauer, Wolowski, Varrentrapp, de Beaumont et Moreau-Christophe. . . . . 17 à 67.

2e Séance. — Continuation de la discussion sur l'application de l'emprisonnement séparé aux jeunes délinquants.—MM. Suringar, Chassinat, Horace Say, Fourcault, Varrentrapp, Cerfberr, vicomte de Melun. — Résolution proposée par M. de Melun d'accord avec M. Moreau-Christophe. — Communication de M. Ducpetiaux sur la colonie de *Rauhen-Haus*, près de Hambourg, dirigée par M. Wichern, et sur le pénitencier des jeunes délinquants à St.-Hubert (Luxembourg); — De M. Braamcamp d'Almeida sur la réforme des prisons en Portugal. — Communication faite au nom de M. Alex. Porro de Milan. — Suite de la discussion de la résolution proposée par M. de Melun. — MM. Pearson, Mollet, Peruzzi, de Melun, G. de Beaumont, Arrivabene, Roussel, Ducpetiaux, Moreau-Christophe. — Adoption de la première résolution. — Ouverture de la discussion sur la partie de l'ordre du jour relative à la construction des prisons cellulaires. — Vote de l'art. 1er relatif à *l'emplacement*, avec les amendements proposés par MM. Blouet, Lohmeyer et Ducpetiaux. — Séparation des sexes et des services dans les prisons cellulaires; maximum de leur population. — MM. Blouet, Roussel, G. de Beaumont, Harou-Romain, Julius, Jebb, David, Moreau-Christophe, Roeder, Laroque, Suringar. — Adoption des deux premiers paragraphes de l'art. 2 : *destination*, *population*, avec un amendement proposé par M. Julius. . . . . 68 à 106.

3e Séance. — Rectification demandée au procès-verbal de la séance précédente par M. Peruzzi. — Adoption du § 3 de l'art. 2 : *destination, population*, avec une addition proposée par M. Blouet. — Discussion de l'art. 3 : *disposition générale des bâtiments*. — Observations de M. Harou-Romain sur la question architectonique des prisons pénitentiaires. — Discussion à l'occasion du plan exposé par M. Harou-Romain : MM. G. de Beaumont, Bazin, Ducpetiaux, Blouet, Moreau-Christophe, Harou-Romain, Suringar.— Vote du § 1er de l'art. 3. — Vote du § 2 avec un amendement proposé par M. Blouet. — Vote du § 3 après des observations de M. Rotch et avec une suppression proposée par M. Moreau-Christophe. — Discussion générale sur l'ensemble des 4 articles : *Observatoire central; cellules; cellules particulières pour les entrants, les punitions, l'infirmerie, les professions spéciales, etc.; chauffage et ventilation*.—Renseignements de M. le lieutenant-colonel Jebb sur les constructions cellulaires en Angleterre. . . 107 à 129.

4e Séance. — Communication de M. le chevalier Bertini sur le régime des prisons en Piémont. — Observation de M. de Zehe sur la suppression du *knout* en Russie.—Observations de M. Varrentrapp sur le système ventilateur dans la prison de Pentonville. — Réponse de M. Jebb. — Discussion à laquelle prennent part MM. Rotch, Julius et de Beaumont. — Amendements proposés par M. Chassinat aux articles en discussion. — Adoption de l'art. 4 relatif à *l'observatoire central*; de l'art. 5 relatif aux *cellules* avec un amen-

Digitized by Google

dement proposé par M. Blouet; de l'art. 6 relatif aux *cellules particulières pour les entrants, les punitions, les malades, les professions spéciales*, etc. — Adoption de l'art. 7 : *chauffage* et *ventilation* avec les amendements proposés par MM. Chassinat et Blouet. — Adoption de l'art. 8 : *promenoirs*. — Rappel de la résolution du congrès de Francfort, relative à la *chapelle* et à l'exercice du culte : discussion à laquelle prennent part MM. Laroque, Field, Ducpetiaux, Blouet, Moreau-Christophe, Lebègue. — Adoption des articles 10, *parloirs*; 11, *service domestique, administration, logement des employés*; 12, *clôture, sûreté*; 13, *dispositions générales, économie*. — Observation de M. Wolowski sur la réforme pénale en Russie.— Discussion de la partie de l'ordre du jour relative au personnel des prisons: MM. Mollet, Vleminckx, de Melun, Roussel, Van Hoorebeke, Cerfberr, Moreau-Christophe, David, Suringar, Volz, Ducpetiaux, F. Faider, Varrentrapp, Jottrand, de Beaumont. — Adoption de la proposition de M. Roussel, amendée par lui. MM. F. Faider et Moreau-Christophe. — Allocution de M. Pearson. — Proposition de M. Ducpetiaux relative à la réunion du futur congrès. — Proposition déposée par M. Visschers pour l'organisation intérieure du congrès. — Remercîments votés par l'assemblée. — Allocution finale du président. — Clôture de la session. . . . . 130 à 179.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS adoptées par le Congrès de Bruxelles. 180

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE DU COMITÉ D'ORGANISATION, pour fixer l'époque et le lieu du prochain congrès. 186

Liste des orateurs qui ont pris part à la discussion.

Ardit, 144.
Arrivabene, 94.
Bach, 93, 149, 167, 170, 173.
Baumhauer (de), 58.
Bazin, 118.
G. de Beaumont, 34, 61, 93, 100, 108, 117, 132, 137, 174, 178.
Bertini, 130.
Blouet, 97, 99, 100, 108, 119, 125, 139, 140, 141, 143, 149.
Cerfberr, 81, 94, 163.
Chassinat, 71, 81, 94, 138, 139, 140, 141.
David, 26, 36, 102, 166, 169, 179.
Den Tex, 95.
Ducpetiaux, secrétaire, 24, 28, 30, 31, 83, 85, 88, 95, 98, 109, 119, 127, 133, 139, 144, 148, 150, 168.
F. Faider, 108, 141, 169, 173.
V. Faider, 95.
Field, 144.
Fourcault, 80, 94, 125.
Harou-Romain, 100, 101, 109, 117, 122, 150.
Hody (de), 49.
Jebb, 31, 102, 115, 127, 133, 136.
Jottrand, 154, 156, 172.
Julius, 26, 30, 85, 101, 104, 136, 179.
Jurion, 34.
Laroque (l'abbé), 104, 142, 144, 145, 148, 149.
Lebègue (l'abbé), 148.
Melun (de), 84, 92, 154, 172.
Mollet, 90, 152.
Moreau-Christophe, 27, 31, 63, 76, 96, 102, 103, 120, 126, 142, 146, 148, 165, 177, 179.
Netzel, 37.
Pearson, 89, 176.
Peruzzi, 40, 90, 93, 107.
Plétain, 179.
Ramon de la Sagra, 44.
Rœder, 103.
Rotch, 125, 134, 178.
Roussel, 93, 95, 99, 141, 148, 156, 159, 167, 170.
Say (Horace), 30, 78.
Sumner, 45.
Suringar, 25, 33, 68, 101, 105, 124, 149, 166.
Van Hoorebeke, 154, 157.
Van Meenen, président, 17, 25, 27, 94, 96, 119, 151, 156, 172, 177.
Varrentrapp, 60, 80, 132, 141, 170, 178.
Verheyen, 94.
Vingtrinier, 52.
Vleminckx, 153, 173.
Volz, 167.
Wolowski, 58, 63, 151.
Zebe (de), 38, 131.

Appendice.

I. Catalogue des ouvrages, rapports, manuscrits et plans offerts au Congrès pénitentiaire de Bruxelles. 187
II. Plans et modèles communiqués au Congrès. 193
III. Dispositions du nouveau code pénal des Pays-Bas. 194
IV. Loi sur la mise à exécution de la peine de l'emprisonnement en Suède (1846). 202
V. Règlement provisoire des nouvelles prisons cellulaires provinciales en Suède, sanctionné par le roi le 24 novembre 1846. . 206
VI. Tableau sommaire du nombre des prisonniers dans les prisons du royaume de Suède, pénales et correctionnelles, ainsi que dans le corps des travailleurs publics enrôlés. Exercice de 1846. 209
VII. Statistique criminelle du royaume de Portugal et des îles adjacentes, pendant l'année 1846. 212
VIII. De l'état actuel des opinions sur le système pénitentiaire et des progrès de la législation à cet égard en Italie, par M. Mittermaier 213
IX. Extrait d'une lettre de M. Peruzzi, sur les sociétés de patronage d'Italie, adressée au président du Congrès. 216
X. Convocation d'un congrès pénitentiaire aux Etats-Unis. 217
XI. Note sur les colonies agricoles, les écoles de réforme et les maisons de refuge des pays étrangers, par M. Ed. Ducpetiaux. . 218
XII. Note sur les institutions de patronage en Allemagne et en Suisse, par M. Dael, juge au tribunal de première instance de Mayence. 223
XIII. Note sur les colonies agricoles, remise par M. de Rainneville, fondateur de la colonie agricole d'Ailonville près d'Amiens. . 224
XIV. Notice sur la colonie agricole de Bonneval (Eure-et Loir), par M. Doublet de Boisthibault, avocat, à Chartres. 225
XV. Notice sur la colonie agricole d'Ostwald, près de Strasbourg, par M. Ed. Ducpetiaux. 227

EN VENTE.

Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein, 28, 29 et 30 septembre 1846. Paris, E. Marc-Aurel, rue Richer, 12. 1847.

Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de M. Moreau-Christophe, inspecteur général de première classe des prisons de France.

La *Revue pénitentiaire* paraît par trimestre et par livraison de 10 feuilles d'impression, grand in-8°, avec plans et dessins, à partir de janvier 1844.

Prix d'abonnement, *franco* pour une année ou un volume : Pour la France 15 fr. Pour l'étranger, 18 fr.

On s'abonne à Paris, chez E. Marc-Aurel, imprimeur-éditeur, rue Richer, 12.

Verhandlungen der ersten Versammlung für Gefängnissreform, zusammengetreten im september 1846, in Frankfürt a. M. Verlag von Hermann-Johann Kessler. Frankfurt a. M.

(***Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort***; édition en allemand.)

Jahrbücher der Gefängnisskunde und Besserungsanstalten, herausgegeben von Dr N.-H. Julius, in Berlin; Dr F. Noellener, in Giessen; Dr G. Varrentrapp, in Frankfurt a. M.

Verlag von H.-J. Kessler. Frankfurt a. M.

(***Annales de la science pénitentiaire et des institutions préventives***, publiées par MM. Julius, Noelleuer et G. Varrentrapp.)

Manuel à l'usage des établissements pénitentiaires et de bienfaisance, publié par les directeurs de Mettray (MM. De Metz et Brétignères de Courteilles). 1 vol. in-8°, avec planches et tableaux. Prix 15 fr.

On souscrit : à Paris, à l'Agence Générale de la Société Paternelle, rue des Moulins, 10; et à la Colonie de Mettray, près de Tours.

(Le produit de la souscription sera entièrement consacré à la colonie de Mettray).

Projet de pénitencier cellulaire, industriel et agricole, par Harou-Romain, architecte.

Cet ouvrage, qui formera un atlas grand in-folio, composé de 14 planches gravées sur cuivre, avec un texte explicatif et des légendes très-détaillées, paraîtra au commencement de 1848.

Prix : pour la France. . . . fr. 22 00
Pour l'étranger. . . . 24 00

On souscrit :

A Paris, chez l'auteur, Grande rue Verte, n° 26, et E. Marc-Aurel, éditeur de la *Revue pénitentiaire*, rue Richer, 12.

A Bruxelles, chez M. Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique.

A Londres, chez M. Longman, libraire.

A Boston, chez MM. Little et Brown.

Digitized by Google